

CONTRAT

JLS/2006/C4/007-30-CE-0097604/00-36

MISE EN OEUVRE PAR



DEMOLIN, BRULARD, BARTHELEMY

- HOICHE -

POUR



COMMISSION EUROPEENNE

- DG JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE -

**Etude sur la transparence des coûts des
procédures judiciaires civiles dans l'Union
européenne**

- RAPPORT FINAL -

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : METHODOLOGIE.....	30
1 MISSION 1 - COLLECTE DES DONNEES	31
1.1 L'Equipe de Recherche chargée de collecter les informations.....	31
1.2 Identification de l'information pertinente nécessaire à la réalisation de la Mission 1	31
1.2.1 Les perspectives économiques et sociales	32
1.2.2 Les procédures de collecte des informations -l'identification et la confirmation des sources de données	33
1.2.3 Conclusion sur la mise en œuvre de la Mission 1.....	35
2 MISSION 2 - organisation des enquetes.....	37
2.1 Préparation du Questionnaire	37
2.2 Préparation des Questionnaires Spécifiques	37
2.3 Cibles du Questionnaire et des Questionnaires Spécialisés.....	38
2.3.1 Identification des Cibles pour la participation aux Questionnaires Spécialisés et les Questionnaires Courts	39
2.3.2 Les Sources Spécialisées contactées	40
2.4 Soumission des Questionnaires Spécialisés.....	41
2.4.1 Soumission par contacts directs	41
2.4.2 Soumission par des contacts indirects	41
2.5 La production de statistiques	43
2.6 Résultats.....	43
3 MISSION 3 - RAPPORTS NATIONAUX	47
3.1 27 Experts Nationaux et Rapports Nationaux.....	47
3.2 La Préparation d'un Document de travail pour tous les Experts Nationaux..	48
3.2.1 La préparation d'un format uniforme pour les Rapports Nationaux....	49
3.2.2 La préparation d'un plan à suivre par les Experts Nationaux pour les Rapports Nationaux	49
3.2.3 L'intégration des réponses du Questionnaire dans le Rapport Final....	50
3.2.4 Les Rapports Nationaux et le Rapport Final	50
PARTIE II : SYNTHESE	52
1 INTRODUCTION	53
1.1 Les principales sources des frais de justice.....	53
1.2 Le degré de transparence.....	54
1.2.1 Degré de transparence des différents frais de justice	54

1.2.2	Mesures favorisant la transparence des frais de justice	55
1.2.3	Transparence des frais de justice et remboursement.....	56
1.3	La réglementation des frais de justice	56
1.3.1	Réglementation par catégories	57
1.3.2	Mode de réglementation des frais.....	58
2	LES FRAIS DE PROCEDURE	60
2.1	Les frais des procédures judiciaires.....	60
2.1.1	Introduction	60
2.1.2	L'affectation des frais de procédures : l'exemple de la Grèce.....	61
2.1.3	Montant des frais de procédure.....	62
2.1.4	La détermination des frais.....	71
2.1.5	Le moment du paiement et les moyens de paiement	73
2.1.6	Les exonérations	73
2.1.7	La simplification, objectif des dernières réformes	74
2.2	Frais des voies de recours	76
2.3	L'e-justice.....	79
2.3.1	Introduction	79
2.3.2	La procédure en ligne, peu développée	80
2.3.3	La possibilité de communiquer avec les juridictions via internet, possibilité développée dans de nombreux Etats membres.....	84
2.3.4	La consultation de documents légaux ou d'actes en ligne	86
2.3.5	L'introduction de la requête par voie électronique	87
2.3.6	L'organisation de vidéoconférence au cours des audiences.....	88
2.3.7	Conclusion.....	89
2.4	Le règlement alternatif des litiges (ADR)	90
2.4.1	Introduction	91
2.4.2	Les formes d'ADR	91
2.4.3	La possibilité de recourir à l'ADR en fonction de la nature du litige ..	98
2.4.4	Le choix de l'ADR avant la survenance du litige.	98
2.4.5	La détermination des frais.....	99
3	HONORAIRES D'AVOCAT	113
3.1	Les barèmes.....	118
3.1.1	Les barèmes fixant un minimum et/ou un maximum : le cas de l'Italie et de la Grèce.....	121
3.1.2	Les barèmes fixant une partie des honoraires d'avocat	122
3.1.3	Les barèmes applicables dans le silence du contrat.....	128

3.2	L'encadrement des honoraires par des règles générales	134
3.3	Les honoraires de résultat	135
3.4	La répétibilité des honoraires d'avocat	137
3.4.1	La fixation d'un minimum et/ou d'un maximum en fonction de l'enjeu financier du litige : la Belgique, l'Estonie, Lituanie, la Slovaquie et la Lettonie	137
3.4.2	L'utilisation de l'ancien barème concernant les honoraires : le Danemark	140
3.5	La représentation obligatoire par un avocat	141
3.5.1	L'obligation d'être représenté par un avocat	141
3.5.2	La possibilité de se faire représenter par une autre personne qu'un avocat	142
4	FRAIS D'HUISSIER	145
4.1	Introduction	146
4.2	Montant des frais des huissiers.....	158
4.3	Le mode de calcul.....	160
4.3.1	Le cas particulier de la Hongrie et de la République tchèque : les frais calculés en partie en fonction du résultat	162
4.3.2	Le cas particulier de la Hongrie : procédure préalable à celle de l'exécution forcée d'une décision de justice pour les créanciers étrangers....	164
4.3.3	Assujettissement à la TVA	165
4.3.4	L'influence du nombre des parties sur le coût de l'acte	165
4.3.5	Le moment et moyen de paiement.....	166
4.3.6	L'incidence de la nature transfrontalière du litige dans le montant des frais	166
5	AUTRES FRAIS	168
5.1	Experts.....	168
5.1.1	Les frais d'expertise règlementés.....	172
5.1.2	La détermination des frais d'expertise par le juge.....	180
5.1.3	Le débiteur des frais d'expertise	188
5.1.4	La prise en charge par l'aide juridictionnelle	196
5.1.5	Les aspects transfrontaliers	198
5.2	Interprètes et traducteurs.....	202
5.2.1	Critères retenus dans la fixation des tarifs relatifs à l'intervention d'un traducteur/interprète au cours de la procédure.....	204
5.2.2	Assujettissement à la TVA	206

5.2.3	La question des aides juridictionnelles et de la prise en charge des frais de procédure relatifs aux interprètes et traducteurs	207
5.2.4	Compétences et exigences relatives aux traducteurs et interprètes	209
5.3	Témoins.....	211
5.3.1	La notion de témoin	211
5.3.2	L'information, la sincérité attendue du témoin et les droits des témoins	213
5.3.3	Le droit du témoin à être indemnisé.....	214
5.3.4	Une indemnisation parfois inadaptée en pratique.....	222
5.4	Transcription.....	224
5.4.1	L'absence de frais de transcription dans certains Etats	224
5.4.2	Détermination des frais de transcription.....	225
5.4.3	Par qui sont réalisées les transcriptions ?.....	227
5.4.4	Qui supporte ces coûts ?	228
5.4.5	Assujettissement à la TVA	229
5.4.6	L'aide juridictionnelle et les frais de transcription	229
5.4.7	L'accessibilité aux informations	229
5.5	Assurance.....	230
5.6	Les frais supplémentaires.....	232
5.6.1	La recherche de la preuve	233
5.6.2	La justice foraine	233
5.6.3	Les frais spécifiques à certaines procédures	233
5.6.4	Les frais spécifiques aux litiges en matière de succession	234
5.6.5	Les frais afférents à la désignation d'un administrateur judiciaire..	234
5.6.6	Les dépenses administratives	234
6	AIDE JURIDICTIONNELLE	236
6.1	L'intervention de l'Union européenne en matière d'aide juridictionnelle	237
6.1.1	Les motifs de l'adoption de cette directive	238
6.1.2	Le champ d'application de la Directive	239
6.2	Informations relatives à l'aide juridictionnelle	240
6.3	Condition d'octroi de l'aide juridictionnelle	242
6.3.1	Les procédures concernées	242
6.3.2	Les conditions financières	248
6.3.3	Les personnes bénéficiant automatiquement de l'aide juridictionnelle du fait de leur appartenance à une catégorie	258

6.3.4	Les autres conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle tenant au fond du litige	263
6.4	Frais couverts par l'aide juridictionnelle	265
6.4.1	Types de frais couverts.....	265
6.4.2	Principe de continuité.....	277
6.5	Contribution aux frais par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	278
6.6	L'octroi de l'aide juridictionnelle.....	279
6.6.1	L'octroi de l'aide juridictionnelle conditionné par le versement d'une provision	279
6.6.2	L'octroi de l'aide juridictionnelle entraînant une avance ou un échelonnement des frais	279
6.7	L'appel de la décision refusant l'octroi de l'aide juridictionnelle.....	283
6.7.1	Le droit d'appel de la décision refusant l'aide juridictionnelle conditionné par le montant du litige.....	284
6.7.2	L'appel devant une juridiction.....	284
6.7.3	Le recours administratif.....	285
6.7.4	Réexamen de la demande par l'organe qui a prononcé le refus.	285
6.7.5	Le double réexamen	285
6.7.6	L'octroi d'une aide juridictionnelle provisoire avant la décision définitive	285
6.7.7	La consécration d'un droit automatique à l'aide juridictionnelle ...	286
6.8	L'existence d'une aide de première ligne	286
6.9	Le retrait de l'aide juridictionnelle.....	288
6.9.1	Les conditions du retrait.....	289
6.9.2	Les conséquences du retrait.....	290
6.10	La répétibilité des frais	291
6.10.1	Le remboursement des frais engagés par la partie ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle.....	292
6.10.2	Le remboursement de l'aide juridictionnelle par la partie adverse .	293
6.11	La différence entre les personnes physiques et les personnes morales....	294
PARTIE III : CAS PRATIQUES.....		297
1	CAS n° 1 - Droit de la famille.....	299
1.1	Enoncé	299
	« Situation n° 1 - Droit de la famille - Divorce (hors éventuelle répartition des biens des époux).....	299
1.2	Evaluation des frais	300

2	CAS n° 4 - Droit commercial	303
2.1	Enoncé	303
	« Situation n° 4 - Droit commercial - Contrat	303
2.2	Evaluation des frais	304
PARTIE IV : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS		307
1	APPROCHE ECONOMIQUE	308
1.1	Les coûts de la procédure civile	309
1.2	Le choix entre arrangement et jugement	312
1.2.1	Anticipations de coûts et informations des justiciables	313
1.2.2	Les implications de l'approche économique	315
1.2.3	Les effets indirects : le cas des litiges transfrontaliers	317
1.3	Aspects normatifs	317
1.3.1	Les règles de partage des coûts de justice	319
1.3.2	Règles de partage des coûts et recours au système judiciaire	320
1.3.3	Règles de partage des coûts et négociation	321
1.3.4	Règles de partage des coûts et dépenses	322
1.4	Le choix des procédures	323
1.5	L'efficacité des Modes alternatifs de règlement des litiges	329
1.6	Aide juridictionnelle et rôle des avocats	331
1.6.1	Les effets de l'aide juridictionnelle sur l'incitation à agir en justice	333
1.6.2	Les effets de l'aide juridictionnelle sur le bien-être social	334
1.6.3	Les effets de l'aide juridictionnelle sur le mode de résolution des conflits	336
1.7	La prise en compte des honoraires d'avocat	337
1.8	Transparence et prévisibilité dans la procédure	340
1.8.1	La transparence de la procédure	340
1.8.2	Prévisibilité des coûts de procédure	342
1.9	Conclusion	344
2	RECOMMANDATIONS	345
2.1	Une meilleure protection du citoyen européen	345
2.1.1	Sanctionner la partie perdante et non la partie gagnante au procès	345
2.1.2	Représentation par avocat	347
2.1.3	L'aide juridictionnelle	347
2.1.4	Assurance protection juridique	351
2.1.5	Fonds européen d'aide juridictionnelle	353

2.1.6	La responsabilité de la partie plaignante ou de la Partie de l'Etat du for	354
2.1.7	Le recours à la notion de forum non conveniens.....	354
2.2	Une meilleure information du citoyen européen	355
2.2.1	Information sur les frais de justice.....	356
2.2.2	Les limites de l'étude... l'information	357
2.2.3	Transparence et technologie.....	358
2.2.4	Le rôle des associations professionnelles	359
2.2.5	Pour un degré de transparence accru : surmonter la barrière de la langue	360
2.2.6	La transparence des frais d'avocat.....	362
2.2.7	La question de la TVA	362
2.3	La reconnaissance par l'Union européenne du caractère spécifiquement européen d'une situation impliquant des citoyens de différents Etats membres (« Diversité »).....	364
2.3.1	Développer des Modes Alternatifs Européens de Règlement des Différends (« MAERD »).....	364
2.3.2	La création de tribunaux européens	366
2.3.3	Approche pragmatique de la liberté d'établissement et des frais de justice	368
2.3.4	Libre circulation des experts, de leurs conclusions et rapports	369
2.3.5	Une langue de procédure pour les Contentieux de Diversité des Parties	370
2.3.6	La reconnaissance par l'Etat du for de sa responsabilité.....	370
2.3.7	La reconnaissance d'une compétence européenne.....	370
2.4	Le traitement simultané de la transparence des sources des frais, des montants des frais et de la durée de règlement des contentieux.....	371
2.4.1	Limiter le nombre d'étapes de la procédure nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire.....	373
2.4.2	Harmoniser les délais de recouvrement forcé.....	375
TABLES.....		379
1	Cartes.....	379
2	Graphiques.....	379
3	Tableaux	380
4	Table des matières	381

TABLE DES ANNEXES

L'ensemble des annexes est présenté en langue anglaise pour faciliter la mise en commun des documents et du travail des experts issus de 27 pays européens.

ANNEX 1	Results obtained
ANNEX 2	Specialized Sources
ANNEX 3	Ministries contacted
ANNEX 4	Europeans Bars, Lawyers associations and Legal Aid Associations contacted
ANNEX 5	Courts contacted
ANNEX 6	Arbitration organizations and arbitration courts contacted
ANNEX 7	National legislations
ANNEX 8	EU regulations
ANNEX 9	Questionnaires for Country Experts
ANNEX 10	Case studies
ANNEX 11	The Website
ANNEX 12	National statistics organizations
ANNEX 13	Interpreters contacted
ANNEX 14	Translators contacted
ANNEX 15	Associations of translators and interpreters contacted
ANNEX 16	Bailiffs contacted
ANNEX 17	Associations of bailiffs contacted
ANNEX 18	Lawyers contacted
ANNEX 19	Associations of lawyers contacted
ANNEX 20	Bars and Bar associations contacted
ANNEX 21	Judicial Experts contacted
ANNEX 22	Experts representative unions contacted
ANNEX 23	General Working Document
ANNEX 24	Country Report - Austria
ANNEX 25	Country Report - Belgium
ANNEX 26	Country Report - Bulgaria
ANNEX 27	Country Report - Cyprus
ANNEX 28	Country Report - Czech Republic
ANNEX 29	Country Report - Denmark
ANNEX 30	Country Report - Estonia
ANNEX 31	Country Report - Finland
ANNEX 32	Country Report - France
ANNEX 33	Country Report - Germany
ANNEX 34	Country Report - Greece
ANNEX 35	Country Report - Hungary
ANNEX 36	Country Report - Ireland
ANNEX 37	Country Report - Italy
ANNEX 38	Country Report - Latvia
ANNEX 39	Country Report - Lithuania
ANNEX 40	Country Report - Luxembourg
ANNEX 41	Country Report - Malta
ANNEX 42	Country Report - Netherlands
ANNEX 43	Country Report - Poland
ANNEX 44	Country Report - Portugal
ANNEX 45	Country Report - Romania
ANNEX 46	Country Report - Slovenia

ANNEX 47	Country Report - Slovakia
ANNEX 48	Country Report - Spain
ANNEX 49	Country Report - Sweden
ANNEX 50	Country Report - United-Kingdom
ANNEX 51	Short Questionnaire for courts
ANNEX 52	Short Questionnaire for translators
ANNEX 53	Short Questionnaire for lawyers
ANNEX 54	Short Questionnaire for interpreters
ANNEX 55	Short Questionnaire for legal aid
ANNEX 56	Short Questionnaire for witnesses
ANNEX 57	Short Questionnaire for bailiffs
ANNEX 58	Short Questionnaire for experts
ANNEX 59	Sub-questionnaire for courts
ANNEX 60	Sub-questionnaire for translators
ANNEX 61	Sub-questionnaire for lawyers
ANNEX 62	Sub-questionnaire for interpreters
ANNEX 63	Sub-questionnaire for legal aid
ANNEX 64	Sub-questionnaire for witnesses
ANNEX 65	Sub-questionnaire for bailiffs
ANNEX 66	Sub-questionnaire for experts
ANNEX 67	Questionnaire - Austria
ANNEX 68	Questionnaire - Belgium
ANNEX 69	Questionnaire - Bulgaria
ANNEX 70	Questionnaire - Cyprus
ANNEX 71	Questionnaire - Czech republic
ANNEX 72	Questionnaire - Denmark
ANNEX 73	Questionnaire - Estonia
ANNEX 74	Questionnaire - Finland
ANNEX 75	Questionnaire - France
ANNEX 76	Questionnaire - Germany
ANNEX 77	Questionnaire - Greece
ANNEX 78	Questionnaire - Hungary
ANNEX 79	Questionnaire - Ireland
ANNEX 80	Questionnaire - Italy
ANNEX 81	Questionnaire - Latvia
ANNEX 82	Questionnaire - Lithuania
ANNEX 83	Questionnaire - Luxembourg
ANNEX 84	Questionnaire - Malta
ANNEX 85	Questionnaire - Netherlands
ANNEX 86	Questionnaire - Poland
ANNEX 87	Questionnaire - Portugal
ANNEX 88	Questionnaire - Romania
ANNEX 89	Questionnaire - Slovenia
ANNEX 90	Questionnaire - Slovakia
ANNEX 91	Questionnaire - Spain
ANNEX 92	Questionnaire - Sweden
ANNEX 93	Questionnaire - United-Kingdom

NOTE PRELIMINAIRE

Ce rapport (ci-après le « Rapport ») est le résultat de contributions apportées sous la forme de rapports spécifiques de tous les membres de l'équipe détaillée ci-dessous (l'« Equipe »)¹.

Il s'agit ici de la version française du Rapport. Ce dernier est disponible en deux langues : Anglais et Français. La version française est la version de référence.

Le Rapport résulte de nombreux documents et contributions dont la plupart n'ont pu être inclus même en tant qu'annexes, par souci de concision. Les documents pertinents ont été transmis à la Commission européenne. Sont inclus en annexes les documents importants pour la compréhension de ce Rapport et de l'analyse, des conclusions et des recommandations qui le composent. Parmi ces documents primordiaux se trouvent les rapports préparés par les experts nationaux pour chaque pays de l'Union Européenne (« Rapports Nationaux »). Le contenu de ce Rapport ne peut être pleinement appréhendé que s'il est lu conjointement avec les Rapports Nationaux.

Quoi qu'il en soit, l'objectif n'est pas ici de décourager le lecteur par une grande quantité d'informations contextuelles mais plutôt de présenter un travail à la fois synthétique et analytique. Idéalement, le Rapport doit fournir au lecteur les éléments lui permettant de participer au débat actuel à propos des frais de justice.

Les termes comportant une majuscule et qui ne sont pas définis au sein de ce Rapport se rapportent aux définitions formulées dans l'offre et le contrat tels qu'approuvés par la Commission européenne (respectivement « Offre » et « Contrat »).

En tant que Chef de Projet, je tiens à remercier les membres de l'Equipe, les chercheurs, les personnes ou organisations contactées ainsi que les autres

¹ Le contenu de ce Rapport relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut être en aucun cas considéré comme reflétant les vues de la Commission européenne ou des personnes ayant collaboré ou participé à l'élaboration du Rapport. La participation de ces personnes, limitée à des parties spécifiques du Rapport, a été révisée et réécrite afin de constituer le Rapport. La Commission européenne ne garantit pas la véracité des données contenues dans ce Rapport et ne peut être tenue pour responsable pour tout usage qu'il peut en être fait.

contributeurs pour leur investissement dans ce projet et pour la qualité de leur contribution.

La liste des membres de l'Equipe est indiquée ci-dessous.

Chef de Projet

Jean Albert

Aspects juridiques

Frédéric Leplat

Bruno Deffains

Experts Nationaux

Benedikt Spiegelheld (Autriche)

Yves Brulard (Belgique)

Atanasova Emiliya (Bulgarie)

Giannos Georgiades (Chypre)

Chladek Milan (République tchèque)

Peter Gjørtler (Danemark)

Anu Sander et Kristina Vind (Estonie)

Eva Nordman (Finlande)

Isabelle Tinel (France)

Michael Bonsau (Allemagne)

John C. Kyriakides (Grèce)

Hedvig, Zsuzsanna Bozsonyik (Hongrie)

Melissa Jennings (Irlande)

Enrico Adriano Raffaelli (Italie)

Valter Gencs (Lettonie)

Valentinas Mikelenas (Lituanie)

Mario Di Stefano (Luxembourg)

Marse-Ann Farrugia (Malte)

Evelien H. De Jonge-Wiemans (Pays-Bas)

Piotr Sadownik (Pologne)

Ronald Charles Wolf (Portugal)

Roxana Eftimie (Roumanie)

Pipan Nahtigal Nataša (Slovénie)

Peter Bartosik (Slovaquie)
Emilie Pavageau (Espagne)
Fredrik Iverström (Suède)
Benjamin John Francis Mac Farlane (Royaume-Uni)

Rapports

Emilie Dessens (conduite du projet)
Nadia Farrugia (aspects économiques)
Cécile Fargier (aspects juridiques)
Juan Ramon Iturriagagoitia Bassas (aspects juridiques)
Mirjam Freudenthal (aspects juridiques)
Isabelle Tinel (aspects juridiques)
Stephanie Vella (aspects économiques)

Recherche, traduction et administration

Julie Béral
Edoardo Binda
Saoussen Farhat
Jessica Handyside
Elodie Habermacher
Barbara Hatzimichail
Charlotte Heilmann
Inna Lazareva
Jenny Maidment
Caroline Mazzoni
Audrey Mercier
Jean-Baptiste Merlin
Cécile Pinel
Julien Saintpierre
Hannah Subayi-Kamuanga
Olivier Telega
Virginie Touzet
Sylvain Traversa

Jean Albert
Chef de Projet
Décembre 2007

PRESENTATION DU PROJET

INTRODUCTION

Le Rapport est le fruit d'une étude conduite pour la Commission Européenne « sur la transparence des coûts des procédures judiciaires civiles dans l'Union Européenne » (ci-après le « Projet »). Ce Projet a été mené dans le contexte de la construction d'un espace européen de justice civile ; présentée lors du Conseil européen de Tampere (1999) et définie dans le programme de La Haye adopté en 2005 ; et la conviction exprimée par la Commission dans son Livre Vert de 2006 intitulé « Initiative européenne en matière de transparence » que « *des normes élevées en matière de transparence participent de la légitimité de toute administration moderne. Les citoyens européens sont en droit de compter sur des institutions publiques efficaces, responsables et axées sur le service ; ils sont également en droit d'attendre que les pouvoirs et les ressources qu'ils ont confiés aux organes politiques et publics soient utilisés avec circonspection et ne soient jamais détournés à des fins personnelles* »².

Constituer un espace européen de justice civile revient à garantir aux citoyens de l'Union Européenne (« UE ») un accès facile à la justice. Il existe encore de nombreux obstacles qui empêchent les citoyens de l'UE d'accéder à la justice, dont notamment le manque de transparence des coûts des procédures judiciaires civiles.

Cette étude est l'occasion de créer une typologie des coûts de procédures judiciaires civiles dans l'UE, de formuler des recommandations et de promouvoir de nouvelles initiatives dans ce domaine. L'un des principaux problèmes qui se posent tient à la diversité des tâches attribuées à la justice dans les différents Etats membres et à la diversité des coûts qui en résulte.

Principes

La Communauté européenne s'est fixé pour objectif de créer un véritable espace européen de justice. Pour que l'accès à la justice soit garanti, il est nécessaire que les citoyens puissent payer les coûts d'accès à la justice et que l'information sur ces coûts ou sources de coûts soient facilement accessible.

² COM(2006) 194 final.

Justice et droits économiques dans l'UE

L'affirmation de la liberté de circulation et d'installation dans l'UE doit être assortie de mesures qui garantissent l'effectivité de ce droit.

Tout accroissement des déplacements de population au sein du territoire de l'UE induit une augmentation potentielle du nombre de litiges transfrontaliers et de litiges entre des personnes de nationalités différentes. Si les Etats membres ne règlent pas ce problème, il pourrait devenir une source d'obstacle au Marché Commun, sous la forme de barrières juridiques ou administratives notamment³.

Le Traité de Rome⁴ avait déjà prévu la nécessité d'une action au niveau européen dans ce domaine. L'article 220 du Traité prévoit que les Etats membres devront entamer des négociations en vue de simplifier les formalités qui régissent les principes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions des tribunaux. La logique de cette clause réside dans le fait que, pour que la libre circulation des marchandises, des personnes et des services soit une réalité, il est nécessaire de garantir la libre circulation des décisions de justice de façon à assurer une protection légale adéquate aux ressortissants d'un Etat membre qui travaillent ou ont des activités commerciales dans un autre Etat membre.

Le Traité de Maastricht⁵ intègre dans son titre IV la coopération policière et judiciaire en matière pénale comme un domaine d'intérêt commun aux Etats membres de l'UE.

Plus précisément, l'article 65 du traité d'Amsterdam⁶ est la preuve que les procédures juridiques sont depuis longtemps considérées comme de possibles obstacles au fonctionnement du Marché Intérieur⁷. L'article 65 invite les institutions européennes à prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du Marché Intérieur, y compris lorsque les procédures civiles sont susceptibles d'avoir une incidence dans les matières civiles et commerciales transfrontalières. Cependant, il faut souligner que le Traité d'Amsterdam ne place pas les matières civiles sous le régime de codécision de l'article 251 du Traité CE. C'est le Traité de

³ Rapport du groupe de haut niveau présidé par M. Wim KOK, " *Relever le défi. La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi* ", novembre 2004, p.26.

⁴ 25 mars 1957.

⁵ 7 février 1992.

⁶ Journal Officiel 1997 C 340 ; 2 octobre 1997.

⁷ Dans ce rapport, Marché Intérieur et Marché Unique font référence au même concept.

Nice⁸ qui permet l'adoption de mesures concernant la coopération judiciaire en matière civile (sauf en droit de la famille) avec l'utilisation de la procédure de l'article 251.

Le Parlement Européen, dans ses amendements à la proposition de la Commission Européenne pour un règlement du Parlement Européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance, inclut « (1a) *D'après l'article 65(c) du Traité, ces mesures devront inclure des mesures pour éliminer les entraves au bon fonctionnement des procédures civiles, en promouvant si nécessaire la compatibilité des règlements sur les procédures civiles applicables dans les états membres.*⁹ » Ceci est confirmé par le programme d'action de Vienne¹⁰.

Le 30 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme commun de la Commission et du Conseil relatif à la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale. Le Conseil européen de Tampere affirme les principes et objectifs présentés ci-dessus et cherche à créer « *un véritable espace européen de Justice* » dans lequel « *l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des Etats membres ne devraient pas empêcher ou dissuader les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits* »¹¹. On retrouve cela dans le programme de La Haye du 5 novembre 2004. Le programme vise à simplifier et accélérer la résolution des litiges transfrontaliers pour les demandes de faible importance.

Justice et droits fondamentaux dans l'UE

L'accès à la justice est un droit fondamental reconnu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») et la charte de droits fondamentaux du 7 décembre 2000¹². Ces deux textes prévoient que l'accès à la justice pour tous les types de litiges est un droit fondamental reconnu par l'UE. L'article 47 de la charte reconnaît le droit à un tribunal pour tous les types de litiges étendant ainsi les clauses de l'article 6 de la CEDH. L'article 47 stipule que « *Toute personne dont les*

⁸ JO C 80 du 10 mars 2001; Ratifié le 26 février 2001; mis en œuvre le 1 février 2003.

⁹ A6-0387/2006 FINAL.

¹⁰ Plan d'action du Conseil et de la Commission, du 3 décembre 1998, concernant « *les modalités optimales de mise en oeuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice* » ; texte adopté par le Conseil « Justice et Affaires intérieures » du 3 décembre 1998 (connu sous le nom de Programme d'action de Vienne).

¹¹ Conseil de Tampere, 15/16 octobre 1999, Bull. UE. 10-1999, p.7-15.

¹² JO (C 364° 1 (7 dec.2000)).

droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. » L'inclusion de l'aide juridictionnelle dans la charte est importante puisque les coûts de la justice sont reconnus comme un obstacle effectif à l'accès à la justice et à l'exercice d'un droit fondamental tel qu'il est reconnu par la Charte. Ces droits, en plus d'être intégrés dans la Constitution européenne, ont été affirmés par la cour européenne de justice. L'article 220 du Traité de Rome requiert que la cour européenne de justice « *garantisse que la loi soit respectée dans l'interprétation et l'application de ce Traité* ». C'est sur cette base que la Cour a développé des principes généraux tels que la proportionnalité, l'égalité et la confiance légitime dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³.

Contexte

L'Union Européenne a accordé un certain nombre de droits à ses citoyens tels que la liberté de circulation à l'intérieur de ses frontières. Ces droits ont changé la vie de nombreux citoyens. Les échanges au sein de l'UE se sont multipliés de façon exponentielle au cours des dernières années. Cependant, les citoyens de l'UE ne peuvent pas profiter pleinement de ces droits si l'UE ne leur accorde pas d'autres droits tel que l'accès à la justice.

Un nombre croissant de litiges transfrontaliers au sein de l'UE

Les frais d'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers constituent un obstacle voire un élément de dissuasion lorsqu'un système juridique agit comme une frontière artificielle contre l'affirmation de la liberté de circulation. L'obtention d'un jugement, en particulier contre un défendeur dans un autre Etat membre, est généralement très onéreuse et son coût est souvent disproportionné par rapport au montant de la demande. Nombre de créanciers, devant une issue incertaine, des coûts non identifiables et de longues procédures, renoncent à entamer des

¹³ Voir Rutili - affaire 36/75 (1975) ECR 1219

poursuites et par conséquent ne se risquent que rarement à faire du commerce à l'étranger.

L'effet de la disparité des coûts liés aux litiges civils dans l'UE

Les variations importantes dans les sources de coûts des litiges et leur montant créent des inquiétudes quant à l'effectivité de l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers et les litiges dans lesquels sont impliqués des citoyens de l'UE qui résident dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Ceci peut conduire ces citoyens à ne pas faire valoir des droits qu'ils feraient valoir si les coûts associés au litige n'étaient pas si élevés.

La transparence des coûts des litiges civils

L'amélioration de la transparence des coûts dans l'espace européen de justice facilite l'accès à la justice en permettant aux citoyens de prendre ces coûts en compte quand ils prennent une décision quant à leur action en justice potentielle. La dernière version du règlement du Parlement Européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance prévoit dans son considérant n° 4 que « *Les détails relatifs aux frais exigibles devraient être rendus publics, et les modalités de fixation de ces frais devraient être transparents*¹⁴. »

Améliorer l'efficacité et réduire les coûts

La transparence des coûts des litiges fait partie d'un objectif plus vaste d'amélioration de l'efficacité du système juridique alors qu'il fait face à un nombre croissant de litiges. L'efficacité ne peut se mesurer qu'en recueillant des informations statistiques. De même, la transparence dépend de l'accessibilité des informations. Dans de nombreux Etats membres, il n'est pas aisé de se procurer des informations statistiques précises concernant l'efficacité des procédures juridiques¹⁵. Les Etats membres capables de fournir des informations statistiques précises et actualisées sur le temps nécessaire pour obtenir un titre exécutoire dans leur pays

¹⁴ Considérant 4.

¹⁵ « *Des Procédures de traitement judiciaire des demandes de faible importance ou non contestées dans les droits des Etats-membres de l'Union Européenne, Exploitation de l'enquête de la Commission européenne sur Les procédures judiciaires applicables aux demandes de faible importance* », Rapport final: Evelyne Serverin, Directeur de recherche au CNRS IDHE-ENS CACHAN, Cachan, 2001. Dans ce rapport, le tableau 9 sur la page 34 montre qu'il y a très peu d'informations statistiques disponibles et que le peu d'informations générées ne donne qu'une idée très générale.

sont trop peu nombreux¹⁶. Cependant, la technologie permettant d'obtenir des résultats statistiques précis et de diffuser l'information est disponible. L'accessibilité de ces informations est essentielle et l'évaluation du respect des règlements européens pertinents est un outil de gestion extrêmement important pour faciliter l'accès à la justice, fixer les objectifs des améliorations futures ou permettre un suivi des erreurs passées. Le Parlement européen dans ses amendements à la proposition de la Commission Européenne pour un règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance prévoit que « *les États membres doivent fournir à la Commission des informations sur l'application transfrontière de la procédure européenne pour les demandes de faible importance. Ces informations devraient porter sur les frais de justice, la rapidité de la procédure, l'efficacité, la facilité d'utilisation et les procédures internes des États membres* »¹⁷. Des efforts au niveau européen et national ont été faits pour développer l'utilisation des nouvelles technologies de façon à ce que le système juridique dans son intégralité devienne partie intégrante d'un réseau plus large. Cela permet de produire des statistiques sur son efficacité au niveau local, national et régional¹⁸.

Récemment, les Etats membres ont adopté des procédures spéciales visant à accélérer le processus d'obtention de titres exécutoires pour les demandes incontestées ou de faible importance¹⁹. Ce genre de procédure est reconnue pour son efficacité à réduire les délais d'obtention de titres exécutoires²⁰. La Commission Européenne suit de près l'évolution de ces procédures²¹.

¹⁶ Voir le rapport de la CEPEJ sur les systèmes judiciaires européens 2006, 5 octobre 2006 à 7.2.

¹⁷ A6-0387/2006 FINAL.

¹⁸ Voir la Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Voir également le Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au comité européen économique et social sur l'application de la décision-cadre 2001/470/CE relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (COM/2006/203) et annexes (SEC/2006/579).

¹⁹ Voir le rapport de la CEPEJ sur les systèmes judiciaires européens 2006, 5 octobre 2006 à 7.3.

²⁰ Voir le livre vert de la Commission Européenne sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, COM (2002) 746 final, 20.12.2002.

Voir également la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM (2004) 173 final/3, 25.05.2004.

²¹http://ec.europa.eu/civiljustice/simplif_accelerat_procedures/simplif_accelerat_procedures_fra_en.htm

Les objectifs de l'UE quant aux coûts liés à la justice civile dans l'UE

L'Union européenne cherche à créer un espace européen de justice²². Un espace européen de justice faciliterait l'accès à la justice des citoyens et entreprises en éliminant les obstacles qui les découragent ou les empêchent de faire valoir leurs droits. Les systèmes juridiques et administratifs complexes et coûteux sont considérés comme des obstacles à un accès sans entrave à la justice.

Le coût d'utilisation des systèmes juridiques dans l'UE constitue l'un de ces obstacles. La principale raison à cela est constituée de quatre éléments.

- 1/ La difficulté d'évaluation due au manque d'information sur les coûts liés aux procédures juridiques peut constituer un obstacle.
- 2/ Les variations importantes des coûts d'un Etat membre à l'autre peuvent également constituer un obstacle.
- 3/ L'importance des coûts par rapport au montant du litige peut évidemment constituer un élément de dissuasion.
- 4/ D'importantes différences dans les systèmes juridiques des Etats membres entraînent des coûts plus élevés de traitement des affaires (avocats, traducteurs, déplacements, notifications).

L'action spécifique de l'UE relative à la problématique des coûts de la justice civile dans l'UE

- *L'aide juridictionnelle*

Actuellement, le seul texte de loi européen qui traite des coûts de la justice civile est la Directive du Conseil 2003/8/CE du 27 janvier 2003. Cette Directive a été adoptée pour perfectionner l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers et améliorer des accords antérieurs qui n'avaient pas été ratifiés par tous les Etats membres et étaient rarement utilisés. La Directive établit des normes communes minimales concernant l'aide juridictionnelle pour de tels litiges. Elle crée également un système national de traitement concernant l'aide juridictionnelle en accordant aux citoyens qui engagent une action en justice dans un Etat membre autre que celui dans lequel il réside, les mêmes droits à l'aide juridictionnelle que les citoyens résidant dans cet Etat membre.

²²Tel qu'il est défini dans le programme de la Haye.

La Directive va au-delà d'une simple facilitation de l'accès à l'aide juridictionnelle ; elle harmonise également l'aide juridictionnelle en donnant le droit d'accès à une aide juridictionnelle « appropriée » aux personnes dont les ressources sont insuffisantes. La Directive précise les services qui doivent être fournis afin que l'aide juridictionnelle soit considérée comme appropriée. Ce sont les services suivants :

- conseil au stade précontentieux ;
- assistance et représentation légales devant le tribunal ;
- exemption ou soutien pour les frais de procédure, y compris les coûts liés au caractère transfrontalier du litige.

Enfin, cette Directive propose certains mécanismes de coopération judiciaire entre les Etats membres. Ils sont créés pour faciliter la transmission et le traitement des demandes d'aide juridictionnelle.

La Directive sur l'aide juridictionnelle ne prévoit pas de normes minimales pour ce qui concerne l'accès à cette aide et son montant. Elle ne traite pas non plus les problèmes plus larges tels que les coûts véritables d'un litige. Elle constitue néanmoins une avancée, par le biais d'un support financier, pour l'accès à la justice des citoyens qui souhaitent intenter une action en justice dans d'autres Etats membres que ceux où ils résident.

- *Retard de paiement dans les transactions commerciales*

Dans la Directive 2000/35/CE²³ sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales se trouvent des clauses qui traitent du problème des frais de justice. Il est clair du point de vue de l'intention législative et de la formulation de la Directive que les frais de justice peuvent constituer un facteur dissuasif à l'engagement de poursuites judiciaires.

- *Demandes de faible importance*

Le 20 décembre 2002, la Commission Européenne a adopté un Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance²⁴. A la suite de quoi, la Commission Européenne a adopté le 15 mars 2005 une

²³ Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ; JO L 200, 8.8.2000 p.35-38.

²⁴ COM (2002) 746 final.

proposition de règlement instituant une « procédure européenne pour les demandes de faible importance »²⁵. Ce règlement s'applique en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature du tribunal, lorsque le montant total de la demande pécuniaire ou non pécuniaire, sans tenir compte des intérêts, dépenses et frais, ne dépasse pas 2 000 Euros au début de la procédure. La proposition de la Commission Européenne pour un règlement instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance du 13 mars 2005²⁶ a comme objectif principal de réduire les coûts et la durée des procédures judiciaires qui restent excessifs pour les plaignants dans les affaires portant sur des demandes de faible importance²⁷. Une demande de faible importance est une demande qui ne dépasse pas 2 000 Euros.

Cette proposition a été approuvée, après quelques modifications, par le Parlement européen le 14 décembre 2006. Dans sa version finale, le règlement ne concerne que les litiges transfrontaliers.

La procédure européenne pour les demandes de faible importance facilite le dépôt des demandes grâce à un formulaire spécial prévu dans le règlement sous son annexe 1. Ceci permet une procédure uniformisée et simplifiée pour obtenir un jugement. Elle prévoit une procédure exclusivement sous forme écrite, à moins que le tribunal ne considère qu'une audience orale est nécessaire. De plus, le tribunal est libre de décider de la nature et de la portée des preuves, et de la possibilité d'utiliser des preuves produites par un expert (article 7). Cependant, l'article 7 prévoit également que de telles preuves ne doivent être utilisées qu'en cas de nécessité en prenant les coûts en considération. Les tribunaux doivent rendre leurs décisions dans un délai de trente jours. Enfin, les parties peuvent avoir recours à un représentant légal ou choisir un représentant non-professionnel. Les coûts seront à la charge de la partie perdante ou répartis entre les parties par le tribunal. Selon l'article 11, la signification d'actes judiciaires ne peut se faire que par courrier. L'article 16 prévoit que dans certaines circonstances, telle qu'une défaillance de service ou des circonstances exceptionnelles limitant l'abilité du défendeur

²⁵ COM (2005) 87 final. Ceci a été amendé dans une nouvelle proposition du 7 février 2006; COM(2006)57 final.

²⁶ COM (2005) 87 final.

²⁷ Voir le livre vert de la Commission Européenne sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, COM (2002) 746 final, 20.12.2002.

Voir également la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM (2004) 173 final/3, 25.05.2004.

d'objecter, le défendeur peut demander la révision du jugement. Le droit d'appel est laissé aux législations individuelles de chaque Etat membre²⁸.

Bien que la procédure européenne pour les demandes de faible importance limite les coûts des litiges et soit très portée sur l'aspect financier, elle ne solutionne pas le problème de la langue dans laquelle les documents sont recevables par les tribunaux. La procédure européenne pour les demandes de faible importance permet l'acceptation de documents qui ne sont pas rédigés dans la langue officielle de l'Etat du for, néanmoins il subsiste des cas de figure où une traduction peut être exigée d'une partie²⁹. Plus précisément, une partie peut exiger la traduction des documents de l'autre partie. Etant donné que la procédure européenne pour les demandes de faible importance ne règle pas le problème des normes de traduction et que dans de nombreux Etats membres, les tribunaux n'acceptent que les traductions de traducteurs assermentés, les coûts des litiges pour les demandes de faible importance peuvent s'avérer prohibitifs.

- *Signification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

Dans le cadre de l'effort général pour le développement de la coopération juridique nécessaire à la réalisation d'un véritable espace européen de liberté, de sécurité et de justice, des mesures visant à réduire le temps de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ont été prises.

Le règlement (CE) N° 1348/2000³⁰ a été adopté le 29 mai 2000. Son but est d'améliorer et d'accélérer la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires entre les Etats membres de l'Union Européenne³¹.

Le premier paragraphe du préambule du Règlement déclare que "*l'Union s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre progressivement en place un tel espace, la Communauté adopte, entre autres, les*

²⁸ Article 15 de la proposition

²⁹ COM (2005) 87 final, à l'article 4(7).

³⁰ Règlement du Conseil (CE) No 1348/2000 du 29 Mai 2000, JO L 160, 30.6.2000, p. 37-52.

³¹ Incluant le Danemark par la décision du Conseil du 27 avril 2006 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2006 L 120, 2006/326/CE, p. 23-24.

mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.”

Ce règlement est basé sur la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Il améliore certaines clauses de cette Convention.

Le règlement facilite le processus de notification au sein de l'UE et propose en lieu et place du système de la Convention de notification de La Haye et de la procédure de la Lettre Rogatoire qui implique l'utilisation des voies consulaires et diplomatiques, des moyens plus simples de communication des documents judiciaires et extrajudiciaires. Les étapes consulaires et diplomatiques sont éliminées.

Une affaire récente jugée par la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation du Règlement illustre la volonté de la Cour de justice des Communautés européennes d'assurer que le Règlement atteint l'objectif d'un système de signification et de notification plus efficace. L'affaire Plumex contre Young Sports NV dont la décision a été rendue le 9 février 2006 portait sur une question préjudicielle posée par la Cour Suprême de Belgique.

Le défendeur, une entreprise portugaise, avait été notifié par deux moyens ; par l'intermédiaire d'agences de transmission au Portugal et par courrier. Le défendeur a plaidé que le commencement des délais de procédure était fixé par rapport à la date du service par les agences de transmission au Portugal plutôt que par rapport à la date du courrier comme le stipule les articles 4 à 11 du Règlement. La Cour de justice des Communautés européennes a considéré que dans la mesure où les deux méthodes de service étaient acceptables selon le Règlement et la législation portugaise, le délai de procédure commence à partir de la date où un service valide est effectué, c'est-à-dire à la signification et à la notification des documents judiciaires par courrier.

Bien que la décision de la Cour de justice des Communautés européennes soit progressive, le recours à la Cour de justice des Communautés européennes pour interpréter le règlement prouve que certaines clauses devront peut-être être reformulées. La mise en œuvre de ce règlement s'est avéré difficile. Diverses études

et consultations sont arrivées à cette conclusion³². Les principaux problèmes sont les suivants :

- Le service reste lent et dépasse les dates limites fixées dans certains cas ;
- Les destinataires des documents ne sont pas suffisamment bien informés sur leur droit à refuser les documents ;
- Les coûts de traitement ne sont pas suffisamment clairs et évaluables et restent excessifs dans certains cas ;
- Les personnes chargées de mettre le règlement en œuvre n'en connaissent pas assez bien les termes.

Par conséquent, une proposition de règlement amendant ce Règlement a été présentée par la Commission le 11 juillet 2005³³. L'objectif est de résoudre les différents types de problèmes pratiques identifiés ci-dessus, en particulier les coûts élevés et le manque de transparence des sources de coûts.

- *Compétence et exécution des décisions en matière matrimoniale*

Le règlement 2201/2003 du 27 novembre 2003 traite au niveau européen de la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II)³⁴.

Le règlement établit des règles sur la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il ne détermine pas la loi applicable aux procédures de divorce.

³² Décembre 2002 : débat au sein du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Juillet 2003 : audience publique sur l'application du règlement

Avril 2004 : réunion du Comité consultatif sur la signification des actes en matière civile et commerciale (selon l'article 18 du règlement)

Mai 2004 : étude commandée au cabinet Mainstrat sur l'application du règlement

Février 2005 : deuxième audience publique

³³ Sur la Proposition de règlement, du 11 juillet 2005, du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, (COM(2005) 0305 - C6- 0232/2005 - 2005/0126(COD)).

³⁴ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, 23/12/2003 P.1-29) et tel que modifié par le Règlement 13739/04 du 8 novembre 2004.

Le nombre croissant de mariages et de divorces impliquant des époux d'Etats membres différents a conduit la Commission européenne à proposer un texte qui modifie ce règlement et étend son champ d'action au divorce³⁵.

L'objectif de cette nouvelle proposition est de prévoir un cadre clair et compréhensible en matière matrimoniale qui garantisse la sécurité juridique, la prévisibilité, la souplesse et l'accès à la justice. Parmi les principaux éléments de cette proposition se trouvent:

- des règles de conflit de loi harmonisées en matière de divorce; et
 - la limitation du choix des époux quant à la loi applicable et la juridiction compétente dans les procédures de divorce ou de séparation de corps.
- *La compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*

Le règlement 44/2001/CE sur « la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale »³⁶ a été adopté le 22 décembre 2000³⁷. Il remplace la Convention de Bruxelles de 1969 et est ainsi souvent appelé Bruxelles II.

Ce règlement prévoit une méthode de détermination de la compétence internationale des tribunaux des Etats membres. De plus, il facilite la reconnaissance des décisions en affirmant le principe de reconnaissance automatique des décisions de justice rendues dans l'UE. Enfin, il accélère l'application des jugements et autres décisions judiciaires et quasi judiciaires.

- *Procédure européenne d'injonction de payer*

Le règlement 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer a été adopté le 12 décembre 2006 par l'UE³⁸. Ce règlement propose une procédure simplifiée pour obtenir un titre exécutoire pour les créances incontestées. Un formulaire type ou un ordre est délivré par le tribunal et remis au défendeur. Si ce dernier n'objecte pas, l'ordre devient applicable.

³⁵ COM(2006) 399 final.

³⁶ JO L 12 du 16.01.2001.

³⁷ Le Danemark n'est pas tenu de le respecter.

³⁸ Règlement (CE) n o 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer; JO L 399 (2006), p.1. Ce règlement sera applicable à partir du 12 décembre 2008, sauf pour les pays comme le Danemark.

- *Justice et environnement*

L'environnement est un sujet important actuellement. D'où la Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la « *conclusion au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* » qui revient en fait à adopter la Convention Arhus³⁹.

- *Titre exécutoire européen pour les créances incontestées*

Le 20 décembre 2002, la Commission Européenne a adopté un livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance⁴⁰. Le 21 avril 2004, L'UE a adopté un règlement 805/2004 sur un « *titre exécutoire européen pour les créances incontestées* »⁴¹. Ce règlement crée un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Il établit des normes minimales pour garantir la libre circulation dans l'UE des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques portant sur des créances incontestées, et supprime les procédures d' « *exequatur* ».

- *Coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale*

Le règlement 1206/2001 relatif « *à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale* » a été adopté le 28 mai 2001. Il crée un système de transmission et de traitement direct et rapide des demandes pour l'obtention de preuves entre les juridictions⁴². Il établit des critères précis sur la forme et le contenu de ces demandes.

- *Faciliter la coopération judiciaire en matière civile*

Le règlement 743/2002 du 25 avril 2002 établit « *un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile* »⁴³. Ceci constitue la base des initiatives prises par la Commission, dans le respect du principe

³⁹ JO L 124, 17/5/2005, p.1-3.

⁴⁰ COM (2002) 746 final.

⁴¹ JO L 143 du 30.04.2004. Voir également le règlement (CE) n° 1869/2005 du 16 novembre 2005 remplaçant les annexes du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁴² JO L 174, 27.06.2001.

⁴³ JO L 115, 1.5.2002, p.1-5.

de subsidiarité, dans ses actions de soutien aux organisations qui promeuvent la coopération judiciaire en matière civile.

- *Réseau judiciaire européen*

La décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001 amorce le processus de construction « *d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale* »⁴⁴. En principe, le réseau est composé de professionnels de la justice de tous les Etats membres. Leur tâche est de diffuser les informations aux professionnels de la justice ainsi qu'au public. L'application de la décision a récemment été évaluée dans un rapport par la Commission Européenne qui conclut que le réseau pourrait être plus efficace à condition qu'il reçoive les ressources adéquates à son action⁴⁵.

- *Modes alternatifs de résolution des conflits*

Après le Livre Vert de 2002⁴⁶ sur les modes alternatifs de résolution des conflits, et le code de conduite pour les médiateurs rédigé en 2004 et approuvé par des médiateurs experts, la Commission Européenne a préparé, le 22 octobre 2004, une proposition de directive « *sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale* »⁴⁷. Cette proposition met en avant les avantages des méthodes alternatives de résolution des litiges qui sont moins coûteuses et plus simples que les résolutions judiciaires ou quasi judiciaires. Cette proposition offre ainsi un moyen rentable de résoudre les litiges et de faire appliquer les décisions. Pour ce qui est de l'application des décisions, la proposition émet l'hypothèse qu'en l'absence d'application volontaire de l'accord, les Etats membres devraient créer des procédures pour confirmer l'accord dans un jugement ou une décision. Ceci permettrait effectivement l'application des accords dans l'UE.

- *Procédures d'insolvabilité*

Un règlement du 29 mai 2000 régit les procédures d'insolvabilité dans l'UE⁴⁸. Une fois encore, ce texte de loi est basé sur l'objectif de l'UE d'établir un espace de liberté, de sécurité et de justice. Il vient remplacer des accords bilatéraux et multilatéraux

⁴⁴ Décision du Conseil 2001/470/CE : JO 174, 27/6/2001 ; Bull. 5-2001, point 1.4.9.

⁴⁵ Rapport du 16 mai 2006; COM(2006) 203 final.

⁴⁶ COM(2002) 196 final.

⁴⁷ COM (2004) 718 final

⁴⁸ Règlement du Conseil (CE) No 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 30/06/2000 P. 1-18. Voir également le Règlement du Conseil No 603/2005 du 12 avril 2005 modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndicats figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

conclus entre les Etats membres et tente de codifier la détermination de la juridiction pour les procédures d'insolvabilité et le choix de la loi fait par les Etats membres. Enfin, ce règlement prévoit la reconnaissance automatique dans les autres Etats membres des procédures d'insolvabilité entamées dans un Etat membre. Ce règlement vise à « *simplifier, à accélérer et à réduire les coûts des litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées... et à assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes...* ».

Objectif

Le principal objectif du Projet est d'identifier les sources de coûts des procédures judiciaires civiles dans chaque Etat membre de l'UE.

Ce principal objectif se compose d'objectifs plus spécifiques tels que :

- définir l'importance de chaque source de coûts identifiée par rapport au coût d'ensemble des procédures judiciaires civiles ;
- comparer les frais engagés par les parties dans les différents Etats membres,
- identifier les variations des sources et de l'importance des coûts ;
- identifier comment la transparence des coûts des procédures judiciaires et la limitation des différences entre les sources et le montant des coûts peut promouvoir un accès plus large à la justice ;
- recommander des actions possibles au niveau de l'UE, passant éventuellement par l'établissement de normes minimales, pour faciliter l'accès à la justice en améliorant la transparence des frais de justice ;
- identifier de manière générale, lorsque cela est possible et pertinent, les relations qui peuvent être établies entre les coûts de la justice et l'accès des citoyens à la justice ; et
- identifier les problèmes particuliers qui se posent dans les litiges transfrontaliers.

Ce Rapport intègre les résultats obtenus pour atteindre l'objectif défini ci-dessus. Il est structuré en 4 parties :

PARTIE I : METHODOLOGIE

PARTIE II : SYNTHÈSE

PARTIE III : CAS PRATIQUES

PARTIE IV : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

PARTIE I : METHODOLOGIE

Les données qui devaient être collectées au titre de la Mission 1 ont été intégrées dans le rapport final (« Rapport Final »). Les Rapports Nationaux intermédiaires préparés au titre de la Mission 3 ont tous été collectés et ont été revus avant la finalisation.

L'enquête mise en œuvre dans le cadre de la Mission 2 a été achevée concernant les Experts Nationaux. Les autres enquêtes ont également été achevées.

Les réponses à ces enquêtes ont été synthétisées et intégrées dans le Rapport Final.

Le Projet a été mené par le biais de trois missions distinctes décrites ci-dessous.

La Mission 1 consistait à recueillir les informations pertinentes sur les sources des frais de justice et leur montant dans les différents Etats membres. L'information recherchée était composée de travaux juridiques, sociaux et économiques pertinents pour le Projet.

La Mission 2 avait pour objectif la conduite d'un sondage auprès de professionnels et de citoyens informés sur les frais de justice dans tous les Etats membres de l'UE.

La Mission 3 consistait à recueillir des informations très précises sur les frais de justice dans tous les Etats membres auprès d'experts locaux (« Experts Nationaux »). Chaque Expert National a ainsi dû remplir un questionnaire détaillé et préparer un Rapport National.

1 MISSION 1 - COLLECTE DES DONNEES

1.1 L'Equipe de Recherche chargée de collecter les informations

Une équipe de recherche (« l'Equipe de Recherche ») a été chargée de mettre en œuvre la Mission 1. L'Equipe de Recherche a consulté des bases de données, contacté les ministères et les juridictions concernés afin d'obtenir les informations pertinentes. Des études disponibles concernant le sujet du Projet ainsi que les sujets connexes ont été recherchées et consultées.

Cette mission a permis de réunir le plus grand nombre de documents, communications, articles et tout autre document écrit en rapport avec le Projet qui pouvaient être consultés sur les bases de données privées et publiques.

Une première synthèse, fondée sur ces éléments a été produite, décrivant :

- les apports de la législation ;
- les lacunes de la législation ;
- les propositions de changement.

Cette Equipe a ensuite indiqué :

- la situation des frais de justice dans l'Union européenne ;
- l'accessibilité aux informations pour les citoyens ;
- une synthèse des études, essais et rapports élaborés sur le sujet.

1.2 Identification de l'information pertinente nécessaire à la réalisation de la Mission 1

En général, l'Equipe a essayé d'obtenir les types d'information suivants concernant les systèmes judiciaires et les réglementations :

- les réglementations pertinentes ;

- les études doctrinales ;
- la jurisprudence ;
- les articles, rapports, essais et études ;
- les articles, rapports, essais, études à propos de sujets plus larges concernant les évolutions des systèmes judiciaires et du coût des procès civils ;
- les indications des tendances actuelles concernant le coût d'un procès civil en particulier pour les litiges transfrontaliers ;
- les exemples de litiges transfrontaliers et leurs coûts;
- les indications concernant les pratiques satisfaisantes.

1.2.1 Les perspectives économiques et sociales

Ce Projet a impliqué de nombreuses évaluations qui nécessitent la prise en compte des aspects économiques et sociaux des coûts de la justice. Le Projet a nécessité notamment :

- l'évaluation de la transparence des coûts de justice ;
- l'évaluation de la proportion de chaque source de coûts par rapport à la valeur du litige ;
- l'évaluation de la proportion de chaque source de coûts en fonction du volume d'activité ;
- une étude comparative des coûts supportés par les parties au litige dans les différents Etats membres ;
- l'identification des variations des sources de coûts et du montant de ces frais
- l'identification de liens lorsque cela est approprié et pertinent entre les frais de justice et l'accès à la justice pour les citoyens ;
- l'identification des difficultés particulières concernant les litiges transfrontaliers.

Ainsi, les études concernant les aspects sociaux et économiques des frais de justice ont été recherchées en mettant l'accent sur les sujets suivants :

- les coûts d'une procédure judiciaire civile ;
- la transparence des frais de justice ;
- les études concernant les difficultés rencontrées par les citoyens et les entreprises dans le cadre des litiges transfrontaliers ;

- les études concernant la perception par les citoyens de leurs systèmes judiciaires ;
- les études concernant l'efficacité des systèmes judiciaires dans les Etats membres ;
- les études concernant l'effet des frais sur le caractère équitable des procédures judiciaires et de l'accès à la justice.

1.2.2 Les procédures de collecte des informations - l'identification et la confirmation des sources de données

1.2.2.(a) Les Experts Nationaux

Il a été demandé aux experts nationaux (« Experts Nationaux ») de fournir des études pertinentes, des échelles officielles de frais, des réglementations et des brochures en anglais ou dans leur propre langue.

1.2.2.(b) Les ressources en ligne

Une équipe d'Assistants de Recherche sous la supervision du Chef de Projet a été désignée afin de collecter les données en ligne. Chaque source identifiée a été consultée. Lorsqu'il existait des moteurs de recherche et des bases de données, les mots clés ont été définis préalablement et communiqués aux Assistants de Recherche afin de permettre l'uniformité et la cohérence du processus de collecte. La recherche a été effectuée dans de nombreuses langues.

1.2.2.(c) Les législations

Les ressources officielles concernant les législations nationales sont listées en [Annexe 7](#).

Toutes les réglementations ont été analysées en vue de rechercher les questions en relation avec les frais de justice et de déterminer dans quelle mesure chaque disposition de la législation permet d'identifier ces coûts, les limiter et améliorer la transparence des frais de justice.

1.2.2.(d) Les études officielles nationales

Une recherche a été effectuée avec la contribution des différents ministères des Etats membres, les institutions judiciaires officielles ainsi que les agences nationales de statistiques.

La recherche avait pour objectif de collecter les statistiques officielles concernant les frais de justice et les informations liées, notamment :

- le montant moyen du coût des procédures commerciales et civiles et des procédures d'exécution forcée dans les Etats membres ;
- le nombre de cas et le montant moyen du coût des procédures en cas de litige transfrontalier ;
- les données chiffrées concernant les demandes d'aide juridictionnelle et l'aide juridictionnelle accordée ou refusée ;
- le nombre moyen des procédures concernées, classées par catégories et par montant ;
- le montant moyen des coûts requis afin d'obtenir les principales catégories de décisions civiles et commerciales dans les Etats membres.

La liste des différents ministères contactés figure en Annexe 3.

La liste des institutions judiciaires contactées figure en Annexe 2, 5 et 6.

La liste des organisations nationales de statistiques contactées figure en Annexe 12.

1.2.2.(e) Etudes effectuées par les institutions internationales et européennes

Les rapports de la Commission européenne pour l'Efficacité de la justice ont été obtenus.

L'étude du CEPEJ intitulée « Réponse à la GRILLE REVISEE POUR L'EVALUATION DU DES SYSTEMES JUDICIAIRES-DONNÉES 2004 » a été acquise pour chaque Etat Cible. Le rapport sur *L'évaluation des systèmes judiciaires* de la CEPEJ a aussi été consulté et analysé ; il a servi de base de réflexion pour ce rapport.

D'autres organisations internationales et européennes ont été contactées concernant leurs études, notamment la Banque Mondiale.

Les rapports mis à jour de la Banque Mondiale sur les frais de procédure dans 178 Etats ont été obtenus.

1.2.2.(f) *Etudes sur la réglementation européenne*

Les textes de réglementation européenne ont été recherchés, consultés et analysés par l'Equipe de Recherche. Un répertoire des principales réglementations communautaires faisant référence aux frais de justice avec les références et les principaux articles des réglementations figure en Annexe 8.

Toutes les dispositions de la législation mentionnées dans les Spécifications du Contrat ont été consultées et analysées par l'Equipe de Recherche.

1.2.2.(g) *L'utilisation de données privées*

De nombreuses données ont été utilisées y compris les études, les essais et les articles contenus dans les bases de données privées.

1.2.3 *Conclusion sur la mise en œuvre de la Mission 1*

Des bases de données ont été conçues pour fournir des informations détaillées, en particulier dans l'objectif de faire une comparaison entre les réglementations des Etats membres.

Dans un premier temps, les informations des bases de données ont été collectées et les premières statistiques ont été dégagées.

Par la suite, les données ont été utilisées pour compléter les informations résultant des recherches sur les données en ligne avec des sources d'informations telles que les études ou les articles pertinents.

Les recherches effectuées au titre de la Mission 1 ont pris en considération les attentes de la Commission européenne (le « Bénéficiaire »), la réalité concernant les

informations déjà disponibles et la pertinence des données par apport à la portée et aux objectifs de la Mission 1.

Au vu de l'ensemble des informations collectées, l'Equipe a pu décrire et résumer la situation quant à l'impact des législations sur l'identification des coûts, la limitation de ces coûts et l'amélioration de la transparence des frais de justice pour la rédaction du Rapport Final.

2 MISSION 2 - ORGANISATION DES ENQUETES

La proposition faite à la Commission comportait la mise en œuvre d'une enquête sur les frais de justice. Dans un premier temps, la trame d'un Questionnaire a été conçue.

2.1 Préparation du Questionnaire

Afin de mettre en œuvre le Projet, un Questionnaire a été élaboré. L'objectif de ce Questionnaire était de permettre aux Experts Nationaux de faire bénéficier le Projet de leur apport. Leurs réponses au Questionnaire jointes en Annexes 67 à 93 constituent la base-même des Rapports Nationaux tels que présentés en Annexes 24 à 50.

Le Questionnaire figure dans le document Général de Travail joint en Annexe 23.

Le Questionnaire a été traduit en cinq langues afin de faciliter sa distribution et d'assurer une participation conséquente au Projet.

2.2 Préparation des Questionnaires Spécifiques

Le Questionnaire est l'épine dorsale du Projet. Cependant, en sus, des questionnaires spécifiques ont été adressés à des cibles suivant les catégories de coûts identifiés (« Questionnaires Spécialisés »).

Ainsi, en dehors de la participation des Experts Nationaux par leur réponse au Questionnaire, des enquêtes ont été menées en personne, par e-mail, par téléphone ou via le site internet www.costsofjustice.org (le « Site »).

Ces enquêtes avaient pour objectif de confirmer ou d'infirmer les Rapports Nationaux, permettant ainsi une forme de contrôle des informations fournies par les Experts Nationaux.

Principalement, le Questionnaire a été divisé en Questionnaires Spécialisés concernant chaque source de coûts identifiée.

Les huit Questionnaires Spécialisés suivants ont été créés :

- Questionnaire Spécialisé concernant les juridictions en [Annexe 59](#) ;
- Questionnaire Spécialisé concernant les traducteurs en [Annexe 60](#) ;
- Questionnaire Spécialisé concernant les avocats en [Annexe 61](#) ;
- Questionnaire Spécialisé concernant les interprètes en [Annexe 62](#) ;
- Questionnaire Spécialisé concernant l'aide juridictionnelle en [Annexe 63](#) ;
- Questionnaire Spécialisé concernant les témoins en [Annexe 64](#) ;
- Questionnaire Spécialisé concernant les huissiers en [Annexe 65](#) ;
- Questionnaire Spécialisé concernant les experts en [Annexe 66](#) ;

A partir des Questionnaires Spécialisés, une version courte de chaque Questionnaire a été créée (les « Questionnaires Courts »).

Les Questionnaires Courts peuvent être consultés aux Annexes suivantes :

- Questionnaire court concernant les juridictions en [Annexe 51](#) ;
- Questionnaire court concernant les traducteurs en [Annexe 52](#) ;
- Questionnaire court concernant les avocats en [Annexe 53](#) ;
- Questionnaire court concernant les interprètes en [Annexe 54](#) ;
- Questionnaire court concernant l'aide juridictionnelle en [Annexe 55](#) ;
- Questionnaire court concernant les témoins en [Annexe 56](#) ;
- Questionnaire court concernant les huissiers en [Annexe 57](#) ;
- Questionnaire court concernant les experts en [Annexe 58](#) ;

2.3 Cibles du Questionnaire et des Questionnaires Spécialisés

Les cibles du Questionnaire sont les Experts Nationaux. Seuls les Experts Nationaux ont l'obligation de remplir entièrement le Questionnaire.

Les Cibles des Questionnaires Spécialisés sont d'abord et surtout les professionnels concernés par le Questionnaire Spécialisé.

Afin d'obtenir une participation à une enquête, il a été dans un premier temps nécessaire d'identifier les cibles de cette enquête.

2.3.1 Identification des Cibles pour la participation aux Questionnaires Spécialisés et les Questionnaires Courts

Les cibles ont été identifiées grâce aux éléments suivants :

- les recherches effectuées par les Assistants de Recherche sous la supervision du Chef de Projet ;
- les professionnels connus par le Chef de Projet et le contractant (le « Contractant ») y compris les membres du réseau du Contractant ;
- les particuliers connus personnellement ou professionnellement par les Experts Nationaux ;
- les professionnels intervenant dans les procédures judiciaires telles que les avocats, les juges, les officiers de juridictions à qui il a été demandé de participer à l'enquête et de distribuer le Questionnaire ;
- les Sources Spécialisées figurant à l'Annexe 2.

Les Professionnels dans chaque Etat membre ont été identifiés, principalement :

- huissiers ;
- greffiers ;
- experts ;
- interprètes ;
- traducteurs ;
- avocats ;
- ministères de la justice ;

Les organisations dans chaque Etat membre ont été identifiées, en particulier :

- les organisations d'aide juridictionnelle ;
- les ministères de la justice ;

- les agences de statistique des ministères de la justice ;
- les associations de représentants des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;
- les associations des Barreaux ;
- les associations d'huissiers ;
- les associations d'avocats ;
- les associations d'interprètes ;
- les associations de traducteurs ;
- les associations représentatives d'experts ;
- les associations représentatives de témoins.

Les organisations européennes ont été identifiées. Celles-ci incluent les organisations qui représentent :

- les avocats ;
- les juges ;
- les huissiers ;
- les traducteurs ;
- les interprètes.

Les autres sources spécialisées (« Sources Spécialisées ») ont été identifiées dans l'objectif à la fois qu'elles participent à l'enquête mais aussi qu'elles la diffusent, ainsi qu'il l'a été mentionné plus haut et aux Annexes 2, 6 et 15, 19, 20 et 22.

- les juridictions dans les 27 Etats membres ;
- les organisations d'Arbitrage et les Cours d'Arbitrage ;
- les organisations européennes et internationales (CEDH, CEJ...).

La liste de toutes ces Cibles figure aux Annexes 2 à 6 et 13 à 22.

2.3.2 Les Sources Spécialisées contactées

Au 30 juin 2007, plus de 8000 professionnels avaient été contactés dans les 27 Etats membres.

Les Questionnaires Spécialisés sont aussi destinés aux professionnels du droit. Les associations de professionnels et autres professionnels ont aussi été contactés. Ceux-

ci sont listés aux Annexes 2, 15, 17, 19, 20 et 22 ; ils ont participé et diffusé le Projet aux citoyens et aux autres professionnels.

Le Questionnaire Court était destiné aux participants en ligne. Les participants en ligne pouvaient répondre à la fois aux Questionnaires Courts et aux Questionnaires Spécialisés mais l'expérience montre qu'ils préfèrent généralement répondre à un maximum de 10 questions.

2.4 Soumission des Questionnaires Spécialisés

Une équipe de recherche a eu pour mission de contacter les Cibles pertinentes afin qu'elles répondent aux Questionnaires Spécialisés et aux Questionnaires Courts.

2.4.1 Soumission par contacts directs

L'Equipe de Recherche a contacté personnellement des membres des professions juridiques pour leur soumettre de façon directe les questionnaires sous forme d'interview.

Les personnes et les organisations qui ont été interviewées sont les suivantes :

- experts judiciaires ;
- huissiers ;
- ministère de la justice des Etats membres ;
- juges ; et
- greffiers

Les listes de ces personnes et de ces organisations se trouvent ci-joint aux Annexes 2 à 6.

2.4.2 Soumission par des contacts indirects

Les cibles contactées ont été invitées à diffuser le Questionnaire et les informations sur le Projet. Les participants pouvaient choisir de répondre au Questionnaire directement par interview ou en renvoyant le document complété à l'Equipe de Recherche ou en se rendant sur le site en ligne.

2.4.2.(a) La création du site internet

Le Site a été créé à la fois pour présenter le Projet et pour faciliter l'accès au Questionnaire, et aux Questionnaires Courts et Spécialisés. Le Site est accessible à partir des noms de domaine acquis dans ce but www.costsofjustice.org et www.fraisdejustice.org . Un espace sur le serveur a été loué pour permettre au site de fonctionner sur internet. Des adresses e-mail ont été créées afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des contacts pour la mise en œuvre du projet.

Le Site présente le Projet aux Cibles des Questionnaires ainsi qu'à toute personne contactée au cours de l'étude et au public en général. Ainsi, sa fonction ne se limite pas à faciliter l'accès aux Questionnaires. Il permet en effet une plus grande visibilité concernant les politiques de l'Union européenne dans le domaine des frais de justice. Le site est présenté en français et en anglais.

Les 16 Questionnaires Spécialisés et les Questionnaires Courts sont par ailleurs accessibles en ligne dans 5 langues.

2.4.2.(b) Assurer la qualité de participation

Les Questionnaires sont remplis anonymement afin d'assurer le respect de la vie privée. Cependant, et avec l'accord du bénéficiaire, des communiqués ont été introduits avant le début du Questionnaire afin de s'assurer que la personne qui répond au Questionnaire est une Cible désirée et qu'elle ne participe qu'une seule fois. Un de ces communiqués prévoit notamment :

« En répondant à ce questionnaire, vous déclarez ne jamais avoir répondu à ce questionnaire auparavant et que vous avez des connaissances concernant les honoraires de consultation et de représentation dans le cadre de procédures judiciaires »

Le site propose de répondre aux Questionnaires Spécialisés et aux Questionnaires Courts pour les catégories suivantes :

- huissiers ;

- juridictions ;
- experts ;
- interprètes ;
- traducteurs ;
- avocats ;
- aide juridictionnelle ;
- témoins ;

L'Annexe 11 présente le Site.

2.5 La production de statistiques

Les Questionnaires ont été préparés de façon à comporter des questions fermées. Ces questions fermées ont permis la génération de statistiques précises.

Concernant la collecte des statistiques calculées grâce aux réponses en ligne, aux réponses aux interviews, et aux Rapports Nationaux, un logiciel de statistiques a été mis en ligne sur le site. Ainsi, les réponses aux Questionnaires collectées ont été introduites dans le système de données du site et dans le logiciel de statistiques. Par conséquent, les statistiques ont été directement élaborées à partir des données en ligne et mises à jour lorsqu'une nouvelle réponse était enregistrée et vérifiée.

2.6 Résultats

Chaque Expert National a soumis ses réponses au Questionnaire. Les Questionnaires complétés figurent dans les pièces jointes suivantes :

Etat	Expert	Annexe
Autriche	Benedikt Spiegelheld	<u>Annexe 67</u>
Belgique	Yves Brulard	<u>Annexe 68</u>
Bulgarie	Atanasova Emiliya	<u>Annexe 69</u>
Chypre	Yiannos Georgiades	<u>Annexe 70</u>
République tchèque	Chladek Milan	<u>Annexe 71</u>

Etat	Expert	Annexe
Danemark	Peter Gjørtler	<u>Annexe 72</u>
Estonie	Anu Sander et Kristina Vind	<u>Annexe 73</u>
Finlande	Eva Nordman	<u>Annexe 74</u>
France	Isabelle Tinel	<u>Annexe 75</u>
Allemagne	Michael Bonsau	<u>Annexe 76</u>
Grèce	John C. Kyriakides	<u>Annexe 77</u>
Hongrie	Hedvig, Zsuzsanna Bozsonyik	<u>Annexe 78</u>
Irlande	Melissa Jennings	<u>Annexe 79</u>
Italie	Enrico Adriano Raffaelli	<u>Annexe 80</u>
Lettonie	Valters Gencs	<u>Annexe 81</u>
Lituanie	Valentinas Mikelenas	<u>Annexe 82</u>
Luxembourg	DI STEFANO Mario	<u>Annexe 83</u>
Malte	Marse-Ann Farrugia	<u>Annexe 84</u>
Pays-Bas	Evelien H. De Jonge-Wiemans	<u>Annexe 85</u>
Pologne	Piotr Sadownik	<u>Annexe 86</u>
Portugal	Ronald Charles Wolf	<u>Annexe 87</u>
Roumanie	Roxana Eftimie	<u>Annexe 88</u>
Slovénie	Pipan Nahtigal Nataša	<u>Annexe 89</u>
Slovaquie	Bartosik Peter	<u>Annexe 90</u>
Espagne	Juan Ramon Iturriagagoitia Bassas	<u>Annexe 91</u>
Suède	Fredrik Iverström	<u>Annexe 92</u>
Royaume-Uni	Benjamin John Francis Mac Farlane	<u>Annexe 93</u>

Dans le cadre de la mise en œuvre de leur mission, les Experts Nationaux ont aussi contacté des professionnels dans leurs Etats membres afin de leur demander de participer et de remplir les Questionnaires Spécialisés.

Des professionnels ont été contactés dans tous les Etats membres ainsi qu'il est indiqué dans les Annexes.

Une grande partie de ces professionnels ont accepté de participer et ont répondu aux Questionnaires Spécialisés et aux Questionnaires Courts.

L'Annexe 1 rend compte des statistiques obtenues.

Des réponses aux Questionnaires Spécialisés et aux Questionnaires Courts ont été fournies dans les Etats membres suivants :

Etat	Questionnaire							
	Aide Juridictionnelle	Interprètes	Témoins	Traducteurs	Avocats	Experts	Juridictions	Témoins
Autriche	X	X		X	X	X	X	X
Belgique	X	X		X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X			X		X	X
Chypre	X	X		X	X	X	X	
République tchèque	X	X		X	X	X	X	X
Danemark	X	X		X	X		X	
Estonie	X	X		X	X	X	X	X
Finlande		X		X	X	X	X	X
France	X	X		X	X	X	X	X
Allemagne	X	X		X	X	X		X
Grèce	X	X		X	X	X	X	
Hongrie		X			X	X	X	X

Etat	Questionnaire							
	Aide Juridictionnelle	Interprètes	Témoins	Traducteurs	Avocats	Experts	Juridictions	Témoins
Irlande	X	X		X	X	X	X	X
Italie	X	X		X	X	X	X	X
Lettonie		X		X	X	X	X	
Lituanie	X	X		X	X	X	X	X
Luxembourg		X		X	X	X		
Malte	X	X		X	X		X	X
Pays-Bas	X	X		X	X	X	X	X
Pologne	X	X		X	X			
Portugal	X	X		X	X	X	X	X
Roumanie		X			X		X	
Slovénie	X	X		X	X	X	X	X
Slovaquie	X	X		X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X			
Suède		X	X	X	X		X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X		X	X

3 MISSION 3 - RAPPORTS NATIONAUX

Chaque Expert National a rédigé un rapport national (« Rapport National ») sur les frais de justice dans son Etat. Ces Rapports avaient pour objectif la description et l'analyse des principaux frais de justice dans les Etats Cibles, en prenant en compte la nature et le type de procédure.

3.1 27 Experts Nationaux et Rapports Nationaux

Les Experts Nationaux ont été désignés puis approuvés par le Bénéficiaire pour mettre en œuvre la Mission 3 dans les Etats Cibles. Un Expert National a été désigné par Etat membre. Tous les Experts Nationaux ont une expérience étendue des procédures judiciaires et sont généralement des avocats, des huissiers et des juges. Les Rapports Nationaux sont présentés dans les Annexes suivantes :

Etat	Expert	Annexe
Autriche	Benedikt Spiegelfeld	<u>Annexe 24</u>
Belgique	Yves Brulard	<u>Annexe 25</u>
Bulgarie	Emiliya Atanasova	<u>Annexe 26</u>
Chypre	Giannos Georgiades	<u>Annexe 27</u>
République tchèque	Chladek Milan	<u>Annexe 28</u>
Danemark	Peter Gjørtler	<u>Annexe 29</u>
Estonie	Anu Sander	<u>Annexe 30</u>
Finlande	Eva Nordman	<u>Annexe 31</u>
France	Isabelle Tinel	<u>Annexe 32</u>
Allemagne	Michael Bonsau	<u>Annexe 33</u>
Grèce	John C. Kyriakides	<u>Annexe 34</u>
Hongrie	Hedvig, Zsuzsanna Bozsonyik	<u>Annexe 35</u>

Etat	Expert	Annexe
Irlande	Melissa Jennings	<u>Annexe 36</u>
Italie	Enrico Adriano Raffaelli	<u>Annexe 37</u>
Lettonie	Valters Gencs	<u>Annexe 38</u>
Lituanie	Valentinas Mikelenas	<u>Annexe 39</u>
Luxembourg	Di Stefano Mario	<u>Annexe 40</u>
Malte	Marse-Ann Farrugia	<u>Annexe 41</u>
Pays-Bas	Evelien H. De Jonge-Wiemans	<u>Annexe 42</u>
Pologne	Piotr Sadownik	<u>Annexe 43</u>
Portugal	Ronald Charles Wolf	<u>Annexe 44</u>
Romania	Roxana Eftimie	<u>Annexe 45</u>
Slovénie	Pipan Nahtigal Nataša	<u>Annexe 46</u>
Slovaquie	Bartošík Peter	<u>Annexe 47</u>
Espagne	Emilie Pavageau	<u>Annexe 48</u>
Suède	Fredrik Iverström	<u>Annexe 49</u>
Royaume-Uni	Benjamin John Francis Mac Farlane	<u>Annexe 50</u>

3.2 La Préparation d'un Document de travail pour tous les Experts Nationaux

Un document de travail général (« Document ») a été préparé pour toute l'Equipe par le Chef de Projet afin de s'assurer que tous les aspects du Projet soient compris par toutes les personnes qui y ont participé. Ce document figure à l'Annexe 23. Le Document Général de Travail incluait également le Questionnaire que chaque Expert National devait utiliser pour préparer les Rapports Nationaux. La communication de ce Document aux Experts Nationaux avait un double objectif. D'une part, cela permettait de donner aux Experts Nationaux des connaissances générales concernant la situation au niveau de l'Union européenne. D'autre part, ce document décrivait en détail, en incluant le Questionnaire, la portée et le contenu de travail à fournir pour le Projet.

3.2.1 La préparation d'un format uniforme pour les Rapports Nationaux

Le Projet devait inclure 27 Rapports Nationaux et un Rapport Final. Ainsi, un peu moins d'une trentaine de documents relativement volumineux ont été préparés afin d'être lus.

Dans l'objectif d'une lecture aisée et d'une bonne compréhension, une certaine uniformité est nécessaire. Cette cohérence était d'autant plus nécessaire que le Rapport Final inclut une analyse économique et sociale en sus de l'analyse juridique. Enfin, le fait que le Rapport porte précisément sur l'amélioration de la « transparence » concernant les frais de justice implique une certaine accessibilité.

Finalement, il a été décidé que tous les Rapports Nationaux seraient élaborés sur le même format.

Les Rapports Nationaux ont été établis en langue anglaise à l'exception des rapports Belge et Espagnol. Ceux qui n'étaient pas en anglais ou en français ont été traduits en anglais afin que l'Equipe d'Experts du Rapport Final puisse comprendre tous les Rapports Nationaux.

3.2.2 La préparation d'un plan à suivre par les Experts Nationaux pour les Rapports Nationaux

Tous les Rapports Nationaux suivent le même plan préparé par le Chef de Projet. Les principaux points développés sont les suivants :

- une synthèse des principales sources de coûts ;
- le niveau de transparence des sources de coûts ;
- l'identification des montants des coûts ;
- le niveau de transparence;
- la proportion de chaque coût identifié par rapport à la somme totale des coûts ;
- la proportion de chaque coût identifié par rapport au volume total d'activité ;
- la proportion de chaque coût identifié par rapport au montant du litige ;
- les spécificités des litiges transfrontaliers au sein de l'UE ;

- la proportion de chaque coût identifié par rapport au coût total des procédures judiciaires civiles ;
- les recommandations concernant les actions de l'UE et les actions nationales ;
- la relation entre les frais de justice, la transparence de ces frais et l'accès à la justice.

Des cas pratiques ont par ailleurs été élaborés et intégrés au Questionnaire. Cinq cas pratiques ont été complétés (sur des litiges en matière de droit civil, de droit de la famille, de droit social, et deux cas pratiques en matière de droit commercial).

Chaque cas pratique a été étudié sous deux angles. D'une part les questions ont été abordées d'un angle purement interne, sans aucun aspect transfrontalier. D'autre part, les questions ont ensuite été abordées en considérant que les parties étaient établies dans des Etats membres différents. Ce sont ainsi 10 cas pratiques qui ont été traités par Etat membre.

Les réponses à ces cas pratiques permettent d'appréhender concrètement les frais de justice. Cette méthode donne par ailleurs un aperçu immédiat à la fois des disparités entre les Etats membres mais aussi des surcoûts liés au caractère transfrontalier du litige.

Ces cas pratiques figurent en Annexe 10.

3.2.3 L'intégration des réponses du Questionnaire dans le Rapport Final

Le Questionnaire inclus dans le document de travail à l'Annexe 23 a été rempli en termes généraux par les Experts Nationaux dans leur Rapport National.

Les réponses à ce Questionnaire donnent des informations complètes à propos des montants et des sources des frais de justice.

3.2.4 Les Rapports Nationaux et le Rapport Final

L'Equipe de Rédaction du Rapport Final a élaboré le Rapport Final à partir des Rapports Nationaux Intermédiaires et des résultats des Missions 1 et 2.

Les Rapports Nationaux Finalisés ont été étudiés et synthétisés. La synthèse présentée dans la partie suivante présente une analyse complète des frais de justice, de la transparence de ces frais ainsi que des aspects relatifs aux litiges transfrontaliers.

PARTIE II : SYNTHÈSE

1 INTRODUCTION

1.1 Les principales sources des frais de justice

Les cinq principaux frais dans les Etats membres sont :

- les frais de procédures ;
- les honoraires d'avocat ;
- les frais d'huissier (ou d'exécution du jugement lorsqu'il n'existe pas dans l'Etat membre de statut assimilable à huissier) ;
- les frais d'expertise ; et
- les frais de traduction.

De nombreux experts mettent par ailleurs en avant le fait que certains frais n'existent que pour certains types de procès. Tel est le cas des frais de traduction et d'interprète, mais aussi des frais d'expert et d'avocat.

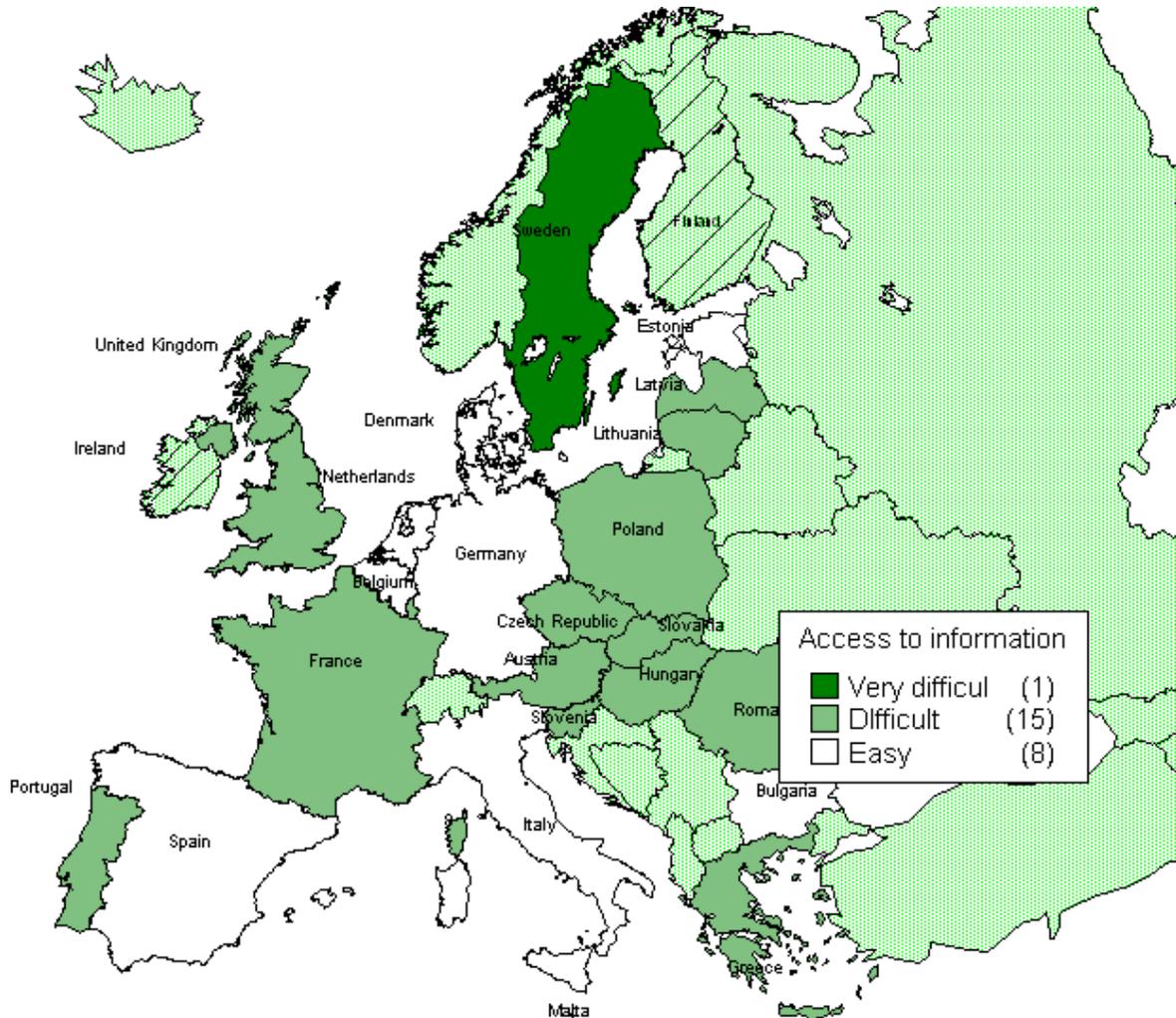
Dans cette étude certains coûts ont parfois été indiqués même s'ils ne sont pas directement liés au fonctionnement de la justice. Tel est le cas du coût du transport, mentionné par l'expert allemand. Ce coût existe pour tous les justiciables de l'Union européenne ; il est naturellement susceptible de varier selon la répartition de la carte judiciaire et la localisation du justiciable.

Il est également à noter que la part des frais pris en charge par l'Etat peut varier. Ainsi en **Hongrie** les frais d'interprétation sont payés par l'Etat. Il n'en est pas nécessairement ainsi dans d'autres Etats membres.

Il convient enfin d'observer que certaines professions judiciaires n'existent que dans un nombre limité d'Etats membres. Tel est le cas, en **France**, des avoués qui ont le monopole de la représentation des parties devant les cours d'appels, sans que pour autant leur présence ne dispense le plus souvent les parties de recourir en outre à un avocat.

1.2 Le degré de transparence

Carte 1 - Degré de transparence



Source : *Rapports Nationaux*

NB : En vert clair les Etats non-membres. En vert clair barré les Etats membres pour lesquels la réponse n'est pas applicable.

1.2.1 Degré de transparence des différents frais de justice

Le niveau de transparence des frais de justice est dans l'ensemble faible en Europe.

Il est cependant évident qu'une évaluation générale de la transparence des frais de justice dans chaque Etat s'avère difficile car ces frais ont des origines différentes.

Les frais de procédure sont le plus souvent les frais les plus transparents. Cette constatation s'explique par le fait que dans la majorité des Etats membres, ils sont directement déterminés par la législation nationale.

Il n'en demeure pas moins parfois difficile au justiciable d'accéder à cette information ou encore plus de la comprendre. En effet, ces législations sont parfois éparpillées dans un grand nombre de textes ou encore d'une rédaction très technique.

Les frais les moins transparents dans la majorité des Etats membres sont les honoraires d'avocat et les frais d'expert ainsi que l'indemnisation des témoins.

Les honoraires d'avocat font généralement l'objet d'un accord entre le justiciable et l'avocat en début de contentieux. Ils peuvent cependant varier selon de nombreux paramètres tels que la difficulté de l'affaire, sa durée,... Les honoraires des avocats sont rarement publiés.

Cette constatation s'explique en grande partie par l'impossibilité de prévoir par avance la durée et les difficultés inhérentes à tout contentieux sans en connaître tous les paramètres qui apparaîtront au cours de la procédure contradictoire.

Lorsqu'un expert intervient dans le procès, les frais correspondants sont également difficiles à déterminer. Néanmoins des devis peuvent parfois être établis.

Les autres sources de coûts varient selon les Etats membres, et il est difficile de dégager une tendance générale.

1.2.2 Mesures favorisant la transparence des frais de justice

Les Etats membres ont pris une série de mesures afin de renforcer la transparence des frais de justice. De récentes réformes indiquent la volonté de nombreux Etats membres de faire de la transparence une priorité.

Il est ainsi possible de citer les mesures suivantes :

- une législation régissant les coûts claire et accessible, même pour le profane ;
- des informations disponibles sur des sites internet relatives aux frais de justice ;
- des bureaux d'information, notamment au sein des tribunaux ;
- le recours à des professionnels disponibles prêts à communiquer leurs tarifs avant le contentieux ou à établir des devis ;
- une publication par les ordres professionnels concernés des coûts de procédure ou des tarifs moyens de la profession.

1.2.3 Transparence des frais de justice et remboursement

Le coût réellement supporté par le justiciable doit prendre en compte l'éventuel remboursement des frais engagés.

La probabilité d'un remboursement et la détermination de son montant s'il est ordonné sont impossibles à prévoir. S'il était possible de les prévoir, cela signifierait que les parties connaîtraient l'issue du procès avant son début. Cependant, il existe des éléments qui peuvent aider les parties dans leur choix sur l'engagement de poursuites judiciaires ou la recherche d'une résolution à l'amiable. Le caractère automatique du remboursement de la partie gagnante et, si le remboursement est automatique, son caractère complet ou partiel font partie de ces éléments. La connaissance de ces éléments accroît la transparence et facilite l'évaluation des coûts et des risques pour les parties.

1.3 La réglementation des frais de justice

La réglementation est l'un des moyens d'améliorer la transparence à condition toutefois que cette réglementation soit claire et accessible.

1.3.1 Règlementation par catégories

De nombreuses sources de frais sont règlementées par les Etats membres. Il est possible de dégager certaines tendances au vu des résultats obtenus.

Il serait cependant simpliste d'en déduire que la règlementation est la meilleure garantie de la transparence des frais de justice dès lors qu'elle conduirait à faire administrer par l'Etat une économie de service.

1.3.1.(a) Règlementation des honoraires d'avocat

Les honoraires d'avocat sont les frais les moins règlementés.

En effet, ces frais ne sont règlementés que dans 3 Etats membres même si, dans de nombreux Etats, des dispositifs ont été mis en place pour contrôler les abus.

1.3.1.(b) Règlementation de la rémunération des interprètes, des traducteurs et des experts

Après les honoraires d'avocat, les frais les moins règlementés sont ceux résultant de l'intervention d'un interprète, traducteur ou encore d'un expert.

Dans pratiquement la moitié des Etats (douze d'entre eux), les frais d'expertise sont librement établis par les experts. Le même phénomène peut être remarqué pour les frais de traduction et d'interprète.

Ce constat peut être logiquement mis en parallèle avec les résultats obtenus concernant la transparence. En effet, les sources de frais les moins règlementées sont celles qui apparaissent comme les moins transparentes.

1.3.1.(c) Règlementation de la rémunération de l'huissier

Les frais d'huissier sont règlementés dans la plupart des Etats membres.

Ainsi, ces frais sont libres pour certains actes seulement en **France** et en **Lituanie**.

Ces frais sont libres mais encadrés par un maximum et un minimum en **Roumanie**. Ils sont libres au **Royaume-Uni**.

1.3.1.(d) Indemnisation des témoins

L'indemnisation des témoins est règlementée dans 17 des Etats membres. Dans 5 autres Etats membres, cette indemnisation est déterminée par le tribunal chargé de trancher le litige en question.

Bien que majoritairement règlementés, ces frais sont pourtant considérés comme peu transparents dans l'Union européenne en général. Une explication à ce phénomène peut être le manque de clarté ou d'accessibilité de la législation.

Cependant, les réglementations dans les différents Etats membres régissent des systèmes relativement différents. Par conséquent, la seule étude portant sur l'existence d'une réglementation ne saurait rendre compte de l'état des frais de justice dans l'Union européenne. Pour cela, il est nécessaire d'étudier le contenu de cette réglementation.

1.3.1.(e) Règlementation des frais de procédure

A l'inverse, les frais de procédure sont règlementés dans 25 des 27 Etats membres.

En réalité, dans les deux Etats qui ne règlementent pas les frais de procédure, la justice est gratuite. Il s'agit de la **France** (à l'exception des Tribunaux de Commerce) et du **Luxembourg**.

1.3.2 Mode de règlementation des frais

La règlementation des frais de justice peut reposer sur différents systèmes et varie selon les Etats membres. Ces systèmes sont notamment :

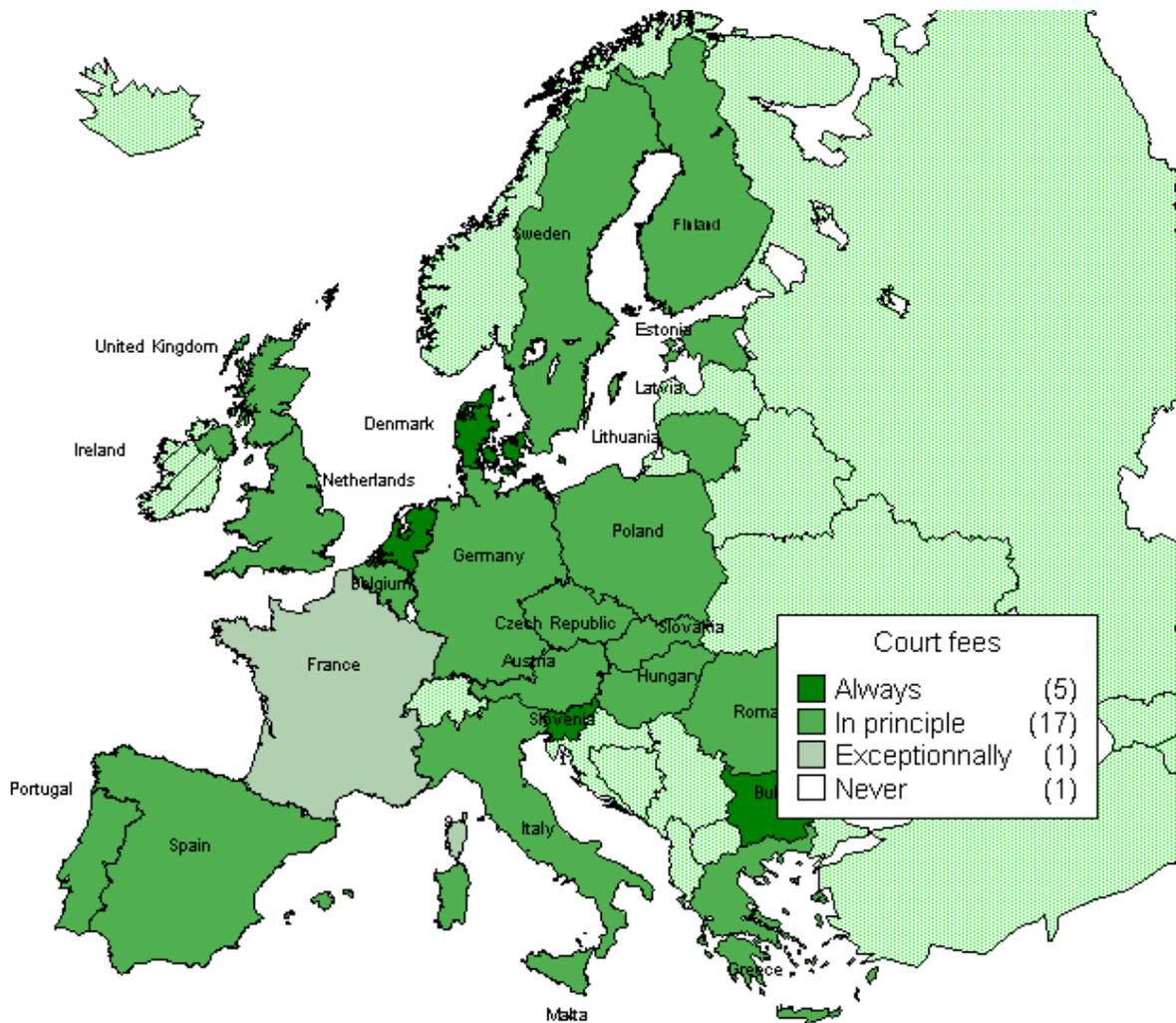
- des sommes fixes en fonction de la nature du litige notamment ;
- un forfait horaire ;
- un forfait par page (de rapport d'expertise ou traduite par exemple) ;
- un forfait en fonction du montant du litige ;
- un forfait par acte (pour les huissiers notamment).

2 LES FRAIS DE PROCEDURE

2.1 Les frais des procédures judiciaires

2.1.1 Introduction

Carte 2 - Frais de procédure



Source : Rapports Nationaux

NB : En vert clair les Etats non-membres. En vert clair barré les Etats membres pour lesquels la réponse n'est pas applicable.

Les frais de procédure existent dans 25 des Etats membres. La France et le Luxembourg sont les deux seuls pays dans lesquels cette notion n'existe pas.

Au Luxembourg, le règlement du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers a fait disparaître toute notion de frais de procédure.

En France, la position est plus nuancée. En effet, si la gratuité a été instaurée par la loi du 30 décembre 1977, la notion de frais de procédure existe toutefois pour le Tribunal de Commerce. Ces frais de procédure sont alors fixés par une échelle (article 853 du Nouveau Code de Procédure Civile). Dans ce cas, le greffier assiste aux audiences du Tribunal de Commerce, enregistre les décisions prises et délivre copie de ces décisions.

2.1.2 L'affectation des frais de procédures : l'exemple de la Grèce

Le plus souvent les frais de procédure sont destinés à l'Etat qui assure le service de la justice.

Par exemple, en Grèce, si la demande est une somme d'argent, les frais de procédure sont calculés sur la base du montant de la demande et représentent une portion de celle-ci. Ces frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande.

La notion de frais de justice n'a cependant pas les mêmes contours dans tous les pays. Ainsi en Grèce, les frais de procédure sont exigibles lorsque le demandeur introduit une demande chiffrable contre le défendeur et exige qu'à l'issue de l'instance un jugement ordonnant le paiement du défendeur lui soit délivré.

Les frais de procédure appelés « dikastiko ensimo » sont à la charge du demandeur lorsqu'une demande monétaire est introduite avant l'audience. Ils représentent une série de pourcentages correspondant aux coûts de tribunal, aux droits de timbre et aux prestations sociales et retraites des avocats. Ils représentent généralement moins de 1 % du montant de la demande.

Ces frais sont ensuite collectés par les autorités fiscales (« Tax Authorities of the Greek State »).

En plus de ces frais de procédure, des frais pour exécution doivent être payés une fois que la décision a été prise. Ces frais sont également collectés par les autorités fiscales. Ceux-ci peuvent être assez élevés selon la nature de la demande ; ils correspondent à un pourcentage du montant attribué par décision de justice compris entre 0,5 et 3 %.

Les frais d'enregistrement sont de 4,50 euros pour le tribunal d'instance (Magistrate Court), de 7,90 euros pour la Cour de Première instance, et de 29,80 euros pour la Cour Suprême. A ces frais doivent être ajoutés 0,50 euro pour chaque copie de la poursuite.

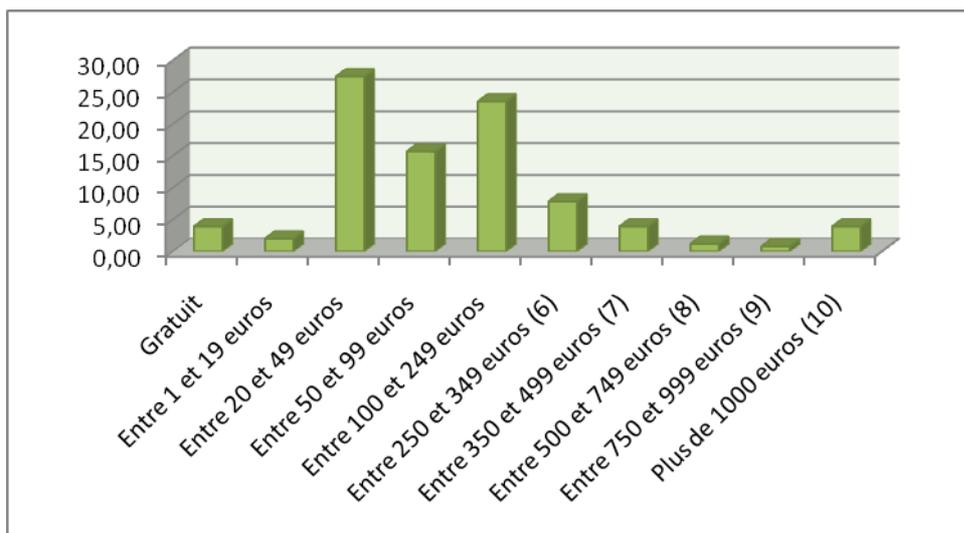
2.1.3 Montant des frais de procédure

Les frais de procédure sont rarement un obstacle à la possibilité pour un justiciable de présenter sa demande en justice.

Certes, statistiquement, le Questionnaire public montre que ces frais peuvent très exceptionnellement dépasser les 1 000 euros.

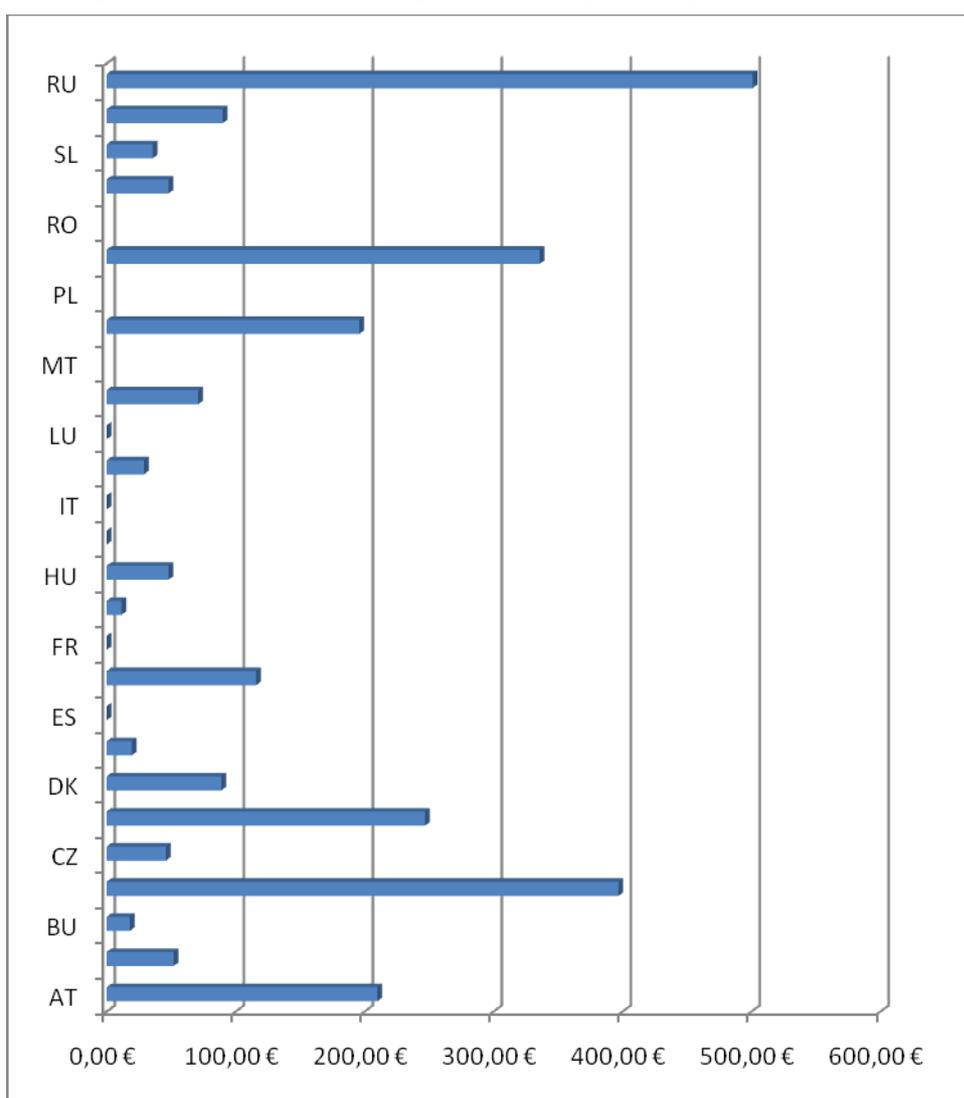
Néanmoins, à l'occasion d'un litige familial non chiffré, les cas pratiques des Experts Nationaux montrent que ces frais de procédure ne dépassent jamais les 500 euros et sont dans la majorité des cas inférieurs à 100 euros.

Graphique 1 - Montant des frais de procédure (UE27)



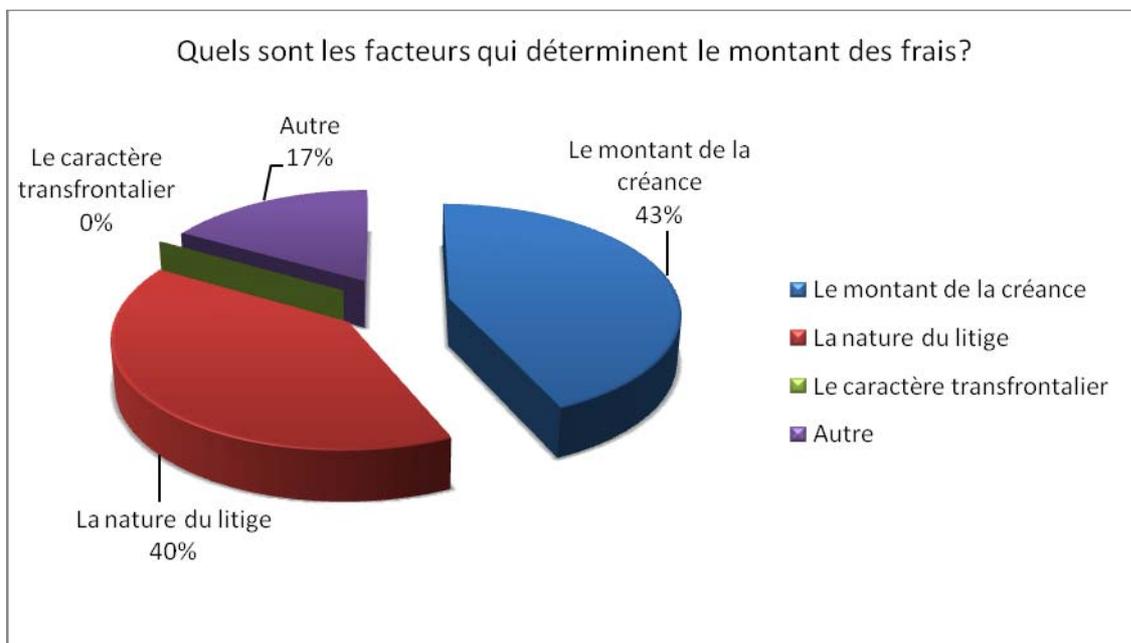
Source : questionnaire public

Graphique 2 - Montant des frais de procédure par pays (litige familial non chiffré)



2.1.3.(a) Le mode de calcul des frais de procédure

Graphique 3 - Facteurs déterminant les frais de procédure (UE27)



Source : Questionnaire en ligne

Le mode de calcul en lui-même diffère peu entre les Etats membres. Trois modes principaux de calcul existent.

Ils sont calculés en fonction :

- du montant du litige ;
- de la nature du litige ;
- des actes effectués par la juridiction.

Il est fréquent que les frais soient déterminés à la fois en fonction du montant du litige et de la nature du litige

Les cas pratiques fournis par les experts confirment cela et montrent que ces frais peuvent considérablement varier d'un litige à l'autre.

Il n'existe en revanche pas d'écarts significatifs en fonction du caractère transfrontalier ou non du litige.

Le tableau ci-après compare un litige familial non chiffré et un litige dont l'enjeu s'élève à 20 000 euros. Les frais de procédure correspondants peuvent varier du simple au double.

Par ailleurs, les cas pratiques montrent que les frais de procédure peuvent considérablement varier d'un Etat membre à l'autre suivant la méthode de calcul utilisée.

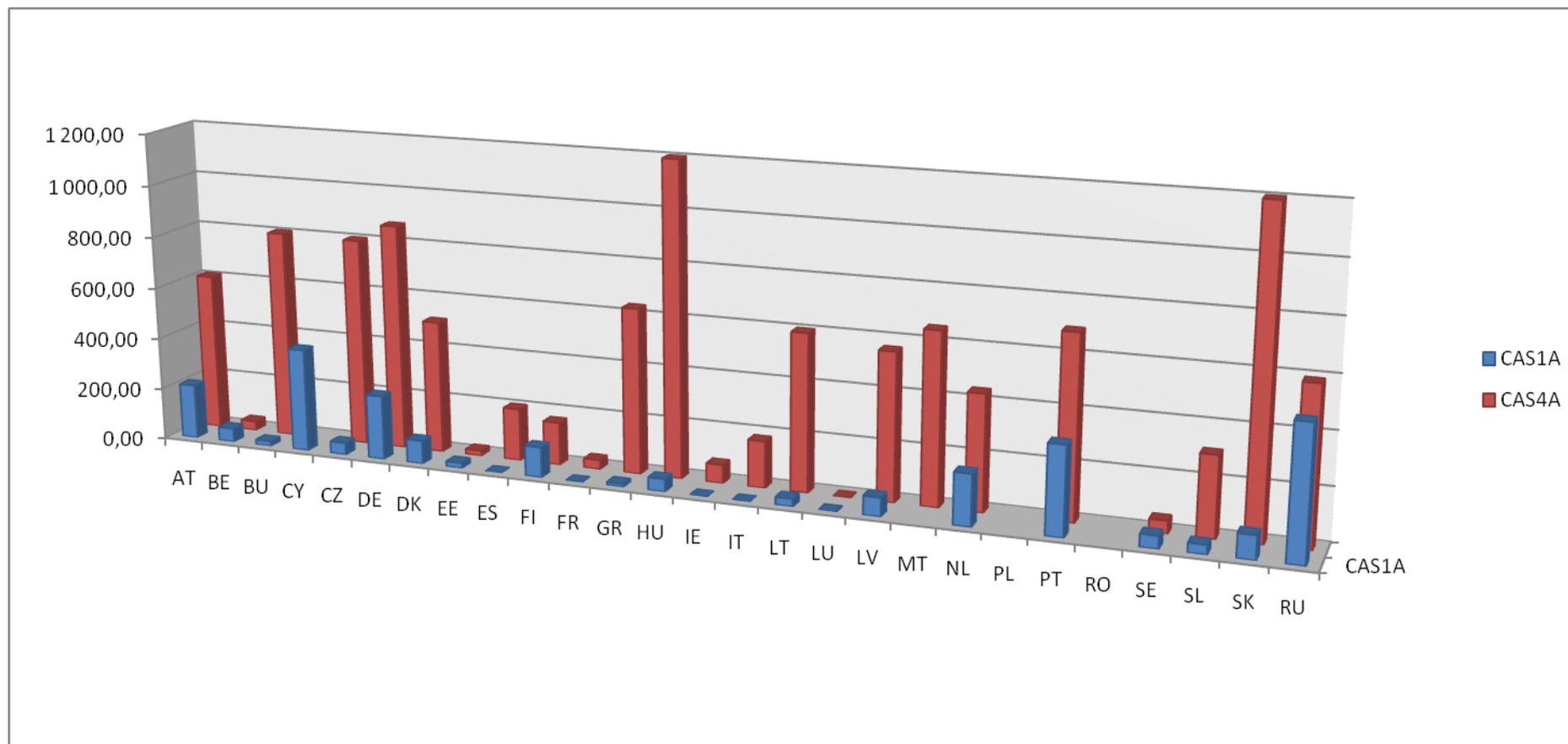
Le graphique n°4 ci-dessous identifie ces variations sur la base des deux cas pratiques décrits :

Cas 1A- Situation nationale : Deux personnes se marient puis se séparent et sont d'accord pour divorcer.

Cas 4A - Situation nationale : Une société a livré des marchandises pour un montant de 20 000 euros. Elle n'a pas été payée car l'acheteur estime que les marchandises ne sont pas conformes à ce qui était convenu. L'entreprise vendeuse pense que les marchandises sont bien conformes à ce qui était convenu et demande le paiement intégral car elle affirme que les marchandises ont été produites exprès pour l'acheteur et ne pourront pas être revendues à quelqu'un d'autre.

Le vendeur décide d'agir en justice pour obtenir le paiement intégral des marchandises.

Graphique 4 - Comparaison des frais de procédure en fonction du domaine (UE27)



Source : Rapports Nationaux - Cas pratiques 1-A et 4-A

2.1.3.(b) Le cas particulier de la Finlande : les frais calculés en fonction du stade de la procédure

En **Finlande**, les frais de procédure sont calculés en fonction du stade auquel la procédure est arrêtée.

Par conséquent, les frais de procédure sont payés à la fin du procès.

Dans les procès civils, quel que soit le type de procédure, les frais de procédure s'élèvent à :

- 72 euros si le litige se termine avant l'audience préliminaire ;
- 102 euros si l'instance se termine à une audience préliminaire où un seul juge siège ;
- 164 euros si l'affaire nécessite une véritable audience avec le quorum de la juridiction au complet ;
- en cas de divorce, les frais sont de 72 euros.

Concernant la procédure de divorce, les frais sont payés par la partie qui introduit la demande en divorce ou par les deux si la demande est introduite conjointement. Dans la procédure finlandaise de divorce, 6 mois sont prévus afin que les époux soient certains de leur volonté de divorcer. Si la procédure est interrompue à ce stade, les frais seront alors de 44 euros.

2.1.3.(c) Le critère de la patrimonialité des droits, un critère difficile à appliquer : le cas de la Lituanie

En **Lituanie**, le mode de calcul des frais de procédure diffère selon que le litige concerne des droits patrimoniaux ou non-patrimoniaux.

Ainsi, dans les affaires concernant les droits patrimoniaux, le montant du timbre est calculé par rapport au montant de la demande.

Les frais dans les cas patrimoniaux vont de 14,50 euros minimum à 2 027 euros plus 1 % du montant du litige (pour les affaires dont le montant en jeu est de 86 886 euros minimum).

Pour une demande de 5 000 euros, le montant des frais sera de 868,86 euros plus 2 % du montant, soit 100 euros. Le montant total sera donc de 968,86 euros.

Dans les affaires concernant les droits non-patrimoniaux, les frais de procédure sont une somme fixe selon la procédure.

Bien que ce système semble assez simple, une difficulté a été constatée quant à la distinction entre les droits patrimoniaux et non-patrimoniaux. Cette difficulté est notamment due au manque de transparence du critère permettant de distinguer ces deux catégories.

Les juridictions ont par ailleurs une tendance à adopter une interprétation large de la notion de droits patrimoniaux.

Par exemple la demande en nullité portant sur un contrat est généralement considérée par la juridiction comme une affaire patrimoniale bien qu'aucun bien ni aucune somme ne doivent être restitués.

Un cabinet d'avocat lithuanien a illustré ainsi le calcul de ces frais de procédure :

« Un particulier, client du cabinet avait conclu un accord préliminaire avec une banque concernant l'achat futur d'une maison. Le client a alors payé la somme représentant la totalité du prix de vente (300 000 LTL, soit 86 886 euros) à la banque et a été autorisé à habiter la maison.

Comme la banque refusait de conclure le contrat principal de vente de la maison, le client a souhaité obtenir la qualification du contrat préliminaire en contrat principal. Une clause d'arbitrage ayant été insérée dans le contrat, le client s'est adressé à une cour d'arbitrage.

Débouté par la cour d'arbitrage, le client a ensuite déposé un recours en annulation de la décision arbitrale devant la Cour d'Appel.

La Cour d'appel a alors décidé que le litige avait été tranché à tort par une cour arbitrale puisqu'il était issu du contrat auquel le droit de la consommation était applicable. Le client a ensuite payé les frais de

procédure sous forme de timbre comme pour une demande patrimoniale (7 000 LTL, soit 2 027,34 euros). La Cour d'appel a alors rejeté la demande, concluant que la demande était non-patrimoniale et que par conséquent les frais de procédure devaient être recalculés.

Un pourvoi en cassation a ensuite été formé devant la Cour Suprême lithuanienne. La Cour Suprême cassa alors la décision de la Cour d'Appel, déclarant l'affaire non patrimoniale. »

Ces deux exemples opposés montrent les difficultés de la jurisprudence pour délimiter de façon précise et transparente les deux catégories.

2.1.3.(d) L'influence du nombre d'audiences sur le coût de la procédure

Le nombre d'audiences n'a pas en principe d'influence directe sur les frais de procédure.

Selon la plupart des Experts Nationaux le nombre d'audiences n'augmente pas les frais de procédure directement, mais le nombre d'audiences peut influencer les frais de justice et en particulier les honoraires des avocats, des experts ou encore l'indemnité des témoins.

Il est à noter cependant qu'en **Estonie** notamment, il est possible de régler tout litige sans la tenue d'une audience. Pour cela, l'accord des deux parties et du juge est nécessaire. Le juge acceptera de ne pas organiser une audience s'il possède tous les éléments nécessaires pour trancher le litige.

En **Roumanie**, la lenteur de la justice entraîne indirectement des coûts de procédure particulièrement élevés. Pourtant la loi roumaine prévoit expressément que certains litiges (notamment les litiges commerciaux) doivent être tranchés avec célérité. Ainsi, le Code de Procédure civile roumain prévoit qu'un délai de 4 mois ne doit pas être dépassé entre les audiences. Pourtant le nombre d'affaires est un obstacle matériel au respect de cette législation, en particulier dans les juridictions de la capitale et de certaines grandes villes. Par ailleurs, dans certains cas, c'est le délai

de délibéré qui est particulièrement long, même pour les affaires de première instance.

2.1.3.(e) *L'incidence de la nature transfrontalière du litige*

Dans la plupart des Etats, la nationalité du demandeur ou le caractère transfrontalier du litige n'a aucune incidence sur le montant des frais de procédure.

- **Diminution des frais de procédure**

Dans un cas isolé, la nature transfrontalière diminue le montant des frais de procédure.

En **Roumanie**, les non-nationaux sont exemptés du paiement d'une garantie en raison de leur nationalité étrangère et du fait qu'ils n'ont pas de résidence sur le territoire roumain.

- **Augmentation des frais de procédure**

Dans un nombre plus élevé d'Etats membres, le caractère transfrontalier du litige augmente les frais de procédure.

Il n'en résulte cependant pas de discrimination au regard du droit communautaire dès lors que :

- soit le caractère transfrontalier du litige n'entraîne pas un surcoût à l'égard du plaideur communautaire ;
- soit le surcoût repose sur des éléments objectivement différents et de faible montant.

Ainsi, en **Allemagne**, des frais supplémentaires de correspondance sont prévus.

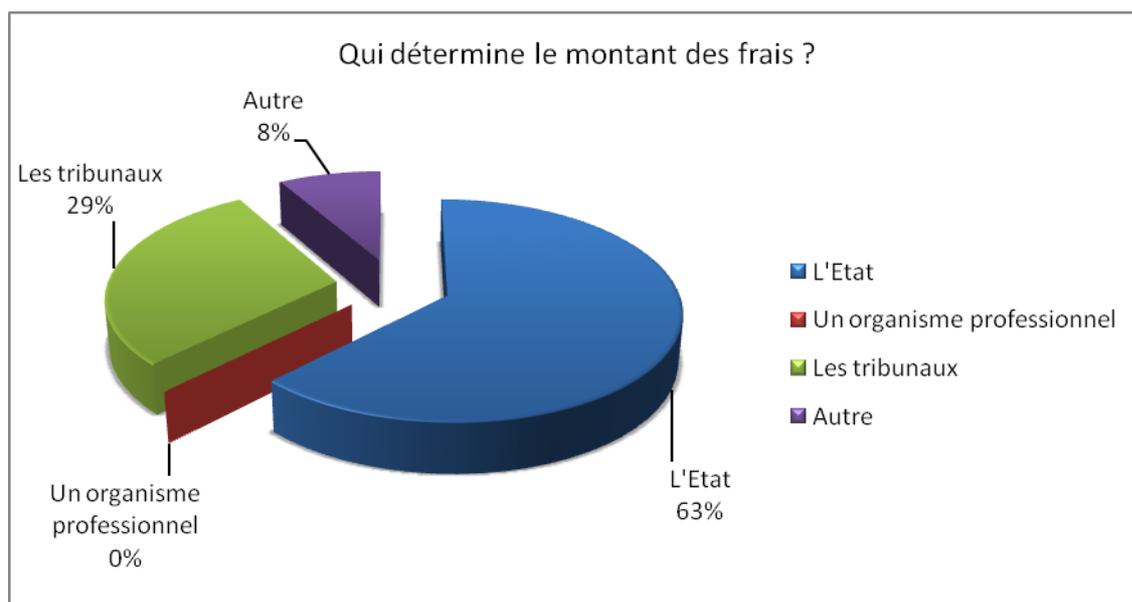
En **Lituanie**, lorsque le demandeur n'est pas de nationalité lituanienne, le défendeur peut demander à ce qu'une somme garantissant le paiement des frais de procédure soit versée par le demandeur. Cependant, ce dépôt de garantie n'est pas possible lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays avec lequel la **Lituanie** a signé un

traité (le Traité établissant la communauté européenne ou encore La convention de La Haye de 1980 garantissant l'accès international à la justice).

2.1.4 La détermination des frais

Le plus souvent les frais de justice sont déterminés par les tribunaux ou par l'Etat.

Graphique 5 - Entité déterminant les frais de procédure (UE27)



Source : questionnaire public

La situation de la Roumanie présente quelques particularités.

Il existe en Roumanie deux sortes de frais concernant la procédure :

- les frais de procédure stricto sensu ;
- les droits de timbre.

Selon la loi roumaine (146/1997), les frais de procédures en eux-mêmes sont calculés différemment selon que le litige est ou non quantifiable. Cette loi prévoit aussi le mode de calcul des frais de procédure, le principe du paiement par avance, les exceptions à ce principe et les cas de remboursement.

Selon le Code civil, la juridiction peut accorder des exemptions, réductions, étalements, ou suspension au bénéfice de la partie ayant introduit une demande d'aide juridictionnelle.

L'ordonnance gouvernementale 32/1995 concerne les droits de timbre. Les exemptions, réductions, étalements et suspensions prévus pour les frais de procédure en eux-mêmes ne valent pas pour les frais de timbres. Les documents pour lesquels les timbres sont nécessaires ne sont pas pris en compte par les juridictions s'ils ne sont pas timbrés.

Le paiement est régi par la loi 146/1997. Les frais doivent être payés en avance, avant la réception, la réalisation ou la publication des documents taxables ou avant la réalisation du service souhaité. Les exceptions à cette règle sont peu nombreuses.

En pratique, au moment où elle soumet sa demande, la partie paye le montant de frais qu'elle évalue.

Lors de la première audience, la juridiction fixe les frais de procédure et notifie si nécessaire l'obligation de payer un supplément.

Lorsque le demandeur introduit son action par courrier, et qu'aucun frais n'a été payé, la juridiction adresse avec la convocation à la première audience le montant des frais devant être payés.

Dans tous les cas, le président de la juridiction vérifie lors de la première audience si la partie débitrice des frais de procédure s'en est acquittée. Il s'agit d'une question préliminaire devant être traitée avant toute autre par la juridiction. Lorsque le président constate que les frais de procédure n'ont pas été payés alors que la partie a été informée de son obligation de s'en acquitter, la demande en justice peut être privée d'effet.

Il existe enfin des requêtes pour lesquelles les frais doivent être payés devant la juridiction (requête supplémentaire, demande reconventionnelle, appel en garantie d'un tiers). Celle-ci doit alors indiquer à la partie que ces frais doivent être payés avant la décision.

2.1.5 Le moment du paiement et les moyens de paiement

- **Moment du paiement**

Dans la plupart des Etats, les frais doivent être payés au moment où la demande est enregistrée par le tribunal ou avant le dépôt.

Dans certains Etats, ces frais peuvent être réglés postérieurement. Tel est le cas en **Finlande** notamment puisque le montant des frais est calculé en fonction du stade auquel la procédure est interrompue.

- **Mode de paiement**

Comme cela a été indiqué précédemment les Etats membres tendent à simplifier la procédure de paiement des frais de justice.

Les modes de paiement diffèrent selon les Etats membres.

Dans certains Etats membres, des bons ou des timbres peuvent être achetés auprès de la juridiction.

Lorsque le paiement en espèces est autorisé, il est la plupart du temps plafonné (à 1.000 euros en Grèce notamment).

Dans la majorité des Etats, les transferts bancaires sont autorisés.

Plus exceptionnellement, certains Etats autorisent le paiement par carte bancaire (en **Finlande** notamment).

2.1.6 Les exonérations

Dans la plupart des Etats, des exonérations sont possibles. Ces exonérations sont généralement établies en fonction des revenus de la personne.

Dans certains Etats, il existe des exonérations en fonction de la nature du litige. Les exemptions concernent le plus souvent :

- le droit des mineurs ;
- le droit du travail ;
- le droit de la famille.

C'est le cas notamment en **Slovaquie**.

Sont exonérés de frais de procédure :

- certains types de procédure : notamment dans la protection des mineurs, manquement ou intervention illégale de l'administration, obligation alimentaire due par les parents ou les enfants ;
- certains types de personnes : notamment en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans les procédures déterminant l'invalidité en vue du licenciement de l'employé.

Il est à noter que si le demandeur est exonéré, la partie défenderesse sera dans l'obligation de payer ces frais si la juridiction tranche en faveur du demandeur, à moins que le défendeur n'appartienne lui aussi à une des catégories exonérées.

En **Slovénie**, certaines personnes sont exonérées de frais de procédures : le gouvernement, les autorités publiques, les associations humanitaires, les Etats étrangers et leurs citoyens s'il existe un accord en ce sens.

Le droit **italien** a par ailleurs instauré en matière de contentieux social, de contentieux de la famille et les litiges concernant la sécurité sociale une exemption de frais de procédure. Une telle exemption existe aussi pour les mineurs.

2.1.7 La simplification, objectif des dernières réformes

Certains Etats membres ont modifié dernièrement leur réglementation concernant les frais de procédure. Ces modifications visent à les simplifier.

En **Italie**, un décret présidentiel a été adopté le 30 Mai 2002. Ce décret a introduit une « Contributo Unificato », c'est-à-dire une contribution unique.

Ainsi, la partie qui introduit une action en justice doit désormais s'acquitter d'une seule somme au titre des frais de procédure, et ceci au commencement du procès.

Les frais d'enregistrement, de timbres et le coût de désignation d'un officier public ont été supprimés.

Au **Portugal**, il existe depuis plusieurs années un mouvement de réforme judiciaire important. Ce mouvement vise notamment à rendre la justice plus accessible en simplifiant les procédures et en favorisant la diminution des coûts. Il est symbolisé par la Résolution 122/2006 du XVIIe « Portuguese Constitutional Government » et a été concrétisé par l'adoption en 2007 d'une série d'amendements importants à la réglementation en vigueur. Les réformes adoptées sont entrées en vigueur le 23 janvier 2008 (publiées au diário de republica I, séries A, no 140, 23 juillet 2007). Ces réformes prévoient la modification du code des frais de justice.

Les frais de justice portugais sont ainsi simplifiés. Auparavant, le justiciable devait effectuer trois règlements afin de s'acquitter des frais de procédure. Deux avaient lieu avant le commencement de l'instance et un à l'issue de l'instance. Désormais, tous les frais doivent être payés au moment où la plainte est introduite.

Le nouveau règlement repose sur le même mode de calcul que l'ancien code. Les frais de procédure sont ainsi calculés par rapport à une échelle et peuvent être augmentés en fonction de la complexité du cas. Bien qu'étant un peu plus clair que l'ancien code, le nouveau règlement n'est pas facile d'accès pour le justiciable, et ce d'autant que les juridictions peuvent déterminer à la fin de l'instance que les frais reposent entièrement ou en partie sur la partie n'ayant pas obtenu satisfaction. Les experts sont ainsi d'avis que la simplification profite majoritairement aux juridictions.

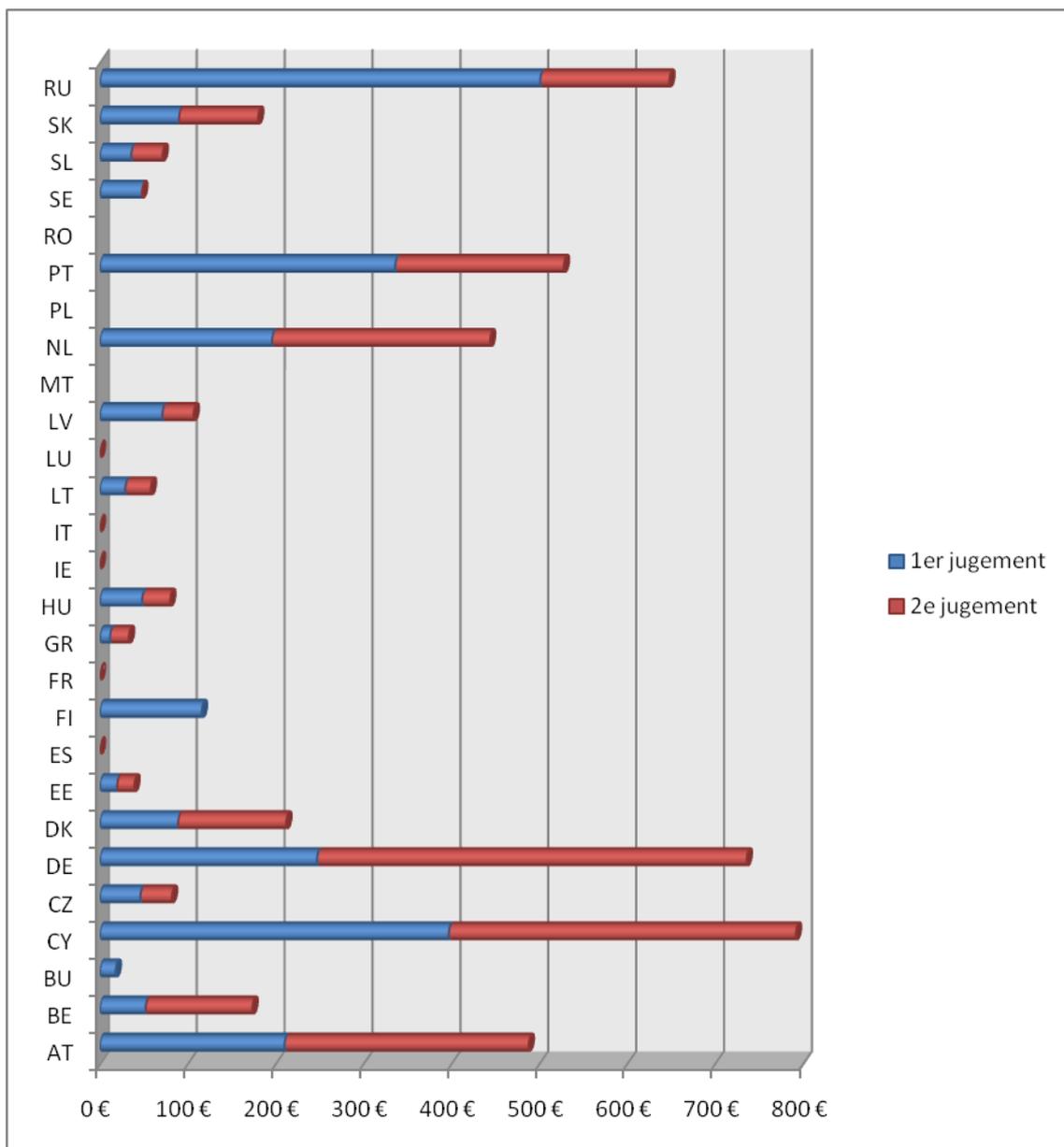
Par ailleurs, le nouveau règlement portugais annonce dans son préambule que de nombreuses catégories exemptées de frais de procédure vont être supprimées à l'avenir.

Les tendances de la nouvelle législation portugaise sont :

- la simplification de la procédure de paiement ainsi réduite à une phase unique,
- la réduction des exemptions, et
- l'augmentation des frais de procédure en cas de litige complexe.

2.2 Frais des voies de recours

Graphique 6 - Coût cumulé des frais de procédure (UE27)



Source : Rapports Nationaux - Cas pratique n°1-A

Les données fournies par chaque Etat membre concernant les frais d'appel révèlent une réelle hétérogénéité. Le cas pratique soumis aux Experts Nationaux synthétisé dans le graphique ci-dessus montre qu'il est difficile de dégager une tendance : ils sont parfois supérieurs, d'autres fois inférieurs, et parfois encore identiques aux frais de première instance.

Il ressort néanmoins certaines caractéristiques communes.

Dans une première catégorie d'Etats, il n'existe pas de frais de procédure en appel. Tel est le cas en **France**, au **Luxembourg** et en **Suède**.

Dans une seconde catégorie d'Etats, les frais relatifs à l'appel d'une décision ou jugement sont les mêmes que ceux engendrés par la procédure en 1^{ère} instance. Tel est ainsi le cas en **Slovaquie**, en **Grèce**, en **Pologne** et en **République tchèque**.

Il arrive en outre que la fixation des prix suive la même logique de calcul qu'en 1^{ère} instance (sans pour autant être identiques) : ils sont ainsi calculés en fonction de la nature et du montant du litige.

C'est le cas notamment en :

- **Allemagne**, le facteur multiplicateur utilisé en 1^{ère} instance est augmenté ;
- **Espagne**, en pratique les frais d'appel sont généralement inférieurs car les questions de fait sont rarement débattues ;
- **Estonie**;
- **Italie** ;
- **Lituanie** (au moins concernant les affaires patrimoniales).

Dans d'autres pays, la fixation des frais d'appel représente 50 % des frais payés en première instance. Tel est le cas en **Lettonie** (sauf pour l'appel des « interprocedural decisions » qui ne font pas l'objet de frais d'appel) et en **Roumanie**.

Les frais de mise au rôle pour un appel sont de 186 euros en **Belgique** et de 325 euros pour un pourvoi en cassation. Comparativement, en **Grèce**, ces mêmes frais de

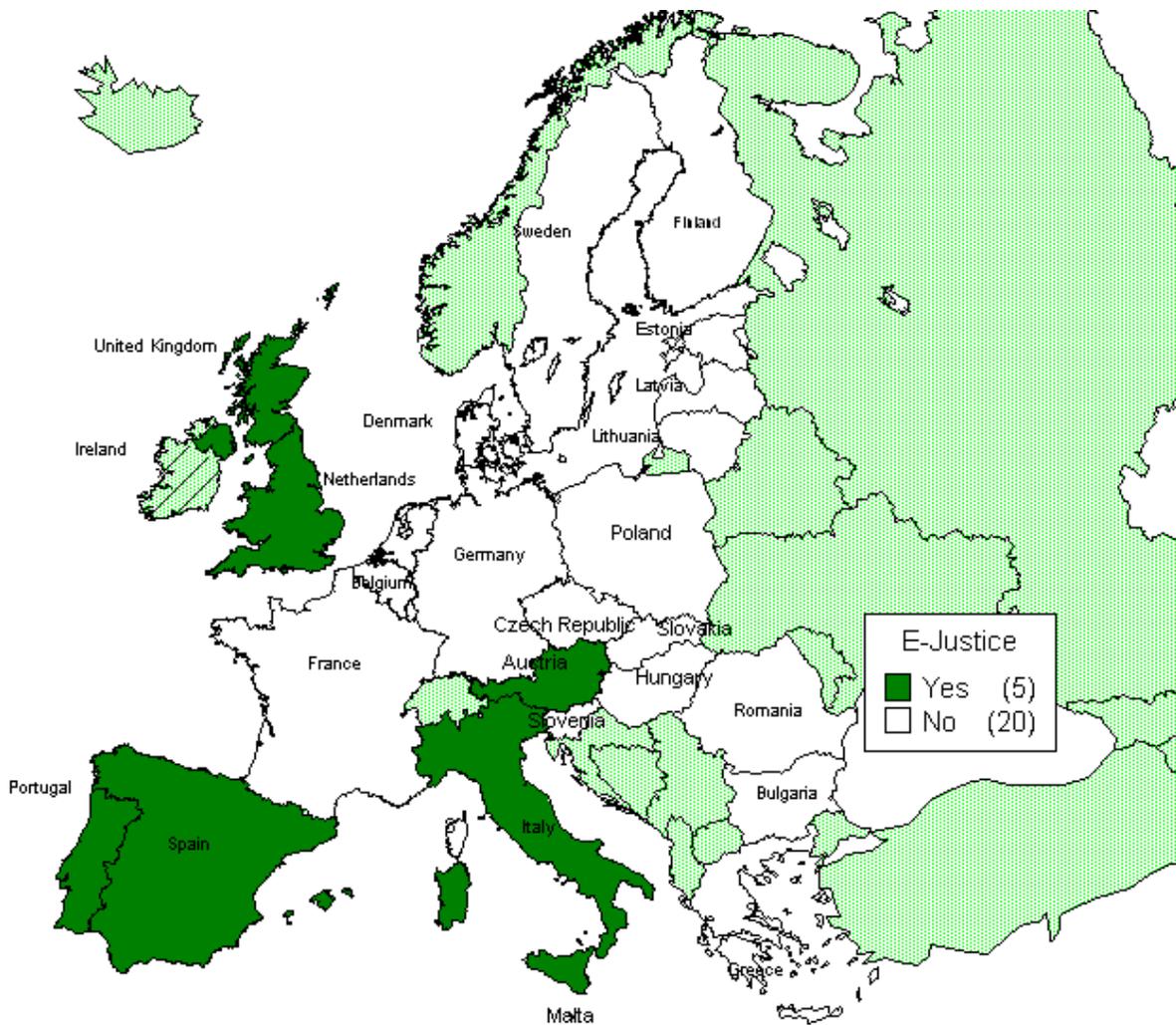
rôle pour un appel s'élèvent à 14,80 euros/avocat plus 0,50 euro/document d'appel certifié et à 29,80 euros/avocat pour un pourvoi en cassation plus les 0,50 euro/document.

Au **Danemark**, les frais de procédure sont calculés séparément pour l'appel. Au **Portugal**, il est seulement précisé que des frais supplémentaires sont exigés lorsqu'un appel est formé (prévu dans le Code et dans le Règlement).

Enfin, en ce qui concerne la réouverture d'une affaire, les frais s'élèvent à 6 % du montant du litige en **Hongrie** (avec un maximum fixé à 3 572 euros) et à 90 euros en **Slovaquie**.

2.3 L'e-justice

Carte 3 - E-justice



Source : Rapports Nationaux

NB: En vert clair les Etats non-membres. En vert clair barré les Etats membres pour lesquels la réponse n'est pas applicable.

2.3.1 Introduction

L'e-justice est souvent une solution adaptée aux litiges transfrontaliers car elle permet de diminuer de nombreux coûts en évitant les déplacements ou encore le recours à des intervenants locaux.

Il est possible de distinguer plusieurs formes d'e-justice dans les différents Etats membres. La première est basée sur la communication. Les modes de communication électroniques sont simplement utilisés pour transmettre les informations : les documents sont transmis par Internet, les audiences sont organisées par vidéoconférence. La deuxième est basée sur le lieu : toute la procédure est conduite et gérée en ligne.

En effet, les procédures de justice en ligne en tant que telles n'existent que dans un nombre restreint d'Etats membres. De plus, lorsque de telles procédures elles sont le plus souvent cantonnées à des domaines particuliers.

Cependant, les nouvelles technologies sont utilisées dans de nombreux Etats membres à différents stades de la procédure.

La communication de documents aux juridictions par voie électronique est fréquemment utilisée. Dans ce cas une diminution des frais est parfois prévue.

Tel est le cas au **Portugal** où le Code et le règlement prévoient une diminution des frais lorsque des moyens électroniques sont utilisés.

Par ailleurs, la possibilité d'utiliser la vidéoconférence au cours des audiences est possible dans la plupart des Etats.

2.3.2 La procédure en ligne, peu développée

Dans les trois Etats où la procédure en ligne existe réellement (l'**Italie**, l'**Autriche** et le **Royaume-Uni**), elle concerne surtout les procédures de recouvrement.

L'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer applicable à partir du 12 décembre 2008 devrait néanmoins conduire à modifier cette situation.

2.3.2.(a) Les « décrets d'injonction » en Italie

La justice en ligne est actuellement en développement en **Italie** et fait l'objet d'un projet pilote.

La présentation du projet est faite par le ministère de la justice sur son site web (<http://www.processotelematico.giustizia.it/pdapublic/resources/English%20Brochure%20PCT.pdf>) dans les termes suivants :

“Le projet de justice en ligne représente une étape clef dans la stratégie d’innovation du système judiciaire Italien. Cela permettra l’exécution en ligne (sans que des déplacements physiques aux greffes soient nécessaires) d’opérations telles que le dépôt d’actes légaux, la transmission d’informations et de notifications, ainsi que la consultation en ligne de l’état d’un litige, ou du registre des greffes ainsi que de la jurisprudence applicable. Le projet pourra ainsi permettre la diminution des délais de procédure et entraînera des bénéfiques pratiques pour tous les acteurs du procès (notamment pour plus de 160 000 avocats). En matière de dimensions et de contenu, ce projet peut être considéré comme l’un des plus importants en Europe. Le procès en ligne entraînera une série de services innovants développés auparavant par le ministère de la justice bien reçus par les utilisateurs : Polis, instauré dans un premier temps pour les juges et les greffiers et qui permet pour la première fois la création d’une base de données incluant la jurisprudence applicable ainsi qu’un système d’information sur les cas civils qui gère les « dossiers électroniques » de chaque affaire permettant ainsi une analyse plus efficace et mieux organisée de la charge de travail ; PolisWeb, qui permet l’accès aux informations clés concernant le classement des dossiers et les plannings des audiences, ce qui permet de réduire les visites au bureau des greffes. »

En outre, depuis Décembre 2006 le tribunal de Milan permet les procès civils en ligne, dans le seul cas des requêtes de décret d’injonction. A ce jour, plus de 500 décrets d’injonction ont été demandés en ligne.

Un article a été publié sur ce sujet par le « Il sole 24 Ore » le 15 juin 2007 qui indique :

« Milan économise 14 millions d’euros grâce aux décrets d’injonction

La procédure en ligne produit sans aucun doute des bénéfiques économiques. Ceci est devenu une certitude à Milan et récemment le gouverneur de la banque centrale Italienne (Mr. Mario Draghi) a partagé le même avis. Cela

est confirmé et prouvé par les résultats de l'expérimentation conduite sur l'utilisation des décrets d'injonction à la Cour civile de Milan de décembre 2006 à aujourd'hui (une période de six mois d'audiences). Cette innovation permet d'économiser 14 millions d'euros par an.

L'application de la procédure en ligne à la procédure de demande de décret d'injonction a permis un gain de temps de deux mois. Ce résultat est issu d'un rapport élaboré par la Cour de Milan. Pendant les six mois considérés, il y a eu 1 722 appels concernant les décrets d'injonction pour une valeur totale de 350 millions, soit 700 millions pour une année.

En temps normal, 60 jours sont nécessaires pour le déroulement de la procédure de décret d'injonction. L'utilisation de la procédure en ligne ramène les délais de procédure à 3 à 5 jours maximum. Par conséquent, le gain de temps apporté par cette méthode est évident.

Les résultats du rapport mené par la cour de Milan sont pris en compte sérieusement mais pas de manière absolue.

La cour de Milan est convaincue qu'une telle procédure en ligne testée avec le décret d'injonction devrait être étendue à d'autres procédures. Cet avis est partagé par le ministère de la justice qui prévoit une telle extension à partir de 2010.

L'estimation de la Cour de Milan semble confirmer que l'investissement fait par le barreau de Milan pour le « point d'accès » nécessaire pour l'utilisation de la procédure en ligne de décret d'injonction a donné de bons résultats. En termes économiques, cet investissement est estimé à 100 000 euros. Ce montant peut être considéré comme particulièrement important, cependant il doit être évalué par rapport au nombre de demandes de décret d'injonction introduites à la Cour de Milan.

L'extension de cette procédure à d'autres Cours sur le territoire Italien dépendra seulement de la volonté des barreaux d'investir dans la création de « points d'accès » qui permettent la transmission des dossiers de données de la Cour aux cabinets d'avocats.

Evidemment, les Cours qui ne font pas face à un tel afflux de « travail » (par rapport à la Cour de Milan) ne sont pas encouragées par un investissement de

départ d'un tel montant mais les économies conséquentes réalisées par l'expérience de Milan doivent aussi être prises en considération sérieusement

Evidemment, les procès en ligne seront un grand défi pour la justice Italienne et l'Italie bénéficie de la primauté en Europe pour avoir été la première à avancer dans cette direction. »

Le 23 Mai 2007, le ministère de la justice italien a approuvé un projet destiné à introduire la justice en ligne dans le système judiciaire italien dès 2010 (http://www.giustizia.it/ministro/com-stampa/xv_leg/23.05.07.htm).

2.3.2.(b) Les procédures de recouvrement en Autriche

En **Autriche**, des procédures électroniques ont été mises en place, notamment en matière de recouvrement.

Le demandeur envoie à la juridiction tous les éléments nécessaires afin d'obtenir le recouvrement. Un logiciel spécifique gère ces données. Les données sont alors envoyées à la juridiction compétente, qui traite la demande le jour même ou le lendemain. L'injonction du tribunal est ensuite envoyée au débiteur le jour même. Le paiement ne se fait pas avec des timbres comme dans le cadre d'une procédure traditionnelle mais par virement bancaire dans un délai de 2 à 5 semaines. L'injonction du tribunal est délivrée seulement lorsque les frais de procédure sont payés. Les frais de procédure doivent être payés par le débiteur si la procédure a été concluante.

2.3.2.(c) Les procédures en ligne dans certaines matières au Royaume-Uni

Enfin, au **Royaume-Uni**, des procédures en ligne peuvent être utilisées dans certains cas : « money claim online », « possession claim on line » par exemple. Ces systèmes de gestion des demandes en ligne peuvent être consultés sur les sites internet suivants : www.moneyclaim.gov.uk et www.possessionclaim.co.uk.

On notera aussi en matière d'ADR des procédures en ligne que l'on retrouve sur www.adrgroup.co.uk/online-dispute/

2.3.3 La possibilité de communiquer avec les juridictions via internet, possibilité développée dans de nombreux Etats membres

Dans certains Etats membres, la possibilité de communiquer avec les juridictions via internet est déjà entrée en vigueur, dans d'autres elle a fait l'objet de projets et de propositions de loi.

Le simple échange de courriers électroniques entre les parties et la juridiction est possible dans de nombreux Etats.

Ainsi, en **République tchèque**, l'échange d'e-mails avec la juridiction au cours d'une procédure est possible lorsqu'ils sont authentifiés par une signature électronique.

En **Estonie**, l'envoi par e-mail de documents aux juridictions est souvent utilisé. Pour transmettre des documents officiels par ce biais, le document et l'e-mail doivent être certifiés par la signature digitale de l'expéditeur.

Il en est de même en **Allemagne**.

Dans certains Etats cependant, cette possibilité n'est pas envisageable car un tampon officiel ou la signature manuscrite d'un personnel autorisé de la cour est nécessaire.

En **Suède** notamment, l'utilisation d'e-mails pour correspondance avec les juridictions n'est pas possible. En effet, la signature d'un personnel autorisé de la cour est requise.

Aux **Pays-Bas**, cette communication est restreinte. En effet, les juridictions peuvent être contactées par e-mail mais il est impossible de poser des questions sur une procédure particulière par ce biais.

Au **Portugal**, comme indiqué précédemment, le Code et le règlement prévoient une réduction des frais lorsque des moyens électroniques sont utilisés. Ainsi, il est fréquent que les avocats utilisent des moyens électroniques pour communiquer des documents aux juridictions.

2.3.3.(a) Le système belge « Phoenix » concernant la mise au rôle et le dépôt de conclusions

Un système dit « Phoenix » est repris dans les lois du 10 juillet et du 5 août 2006 sur la procédure électronique, mais n'est pas encore en vigueur.

L'article 718 du Code Judiciaire a été modifié de façon à permettre la mise au rôle par voie électronique de citations signifiées par voie traditionnelle.

La mise au rôle pourra être effectuée sur présentation d'une copie de l'acte signifié, certifié conforme par l'huissier.

La mise au rôle électronique supposera le paiement électronique des droits de mise au rôle.

La procédure de paiement reste à déterminer par arrêté royal (loi du 10 juillet 2006, article 8).

Le dépôt de conclusions pourra également se faire par courrier électronique, ce qui d'une certaine manière permettra de limiter les frais du conseil des parties puisque par exemple, un avocat de Nivelles pourra déposer d'un simple « clic » des conclusions au greffe d'Arlon au lieu de faire le trajet ou d'assumer le coût d'un correspondant sur place.

2.3.3.(b) L'envoi d'actes par voie électronique prévu en France pour le 1^{er} janvier 2009

La loi du 28 décembre 2005 aux articles 748-1 et suivants introduit en **France** la possibilité pour les juridictions d'envoyer certains actes par voie électronique. Cependant, ces articles n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2009.

Cette législation prévoit que les envois, remises, et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissement ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles pourront être effectués par voie électronique. Le destinataire d'un tel envoi devra consentir expressément à l'utilisation de ce type d'envoi.

La législation prévoit enfin que les procédés techniques devront garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire.

2.3.3.(c) L'instauration restreinte de cette possibilité au Royaume-Uni pour des raisons techniques

Au Royaume-Uni, la communication par e-mail est autorisée depuis 2003. Un nouveau règlement entré en vigueur le 6 octobre 2003 et révisé en Mai 2004 permet aux parties de communiquer et de faire enregistrer des documents par e-mail, ceci dans certains tribunaux d'arrondissement/municipaux (« County Courts ») ou de tribunaux de commerce. L'enregistrement des documents par e-mail est permis seulement dans les juridictions listées par le règlement et qui ont été équipées technologiquement.

2.3.4 La consultation de documents légaux ou d'actes en ligne

2.3.4.(a) Le stockage de documents légaux et des demandes en justice en projet en Grèce

En Grèce, un projet concernant le stockage sur internet de document légaux et des demandes en justice est à l'étude et devrait être mis en pratique dans les Tribunaux civils d'Athènes et à Pirée puis être étendus aux autres tribunaux du pays.

2.3.4.(b) La création d'un dossier électronique en Belgique

Un dossier électronique consultable en ligne a été instauré par la loi du 10 juillet 2006.

Le principe du nouveau système est de créer un dossier électronique par affaire dès le début d'une procédure judiciaire. Le dossier sera progressivement enrichi des données qui y seront apportées, tant par ceux qui gèrent le dossier que par ceux qui y apportent des éléments complémentaires : la police, les huissiers de justice, les avocats ou les parties elles-mêmes.

L'article 718 du Code Judiciaire a été modifié de façon à permettre la mise au rôle par voie électronique de citations signifiées par voie traditionnelle.

La mise au rôle pourra être effectuée sur présentation d'une copie de l'acte signifié, certifié conforme par l'huissier.

La mise au rôle électronique supposera le paiement électronique des droits de mise au rôle.

La procédure de paiement reste à déterminer par arrêté royal (loi du 10 juillet 2006, article 8).

2.3.5 L'introduction de la requête par voie électronique

En **Slovénie**, l'acte entré en vigueur le 25 novembre 2006 concerne les demandes d'exécution forcées en matière de droits civils et d'assurances. Cet acte prévoit que toute demande d'exécution forcée doit faire l'objet d'un enregistrement électronique à la Cour locale de Ljubljana.

Cependant, un tel enregistrement n'est pas possible car la cour de Ljubljana n'a pas encore été équipée du matériel technique nécessaire. Cet équipement était prévu pour septembre 2007.

En **Slovaquie**, depuis août 2007, il est possible de faire enregistrer via internet une demande relative aux registres commerciaux aux Cours de districts.

2.3.6 L'organisation de vidéoconférence au cours des audiences

Le recours à des supports audio ou vidéo au cours des audiences est possible dans la plupart des Etats membres.

Ainsi, une vidéoconférence au cours de l'audience est possible notamment en **Estonie**, en **Allemagne**, à **Malte**, aux **Pays-Bas** ou encore au **Royaume-Uni**.

En **France**, le juge peut, dans l'état de la législation actuelle, faire des enregistrements audiovisuels des enquêtes préalables quand les circonstances l'exigent (en cas d'éloignement géographique notamment). Cette possibilité n'est que très rarement utilisée en pratique en matière civile.

En **Lituanie**, des vidéoconférences peuvent être organisées lors du règlement des litiges par la Cour d'Arbitrage. Il en va de même en **République tchèque**, où il n'y a pas de règlement des litiges organisé par le biais de vidéoconférences devant les juridictions. Ces modes sont cependant disponibles pour l'arbitrage.

Aux **Pays-Bas**, des vidéoconférences peuvent avoir lieu pendant les audiences. Cette possibilité reste théorique. A notre connaissance, elle n'a été utilisée qu'une seule fois à ce jour. Cependant, les juridictions souhaitent développer cet outil.

Au **Royaume-Uni**, des vidéoconférences peuvent être organisées. Les parties qui utilisent cette possibilité doivent payer les frais y afférents à la juridiction devant laquelle la vidéoconférence a lieu. Les frais sont environ de 31 euros par demi-heure. Ces frais sont considérés comme des frais de procédure et la juridiction peut les répartir entre les parties.

En **Estonie**, le Code de Procédure Civile autorise les audiences par vidéoconférence seulement si la juridiction et les parties ont donné leur accord et si les équipements nécessaires sont disponibles. Ce mode est toutefois utilisé en majorité en matière pénale et peu en matière civile.

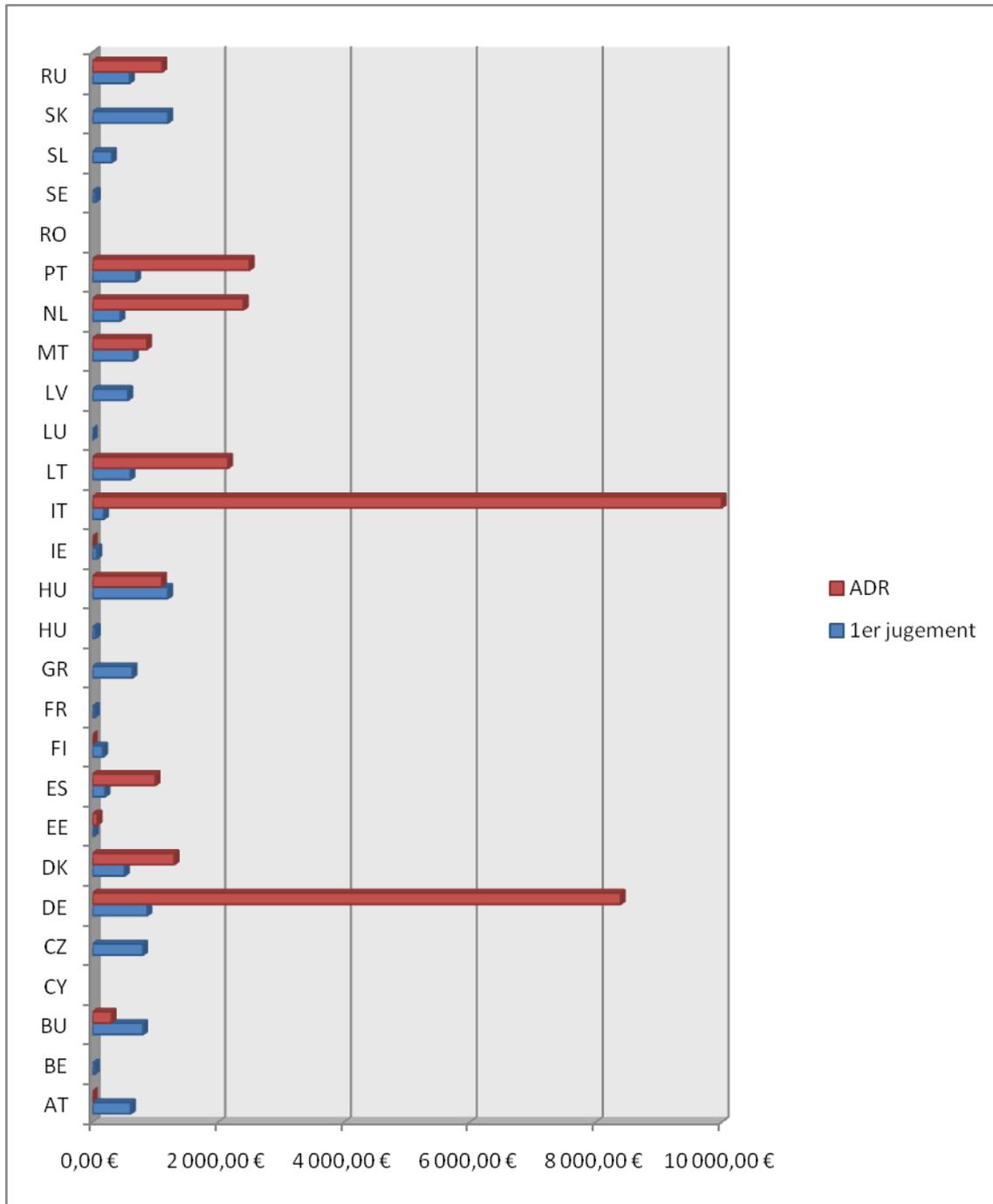
2.3.7 Conclusion

La problématique de la procédure en ligne a notamment été mise en exergue en **Italie**. Cette procédure nécessite un équipement particulièrement coûteux. Cependant, elle permet par la suite un gain de temps important, et donc une économie à la fois pour le justiciable et pour la juridiction.

On peut se demander si la justice ainsi rendue présente les mêmes qualités pédagogiques vis-à-vis du justiciable. Toutefois cette observation est à nuancer dans la mesure où les justiciables assistent rarement aux audiences en matière civile.

2.4 Le règlement alternatif des litiges (ADR)

Graphique 7 - Comparaison des frais d'ADR et des frais de procédure



Source : Rapports Nationaux - Cas pratique 4-A

2.4.1 Introduction

Le terme « Alternative Dispute Resolution » peut être traduit en français par « Règlement Alternatif des Litiges » (« ADR »). Il correspond à une notion connue dans tous les Etats membres. Cependant, ce terme connaît de multiples acceptions, parfois à l'intérieur même d'un même Etat membre. Par conséquent, les coûts concernant cette notion doivent être étudiés en fonction de multiples critères.

D'abord, il est nécessaire de déterminer les types d'ADR disponibles en identifiant à la fois la forme de la procédure et les cas dans lesquels elle peut être utilisée (en indiquant si le recours à l'ADR est libre ou imposé au cours de la procédure).

Ensuite, il faut identifier qui organise l'ADR ; ces procédures pouvant être conduites par les juridictions étatiques ou d'autres acteurs.

Enfin, le coût de la procédure d'ADR peut varier selon son objectif ou sa fonction. En effet, la volonté d'éviter les institutions étatiques peut avoir différentes explications.

L'intérêt pour les deux parties de recourir à une telle procédure peut aussi résider dans un gain de temps ou une plus grande souplesse. Dans ce cas, les frais sont généralement inférieurs aux frais de procédure facturés par les juridictions en cas de règlement judiciaire du litige selon la procédure normale.

Par ailleurs, la motivation à recourir à une procédure d'ADR peut résider dans sa confidentialité ou encore la volonté de régler un litige en appliquant une réglementation professionnelle. Dans ce cas, les procédures d'ADR peuvent apparaître comme une justice très technique, réservée à un certain type de litige et dont les enjeux financiers sont très importants et de ce fait dont le coût est élevé.

2.4.2 Les formes d'ADR

Les procédures d'ADR peuvent se dérouler devant une juridiction étatique ou devant une personne distincte de cette juridiction.

Cette dichotomie existe par exemple en **Lituanie** où les méthodes alternatives de

règlement des litiges peuvent faire l'objet de deux définitions. D'une part, les modes alternatifs peuvent être considérés comme les procédures de médiation ou de conciliation distinctes des juridictions (le sens restreint des procédures d'ADR). D'autre part, les modes alternatifs peuvent faire l'objet d'une définition plus large lorsqu'on considère que ces modes alternatifs de règlement des litiges peuvent aussi avoir lieu devant les juridictions.

Ces deux classifications ne sont pas exclusives. En effet, la personne chargée de régler le litige ou de mener les négociations entre les parties peut être nommée par la juridiction étatique, appartenir à un ordre professionnel ou être indépendante. Cette situation se rencontre dans la plupart des Etats membres.

2.4.2.(a) Les procédures d'ADR menées par les juridictions étatiques

Les Etats suivants ont mis en place des procédures d'ADR devant les juridictions étatiques :

- **Belgique ;**
- **Danemark** (à titre de projet) ;
- **Finlande ;**
- **France ;**
- **Grèce ;**
- **Lituanie** (projet expérimental devant la Cour de Vilnius)
- **Portugal ;**
- **Slovénie.**

Dans ce cas de figure, soit il n'existe pas de frais, soit les frais sont ceux d'une procédure contentieuse classique.

Au **Danemark**, le règlement amiable d'un litige fait l'objet de frais de procédures classiques.

- **L'obligation du tribunal d'instance grec de tenter une conciliation**

En Grèce, le tribunal d'instance a l'obligation de tenter en premier lieu une conciliation en présence d'un litige de droit privé relevant de sa compétence. Cette procédure est alors pratiquement gratuite, les seuls frais étant les frais de timbres exigibles seulement si la conciliation aboutit.

Le tribunal d'instance est aussi compétent pour statuer avant toute procédure au fond en tant que conciliateur sur demande d'un particulier. La procédure est gratuite, sauf si le demandeur ne se présente pas à la conciliation.

Les parties à un litige de droit privé relevant de la compétence du Tribunal de Grande Instance ont l'obligation de se plier à une procédure de règlement extrajudiciaire du litige. Cette procédure est gratuite, les seuls coûts sont les frais de timbres payables si la procédure aboutit à un accord.

- **Le projet expérimental mené devant la Cour locale de Vilnius**

En Lituanie, la seule possibilité de médiation menée par les juridictions est celle qui existe devant la deuxième "Cour locale" de Vilnius. Ce projet est en effet expérimental. Cette procédure est gratuite. Cependant, elle n'est possible qu'après l'enrôlement de l'assignation devant la juridiction, ce qui entraîne le paiement de frais de procédure comme dans toute procédure classique. Si les deux parties trouvent un accord, ces frais leur sont remboursés à hauteur de 75 %.

D'autres procédures judiciaires pourraient être assimilées à des modes alternatifs de règlement des litiges (par exemple en matière de droit du travail, les parties ont l'obligation de négocier avant toute procédure au fond). Ces procédures sont également gratuites mais ne peuvent être considérées comme des modes alternatifs de résolution des litiges selon le droit lituanien car aucun médiateur n'intervient afin d'aider à la résolution du litige.

- **ADR à l'initiative du demandeur en Slovénie**

L'acte de procédure civile prévoit à son article 309 que la personne qui introduit une action en justice a la possibilité de tenter de résoudre le litige par une conciliation devant la Cour locale du lieu de domicile du défendeur. En adoptant une ordonnance à cet effet, la Cour invite la partie opposée et la renseigne sur les modalités de la conciliation. La partie à l'initiative d'une telle procédure en supporte les coûts.

Si la conciliation échoue, les frais sont considérés comme des frais de procédure.

Si un accord est trouvé et met fin au litige, chaque partie supporte ses propres frais de procédure, à moins qu'il ne soit convenu autrement dans l'accord (article 159).

Enfin, l'article 156 prévoit qu'une partie qui ne se présente pas lors d'une audience doit supporter entièrement les coûts de cette audience.

La proposition de conciliation présentée par le demandeur fait l'objet de frais d'un montant de 7,93 euros.

Si les parties décident de se diriger vers une conciliation avant la fin de la procédure devant les juridictions, la moitié des frais de procédure relatifs à la procédure qui a lieu jusque là devra être remboursée au demandeur. Une requête en vue du remboursement doit être remplie par le demandeur à la Cour de première instance compétente dans les 60 jours après le début de la procédure de conciliation, mais avant que deux ans ne se soient écoulés depuis le paiement desdits frais.

La décision de conciliation ne fait pas l'objet de frais de procédure, seule la proposition est onéreuse pour le demandeur.

- **En France, la conciliation est obligatoire devant le conseil des prud'hommes, en cas de divorce, et pour les conflits entre propriétaires et locataires.**

Dans les conflits entre employeurs et employés, la conciliation est une phase obligatoire préalable à toute action contentieuse. Si les parties trouvent un accord,

celui-ci est acté par un procès verbal. Si aucun accord n'est trouvé, la procédure est poursuivie devant les juridictions prud'homales.

La conciliation est aussi utilisée dans les conflits entre propriétaires et locataires. En effet, dans chaque département existe une commission de conciliation chargée des litiges de location et d'habitation. Il est obligatoire de se référer à cette commission avant de saisir une juridiction au sujet d'un litige concernant des loyers. Il en va de même pour tous les litiges concernant les dépôts de garantie, les charges, les réparations et les locaux. Cette procédure est gratuite. Le fonctionnement de cette commission est régi par le décret N° 2001-653 du 19 Juillet 2001.

Par ailleurs, en cas de divorce, une conciliation prévue à l'article 1108 du Code Civil est obligatoire pour les deux époux. Le conciliateur est alors le juge aux affaires familiales.

2.4.2.(b) Les procédures d'ADR menées en dehors des juridictions étatiques

Ce type de procédure existe dans quasiment tous les Etats membres.

Cependant, sous cette catégorie se cachent de multiples sous-catégories. En effet, les parties peuvent désigner elles-mêmes le médiateur, conciliateur ou arbitre ou celui-ci peut être désigné par une juridiction étatique. Par ailleurs, celui-ci peut être totalement indépendant, appartenir à un ordre professionnel ou encore être agréé par les juridictions contentieuses.

- **La procédure d'ADR menée par un avocat**

Dans certains Etats membres, la procédure peut être menée par un avocat. C'est le cas en **Autriche**. Le montant moyen des honoraires de ceux-ci est alors de 180 euros de l'heure.

Aux **Pays-Bas**, la médiation est le mode alternatif de règlement des litiges le plus utilisé. Dans certains tribunaux, des expérimentations sont effectuées en matière de médiation. Les juridictions financent les deux premières heures de médiation lorsque les parties acceptent de transiger. Ces deux premières heures passées, les parties payent elles-mêmes les frais de médiation. Dans la plupart des cas, le médiateur est un avocat. Les frais sont généralement compris entre 150 et 250 euros de l'heure.

Au **Luxembourg**, un centre de médiation a été mis en place avec l'aide du barreau du Luxembourg. Ce centre, créé en partenariat avec la Chambre des Métiers du Grand Duché de Luxembourg et la Chambre de Commerce de Luxembourg, permet de résoudre tout type de litige.

- **Les organismes créés spécialement pour les procédures d'ADR**

Dans la plupart des Etats membres, des Cours d'Arbitrage ont été mises en place. Ces Cours sont généralement contrôlées par les Chambres de Commerce.

Les frais sont généralement fixés à l'avance ou négociés avec les parties qui, en fait, ne disposent pas d'une grande marge de manœuvre.

- **Les arbitres ou médiateurs indépendants**

Ce type d'ADR existe notamment en **République tchèque**, en **Belgique**, en **France** pour la médiation et la conciliation et en **Slovaquie** pour la médiation.

En **Slovaquie**, selon la loi relative à la médiation n° 420/2004, la rémunération du médiateur est individuelle. Elle est généralement fixée par heure en fonction de la valeur du litige ou correspond à une somme forfaitaire. La médiation est une activité commerciale et son coût n'est pas règlementé.

Il en va différemment en **France**, où la rémunération du médiateur est fixée par le juge si la médiation est ordonnée par celui-ci. Cependant, la conciliation est par principe gratuite. Les conciliateurs désignés par une juridiction appartiennent à une liste établie par le président de la Cour d'Appel et sont bénévoles.

- **La médiation ordonnée ou proposée par le juge.**

Dans certains Etats, le juge peut proposer ou décider à la demande d'une des parties que le litige soit traité par un mode alternatif de règlement des litiges.

C'est le cas en **France**, en **Belgique** et à **Chypre**.

En **France**, l'article 373-2-10 du Code Civil dispose que la médiation peut être utilisée dans les litiges en droit de la famille. La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction des liens familiaux qui se concentre principalement sur l'indépendance et la responsabilisation des personnes tout en impliquant un tiers intervenant impartial, indépendant et qualifié qui n'a aucun pouvoir de décision : le médiateur familial.

Ce type de règlement des litiges ne peut concerner que des droits dont les personnes ont la libre disposition (à l'exclusion par exemple de la filiation).

La médiation peut aussi concerner des conflits commerciaux, des conflits entre personnes physiques et des conflits financiers.

La médiation se déroule selon les règles prévues aux articles 131-1 et suivants du Code de procédure civile, c'est-à-dire sous le contrôle du juge. Lors d'un litige dans les domaines évoqués plus haut, le juge peut proposer aux parties d'avoir recours à une médiation. Leur accord est alors nécessaire. Le processus de médiation ne doit pas excéder trois mois et doit rester confidentiel. Puisque la médiation a lieu en dehors des juridictions, il n'y a pas de règles de procédure la gouvernant.

La rémunération du médiateur est fixée par le juge et est à la charge des parties qui doivent faire un paiement provisionnel avant le début de la médiation. Les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle en sont cependant exonérées.

Les types alternatifs de litiges qui se terminent par un accord entre les parties peuvent recevoir la force exécutoire par le président du tribunal de première instance (article 1441-4 du Code de Procédure civile). Une fois que la force exécutoire a été octroyée à l'accord, celui-ci bénéficie de la même force légale qu'un jugement. Dans le cas inverse, l'accord a la même force qu'un contrat passé entre les parties. Dans ce cas, si l'accord n'est pas respecté, le juge peut être saisi.

En **Belgique**, la loi du 21 février 2005 a introduit dans le Code Judiciaire les articles 1724 et suivants relatifs à la médiation. L'article 1734 prévoit que sauf devant la Cour de Cassation ou le Tribunal d'arrondissement, en toute procédure ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de

sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation. Le juge peut homologuer l'accord passé.

A **Chypre**, l'ordonnance 49 R. 1 du Code de procédure civil prévoit que les deux parties doivent consentir à recourir à l'arbitrage. Cependant, le juge peut décider, en raison de la nécessité d'obtenir des examens prolongés ou des investigations locales et scientifiques ou si le litige consiste essentiellement en des problèmes de comptabilité, que le litige sera tranché par un arbitre.

2.4.3 La possibilité de recourir à l'ADR en fonction de la nature du litige

Dans certains Etats membres, tous les types de litiges peuvent être traités selon une procédure alternative de règlement des litiges. Tel est notamment le cas en **Autriche**.

Cependant, dans la majorité des Etats membres, les procédures d'ADR ne sont pas ouvertes à tous les litiges. Plusieurs critères peuvent présider à la détermination des litiges pouvant faire l'objet d'une procédure d'ADR.

2.4.4 Le choix de l'ADR avant la survenance du litige.

Cette possibilité existe notamment en **Estonie**, en **Hongrie**, en **Lettonie**

En **Estonie**, La Cour d'Arbitrage de la Chambre de commerce estonienne est compétente concernant les litiges commerciaux si les parties ont conclu un accord avant ou au moment de l'apparition du litige prévoyant qu'il serait réglé par la Cour d'Arbitrage de la Chambre de commerce.

En **Hongrie**, plusieurs juridictions d'arbitrage sont compétentes lorsque les deux parties donnent leur accord pour leur soumettre le litige qui les oppose ou lorsqu'une clause d'arbitrage a été insérée dans le contrat. Cependant, cette liberté laissée aux parties peut être limitée à certaines matières.

Ainsi, en **Lettonie**, les procédures relatives aux modes alternatifs de résolutions des

disputes sont permises si les parties ont donné leur accord afin de confier le litige à de telles institutions. Certains litiges sont cependant exclus quelle que soit la volonté des parties. Il existe des Cours d'Arbitrage permanentes ou ad hoc. On recense 127 Cours d'Arbitrage permanentes.

Les frais d'arbitrage sont librement déterminés par l'arbitre et doivent généralement être payés par le demandeur.

2.4.5 La détermination des frais

L'entité déterminant le coût des ADR varie selon la procédure et selon les Etats membres.

On peut distinguer plusieurs catégories. Le coût des ADR peut être décidé par :

- le juge ;
- l'organisme procédant au règlement alternatif du litige ;
- les parties avec l'accord de l'organisme procédant au règlement alternatif du litige ;
- la législation.

Il convient d'ajouter que dans certains Etats les procédures alternatives de règlement des litiges sont totalement ou quasiment gratuites.

- **La libre fixation des coûts de procédure d'ADR par les parties ou par l'organisme chargé du règlement alternatif du litige.**

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure ce sont les parties ou l'organisme de médiation, de conciliation ou d'arbitrage qui décident du coût de la procédure. Dans la plupart des Etats membres dans lesquels les coûts sont librement fixés par le médiateur, le conciliateur ou l'arbitre et les parties, cette détermination fait l'objet d'une négociation.

Ponctuellement, dans certains Etats membres, les coûts de certaines procédures d'ADR ne peuvent parfois pas être négociés par les parties qui n'ont d'autre alternative que de refuser ce mode de règlement des litiges.

C'est le cas :

- en **Estonie**, en **Lituanie** et en **République tchèque** pour les Cours d'Arbitrage ;
- en **Bulgarie** pour les centres de médiation ;
- en **Lettonie** pour les arbitres.

En effet, en **Estonie**, les règles de procédures sont prévues par le règlement de la Cour d'Arbitrage. Cependant, ces coûts restent difficilement prévisibles. Les frais dépendent généralement du montant de la demande, du nombre d'arbitres et de la nature du litige. Cependant, il faut noter que l'utilisation de ce mode de procédure est peu courante en Estonie. Les ADR sont en effet généralement utilisés dans le cadre de litiges transfrontaliers.

En **Lettonie**, les frais d'Arbitrage sont librement déterminés par l'arbitre et doivent généralement être payés par le demandeur.

En **Bulgarie**, chaque centre de médiation a un tarif spécial. Le coût est estimé à un tiers moins cher qu'une procédure devant les juridictions.

En **République tchèque**, si le litige est résolu par la Cour d'Arbitrage, le tarif de cette Cour s'applique. Les frais dépendent alors de l'enjeu du litige. La partie obtenant gain de cause peut exiger de la partie perdante le remboursement de ses frais.

En **Lituanie**, Il existe une Cour d'Arbitrage : la Cour d'Arbitrage Commercial de Vilnius. Les frais de procédure devant cette cour sont règlementés par une décision de la Cour qui a été permise par la décision du gouvernement du 8 décembre 2003.

Dans d'autres Etats en revanche, il semble que les parties puissent négocier avec l'arbitre, le médiateur ou le conciliateur concernant le coût de la procédure.

C'est le cas :

- en **Allemagne** pour tous les ADR ;
- en **République tchèque** pour les arbitres indépendants ;

- en **Autriche** pour les procédures d'arbitrage effectuées par les avocats ;
- en **Belgique** pour la médiation.

En effet, en **Allemagne**, les provisions concernant les frais de procédure devant les juridictions ne s'appliquent pas à ces modes de règlement alternatifs. Par conséquent, les parties sont libres de déterminer la rémunération de l'arbitre et la répartition de son coût entre elles. Si aucun accord de ce type n'a été signé, la rémunération de l'arbitre sera déterminée selon des règles coutumières. La cour d'arbitrage peut statuer sur cette répartition.

Dans l'hypothèse d'une conciliation ou d'une médiation, les parties déterminent aussi elles-mêmes la rémunération du conciliateur ou du médiateur.

En **République tchèque**, si l'arbitrage s'est déroulé devant un arbitre indépendant, le coût sera déterminé par un accord entre celui-ci et les parties.

En **Autriche**, les frais d'une procédure d'arbitrage sont composés des honoraires de l'avocat chargé de l'arbitrage et des frais de d'homologation judiciaire. Les honoraires d'avocat sont généralement de 180 euros par heure et la demande d'homologation est habituellement assimilée par la juridiction concernée à une demande d'exécution d'une décision judiciaire et fait donc l'objet des mêmes frais de procédure. L'homologation de l'accord par un notaire entraîne des frais supplémentaires.

Le Code de Procédure autrichien reconnaît aussi la possibilité de régler un litige par des tribunaux d'arbitrage indépendants des juridictions. Les parties doivent alors trouver un accord sur le principe de l'arbitre. Si des règles minimales de procédures ont été respectées, les juridictions homologuent l'accord trouvé.

Les coûts d'une telle procédure sont règlementés. Les Règles de Vienne (« Wiener Regeln ») sont fréquemment appliquées.

En **Belgique**, le coût de la médiation est réparti en principe à parts égales entre les parties, sauf accord contraire. En général, un taux horaire est discuté et fixé dès la première audience avec le médiateur. Un pourcentage défini au préalable en fonction de l'enjeu du litige peut également être prévu. Le coût de la médiation

peut être pris en charge par l'assistance judiciaire lorsque les revenus des parties rentrent dans les plafonds légaux. Lorsque le médiateur intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire, c'est le juge qui détermine à qui incombent les dépens. La loi prévoit que les frais de la médiation font partie des dépens recouvrables à propos desquels le juge bénéficie d'un pouvoir d'appréciation. Cependant, comme le protocole de médiation doit contenir le mode de fixation et le taux horaire du médiateur ainsi que les modalités de paiement, il est vraisemblable que le juge entérinera ce qui a été convenu par les parties, sauf si la validité même du protocole est contestée ou si les parties ont délibérément laissé en suspens la question de la répartition des frais et honoraires.

2.4.5.(a) *Le contrôle ou la fixation des coûts par le juge*

Dans certains Etats, le juge peut contrôler les coûts de médiation ou d'arbitrage :

- en **Belgique** pour la médiation ;
- à **Chypre** pour l'arbitrage ;
- en **Pologne** pour la médiation ;
- en **France** pour la médiation.

En **Pologne**, les frais de médiation sont généralement peu élevés. La rémunération du médiateur dans les cas de droit civil est fixée par la Cour. Les dépenses que le médiateur peut se faire rembourser sont fixées par le Règlement du ministère de la justice du 30 novembre 2005.

En **Belgique** et à **Chypre**, le juge ayant ordonné la médiation ou l'arbitrage peut contrôler les coûts de ces procédures.

En **Belgique**, les frais de médiation sont fixés en accord avec les parties, et bien que le juge ait un droit de contrôle, celui-ci revient rarement sur cette somme.

A **Chypre**, les frais sont fixés par l'arbitre, mais les juridictions peuvent ensuite les augmenter ou les réduire. Les règles de procédure telles qu'amendées par la règle de 2006 déterminent le coût des prestations durant une procédure d'arbitrage. L'article 28 de la Loi sur l'arbitrage chypriote donne en effet le pouvoir au Conseil

des ministres de dresser une liste des arbitres officiels, et de publier une grille de frais susceptibles d'être demandés par l'arbitre.

La chambre centrale de Commerce **finlandaise** organise des procédures de conciliation pour lesquelles les frais de procédure sont de 5 000 euros. Les autres frais sont librement fixés par les parties.

En **France**, la rémunération du médiateur est fixée par le juge et est à la charge des parties qui doivent faire un paiement provisionnel avant le début de la médiation. Les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle en sont cependant exonérées.

2.4.5.(b) Mode de calcul du montant du coût de la procédure d'ADR

- **Les procédures d'ADR gratuites**

Dans quelques Etats membres, certaines procédures sont quasiment gratuites.

En **Pologne**, les procédures devant le Tribunal Arbitral des consommateurs ne font pas l'objet de frais, mais les parties doivent couvrir les frais d'expertise. Ces frais sont remboursés par la partie déboutée à la partie ayant eu gain de cause.

En **France** la conciliation est gratuite lorsque celle-ci est ordonnée en matière de droit de la famille par le juge aux affaires familiales. Par ailleurs, certaines juridictions peuvent aussi désigner un conciliateur avec l'accord des parties. Les conciliateurs sont désignés parmi une liste établie par le président de la Cour d'appel et sont bénévoles.

En **Belgique**, s'agissant de la conciliation, le procès-verbal de conciliation qui est tenu par le Juge ne génère aucune charge pour les parties. Il a valeur authentique et seule son expédition revêtue de la formule exécutoire génère la même taxe que l'obtention d'un jugement. En Belgique, le Code de Procédure Civile ne fixe pas de coûts pour les procédures d'arbitrage et de médiation. Par conséquent ces coûts sont librement fixés par un accord des parties avant le commencement de la procédure. En raison de la rapidité de la procédure et de l'absence de recours possible, ces procédures sont moins coûteuses qu'un procès devant les juridictions. Quand

l'exécution forcée ou l'annulation d'une décision est nécessaire, des frais de mise au rôle doivent être pris en compte ainsi que des frais d'enregistrement.

En **Estonie**, il est possible de régler les litiges d'une valeur minimale de 3 195,57 euros devant le comité des litiges de droit social dont les règles sont fixées par la législation des litiges concernant le droit social individuel. Il n'y a pas de frais de procédure pour ce type de règlement des litiges, par conséquent les seuls frais incombant aux parties sont les honoraires d'avocat si nécessaire.

En **Lituanie**, la seule possibilité de médiation menée par les juridictions est celle qui existe devant la deuxième "Cour locale" de Vilnius. Ce projet est en effet expérimental. Cette procédure ne fait l'objet d'aucun frais. Cependant, elle n'est possible qu'une fois que la demande a été enrôlée auprès de la juridiction, ce qui entraîne le paiement de frais de procédure comme dans toute procédure classique. Si les deux parties trouvent un accord, ces frais leur sont remboursés à hauteur de 75 %.

- **En fonction des frais qui auraient été appliqués en cas de procédure devant une juridiction**

A **Malte**, dans les cas de droit commun, l'arbitrage est optionnel et les frais sont fixés à hauteur de 25 % des frais qui auraient été appliqués en cas d'appel devant les juridictions. Il existe cependant un minimum qui est de 116 euros. Sur cette base est opérée une remise de 25 %. Un minimum de 82 euros est exigible pour les procédures d'arbitrage d'urgence. Lorsque l'arbitrage est obligatoire les frais sont de 70 euros.

Au **Portugal**, l'arbitrage peut être conduit sous le contrôle d'une juridiction. *A priori*, les frais de procédures de la juridiction s'appliquent.

Au **Danemark**, il n'y pas de frais fixes pour les modes alternatifs de règlement des litiges, à l'exception d'un projet mis en place dans les juridictions pour lequel les frais normaux de procédure sont appliqués.

- **Frais fixés par la loi**

Relèvent de cette catégorie les procédures dont les frais sont directement fixés par la loi, et non pas comme présenté plus tôt dans ce rapport, les législations autorisant les organismes d'ADR à fixer leurs coûts.

Le seul cas constaté concerne la **Lituanie**. Les frais de la Cour d'Arbitrage Commercial de Vilnius sont règlementés par une décision de la Cour qui a été validée par la décision du gouvernement du 8 décembre 2003. La Lituanie est le seul Etat membre où les frais sont déterminés par la réglementation gouvernementale.

- **Le coût de la procédure d'ADR peut aussi varier en fonction de l'affiliation de la personne ou l'institution chargée de mener la procédure à certains organismes.**

En **Italie**, la rémunération de l'arbitre est différente selon que l'arbitrage est soumis au règlement de la Chambre d'Arbitrage ou non.

Dans le premier cas, les parties acceptent le règlement de la Chambre d'Arbitrage, et, par conséquent, les frais englobent à la fois les frais administratifs et la rémunération de l'arbitre. Il est à noter qu'il y a différentes Chambres d'Arbitrage et que chacune détermine sa propre réglementation. Par conséquent, les frais peuvent différer d'une Chambre à l'autre.

Les frais de la Chambre d'Arbitrage de Rome sont par exemple fixés en fonction du montant de la demande :

⇒ Les frais administratifs peuvent varier de 400 euros pour les demandes inférieures à 25 000 euros à 130 000 euros pour les demandes dont la valeur excède 1 000 000 000 euros.

⇒ La rémunération de l'arbitre est la suivante :

Montant du litige	Arbitre unique	Tribunal arbitral
-------------------	----------------	-------------------

	MIN	MAX	MIN	MAX
da 0 a € 25.000,00	€ 800,00	€ 1.900,00	€ 1.700,00	€ 3.750,00
da € 25.001,00 a € 50.000,00	€ 2.000,00	€ 3.000,00	€ 3.900,00	€ 6.000,00
da € 50.001,00 a € 100.000,00	€ 3.000,00	€ 5.000,00	€ 6.200,00	€ 11.750,00
da € 100.001,00 a € 250.000,00	€ 5.000,00	€ 12.000,00	€ 13.000,00	€ 25.000,00
da € 250.001,00 a € 500.000,00	€ 12.000,00	€ 22.000,00	€ 26.000,00	€ 47.000,00
da € 500.001,00 a € 1.000.000,00	€ 22.000,00	€ 35.000,00	€ 50.000,00	€ 75.000,00
da € 1.000.001,00 a € 2.500.000,00	€ 35.000,00	€ 60.000,00	€ 77.000,00	€ 120.000,00
da € 2.500.001,00 a € 5.000.000,00	€ 60.000,00	€ 90.000,00	€ 120.000,00	€ 180.000,00
da € 5.000.001,00 a € 10.000.000,00	€ 90.000,00	€ 110.000,00	€ 180.000,00	€ 240.000,00
da € 10.000.001,00 a € 25.000.000,00	€ 110.000,00	€ 140.000,00	€ 240.000,00	€ 310.000,00
da € 25.000.001,00 a € 50.000.000,00	€ 140.000,00	€ 190.000,00	€ 310.000,00	€ 400.000,00
da € 50.000.001,00 a € 100.000.000,00	€ 190.000,00	€ 240.000,00	€ 400.000,00	€ 530.000,00

Les coûts décrits ci-dessus font référence à l'arbitrage des litiges internes. Les frais sont différents pour l'arbitrage international (se référer à <http://www.cameraarbitralediroma.it/Dati/File/File13.pdf>)

⇒ Dans le second cas, en l'absence de référence au règlement de la Chambre d'Arbitrage, les arbitres fixent leur rémunération librement.

Si les parties contestent cette rémunération, l'arbitre se doit d'en référer à un juge afin que ses frais soient approuvés.

- **Les coûts spécifiques aux litiges internationaux**

A Malte, en matière d'arbitrage international, les frais sont fixés en fonction du montant de la demande. Ils s'élèvent de 370 euros pour une demande inférieure à 7 400 euros à 4 400 euros pour une demande évaluée entre 740 000 et 3 700 000 euros. Au-delà de 3 700 000 euros, les frais sont négociables.

Lorsque le montant de la demande ne peut être évalué, les frais sont de 925 euros.

Les frais de dépôt de la requête sont de 1 110 euros lorsque celle-ci est traitée par plus d'un arbitre.

Lorsqu'un seul arbitre se charge de l'affaire, les frais sont de 111 euros par jour d'audience pour chaque partie.

Lorsque le tribunal Arbitral est composé de trois arbitres, les frais sont de 185 euros par jour d'audience et par partie.

La partie qui demande le renvoi d'une audience lorsque le litige est pris en main par un seul arbitre doit payer la somme de 148 euros. Lorsque le litige est traité par plus d'un arbitre, cette somme s'élève à 259 euros.

La somme de 116 euros doit être payée en cas de transfert d'un litige d'une juridiction à la Cour d'Arbitrage.

Il existe d'autres sources de coûts en cas d'arbitrage, notamment:

- 8 euros par heure pour les services fournis par le secrétariat ;
- 5 euros par page pour la retranscription des preuves ;
- 2 euros par cassette lorsque les preuves sont enregistrées ;
- 0,23 euro par page pour les photocopies de la décision ;
- 0,46 euro par page pour des copies certifiées authentiques de l'original ;
- les frais de port ;
- 12 euros par heure pour l'utilisation du Centre d'Arbitrage de Malte ;
- les frais concernant la citation à comparaître des témoins ;
- les frais de télécommunication ;
- les frais administratifs de gestion de la garantie (1 % ou 2 euros selon la somme la plus élevée des deux) ;
- enregistrement de la décision arbitrale (50 % des frais de dépôt de la demande pour le droit commun avec un minimum de 37 euros) ;
- enregistrement de décision arbitrale étrangère.

- **Frais fixes**

Les frais de procédure sont fixes :

- en **Estonie** pour les frais d'enregistrement seulement ;
- en **Pologne** pour les centres d'arbitrages spécialisés sur une question et pour la médiation ;
- en **Finlande** pour la chambre centrale de commerce ;
- en **Slovénie** pour la conciliation.

En **Finlande**, La chambre centrale de Commerce finlandaise organise des procédures de conciliation pour lesquelles les frais de procédure sont de 5 000 euros. Les autres frais sont librement fixés par les parties.

En **Slovénie**, l'Acte de procédure civile prévoit à son article 309 que la personne qui introduit une action en justice a la possibilité de tenter de résoudre le litige par une conciliation au sein de la cour locale du lieu de domicile du défendeur. En passant une ordonnance à cet effet, la Cour invite la partie opposée et la renseigne sur les modalités de la conciliation. La partie à l'initiative d'une telle procédure en supporte les coûts. Si la conciliation échoue, les frais sont considérés comme des frais de procédure.

Si un accord est trouvé et met fin au litige, chaque partie supporte ses propres frais de procédure, à moins qu'il ne soit convenu autrement dans l'accord (article 159). Enfin, l'article 156 prévoit qu'une partie qui ne se présente pas lors d'une audience doit supporter entièrement les coûts de cette audience.

La proposition de conciliation présentée par le demandeur fait l'objet de frais à hauteur de 7,93 euros. Si les parties décident de se diriger vers une conciliation avant la fin de la procédure devant les juridictions, la moitié des frais de procédure devront être remboursés au demandeur. Une requête en vue du remboursement doit être remplie par le demandeur à la Cour de première instance compétente dans les 60 jours après que la procédure de conciliation a débuté mais avant que deux ans ne se soient écoulés depuis le paiement desdits frais.

La décision de conciliation ne fait pas l'objet de frais de procédure, seule la proposition est onéreuse pour le demandeur.

- **En fonction du montant de la demande**

Les frais de procédure sont évalués en fonction du montant de la demande :

- au **Luxembourg** pour la médiation ;
- en **République tchèque** pour la Cour d'arbitrage ;
- en **Hongrie** pour la Cour d'arbitrage ;

- en **Lituanie** ;
- en **Italie** en matière d'arbitrage lorsque les parties acceptent le règlement de la chambre d'arbitrage ;
- en **Slovaquie** pour l'approbation de l'accord par les juridictions.

En **Hongrie**, les frais à la charge des parties en cas d'arbitrage sont composés des frais d'enregistrement, la rémunération des arbitres et les coûts administratifs. La rémunération des arbitres et les frais administratifs dépendent du montant de la plainte.

Les frais administratifs sont composés d'une somme forfaitaire à laquelle est ajouté un pourcentage. La somme forfaitaire et le pourcentage varient selon le montant du litige. C'est le cas en **Lituanie** aussi.

Les parties sont dans l'obligation de payer en sus de la rémunération des arbitres des frais de procédure à hauteur de 1 % du montant du litige avec un maximum de 990,827 euros compris dans les frais administratifs sus mentionnés. Ces frais doivent être payés dès le début de la procédure, même au stade de recherche de l'arbitre.

Les frais d'enregistrement sont en revanche fixés à hauteur de 98,92 euros.

Au **Luxembourg**, Les frais de médiation sont fixés en fonction du montant de la demande. Pour les demandes inférieures à 15 000 euros, les frais sont de 600 euros (frais d'enregistrement de 150 euros et rémunération du médiateur de 450 euros). Pour les montants de plus de 15 000 euros, les frais dépendent de la présence d'une clause pénale dans le contrat et du nombre d'heures nécessaires pour régler le litige. Les frais d'enregistrement sont ainsi de 150 euros si le contrat contient une clause pénale et de 300 euros s'il n'en contient pas. La rémunération du médiateur est de 230 euros par heure dans lesquels sont compris 30 euros de frais administratifs.

- **Par heure pour la personne qui dirige la procédure**

En **Slovaquie**, selon l'acte sur la médiation n°420/2004, la rémunération du médiateur est individuelle et est généralement fixée par heure, au prorata de la valeur du litige ou par une somme forfaitaire. La médiation est une activité commerciale et aucun frais n'est fixé par une législation.

En application de l'acte concernant les frais de procédure, la demande de

conciliation ou de règlement amiable enregistrée pendant l'instance civile ne fait pas l'objet de frais additionnels. Cependant, un accord amiable approuvé par la juridiction fait l'objet de frais à hauteur de 2 % de la valeur du litige avec un minimum de 15 euros et un maximum de 1 495 euros. Si la valeur du litige n'est pas déterminable, les frais sont alors de 15 euros.

Si les parties mettent fin au procès par un accord avant le commencement de l'audience devant la juridiction, elles seront remboursées à 90 % des frais de procédure. Si les parties mettent fin au procès par un tel accord après le début de l'audience, seulement 50 % de ces frais leur seront remboursés.

En Autriche, il en va de même pour l'arbitrage mené par un avocat.

- **Seule la demande est onéreuse**

En Slovénie, l'Acte de procédure civile prévoit à son article 309 que la personne qui introduit une action en justice a la possibilité de tenter de résoudre le litige par une conciliation au sein de la cour locale du lieu de domicile du défendeur. En passant une ordonnance à cet effet, la Cour invite la partie opposée et la renseigne sur les modalités de la conciliation. La partie qui prend l'initiative d'une telle procédure en supporte les coûts. Si la conciliation échoue, les frais sont considérés comme des frais de procédure.

Si un accord est trouvé et met fin au litige, chaque partie supporte ses propres frais de procédure, à moins qu'il ne soit convenu autrement dans l'accord (article 159).

Enfin, l'article 156 prévoit qu'une partie qui ne se présente pas lors d'une audience doit supporter entièrement les coûts de cette audience.

La proposition de conciliation présentée par le demandeur fait l'objet de frais à hauteur de 7,93 euros. Si les parties décident de se diriger vers une conciliation avant la fin de la procédure devant les juridictions, la moitié des frais de procédure devront être remboursés au demandeur. Une requête en vue du remboursement doit être remplie par le demandeur à la Cour de première instance compétente dans les 60 jours après que la procédure de conciliation a débuté mais avant que deux ans ne se soient écoulés depuis le paiement desdits frais.

La décision de conciliation ne fait pas l'objet de frais de procédure, seule la demande est onéreuse. Les frais sont payés par le demandeur.

- **En fonction de l'avancement de la procédure**

En **Slovaquie**, comme indiqué précédemment, la procédure qui aboutit fait l'objet de frais seulement lors de l'approbation de l'accord par une juridiction. Ces frais sont fixés à hauteur de 2 % du montant du litige (avec un minimum de 15 euros et un maximum de 1 493 euros) ou à une somme fixe de 15 euros si le montant du litige ne peut être déterminé. Cependant, si la procédure n'aboutit pas, des frais peuvent être demandés aux parties.

Ainsi, si les parties mettent fin au procès par un accord avant le commencement de l'audience devant la juridiction, elles seront remboursées à 90 % des frais de procédure. Si les parties mettent fin au procès par un tel accord après le début de l'audience, seulement 50 % de ces frais leur seront remboursés.

- **Distinction procédure simple et procédure complexe**

Au **Royaume-Uni**, la médiation peut être conduite via le réseau d'assistance nationale de médiation financé par le département des affaires constitutionnelles. Les médiateurs dans le cadre de ce système facturent entre 368 euros et 736 euros pour les demandes les moins importantes financièrement et 1 104 euros pour les procédures accélérées ou complexes.

- **Le cas Lituanien : une somme forfaitaire augmentée d'un pourcentage pondéré en fonction du nombre d'arbitres, de médiateurs ou de conciliateurs**

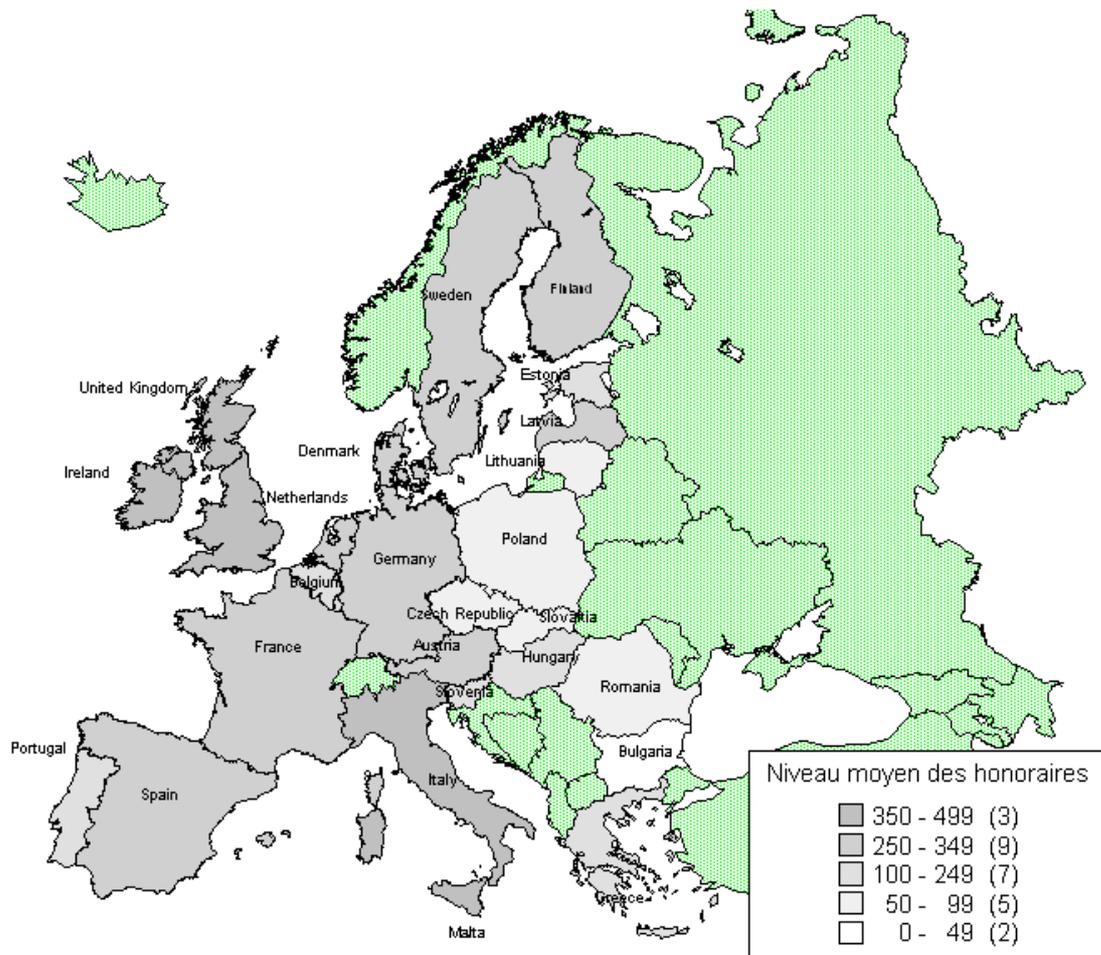
- frais d'enregistrement (434,08 euros + TVA) ;
- frais de conciliation/médiation (2 % du montant du litige) ;
- frais dits « de compensation ».

Si deux médiateurs/conciliateurs se chargent du litige, les frais d'enregistrement sont augmentés de 20 %. Si le litige est pris en charge par trois médiateurs/conciliateurs, les frais d'enregistrement sont augmentés de 30 % et les frais de médiation/conciliation de 1,5 %.

Quand trois arbitres sont désignés, les frais d'arbitrage augmentent de 40 %. En cas de demande ne pouvant être évaluée, les frais sont des frais administratifs d'une somme forfaitaire de 682,96 euros et des frais d'arbitre qui oscillent entre 17 euros et 69 euros de l'heure, TVA comprise. Le montant de la rémunération de l'arbitre dans les affaires non patrimoniales est fixé par le doyen de la Chambre d'Arbitrage de Vilnius.

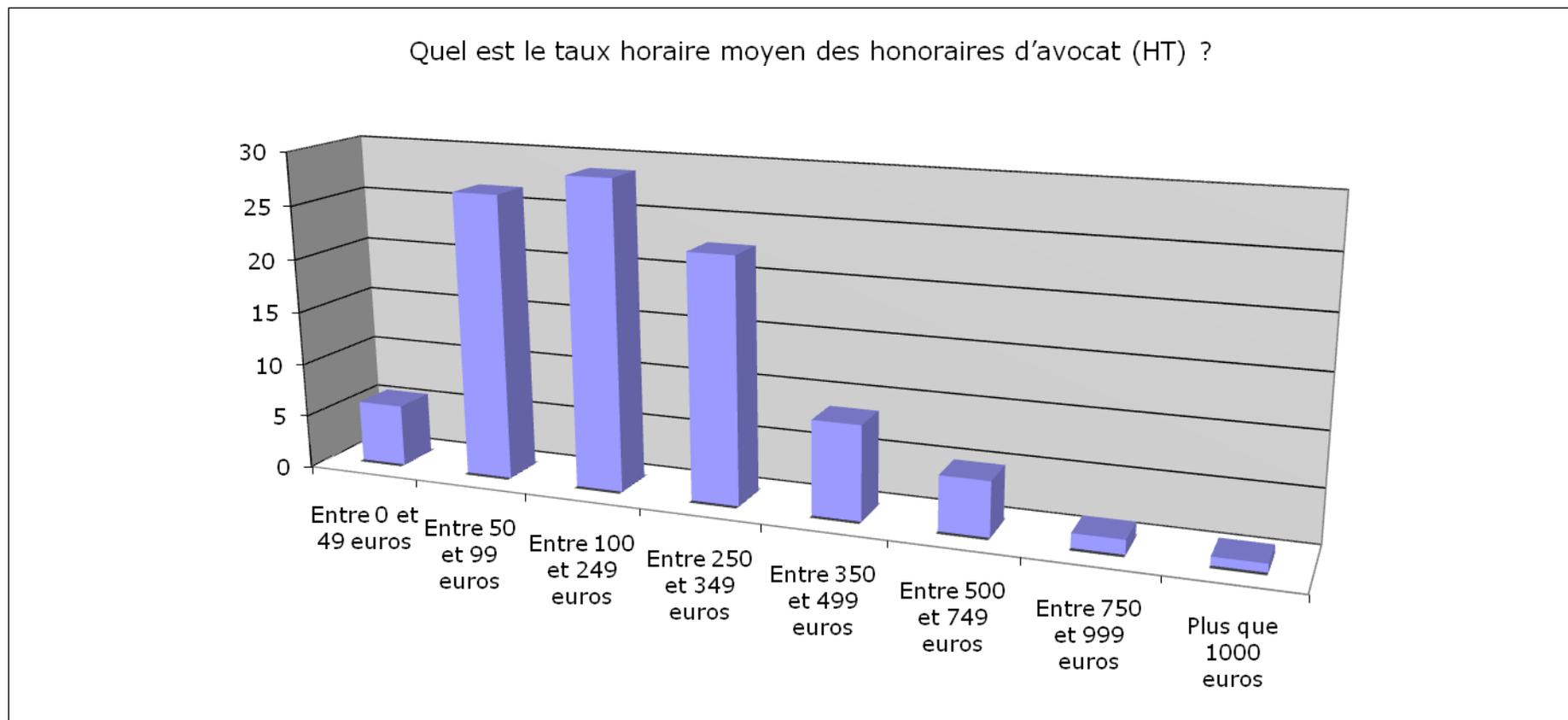
3 HONORAIRES D'AVOCAT

Carte 4 - Niveau moyen des honoraires (euros)



Source : *Rapports Nationaux*

Graphique 8 - Taux horaire moyen des avocats (UE27)



Source : questionnaire public

Les honoraires d'avocat représentent une partie importante des frais de justice.

Toutefois le recours à un avocat n'est pas toujours obligatoire. En outre, il est possible, sous certaines conditions et dans certains Etats membres, de se faire représenter par un tiers qui n'est pas avocat.

Dans de nombreux Etats membres, des barèmes ont été établis. Cependant, ils n'ont en général pas de force obligatoire. En effet, un mouvement de dérèglementation est observé en Europe. Ainsi, les **Pays-Bas** depuis 1997, la **Belgique**, le **Danemark**, ou encore l'**Italie** depuis 2006 ont abrogé les législations contraignantes relatives aux honoraires d'avocat.

Cependant, il existe toujours des Etats membres fixant des barèmes pour les honoraires minimums et maximums s'imposant aux avocats.

Par ailleurs, l'existence d'un barème même non contraignant permet de donner une indication sur les honoraires pratiqués. La liberté contractuelle concernant en particulier le montant des honoraires les rend particulièrement difficiles à évaluer pour le justiciable.

De plus, la publication des honoraires pratiqués, ou du moins du taux horaire pratiqué est rarement imposé par la législation et la faculté de prendre l'initiative est également rarement utilisée en pratique.

Le mode et les délais de paiement des honoraires sont librement fixés par l'avocat en accord avec son client dans tous les Etats membres. Les pratiques varient selon les types de structures auxquelles les avocats appartiennent dans les différents Etats membres. Ainsi, les grandes structures comprenant un grand nombre d'avocats facturent fréquemment leurs clients mensuellement ou trimestriellement, alors que les avocats exerçant individuellement ou dans des structures de plus petite taille demandent un paiement à l'issue de la procédure ou au cours de la procédure.

La provision est rarement pratiquée par les grandes structures, sauf parfois à l'égard des nouveaux clients, lorsque le client n'est pas solvable ou encore lorsque le dossier est significatif et implique la collaboration de plusieurs personnes au sein du cabinet.

La pratique des provisions est plus répandue chez les avocats exerçant seuls ou dans des structures de petite taille.

Puisque l'avocat est libre de négocier ses honoraires avec son client, plusieurs méthodes de facturation peuvent être recensées :

- facturation horaire ;
- facturation forfaitaire ;
- facturation en fonction du montant du litige ou du résultat du ce litige.

La combinaison de ces possibilités se rencontre fréquemment. Quant aux honoraires de résultat, ils sont interdits dans une partie des Etats membres et règlementés dans la plupart des autres.

Enfin, la répétibilité des honoraires d'avocat est un facteur particulièrement important lorsqu'il s'agit de déterminer l'importance de ces frais pour le justiciable. Naturellement, l'importance des honoraires est moindre si ceux-ci font l'objet d'un remboursement par la partie adverse à la suite d'une décision de justice favorable. Cependant, dans la plupart des Etats membres, les honoraires d'avocat, que le juge fait supporter à la partie déboutée, représentent très rarement la totalité des sommes réellement payées par la partie ayant obtenu gain de cause. Dans quelques Etats, des barèmes ont été fixés limitant la liberté du juge de déterminer des montants répétables. Il est particulièrement regrettable que dans certains Etats membres le principe et le montant des honoraires remboursés relève de l'arbitraire du juge.

Ces divers éléments doivent être pris en compte afin d'évaluer l'importance des honoraires d'avocat pour le justiciable.

Un lien entre le nombre d'avocats et le montant des rémunérations pratiquées n'apparaît pas de manière évidente. Ainsi le nombre d'avocats au Royaume-Uni pour 100 000 habitants est relativement élevé alors que leurs honoraires figurent parmi les plus élevés d'Europe.

Tableau 1 - Nombre d'avocats

Pays	Q87 Nombre d'avocats	Nombre d'avocats sans les conseillers juridiques et les stagiaires	Nombre d'avocats sans les conseillers juridiques et les stagiaires pour 100 000 habitants
Autriche	6 622	2 792	34,0
Belgique	14 876	14 876	142,4
Bulgarie	11 452	11 452	147,6
Chypre	2 200*	2 200	319,0
République tchèque	8 235	8 235	80,6
Danemark	4 635	4 635	85,9
Estonie	520	520	38,5
Finlande	1 700	1 700	32,5
France	43 977	43 977	70,7
Allemagne	126 799*	126 799	153,7
Grèce	34 000	34 000	307,5
Hongrie	9 500	9 500	94,1
Irlande	9 273*	9 273	229,5
Italie	151 470	151 470	259,1
Lettonie	800	800	34,5
Lituanie	1 282	1 282	37,4
Luxembourg	946	690	151,6
Malte	657*	657	163,2
Pays-Bas	13 111	13 111	80,5
Pologne	22 516	5 485	14,4
Portugal	22 418	22 418	212,9
Roumanie	16 000	16 000	73,8
Slovaquie	4 100	4 100	75,9
Slovénie	1 040	1 040	52,1
Espagne	111 313	111 313	259,3
Suède	4 354	4 354	48,2
Angleterre & Pays de Galles (RU)	106 486*	106 486	200,7
Irlande du Nord (RU)	552	552	32,3
Ecosse (RU)	9 443*	9 443	185,9

Source : CEPEJ 2006

3.1 Les barèmes

Graphique 9 - Existence d'un barème des honoraires d'avocat (EU27)



Source : questionnaire public

Tableau 2 - Règlementation des honoraires d'avocat

Pays	Les honoraires des avocats sont		
	règlementés par la loi	règlementés par le Barreau	négociables
Autriche	oui		oui
Belgique			oui
Bulgarie			oui
Chypre		oui	
République tchèque	oui	non	non
Danemark			oui
Estonie			oui
Finlande			oui
France			oui
Allemagne	oui	non	non
Grèce	oui		
Hongrie			oui
Irlande			oui
Italie	oui		
Lettonie	oui		oui
Lituanie			oui
Luxembourg	oui	oui	oui
Malte	oui		oui
Pays-Bas			oui
Pologne	oui	non	oui

Pays	Les honoraires des avocats sont		
	règlementés par la loi	règlementés par le Barreau	négociables
Portugal			oui
Roumanie			oui
Slovaquie	oui		
Slovénie		oui	
Espagne			oui
Suède			oui
Angleterre & Pays de Galles (RU)		oui	
Irlande du Nord (RU)		oui	
Ecosse (RU)		oui	

Source : CEPEJ 2006

L'existence d'un barème a des conséquences différentes selon les Etats membres.

Il n'existe pas d'Etat membre au sein duquel les honoraires d'avocat sont entièrement règlementés. Cependant, les barèmes existants peuvent être classés en fonction de leur valeur contraignante.

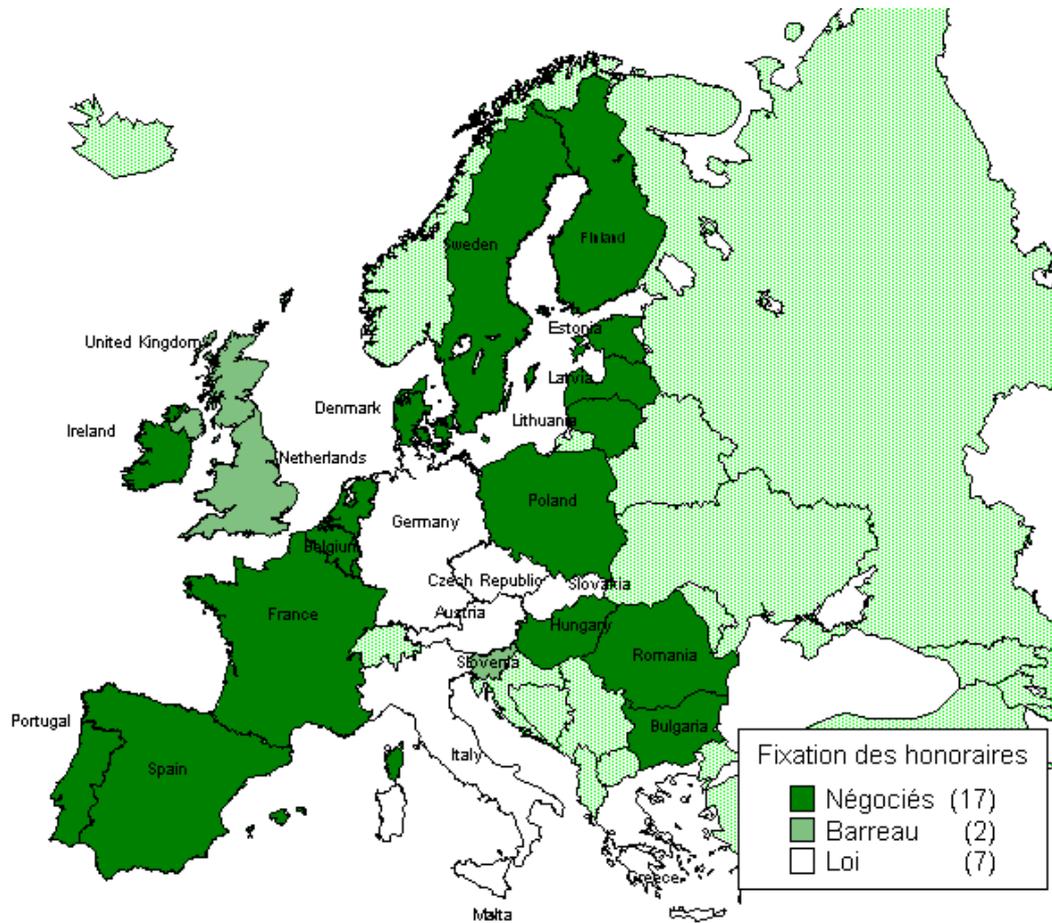
D'une part, les barèmes peuvent fixer un minimum d'honoraires auquel l'avocat ne peut déroger, même contractuellement. C'est le cas dans un seul Etat membre : en **Grèce**.

D'autre part, dans certains Etats, le barème est contraignant pour une partie des honoraires d'avocat. C'est le cas au **Luxembourg**, en **France** (seulement devant le Tribunal de Grande instance et pour les avoués devant la Cour d'Appel) et à **Malte**. Cependant, dans ces Etats, la liberté de fixation des honoraires est la règle et les frais qui font l'objet d'une réglementation sont une partie mineure des honoraires d'avocat.

Dans la majorité des Etats membres, les barèmes ne s'appliquent que lorsque rien n'a été prévu contractuellement. L'étude de ces barèmes donne cependant une idée des pratiques dans chaque Etat membre, c'est pourquoi il est particulièrement intéressant d'en rendre compte dans le cadre de cette étude.

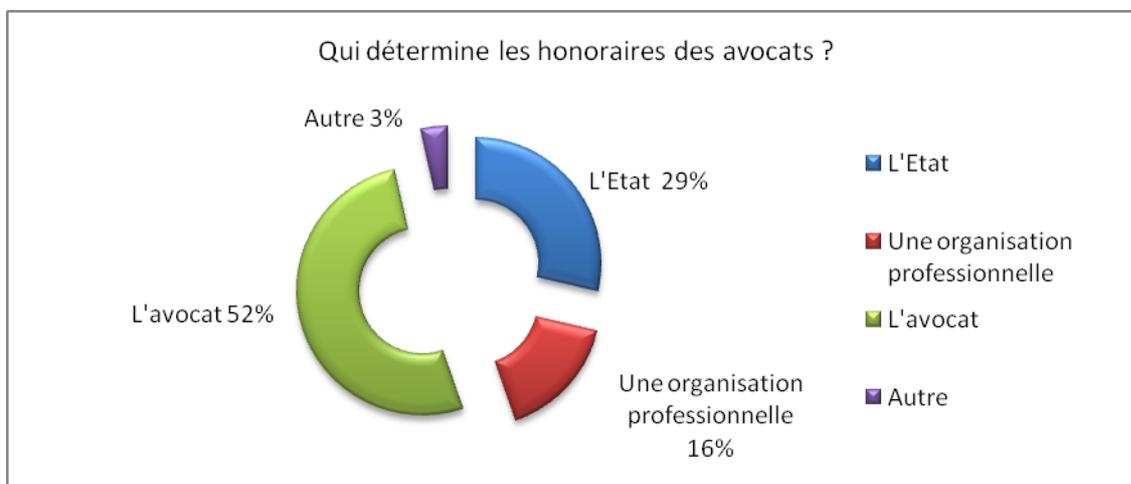
Enfin, dans certains Etats membres, aucun barème n'existe concernant les honoraires d'avocat.

Carte 5 - Fixation des honoraires d'avocat



Source : CEPEJ 2006

Graphique 10 - Détermination des honoraires d'avocat (EU27)



Source : questionnaire public

**3.1.1 Les barèmes fixant un minimum et/ou un maximum :
le cas de l'Italie et de la Grèce**

**3.1.1 (a) L'abandon du système de réglementation des frais
par l'Italie**

En **Italie**, les honoraires d'avocat se décomposent en deux catégories : la rémunération du travail de l'avocat et le remboursement de ses frais.

La législation concernant les honoraires d'avocat a été modifiée récemment par le décret de Bersani tendant à libéraliser cette question. Ce décret a supprimé l'obligation pour les avocats d'appliquer des honoraires fixes ou limités par un minimum.

Avant le décret, la législation prévoyait l'obligation de facturer des frais fixes ou minimums et l'interdiction des honoraires de résultat.

Désormais, l'échelle des honoraires existe toujours mais ne contraint pas les avocats qui ont la possibilité de fixer des honoraires inférieurs à ceux prévus par l'échelle.

Le décret de Bersani a aussi autorisé les honoraires de résultat.

L'accord entre l'avocat et son client doit être conclu par écrit.

Le décret Bersani a par ailleurs restreint les possibilités de paiement aux chèques non-transférables et aux transferts bancaires. Cette disposition a été adoptée dans le but de faire obstacle aux paiements en liquide qui sont désormais limités à 1000 euros.

**3.1.1 (b) Un barème fixant un minimum pour les honoraires : la
Grèce**

En **Grèce**, plusieurs réglementations existent concernant les honoraires d'avocat. Celles-ci prévoient toutes un minimum. Ainsi, l'avocat peut fixer librement ses honoraires s'il respecte le minimum fixé par ces réglementations.

Le Code de Pratique des avocats concerne les litiges dont le montant peut être évalué et prévoit que les honoraires de l'avocat ne peuvent être inférieurs à 2 % de ce montant. L'association du barreau d'Athènes prévoit par ailleurs que les avocats membres de celui-ci ne peuvent être rémunérés moins de 62 euros de l'heure. Enfin, une décision ministérielle prévoit un barème minimum fixé en fonction de la procédure, du montant du litige et de la situation de demandeur ou de défendeur du client. Le paiement est prouvé par un récépissé émanant du Barreau.

La majorité des avocats grecs appartiennent à une petite structure. En général, ces avocats facturent leurs clients de façon forfaitaire. Récemment, la tendance à la facturation à l'heure s'est développée. Elle est généralement pratiquée par les plus grandes structures (plus de 10 avocats). Le montant horaire dépend de l'expérience de l'avocat et varie généralement entre 80 et 360 euros de l'heure.

Les honoraires peuvent dépendre de la juridiction saisie en particulier si l'avocat doit se déplacer pour représenter le client. Par ailleurs, un avocat inscrit à un barreau peut représenter un client devant une juridiction d'un autre barreau à condition d'avoir un postulant sur place, ce qui entraîne des frais.

3.1.2 Les barèmes fixant une partie des honoraires d'avocat

Il est nécessaire de préciser qu'au **Luxembourg** ces frais représentent une partie minime des honoraires d'avocat et qu'en **France**, ces barèmes ne s'appliquent que lorsque la représentation est obligatoire et pour les avoués devant la Cour d'Appel. De plus ces barèmes sont très rarement utilisés par les avocats. Ces frais représentent en effet une garantie pour ceux-ci et ne sont pas obligatoires.

3.1.2.(a) Les honoraires devant le tribunal de grande instance français

Devant le tribunal de grande instance, il existe une réglementation des honoraires des avocats, bien qu'en pratique ils ne soient que rarement appliqués par les avocats qui préfèrent un honoraire libre plus élevé. Ces frais sont les droits fixes, les droits de plaidoirie, les droits proportionnels, et les débours devant la Cour d'Appel.

- **Les droits fixes**

Les droits fixes sont dus à l'avocat dès lors qu'il représente son client devant un tribunal devant lequel la représentation est obligatoire. Ce droit est fixé à 6,59 euros, mais peut être réduit de moitié si le montant de l'intérêt du litige est inférieur à 457 euros.

- **Les droits de plaidoirie**

Le montant des droits de plaidoirie est de 8,84 euros. Cependant, ce droit n'est dû que dans le cadre de certaines plaidoiries.

- **Les droits proportionnels**

Les droits proportionnels sont calculés en fonction du montant du litige si ce montant peut être évalué. Dans ce cas, le montant des droits proportionnels est calculé comme suit :

Montant du litige	pourcentage	Maximum
- de 0 euros to 1 068 euros	3,60 %	max. 38,45 euros
- de 1 068,01 euros to 2 135 euros	2,40 %	max. 25,61 euros
- de 2 135,01 euros to 3 964 euros	1,20 %	max. 21,95 euros
- de 3 964,01 euros to 9 147 euros	0,60 %	max. 31,10 euros
- plus de 9147 euros	0,30 %	Pas de maximum

Si le montant du litige ne peut être évalué, les droits proportionnels sont calculés en multipliant les droits fixes.

- **Les débours**

Les débours incluent les frais de correspondance, d'imprimerie et de bureau.

3.1.2.(b) Les honoraires des avoués devant la Cour d'Appel

Les honoraires règlementés pour les avoués (représentant les parties devant la Cour d'Appel) sont les suivants :

- **Les émoluments**

Les émoluments sont calculés de façon différente selon que le montant du litige peut être évalué ou non.

Une unité de base est établie et révisée fréquemment par décret. Cette unité de base est aujourd'hui de 2,70 euros.

Le montant du litige est converti en unités de base dont le nombre indique le pourcentage du montant du litige dont l'avoué peut se prévaloir.

A ce pourcentage peut être ajouté un autre en fonction de la difficulté particulière de l'affaire.

- **Débours**

Les débours permettent à l'avoué de facturer les frais occasionnés par sa mission (sauf exceptions).

Il convient d'observer que devant la Cour d'appel, le client devra payer les honoraires de son avocat en plus de ceux de son avoué.

3.1.2.(c) Les frais et émoluments règlementés au Luxembourg

Les honoraires d'avocat sont composés de deux catégories différentes :

- d'une part, les frais et émoluments qui sont fixés par la législation ;
- d'autre part les honoraires librement fixés par l'avocat.

Les frais et émoluments sont règlementés et composés de la façon suivante : en sus des frais, les émoluments sont composés d'une somme forfaitaire de 8,92 euros divisée par deux pour les demandes en dessous de 743,68 euros ou pour les demandes non contestées. A cette somme s'ajoute un pourcentage variant de 0,10 % à 3 % du montant de la demande.

Différents critères s'appliquent pour la fixation de cette somme dont le calcul est assez complexe. De plus, les frais et émoluments sont une partie minimale de la rémunération de l'avocat qui est principalement constituée par les honoraires.

Les honoraires d'avocat sont fixés librement et rarement publiés. Ces frais sont généralement fixés par un taux horaire. Il est estimé que ces frais varient généralement entre 150 euros par heure pour un collaborateur et 300 à 450 euros par heure pour un avocat associé.

Les honoraires sont fixés assez librement mais suivant certains critères fixés par les règles du barreau. Ces règles incluent le temps passé, l'urgence, le montant de la demande, le degré de difficulté, le résultat obtenu et les capacités financières du client.

Les frais peuvent faire l'objet d'une contestation devant le bâtonnier. Un représentant du barreau détermine alors si les frais facturés sont raisonnables. Si ce représentant décide qu'ils ne sont pas raisonnables, le bâtonnier peut réduire lui-même ces frais. En revanche, s'il juge que ces frais sont raisonnables, le client peut décider de contester ces frais devant un tribunal qui ne sera pas lié à l'avis du représentant du barreau.

3.1.2.(d) Malte : les frais règlementés dans certaines matières

A Malte, les honoraires d'avocat sont règlementés par le Code de l'organisation de la procédure civile et par les règles du tribunal des plaintes.

Cette règlementation est publiée sur le site du ministère de la justice. L'accès à ce site est gratuit.

Un accord entre le client et l'avocat ou le « legal procurator⁴⁹ » peut être passé concernant les honoraires. Cet accord est valide s'il n'utilise pas un mode de calcul prohibé. Cependant, dans certaines matières (en matière d'autorité parentale notamment), les honoraires sont obligatoirement fixés par la réglementation.

Dans toutes les procédures, le recours à un avocat est obligatoire. La législation prévoit en effet que toutes les demandes écrites doivent être signées par un avocat et par un « legal procurator » si cela est nécessaire. Pour les autres actes au cours de la procédure, une partie peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un tiers. Cependant, cette partie devra nécessairement avoir recours à un avocat pour déposer des écrits au tribunal.

Les frais de représentation et de consultation des avocats sont règlementés par le code de Procédure Civile.

Les honoraires des avocats sont déterminés par le greffier des Cours qui a le statut de fonctionnaire d'Etat. Ce barème prend en compte le montant de la demande pour fixer les honoraires. Les honoraires de résultat sont interdits et un accord qui prévoit que les honoraires de l'avocat dépendront de la somme attribuée au client par le tribunal est illégal.

Les honoraires sont généralement fixés par heure, de 0 à 49 euros de l'heure. La TVA est applicable à hauteur de 18 %.

D'autres critères fixent les honoraires d'avocat :

D'une part, toute demande déposée (y compris pour une audition de témoin) fait l'objet d'un honoraire de 12 à 49 euros. Toute audition devant un arbitre ou un assistant judiciaire, si la séance dure moins d'une heure et demie, fait l'objet d'honoraires à hauteur de 28 euros. Si l'audition dure plus d'une heure et demie et à condition que ce détail soit mentionné dans le rapport de l'arbitre, de l'assistant judiciaire ou du greffier en chef selon le cas, les honoraires sont augmentés de 24 euros pour toute heure additionnelle.

⁴⁹ « legal procurator » fait référence à un avocat pouvant agir devant certains types de tribunaux à Malte (première instance).

Lorsque le jugement concerne une demande chiffrable, le calcul des honoraires varie en fonction de cette demande :

- par tranche de 1 185 euros : 47 euros par tranche ou 10 % de la somme (la somme la plus importante est appliquée) ;
- par tranche de 23 702 euros : 237 euros par tranche.

Par ailleurs, pour toute autre déclaration contenant un point de droit ou de fait, les honoraires sont fixés de 23 à 233 euros.

Toute ordonnance judiciaire fait l'objet d'un honoraire compris entre 12 et 119 euros.

Les honoraires pour les décisions ou les ordonnances sont augmentés d'un tiers en cas d'appel.

Les « legal procurators » peuvent aussi prétendre à des honoraires lorsqu'ils signent un acte judiciaire ou pour les auditions devant les arbitres ou les assistants judiciaires. Leurs honoraires sont alors à hauteur d'un tiers des honoraires des avocats. Cependant, lorsqu'ils agissent sans que la signature d'un avocat soit nécessaire, leurs frais sont alors les mêmes que ceux des avocats dans la même situation.

Dans les cas où les honoraires sont seulement limités par un minimum et un maximum, ceux-ci sont fixés par le greffier.

Dans les cas de demande de pension alimentaire, les honoraires sont fixés à 0,5 % de la somme des pensions alimentaires qui seront versées sur une période de 10 ans.

Devant le tribunal des plaintes de petite importance, les honoraires sont de 82 euros pour une demande en dessous de 582 euros et sont fixés par la réglementation détaillée ci-dessus pour les demandes dépassant 582 euros.

En cas d'appel d'une décision prise par cette juridiction, les frais sont de 175 euros.

3.1.3 Les barèmes applicables dans le silence du contrat

À **Chypre**, les tarifs du code de Procédure civile s'appliquent lorsqu'aucun accord n'est conclu entre les parties.

En **Lettonie**, une réglementation prévoit qu'une grille d'honoraires peut être adoptée par le conseil des ministres afin de déterminer les honoraires d'avocat lorsqu'un tel accord n'a pas été conclu. Cependant, le conseil des ministres n'a jamais adopté un tel barème. Par conséquent, aucune réglementation n'existe à ce jour concernant les honoraires d'avocat.

En **Autriche**, les honoraires d'avocat sont établis suivant l'acte de tarification des avocats autrichiens et dépendent principalement :

- du montant de la demande ;
- du nombre d'actes ;
- de la durée des audiences.

Un autre barème indépendant a été établi par l'association des barreaux autrichiens. Cependant, la facturation horaire est permise, et les barèmes ne s'appliquent que lorsque rien n'a été prévu contractuellement.

Des catégories d'actes ont été établies par le barème de l'acte de tarification des avocats autrichiens. Un taux est établi pour chaque catégorie d'acte. Ce taux varie en fonction de la nature du litige. Ensuite un supplément peut être ajouté pour les frais annexes de transport ou courrier notamment. Une autre méthode consiste à augmenter les barèmes d'un certain pourcentage selon la procédure (de 100 à 120 % pour les audiences par exemple). Dans ce cas, l'avocat ne peut plus réclamer de frais annexes.

3.1.3.(a) La tarification en fonction du type d'acte : la Lituanie

En Lituanie, les honoraires des avocats font généralement l'objet d'un accord avec les clients. Néanmoins, le ministère de la justice a adopté des recommandations concernant le calcul des honoraires.

Les recommandations établissent un coefficient selon les actes qui doit être multiplié par le salaire minimum lituanien :

Type de document de procédure	Coefficient
Demande dans les procédures extrajudiciaires (si l'affaire est jugée ultérieurement par un tribunal)	0,35
Action (contre-action, réponse à une action ou contre-action)	3
Documents préparatoires (reproduction)	1,75
Demande de révision d'un jugement par défaut	1,75
Soumission d'objections au jugement interlocutoire du tribunal et action; réponse à la soumission	1
Demande de délivrance d'une injonction	0,5
Demande de réouverture d'une affaire	3
Appel	3
Appel (si l'avocat a participé à la première instance)	2
Réponse à un appel	1,5
Pourvoi en cassation	3,5
Pourvoi en cassation (si l'avocat a participé à la première instance ou à l'instance d'appel)	2,5
Autres documents de procédure	0,5
Autres documents	0,12
Toute demande dans le processus d'obtention de preuves	0,012
Une heure de représentation lors d'une séance au tribunal	0,9

Ces recommandations sont utilisées lorsqu'aucun accord n'a été conclu entre l'avocat et son client.

3.1.3.(b) Les barèmes établis en fonction du montant du litige : la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovaquie

En République tchèque, les frais sont généralement fixés par un accord entre le client et l'avocat.

Si aucun accord n'a été conclu entre le client et l'avocat, le « tarif » s'applique. Dans le cadre de ce « tarif », les honoraires sont calculés en fonction du montant de

la demande. Lorsque le montant de la demande ne peut être évalué, le montant des honoraires est de 198,42 euros. Le montant des honoraires varie aussi selon la nature du litige. Des tarifs spéciaux sont ainsi prévus pour les matières dans lesquelles l'évaluation de la demande est difficile (droit de la famille par exemple).

Le « tarif » est composé d'un barème général et d'un barème s'appliquant dans certains litiges. Le tarif général est le suivant :

Montant de la demande	Honoraires
Jusqu'à 500 CZK (environ 19,84 €)	300 CZK (environ 11,91 €)
entre 501 CZK (environ 19,85 €) et 1 000 CZK (environ 39,69 €)	500 CZK (environ 19,84 €)
Entre 1 001 CZK (environ 39,70 €) et 5 000 CZK (environ 198,38 €)	1 000 CZK (environ 39,69 €)
Entre 5 001 CZK (environ 198,39 €) et 10 000 CZK (environ 396,74 €)	1 500 CZK (environ 59,48 €)
entre 10 001 CZK (environ 396,75 €) et 200 000 CZK (environ 79 290,64 €)	1 500 CZK (environ 59,48 €) plus 40 CZK (environ 1,59 €) pour chaque part de 1 000 CZK (environ 39,69 €) au dessus de 10 000 CZK (environ 396,74 €)
Entre 200 001 CZK (environ 79 290,65 €) et 10 000 000 CZK (environ 396 498,18 €)	9 100 CZK (environ 360,927 €) plus 40 CZK (environ 1,59 €) pour chaque part de 10 000 CZK (environ 396,74 €) au dessus de 200 000 CZK (environ 79 290,64 €)
Au dessus de 10 000 001 CZK (environ 396 498,19 €)	48 300 CZK (environ 1913,68 €) plus 40 CZK (environ 1,59 €) pour chaque part de 100 000 CZK (environ 3 962 €) au dessus de 10 000 000 CZK (environ 396 498,18 €)

En **Hongrie**, les honoraires sont librement fixés entre l'avocat et son client indépendamment de la nature du litige, du montant de la plainte ou du type de procédure.

En l'absence d'accord entre le client et l'avocat, le tribunal fixe les honoraires en ajoutant un pourcentage du montant du litige à un forfait fixé lui aussi en fonction du montant du litige.

Le montant des honoraires est alors fixé de la façon suivante :

Montant du litige	Honoraires
Jusqu'à 10 000 000 HUF (environ 39 486,25 €)	5 % du montant de la demande avec un minimum de 10 000 HUF (environ 39,49 €)
10 000 001 HUF (environ 39 486,26 €) et et 100 000 000 HUF (environ 395 133,518 €)	500,000 HUF (environ 1 975,67 €) et 3 % de la partie du montant supérieure à 10 000 000 HUF (environ 39 486,25 €) avec un minimum de 100 000 HUF (environ 395,64 €)
Au-dessus de 100 000 001 HUF (environ 395 133,519 €)	3 200 000 HUF (environ 12 654,87 €) et 1 % du montant supérieur à 100 000 000 HUF (environ 395 133,518 €) avec un minimum de 1 000 000 HUF (environ 3953,14 €)

Si le montant de la demande ne peut être déterminé, les honoraires sont de 19,77 euros à 39,49 euros.

En deuxième instance, les honoraires sont le double de ceux énoncés ci-dessus.

Ces honoraires peuvent aussi être réduits par le tribunal si celui-ci estime que l'avocat n'a pas fourni un travail méritant une rémunération aussi élevée.

En **Slovénie**, les honoraires d'avocat sont réglementés en fonction d'un tarif établi par l'ordre des avocats en accord avec le ministère de la justice.

Il existe deux exceptions à ce principe :

- lorsque l'avocat passe un accord par écrit avec son client afin d'obtenir des honoraires plus élevés ;
- en cas de droit de la propriété, l'avocat peut conclure avec son client un accord prévoyant un honoraire de résultat de 15 % maximum.

Ces accords ne sont pas pris en compte lorsque le tribunal décide dans quelle mesure la partie déboutée devra couvrir les frais de la partie ayant obtenu gain de cause.

Le tarif établi par l'ordre en accord avec le ministère de la justice fonctionne avec un système de points. La valeur du point est de 0,459 euro. Par la suite, les actes effectués par l'avocat valent un certain nombre de points.

La valeur des points peut être augmentée par l'ordre en accord avec le ministère de la justice lorsque l'index des prix ou les salaires des juges a augmenté de 10 % depuis la dernière augmentation.

Montant du litige		Valeur de la prestation (points)
En dessous de (Point)	Plus de (Point)	
	750	100
750	3 000	200
3 000	10 000	300
10 000	20 000	400
20 000	35 000	500
35 000	50 000	600
50 000	65 000	700
65 000	80 000	800
80 000	100 000	900
100 000	120 000	1 000

Le nombre de points peut aussi dépendre de la matière et du type d'acte et de la juridiction compétente. Par exemple, les litiges matrimoniaux représentent 160 points.

Le nombre de points peut aussi être augmenté lorsque le litige nécessite des connaissances dans une langue étrangère ou en droit étranger. Cependant, l'augmentation effectuée par l'avocat à partir du tarif ne peut excéder 100 %.

Des points s'ajoutent ensuite selon les circonstances. Ainsi, pour l'audience, l'avocat peut facturer 50 points par demi-heure. Par ailleurs, pour le déplacement, l'avocat peut facturer 20 points pour chaque demi-heure d'absence du cabinet.

En **Slovaquie**, si les parties ne conviennent pas d'un accord sur les honoraires, la réglementation du ministère de la justice est utilisée. Les honoraires ne dépendent alors pas de la nature du litige ni du type de procédure mais sont fixés en fonction du nombre d'actes, de la complexité de l'affaire, et du montant des honoraires contractuellement facturés par les avocats en question.

L'honoraire de base est fixé en fonction du montant de la demande. Si la demande ne peut être chiffrée, l'honoraire de base est de 1/13^{ème} de la base de calcul (aujourd'hui environ 38 euros) et de 1/6^{ème} pour les procédures constitutionnelles. Cet honoraire de base est ensuite multiplié en fonction du nombre d'actes effectués. Enfin, l'avocat peut augmenter les honoraires obtenus en raison de la difficulté particulière d'un dossier, notamment lorsqu'il nécessite la maîtrise d'une langue étrangère et des connaissances en droit étranger.

En sus des honoraires, l'avocat peut demander au client le paiement des frais qu'il a exposés dans le cadre de sa mission et une compensation pour le temps perdu (notamment lors de ses déplacements).

3.1.3.(c) Les barèmes établis en fonction du montant de la demande, de la procédure et de la juridiction : l'Allemagne

Les honoraires d'avocat sont généralement fixés par référence au règlement relatif à la rémunération des avocats. Cependant, les avocats sont libres de convenir avec leurs clients d'honoraires plus élevés par un accord écrit.

Les honoraires d'avocat sont généralement déterminés en fonction du montant de la demande. La nature du litige n'influence pas le montant des honoraires.

Le type de procédure et la juridiction concernée ont des conséquences sur le montant des honoraires. En effet, lorsque ceux-ci sont fixés en application du

règlement, un multiplicateur est appliqué aux honoraires de base en fonction de la procédure. Ce multiplicateur est notamment de 1 pour les procédures de recouvrement et de 2,5 pour les procédures devant le tribunal de première instance.

Le montant obtenu doit encore être multiplié par un « honoraire simple » (single fee) déterminé en fonction du montant du litige. Cet honoraire simple est par exemple de 301 euros pour une demande d'un montant de 5 000 euros.

3.2 L'encadrement des honoraires par des règles générales

Dans la plupart des Etats membres, les avocats sont liés par des règles générales lorsqu'ils fixent en accord avec leur client leurs honoraires.

Ces règles existent dans la plupart des Etats membres. Cependant, il est nécessaire de présenter ici quelques illustrations.

En **Finlande**, les avocats déterminent leur frais. Des instructions ont été établies par l'association du barreau. Cependant, ces instructions étant larges, le résultat est que ce sont les avocats qui fixent eux-mêmes leurs honoraires. Ces honoraires doivent être fixés de façon raisonnable.

À **Chypre**, le code de Conduite des avocats fixe des règles que les avocats doivent suivre lorsqu'ils fixent leurs honoraires.

Les critères suivants doivent être suivis par l'avocat lorsqu'il fixe ses honoraires :

- le temps passé sur l'acte, le résultat et son importance ;
- l'importance des services et l'urgence de l'affaire ;
- le montant de la demande ;
- la spécificité ou la difficulté du problème juridique ;
- sa compétence, son expérience et sa spécialisation ;
- la situation financière du client ;
- le potentiel refus de représenter d'autres clients ;
- si le recours à ses services est occasionnel ou fait partie d'une relation contractuelle à plus long terme ;

- son implication dans l'étude, la présentation et l'évolution de l'affaire.

En **Roumanie**, les avocats sont libres de déterminer leurs honoraires en prenant en compte des critères établis par la législation.

Les critères qui doivent être pris en compte sont les suivants :

- le temps et le travail requis pour l'exécution de la mission par l'avocat ;
- la nature, la nouveauté et la difficulté du cas ;
- l'importance des intérêts en jeu ;
- le fait que l'acceptation de la mission ait empêché l'avocat d'assister d'autres clients potentiels (si ce fait peut être vérifié par le client sans investigations supplémentaires) ;
- la notoriété, l'expérience, les diplômes, la réputation et la spécialisation de l'avocat ;
- la coopération avec des experts ou autres spécialistes requise par la nature, l'objet, la complexité ou la difficulté de l'affaire ;
- les avantages et résultats obtenus par le client grâce au travail effectué par l'avocat ;
- la situation financière du client ;
- les contraintes de temps résultant du dossier.

3.3 Les honoraires de résultat

Les honoraires de résultat font l'objet dans la plupart des Etats de réglementations spéciales. La tendance générale est à l'interdiction de ceux-ci lorsqu'ils prévoient que l'avocat ne sera pas rémunéré si son client est débouté de toutes ses demandes.

En **Allemagne**, les honoraires de résultat sont interdits. Cependant, la législation allemande devrait être modifiée sur ce point en 2008.

Les honoraires de résultat sont aussi être prohibés au **Danemark**, à **Malte** et en **Suède**.

Les législations les plus libérales à ce sujet sont les législations de **Slovaquie** et du **Royaume-Uni**.

La législation slovaque autorise les honoraires de résultat. La convention peut même prévoir que l'avocat sera seulement couvert de ses dépenses et ne touchera aucun honoraire si son client est débouté pour toutes ses demandes.

Au **Royaume-Uni**, les honoraires de résultat peuvent être pratiqués. Il n'existe pas de limite minimale concernant ce type d'accord. Ainsi, l'accord peut prévoir que l'avocat ne touchera aucun honoraire si son client est débouté de toutes ses demandes. En revanche dans le cas contraire, les honoraires peuvent être augmentés de 100 % maximum par rapport à la base horaire pratiquée par l'avocat habituellement.

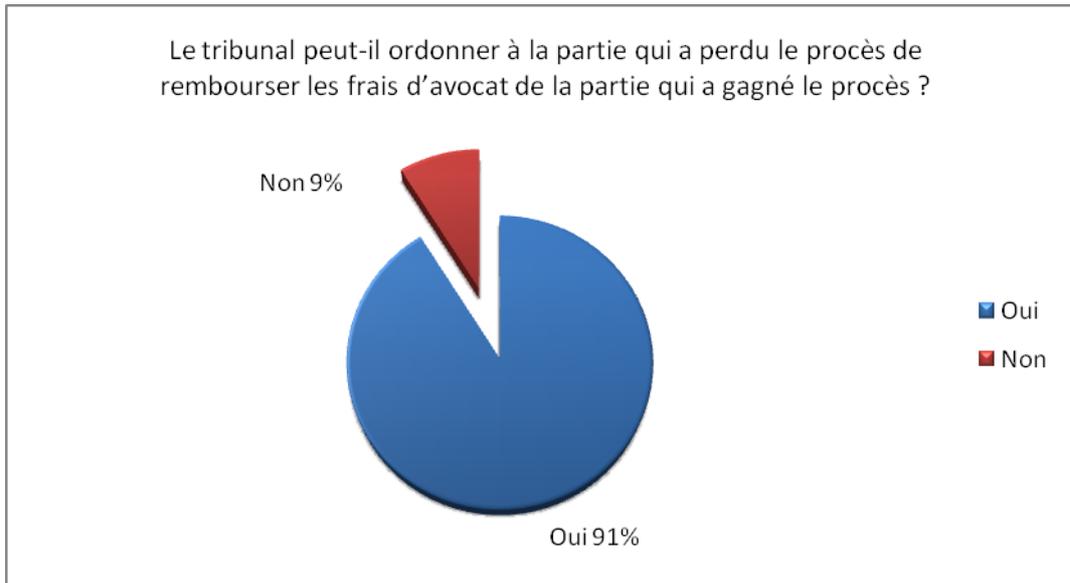
En **République tchèque**, les honoraires de résultat sont possibles dans une proportion raisonnable (le maximum étant environ 25 %).

En **Lituanie**, les honoraires de résultat sont possibles s'ils ne portent pas atteinte aux principes du Barreau.

En **Belgique**, en **France**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas** et en **Roumanie**, les honoraires de résultat sont autorisés s'ils ne constituent pas la seule rémunération de l'avocat.

3.4 La répétabilité des honoraires d'avocat

Graphique 11 - Répétabilité des honoraires d'avocat (UE27)



Source : questionnaire public

Il faut distinguer deux tendances dans les Etats membres :

- d'une part, le juge peut être libre de déterminer dans quelle mesure la partie déboutée supportera les honoraires d'avocat de la partie adverse ;
- d'autre part, ce choix peut être encadré par certaines règles.

Il est nécessaire d'étudier les systèmes au sein desquels le juge est limité dans la répartition des frais entre les parties.

3.4.1 La fixation d'un minimum et/ou d'un maximum en fonction de l'enjeu financier du litige : la Belgique, l'Estonie, Lituanie, la Slovaquie et la Lettonie

Le Moniteur Belge a publié le 31 mai 2007 la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires d'avocat. L'indemnité de procédure fait partie des dépens. C'était déjà le cas auparavant mais le nouvel article 1018 nouveau du Code judiciaire le mentionne expressément. La notion d'indemnité « de débours et de procédure » (art. 1021) couvre en réalité certains actes matériels autrefois assumés

par les avoués. L'indemnité de procédure n'a jamais eu pour vocation de couvrir les honoraires d'avocat.

On ne parle plus à présent que de « l'indemnité de procédure ». Toutefois, désormais, cette dernière couvre les frais et honoraires d'avocat comme le dit clairement l'article 1022 nouveau : « *L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.* »

Un arrêté royal a été délibéré en Conseil des ministres, après avoir requis l'avis de l'O.B.F.G.⁵⁰ et de l'O.V.B.⁵¹, pour fixer les montants de base en fonction de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

Ceux-ci sont encadrés par un *maxima* et un *minima* entre lesquels le juge statue par une décision spécialement motivée lorsqu'il est saisi d'une demande de s'écarter du montant de base. La demande peut donc porter sur la réduction ou l'augmentation du montant de base.

Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombant, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

L'arrêté royal fixant les montants en question a été soumis au conseil des ministres le 27 avril 2007.

Le périodique Forum de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles (n° 125, 15 au 31 mai 2007) nous en donne la teneur :

⁵⁰ Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones

⁵¹ Ordre des Barreaux Flamands

Enjeu évaluable en argent	Base	Minimum	Maximum
→ 250 euros	150 euros	75 euros	300 euros
250 → 750 euros	200 euros	125 euros	500 euros
750 → 2 500 euros	400 euros	200 euros	1 000 euros
2 500 → 5 000 euros	650 euros	375 euros	1 500 euros
5 000 → 10 000 euros	900 euros	500 euros	2 000 euros
10 000 → 20 000 euros	1 100 euros	625 euros	2 500 euros
20 000 → 40 000 euros	2 000 euros	1 000 euros	4 000 euros
40 000 → 60 000 euros	2 500 euros	1 000 euros	5 000 euros
60 000 → 100 000 euros	3 000 euros	1 000 euros	6 000 euros
100 000 → 250 000 euros	5 000 euros	1 000 euros	10 000 euros
250 000 → 500 000 euros	7 000 euros	1 000 euros	14 000 euros
500 000 → 1 000 000 euros	10 000 euros	1 000 euros	20 000 euros
1 000 000 → euros	15 000 euros	1 000 euros	30 000 euros

En **Estonie**, bien qu'en général la partie ayant obtenu gain de cause se voie rembourser ses frais de justice par l'autre partie, les honoraires d'avocat ne sont généralement pas remboursés intégralement. Un règlement gouvernemental fixe la somme maximale qui peut faire l'objet d'un remboursement. Ce maximum est calculé en fonction du montant de la demande. Pour les demandes de petite importance financière, les honoraires d'avocat sont généralement remboursés avec un maximum de 30 à 50 % du montant de la demande. Pour une demande dont le montant est évalué entre 3 900 et 25 000 euros, les honoraires d'avocat remboursés sont de 20 à 30 % maximum de cette demande. Si le montant de la plainte est supérieur à 100 000 euros, le maximum remboursé est de 12 143 euros. Si le montant de la demande ne peut être évalué, le remboursement est de 3 195 euros maximum.

En **Lituanie**, les frais mis à la charge de la partie déboutée ne peuvent dépasser les honoraires maximums des recommandations adoptées par le ministère de la justice. Ces recommandations sont aussi utilisées en cas de contestation concernant les honoraires d'un avocat lorsqu'aucun accord n'a été conclu avec son client. Cependant, dans certains cas, particulièrement lorsque le tribunal reconnaît que l'affaire est particulièrement difficile et demande un travail particulièrement long ou d'une grande technicité, celui-ci peut décider que des frais supérieurs aux honoraires maximums fixés par les recommandations seront accordés à l'avocat. Par

ailleurs, les frais remboursables à la partie intègrent à la fois les honoraires d'avocat et « les autres coûts nécessaires et raisonnables ». Ainsi, si les conseils d'un juriste ont été nécessaires, et si ces conseils sont facturés raisonnablement, le tribunal peut tout à fait mettre ces frais à la charge de la partie déboutée.

En **Slovaquie**, la répétibilité des honoraires d'avocat est encadrée par la réglementation applicable en cas d'absence d'accord entre l'avocat et son client et ce, même si un tel accord a bien été passé. Comme il a été vu précédemment, la réglementation du ministère de la justice est alors utilisée. Les honoraires ne dépendent alors pas de la nature du litige ni du type de procédure, mais sont fixés en fonction du nombre d'actes, de la complexité de l'affaire, et du montant des honoraires contractuellement facturés par les avocats en question. L'honoraire de base est fixé en fonction du montant de la demande. Si la demande ne peut être chiffrée, l'honoraire de base est de $1/13^{\text{ème}}$ de la base de calcul (aujourd'hui environ 38 euros) et de $1/6^{\text{ème}}$ pour les procédures constitutionnelles. Cet honoraire de base est ensuite multiplié en fonction du nombre d'actes effectués.

En **Lettonie**, le Code de Procédure civile prévoit que les frais imputés à la partie déboutée ne peuvent excéder 5 % du montant accordé à la partie ayant obtenu gain de cause. En revanche, concernant les demandes qui ne peuvent être évaluées, en l'absence de réglementation adoptée par le conseil des ministres, les règles de répartition restent peu claires.

3.4.2 L'utilisation de l'ancien barème concernant les honoraires : le Danemark

Au **Danemark**, l'association du barreau avait établi des règles pour la fixation des honoraires. Ces règles ont été déclarées contraires au droit de la concurrence. Cependant, elles sont toujours appliquées par les tribunaux lorsqu'ils décident de faire supporter les honoraires d'avocat d'une partie à l'autre. Ainsi, la décision des tribunaux ne couvre généralement pas entièrement les honoraires d'avocat puisque ceux-ci peuvent facturer plus que ce qui est prévu par les règles du barreau.

3.5 La représentation obligatoire par un avocat

Le fait d'obliger le justiciable à être représenté par un avocat devant les juridictions a, bien évidemment, une influence sur les frais qu'il devra supporter.

3.5.1 L'obligation d'être représenté par un avocat

Graphique 12 - Représentation obligatoire par un avocat (UE27)



Source : questionnaire public

Dans la plupart des Etats membres, la représentation par un avocat est obligatoire devant certaines juridictions seulement.

On distingue quelques Etats membres ayant une législation particulière :

A **Malte**, la représentation par un avocat est obligatoire devant toutes les juridictions. La législation maltaise prévoit en effet que toutes les demandes écrites doivent être signées par un avocat et par un « legal procurator » si cela est nécessaire. Pour les autres actes au cours de la procédure, une partie peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un tiers. Cependant, cette partie devra nécessairement avoir recours à un avocat pour déposer des écrits au tribunal.

En **Lettonie**, la représentation par un avocat n'est jamais obligatoire quelque soit la juridiction. Récemment, la Cour Constitutionnelle lettone a ainsi invalidé la disposition du Code de Procédure prévoyant une représentation obligatoire par un avocat devant la Cour de Cassation.

De même, en **Suède** il n'existe pas de litige pour lequel le justiciable est dans l'obligation d'avoir recours à un avocat enregistré. Cependant, lorsque le justiciable se fait représenter dans le cadre d'une assurance juridique, la compagnie d'assurance exige souvent que le justiciable ou la société ait recours à un avocat.

Au **Royaume-Uni**, le justiciable peut se représenter lui-même ou être représenté par un tiers autre qu'un avocat dans tous les litiges.

Par ailleurs, en **Estonie** et en **Lituanie**, la représentation par un avocat est obligatoire seulement devant la Cour Suprême.

3.5.2 La possibilité de se faire représenter par une autre personne qu'un avocat

La possibilité pour le justiciable de se faire représenter par une autre personne qu'un avocat devant les juridictions a naturellement un impact sur le coût du litige. En effet, le justiciable dispose ainsi d'une alternative généralement moins onéreuse. Il ne faut cependant pas se méprendre sur cette situation dès lors que, même s'il n'est pas obligatoire, l'avocat est par sa connaissance du droit et son expérience du contentieux un intermédiaire le plus souvent incontournable.

3.5.2.(a) La nécessité d'un diplôme ou d'une qualité particulière : La Finlande l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

En **Finlande**, un tiers peut représenter le justiciable s'il est titulaire d'une maîtrise en droit. Par exception à cette règle, certaines personnes peuvent représenter le justiciable sans être titulaires d'un tel diplôme :

- un ascendant ou descendant au premier degré ;
- un conjoint ou époux ;

- toute autre personne dans certaines procédures (en référé, dans une procédure administrative non contentieuse, dans une affaire concernant l'état civil ou devant la Cour des propriétés agricoles).

En **Estonie**, l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire, sauf devant la Cour Suprême.

Des tiers peuvent représenter le justiciable devant les tribunaux. Cependant, les catégories de personnes habilitées sont limitées par la législation. Ce peut être :

- un juriste ayant obtenu un diplôme en droit ;
- certains médiateurs dans les litiges commerciaux ;
- une partie sur l'autorisation des autres parties (un demandeur pour les autres demandeurs ou un défendeur pour les autres défendeurs) ;
- les ascendants, descendants et époux des parties ;
- un fonctionnaire ou employé d'une partie si le tribunal considère que celui-ci a l'expertise et l'expérience nécessaires pour remplir ce rôle ;
- d'autres personnes pour lesquelles le droit de représenter une personne en application d'un contrat est prévu par la législation.

En **Lettonie**, il n'existe pas de procédure pour laquelle la représentation par un avocat est nécessaire. De plus, ceux-ci ne bénéficient pas d'un monopole de représentation devant les juridictions. Assez récemment, la Cour Constitutionnelle lettonne a invalidé la disposition du Code de Procédure prévoyant une représentation obligatoire par un avocat devant la Cour de Cassation. Par conséquent, le justiciable peut dorénavant être représenté par un tiers non avocat ou par lui-même devant toutes les juridictions. Cependant, seuls les frais tirés des services d'un avocat peuvent être mis à la charge de la partie déboutée, et non les frais dus au paiement des services d'un tiers.

En **Lituanie**, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire devant les juridictions sauf devant la Cour de Cassation. Cependant, celui-ci bénéficie d'un monopole de représentation sauf dans quelques cas. En effet, en dehors des avocats, seules les personnes suivantes peuvent représenter un tiers devant les juridictions :

- un demandeur ou un défendeur désigné par les autres en cas de pluralité de défendeurs ou de demandeurs ;
- une personne ayant des diplômes de niveau supérieur à son époux peut le représenter ;
- les syndicats pour la représentation de leurs membres dans les affaires de droit social.

Les employés d'une personne morale peuvent aussi représenter celle-ci (en cas d'appel seuls les employés titulaires de certains diplômes universitaires ont ce droit).

Les juristes n'ont pas le droit de représenter des personnes devant les tribunaux depuis 2002. Avant la nouvelle législation, celle de 1964 prévoyait que toute personne pouvait en représenter une autre devant les juridictions.

3.5.2.(b) *La représentation par une personne « fiable »*

En **Suède**, il n'existe en général pas de litige pour lequel le justiciable est dans l'obligation d'avoir recours à un avocat enregistré. Cependant, lorsque le justiciable recourt à un avocat dans le cadre d'une assurance juridique, la compagnie d'assurance exige souvent que le justiciable ou la société ait recours à un avocat enregistré.

Le justiciable peut se représenter lui-même sauf s'il est incapable ou être représenté par toute personne qui est estimée par les juridictions comme étant « fiable » en raison de son honnêteté, de ses connaissances et de ses activités antérieures.

3.5.2.(c) *La liberté dans le choix du tiers*

Au **Royaume-Uni**, le justiciable peut se représenter lui-même ou être représenté par un tiers autre qu'un avocat dans tous les litiges.

4 FRAIS D'HUISSIER

Tableau 3 - Statut des agents d'exécution

Pays	Q105 Les agents d'exécution sont			
	juges	des huissiers de justice exerçant en profession libérale	des huissiers de justice attachés à une institution publique	Autres
Autriche			oui	
Belgique	non	oui	non	oui
Bulgarie ⁵²			oui	
Chypre				oui
République tchèque	non	oui	oui	
Danemark	oui		oui	
Estonie		oui		
Finlande			oui	
France		oui		oui
Allemagne			oui	
Grèce	non	oui	oui	
Hongrie		oui		
Irlande		oui		oui
Italie			oui	
Lettonie		oui		
Lituanie		oui		
Luxembourg		oui		
Malte			oui	
Pays-Bas		oui		
Pologne	non	non	non	oui
Portugal			oui	oui
Roumanie		oui		
Slovaquie		oui		
Slovénie		oui		
Espagne ⁵³	oui			
Suède				oui
Angleterre & Pays de Galles (RU)		oui	oui	oui

⁵² En juin 2006 la Loi sur l'exécution a été amendée. Dans ce cadre deux types d'agents d'exécution sont en fonction: les agents d'exécution de l'Etat (fonctionnaires) et les agents d'exécution privés.

⁵³ En Espagne les juges ne sont pas agents d'exécution, mais, selon la Constitution espagnole, les juges sont chargés de "juger et d'exécuter les jugements".

Pays	Q105 Les agents d'exécution sont			
	juges	des huissiers de justice exerçant en profession libérale	des huissiers de justice attachés à une institution publique	Autres
Irlande du Nord (RU)			oui	
Ecosse (RU)		oui	oui	oui

Source : CEPEJ 2006

4.1 Introduction

Les frais d'huissiers existent dans 26 des Etats membres. La **Suède** est le seul Etat membre dans lequel cette notion n'existe pas. En **Suède**, il n'existe pas de frais de signification des actes et les frais d'exécution des décisions sont pris en charge par l'Etat. En **Autriche**, les frais d'huissier n'existent pas à proprement parler car il n'y a aucune disposition juridique qui les détermine, mais ils sont inclus dans les frais de procédure et sont dus lors du dépôt de la requête, d'une procédure d'appel (attrait), ou d'une demande d'exécution forcée. En **Finlande**, les frais d'huissiers existent mais, dans le cadre d'un contentieux civil ou commercial, ils sont compris dans les frais du tribunal.

La profession d'huissier de justice est donc présente dans majorité des Etats membres. Néanmoins elle n'est pas harmonisée et le contexte est difficile à appréhender eu égard au statut même de l'huissier et à ses fonctions qui divergent d'un pays à l'autre (notamment sur la question de monopole).

En effet, le statut des huissiers n'est pas uniforme dans les 27 Etats membres. La profession d'huissier est dévolue soit à des fonctionnaires d'Etat, soit à des professionnels indépendants exerçant sous forme libérale, soit aux deux exerçant conjointement.

Le statut est parfois déterminant dans certains Etats quant à l'exercice de monopole. A **Chypre**, les fonctionnaires d'Etat ont le monopole de l'exécution des décisions de justice, les professionnels indépendants ont eux le monopole des significations des actes. En **Autriche**, ce sont les fonctionnaires d'Etat des tribunaux qui ont la qualité d'huissier et ont le monopole de l'exécution des décisions de justice.

A l'opposé, le statut de l'huissier est inopérant dans l'exercice de la fonction d'huissier, notamment en **Slovaquie** et en **République tchèque** où l'activité d'huissier semble être strictement limitée à l'exécution forcée d'une décision de justice préalablement autorisée par le tribunal et où il est difficile de déterminer si elle sera exercée soit par un employé du tribunal soit par un avocat désigné par le ministre de la justice.

Dans la majorité des Etats, les fonctions principales dévolues aux huissiers de justice sont celles de l'exécution des décisions de justice et/ou de la signification des actes. L'exception est l'**Espagne** où la fonction principale attribuée par la loi au procureur est celle de représentant technique des parties. Il est chargé de la gestion des différents frais occasionnés tout au long de la procédure. Ses autres fonctions, purement publiques, de collaboration avec l'administration quant à la signification des décisions rendues par les tribunaux ne sont pour le moment que trop peu utilisées.

On constate que la notion même d'huissier mais également les fonctions qui sont attachées à cette profession sont difficilement compréhensibles pour les justiciables sans l'aide d'un professionnel du droit. Qu'en est-il des frais qui y sont attachés ?

Même si les frais d'huissiers sont règlementés par un tarif pour la plupart des Etats membres, un certains nombres d'actes, et ce même s'ils sont soumis à tarif, font l'objet en sus d'honoraires libres normalement négociés entre le client et l'huissier (en **France** notamment). Par ailleurs, les frais sont déterminés en général en fonction de la nature de l'acte à effectuer mais dans certains Etats le temps et surtout la distance sont également des paramètres de rémunération de l'huissier.

Les réponses aux Questionnaires Nationaux envoyés aux Experts Nationaux font apparaître que les catégories de tarifs desquelles relèvent les actes accomplis par les huissiers de justice et les frais qu'ils ont exposés en matière civile et commerciale ne sont pas faciles à comprendre pour le justiciable. En effet, les catégories de tarifs et les modalités de calcul des frais et des honoraires des huissiers de justice sont complexes. Si cette complexité peut paraître justifiée par le souci de refléter avec précision le travail accompli par l'huissier de justice et les frais qu'il a exposés, elle n'en complique pas moins la détermination du coût de ce travail et de ces frais et,

par conséquent, leur vérification. En outre, certaines catégories de tarifs - qui, par exemple, dépendent du montant réclamé (les droits gradués) - sont difficilement justifiables : le coût réel des actes relevant de ces diverses catégories est identique.

En sus, le contrôle des actes posés par les huissiers de justice et du calcul des frais et honoraires qui leur sont dus n'est pas ou peu abordé par les experts. Dès lors, il convient de se demander si un contrôle par un organe extérieur à la profession des huissiers de justice des actes posés par les huissiers de justice et de leurs décomptes d'honoraires et de frais ne pourrait pas être mis en place au niveau européen.

Enfin il apparaît que ces professionnels appréhendent avec difficulté les normes de droit transfrontalières. Le constat est qu'au sein de la profession des huissiers, la connaissance du droit communautaire est faible sur les instruments européens tels que :

- Les règlements 1348/2000 et 1393/2007 en matière de signification et de notification des actes ;
- Le règlement 44/2001 sur la compétence, la reconnaissance et l'exequatur allégé (Bruxelles I) ;
- Le règlement 805/2004 instituant un titre exécutoire européen ;
- Le règlement 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Aussi l'instauration d'un dialogue permanent avec les organisations professionnelles les plus représentatives des huissiers, à l'instar du dispositif mis en place par la CEPEJ au Conseil de l'Europe, permettrait d'établir un accès aux sources de renseignements pour les officiers chargés d'exécuter les titres exécutoires et la création d'un réseau judiciaire en matière civile (transmission et signification des actes) avec le concours des professions indépendantes telle que la profession d'avocat.

Pays	Statut	Tarif	TVA	Monopole de l'exécution	Monopole de la signification	Compétence territoriale
AT	« Rechtspfleger » fonctionnaire d'état exerçant seul au siège du tribunal.	Pas de disposition légale, les frais des huissiers sont compris dans les frais du tribunal	Non	Oui	Non mais possibilité	Extrêmement limitée : 1 seul compétent par entité territoriale.
BE	Officiers publics et ministériels nommés par le roi sur proposition du ministre de la justice. Professionnels indépendants exerçant leur fonction sous forme libérale	Tarifcation règlementée. Les actes sont tarifés par Arrêté Royal du 30/11/1976. - par des droits gradués, - par des droits proportionnels, - par des vacations, - par des droits fixes.	Non	Oui	Oui	Limitée au ressort du tribunal de 1 ^{ère} instance du lieu de leur résidence.
BG	Fonctionnaire d'Etat Et professionnels indépendants exerçant sous forme libérale.	Tarifcation règlementée : Par les fonctionnaires d'Etat : - The Law for State Charges - Letter C of Tariff No 1 - Art. 69 of The Civil Procedure Code, Chapter eight "EXPENSES", Par les professionnels indépendants : - Article 78 of The Law on private enforcement agents - Tariff of the fee and expenses on enforcement pursuant to the law on the private enforcement agents - Art. 69 of The Civil Procedure Code, Chapter eight "EXPENSES", La tarification se fait par acte et le tarif est le même que l'on utilise un fonctionnaire ou un professionnel	Non	Oui	Oui	Non

Pays	Statut	Tarif	TVA	Monopole de l'exécution	Monopole de la signification	Compétence territoriale
		indépendant, néanmoins ces derniers ont la faculté d'augmenter le tarif de 50% le week-end, pendant les vacances et pour tout envoi de documents. La tarification se fait par : <ul style="list-style-type: none"> - par des droits gradués, - et par des droits fixes 				
CY	Professionnels indépendants exerçant sous forme libérale ayant le monopole de signification des actes. Fonctionnaire d'Etat ayant le monopole de l'exécution des décisions de justice.	Tarification Règlementée : Les actes de signification sont tarifés par l'Appendix C3 of Order 5B of the Civil Procedure Rule: <ul style="list-style-type: none"> - par des droits fixes et par des frais de déplacements variables en fonction du nombre de Km à effectuer entre leur lieu de résidence et le lieu du tribunal. Les actes d'exécution des décisions de justice sont tarifés par Order 44 r. 1 of the Civil Procedure Rules.	Oui 15%	Oui mais réservé au Fonctionnaire d'Etat.	Oui mais par les professionnels indépendants	Limitée au ressort de la région du lieu de leur résidence professionnelle et pour les fonctionnaires d'Etat du lieu du ressort du tribunal dont ils dépendent.
CZ	« Soudni exekutor » fonctionnaires des tribunaux	Le calcul des frais d'huissier est déterminé par le Decree of Ministry of Justice Regulation No 330/2001 Coll : <ul style="list-style-type: none"> - par des droits gradués - ou dans le cadre d'un contrat entre le créancier et l'huissier par des droits fixes en cas d'intervention pour exécuter une décision de justice sans valeur économique déterminée et un honoraire de résultat (pourcentage). 	Oui 19%	Oui	Non la signification des actes se fait par la poste sauf dans le cas d'une procédure d'exécution	nationale

Pays	Statut	Tarif	TVA	Monopole de l'exécution	Monopole de la signification	Compétence territoriale
DE	« Gerichtsvollzieher » fonctionnaire d'état du Land et non pas de l'état fédéral. Exerçant seul par entité territoriale	Tarifification Règlementée : Les actes sont tarifés par les dispositions suivantes : -« Gerichtsvollzieherkostengesetz” (GvKostG) and its annex 1 “Kostenverzeichnis” (KV) ; - (“einstweilige Verfügung”; cf. sections 916 et seq. of the German Civil Procedure Code - ZPO) -cf. 928 et seq. ZPO) ; -GvKostG (cf. section 9 and its annex to the GvKostG) ; par des droits fixes par acte	Non	Oui	Non mais possibilité en cas de référé.	Extrêmement limitée : 1 seul compétent par entité territoriale
DK	« Foged, Pantefoged ou Told-og skattefoged » fonctionnaires des juridictions.	Tarifification règlementée Les actes sont tarifés par la loi : Act 2006-09-08 no. 936 - par des droits fixes ; - par des droits gradués en fonction de la valeur économique déterminée d'une décision ; - par des frais de déplacements.	Non	Oui	Non	Celle du ressort de la juridiction dont ils dépendent
EE	« Kohtutäiturid » professionnels indépendants et libéraux	Tarifification règlementée Les actes sont tarifés par le § 22 of the Bailiffs Act. -par des droits fixes par acte, -par une somme forfaitaire ou un tarif horaire,	Oui 18%	Oui	Non sauf dans le cadre de l'exécution (pour exemple : les saisies)	Limitée au ressort de la région du lieu de leur résidence professionnelle

Pays	Statut	Tarif	TVA	Monopole de l'exécution	Monopole de la signification	Compétence territoriale
		- par des droits gradués, - par des émoluments (frais de recherche, frais de déplacements) Des détails sont précisés dans la disposition no 58 (December 22, 2005) of the Minister of Justice "kohtutäiturimäärustik"				
ES	« L'Agente Judicial, les Oficiales et les Auxiliares » sont des fonctionnaires du tribunal. « Les Procuradores » sont des professionnels indépendants exerçant sous forme libérale.	Tarification par le Décret Royal 1373/2003 du 7 novembre publié au B.O.E n° 278 du 20 novembre 2003 : - par des droits fixes avec la possibilité de les augmenter ou de les diminuer de 12% ; - par des droits gradués.	Oui 16%	Non	Non	Limitée au ressort du Partidos du lieu où ils sont établis (les Partidos sont des unités territoriales constituées d'une ou plusieurs communes limitrophes appartenant à la même province).
FI	« Les Ulosottomiehet » sont des fonctionnaires du ministère de la justice	Tarification : frais du tribunal Par la loi : Act on Execution Fees (L 34/1995) et le décret d'application : Execution Fees (OMA 35/1995) - par acte : par des droits fixes	Non	Non simple possibilité	Non sauf dans le cadre de l'exécution ou de mesures conservatoires	Limitée au ressort de la juridiction dont ils dépendent
FR	Officiers ministériels, professionnels indépendants exerçant sous forme libérale	Tarification réglementée et honoraires libres. Tarification réglementée par le décret N° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifiée par le décret n° 2007-774 of du 10 mai 2007, système de barème: - par des droits gradués ; - par des droits proportionnels ; - par des honoraires libres ; - par des droits fixes ;	Oui 19,6 %	Oui	Oui	Sauf exceptions, limitée au ressort du tribunal d'instance du lieu de leur résidence.

Pays	Statut	Tarif	TVA	Monopole de l'exécution	Monopole de la signification	Compétence territoriale
		- Par des émoluments (frais d'ouverture de dossier, de déplacements...).				
GR	Les « Dikastikcs Epimelitis » professionnels indépendants et libéraux	Tarification Règlementée par la loi 2/52621/0022, par des droits fixes par acte. Néanmoins les huissiers pratiquent en sus des honoraires libres.	Non	Oui	Oui Sauf pour les actes provenant de l'étranger	Limitée au ressort du tribunal d'instance du lieu de leur résidence.
HU	Les « Onallo Biro sagi Vegrehajto » professionnels indépendants et libéraux	Tarification Règlementée par : La Section 254 of Act LIII of 1994 on Judicial Enforcement et le décret of the Ministry of Justice no 14/2994 - Par des droits gradués; - Par des émoluments correspondant à 50% des droits gradués ; - Par un honoraire de résultat. (pourcentage de la créance recouvrée)	Non	Non	Non simple possibilité	Limitée au ressort du tribunal Du canton du lieu de leur résidence
IE	<ul style="list-style-type: none"> Les « Sheriffs » sont des professionnels indépendants exerçant sous une forme libérale. Les « County registrars » sont des agents non fonctionnaires payés par le 	Non renseignée	Non	Oui	Non sauf pour l'exécution	Limitée au ressort territorial du County Borough. (1 county registrar par ressort territorial)

Pays	Statut	Tarif	TVA	Monopole de l'exécution	Monopole de la signification	Compétence territoriale
	gouvernement.					
IT	Les « Ufficiali Giudiziani » sont des fonctionnaires du ministère de la justice	Tarifcation règlementée par le décret: D.P.R. 30 May 2002 No. 115 (articles 19 - 39) Le tarif est fixé en fonction: - du nombre des parties, - de la distance, - et de l'urgence (augmentation de 50% du tarif) Pour l'exécution des décisions de justice, le tarif varie selon la valeur économique de la décision et les frais de distance sont deux fois supérieurs à ceux pratiqués dans le cadre d'une signification d'acte.	Non	Oui sous réserve de quelque exceptions	Non les actes peuvent être notifiés par le biais des avocats ou par les employés des tribunaux.	Limitée au ressort de la juridiction dont ils dépendent, ils reçoivent leurs instructions du juge.
LT	Les « Antsloiy » professionnels indépendants et libéraux	Tarifcation Règlementée par l'article 21 de la loi sur les huissiers ou à défaut de dispositions législatives par des honoraires libres déterminés par accord avec la partie. Paiement à l'heure ou par des droits gradués	Oui 18%	Oui	Non simple possibilité	Rattachée à un ou plusieurs tribunaux de districts
LU	Officiers publics et ministériels, professionnels indépendants et libéraux	Honoraires libres Règl. gd. 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice Le tarif est fixé : - par un droit fixe, - par des frais de déplacements, - par des droits gradués calculés en pourcentage à partir du droit fixe	Oui 15%	Oui	Oui	Limitée au ressort du tribunal d'arrondissement du lieu de leur résidence
LV	Les « Zvérinatsu tiesu	Tarifcation règlementée par	Oui	Oui	Non	Rattachée à l'une des cinq cours

Pays	Statut	Tarif	TVA	Monopole de l'exécution	Monopole de la signification	Compétence territoriale
	izpilditazu » professionnels indépendants et libéraux	28.12.2004. Regulations No. 1075 "Regulation of bailiff fees" Le tarif est fixé par acte.	18%		compétence mais pas monopole	régionales et au tribunal du district de sa résidence et limitée au ressort de cette cour
MT	Fonctionnaires d'Etat	Tarifification règlementée par Paragraph 6 of Tariff A and Tariff D of Schedule A to the Code of Organisation and Civil Procedure, Le tarif est fixé par acte	Non	Oui	Oui	
NL	Les « Gerechtsdeurwaarders » professionnels indépendants et libéraux	Tarifification règlementée par les lois "Gerechtsdeurwaarderswet" "Besluit Tarieven Ambtshandelingen Gerechtsdeurwaarders » Le tarif est un droit fixe qui varie en fonction de l'objet de l'action en justice, il est fixe quant à l'exécution des décisions.	Oui 19%	Oui	Oui sauf en matière fiscale	Nationale
PL	Les « Komornik Sadowy » professionnels indépendants et libéraux		Non	Oui	Non simple possibilité	Limitée au ressort de a cour d'appel du lieu de leur résidence
PT	Les « Solicitadores de execução » professionnels indépendants et libéraux	Tarifification règlementée Non renseignée	Non	Oui	Non sauf pour l'exécution	Limitée à l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence avec possibilités d'extension exceptionnelles
RO		Tarifification règlementée par la loi no. 188 of November 1, 2000 on bailiffs, published in the Official Gazette no. 559/2000 and Order no. 2550/C of November 14, 2006.		Oui	Oui	

Pays	Statut	Tarif	TVA	Monopole de l'exécution	Monopole de la signification	Compétence territoriale
		Le Tarif varie entre un minimum et un maximum fixé par decret no. 2550/C of November 14, 2006 Le tarif est fixé par acte				
SE	Fonctionnaires d'état	Frais pris en charge par l'Etat	Non	Oui	Non dans la plupart des cas les actes sont notifiés par les tribunaux	
SI	Les « Izvršiteljica » professionnels indépendants et libéraux	Tarifcation règlementée par des dispositions suivantes: -The Rules, slo. Pravilnik o tarifi za plačilo dela izvršiteljev in o povračilu stroškov v zvezi z njihovim delom, Official Gazette of the Republic of Slovenia, no. 18/2003 - as amended Les tarifs ne concernent pas les actes de significations, mais uniquement ceux d'exécution à la demande du tribunal. La réglementation définit chaque acte ainsi que les frais y associés calculé à partir : <ul style="list-style-type: none"> - du montant de la demande ; - de la valeur de la chose objet de la saisie ; - du tarif horaire si les frais sont indéterminables à partir du montant de la demande ; - frais fixes. 	Oui 20%	Non uniquement à la demande du tribunal	Non	Les « Izvršiteljica » sont placés sous le contrôle du juge. Le tribunal distribue les dossiers aux différents Les « Izvršiteljica » territorialement compétents.
SK	Les « sudni exekutori »	Tarifcation Règlementée : par la	Oui	Oui	Non	Nationale

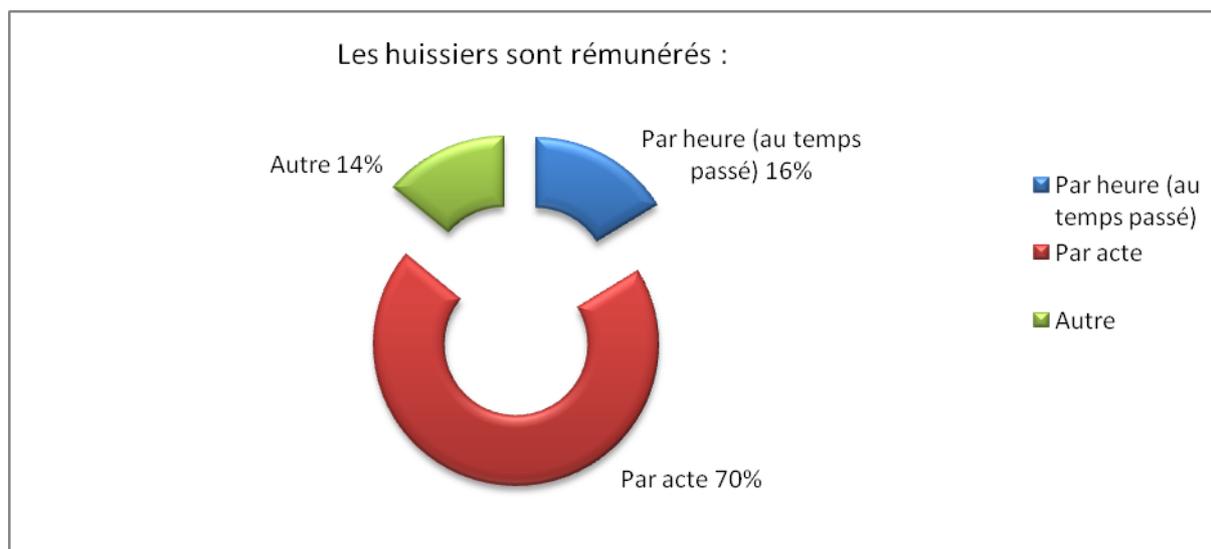
Pays	Statut	Tarif	TVA	Monopole de l'exécution	Monopole de la signification	Compétence territoriale
	sont des fonctionnaires de l'état	<p>disposition No. 288/1995 Coll.</p> <p>Le tarif est fixé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'exécution des décisions à valeur économique : 20% du montant (avec un minimum et un maximum) ; - pour l'exécution des décisions sans valeur économique : frais fixe. <p>Néanmoins c'est le tribunal qui fixe la rémunération des huissiers.</p> <p>Par ailleurs l'huissier peut convenir d'honoraires libres avec le client qui viennent s'ajouter au tarif.</p>	19%			
UK	<p>Les High court enforcement officers et les Enforcement officers sont des professionnels indépendants et libéraux.</p> <p>Les County court bailiffs sont des fonctionnaires attachés au tribunal du comté (County court).</p> <p>Les High court enforcement officers sont nommés par le Lord Chancellor</p>	<p>Il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques aux frais d'huissiers.</p> <p>Le tarif est par acte avec un minimum et un maximum.</p>	Oui 17,5 %	Oui	Non possibilité	High court enforcement officers et des enforcement officers est nationale, County court bailiff est attaché au County court dont il dépend.

4.2 Montant des frais des huissiers

Dans la majorité des Etats membres, les frais d'huissiers se calculent par acte. C'est le cas à **Chypre**, en **Roumanie**, en **Allemagne**, en **Belgique**, en **France**, en **Grèce**, à **Malte** ou encore en **Lettonie**.

Au **Luxembourg** les frais de signification se calculent par acte et varient en moyenne de 150 à 550 euros. En **Autriche**, les frais d'huissiers sont compris dans les frais de procédure. En **Suède**, les frais d'huissiers sont payés par l'Etat. Le coût de l'intervention de la force de police, principalement pour faire signifier un acte lorsque la signification par voie postale s'est avérée inefficace, est de 27 euros payables d'avance. En **Lituanie**, les huissiers sont payés à l'heure environ 18 euros de l'heure lors de leur intervention en cours de procédure.

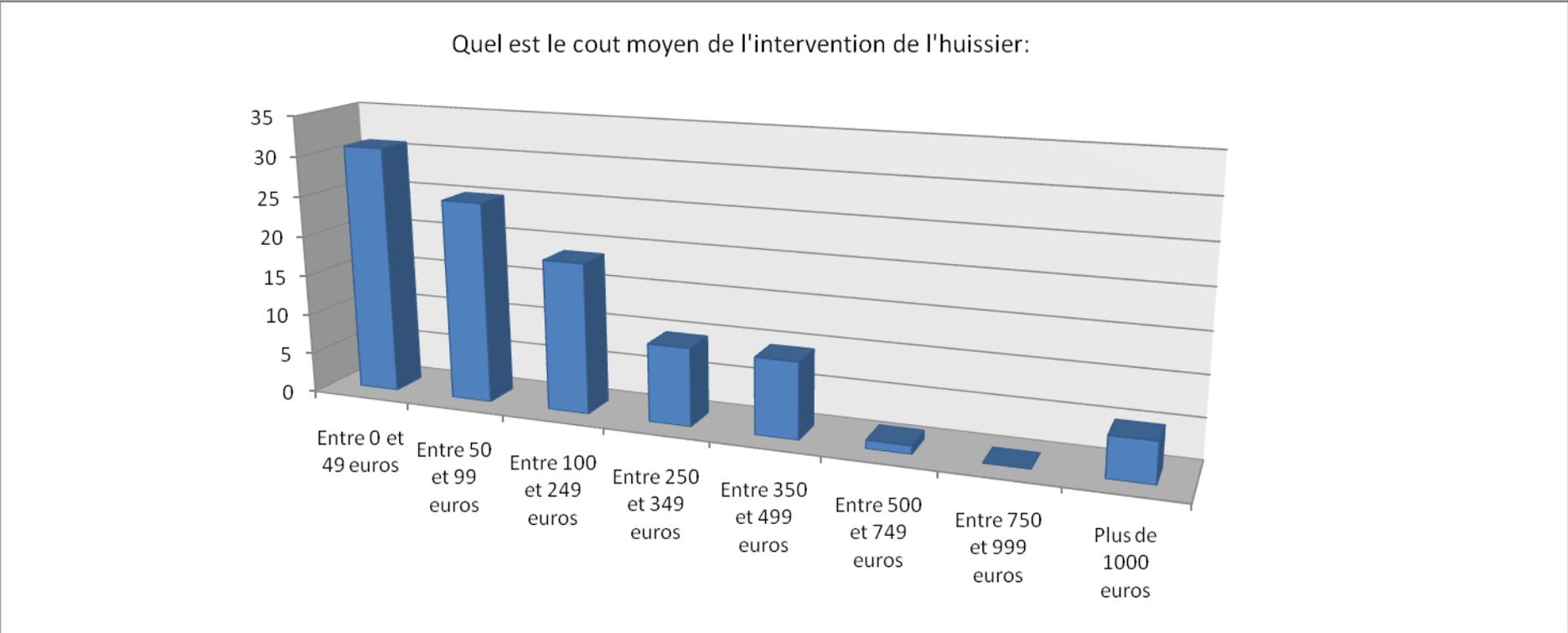
Graphique 13 - Détermination de la rémunération des huissiers au sein de l'UE 27



Source : questionnaire public

Par ailleurs, 30 % des huissiers facturent un coût moyen de leur intervention à 49 euros maximum. 56 % des huissiers font payer leur intervention entre 50 et 349 euros. Seuls 4 % ont des frais supérieurs à 1 000 euros.

Graphique 14 - Coût moyen de l'intervention de l'huissier au sein de l'UE 27



Source : questionnaire public

4.3 Le mode de calcul

Les catégories de tarifs et les modalités de calcul des frais et des honoraires des huissiers de justice sont complexes. Si cette complexité peut paraître justifiée par le souci de refléter avec précision le travail accompli par l'huissier de justice et les frais qu'il a exposés, elle n'en complique pas moins la détermination du coût de ce travail et de ces frais et, par conséquent, leur vérification. En outre, certaines catégories de tarifs - qui, par exemple, dépendent du montant réclamé (les droits gradués) - sont difficilement justifiables : le coût réel des actes relevant de ces diverses catégories est identique.

Les catégories de tarifs pourraient être moins nombreuses et comporter davantage de forfaits.

Egalement, même si les frais d'huissiers sont règlementés pour la plupart des Etats membres, un certain nombre d'actes même soumis à tarif, font l'objet en sus d'honoraires libres normalement négociés entre le client et l'huissier, mais parfois déterminés uniquement par l'huissier sur la base d'éléments difficilement contrôlables et contrôlés (en France notamment). Par ailleurs, les frais sont déterminés en général en fonction de la nature de l'acte à effectuer mais pour certains pays le temps et surtout la distance sont également des paramètres de facturation.

Le mode de calcul en lui-même n'est pas véritablement varié dans les Etats membres. On retrouve pour la plupart des Etats membres l'un au moins des trois modes de calcul suivants : les droits fixes, des droits gradués (calculés en fonction du montant ou en fonction de la nature du litige) ainsi que les émoluments entendus comme principalement les frais de déplacements. Ces trois modes de calcul sont assez souvent combinés.

L'exemple de tarification le plus clair est celui de **Chypre** où pour la signification des actes, il existe un droit fixe pour chaque acte auquel s'ajoutent des frais kilométriques (tarifés également). La distance facturée est celle entre le lieu où l'acte est signifié et le lieu du tribunal compétent.

Frais d'huissiers privés	
Distance entre le lieu de signification de l'acte et le lieu du tribunal compétent	Tarif (euro)
Droit fixe	2,75
Jusqu'à 10 kilomètres du tribunal compétent	0,90
Jusqu'à 20 kilomètres du tribunal compétent	2,75
Jusqu'à 30 kilomètres du tribunal compétent	4,50
Jusqu'à 50 kilomètres du tribunal compétent	7,00
Au delà de 50 kilomètres du tribunal compétent	11,50

Tout acte relatif à l'exécution des décisions de justice est de la compétence des huissiers publics qui sont des fonctionnaires d'Etat et chaque frais qui y est associé est tarifé par la loi « Order 44 of the Civil Procedure Rules » et est payé à l'Etat Chypriote.

A l'opposé de la clarté et de la simplicité des frais d'huissiers à Chypre, il y a ceux de la France. En effet pour déterminer la rémunération des huissiers lorsqu'elle porte sur des actes tarifés, 4 modes de calculs sont combinés:

- un droit fixe qui rémunère l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier pour l'acte considéré ainsi que les frais exposés pour les besoins de celui-ci. C'est une somme forfaitaire exprimée en taux de base, - actuellement fixé à 2,20 euros HT - dont le nombre est fixé pour chaque acte selon un tarif réglementaire ;
- un droit proportionnel qui rémunère le recouvrement des créances et l'encaissement de fonds. Il est calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées selon un pourcentage en fonction du montant de la créance. Contrairement aux autres éléments de la rémunération de l'huissier, une partie du droit proportionnel demeure à la charge du créancier ;

- un droit d'engagement de poursuites qui rémunère certains actes indispensables à l'obtention ou au recouvrement d'un titre exécutoire ;
- dans certains cas spécifiques, un droit pour frais de gestion du dossier.

A ces sommes, s'ajoutent les frais de déplacement et le remboursement des débours et parfois des honoraires libres.

En conséquence, d'une manière générale, les règles relatives aux calculs des frais sont complexes et souvent issues de dispositions éparses qui s'entrecroisent et manquent parfois de clarté.

4.3.1 Le cas particulier de la Hongrie et de la République tchèque : les frais calculés en partie en fonction du résultat

En Hongrie et République tchèque, les frais d'huissiers sont calculés en partie en fonction du résultat obtenu par l'huissier. Cela peut s'expliquer en Hongrie compte tenu du fait qu'en cas d'inexécution d'une décision de justice, la partie lésée n'a pas d'autre choix que d'engager un huissier pour faire exécuter la décision.

En Hongrie, la partie qui demande l'exécution forcée d'une décision doit payer une avance de 324 euros à l'huissier.

En sus des simples frais d'huissier qui se calculent comme suit :

Somme réclamée au titre de la décision de justice:	Frais d'huissier
Inférieure à 400 euros	16 euros
entre 401 et 4 000 euros	16 euros et 3% de la somme supérieure à 400 euros
entre 4 001 et 20 000 euros	124 euros et 2% de la somme supérieure à 4 000 euros
entre 20 001 et 40 000 euros	444 euros et 1% de la somme supérieure à 20 000 euros
Au-delà de 40 000 euros	644 euros et 0,5% de la somme supérieure à 40 000 euros

Le calcul de la commission au résultat est le suivant :

Somme recouvrée :	Commission de l'huissier
Inférieure ou égale à 20 000 euros	_10 %
Strictement supérieure à 20 000 euros et inférieure ou égale à 40 000 euros	2 000 euros et 8% du montant strictement supérieur à 20 000 euros
Strictement supérieure à 40 000 euros	3 600 euros et 5% du montant strictement supérieur à 40 000 euros

En sus de cet honoraire de résultat, s'ajoute une somme forfaitaire égale à 50 % des honoraires de résultat.

En **République tchèque**, les officiers publics (avocats nommés par le ministre de la justice mais qui ne sont pas employés des tribunaux) ou employés des tribunaux qui font office d'huissiers ont qualité pour faire exécuter une décision de justice. Néanmoins le bénéficiaire de la décision qui souhaite utiliser l'exécution forcée de sa décision doit préalablement déposer une "Motion" devant le tribunal et pour ce faire doit payer les frais de procédure suivants : pour toute somme à recouvrer inférieure ou égale à 564 euros (CZK 15 000), les frais du tribunal sont de 12 euros (CZK 300) ; si la somme est supérieure à 564 euros (15 000 CZK), les frais du tribunal se montent à 2 % de la somme limitée au maximum à 1 878 euros (CZK 50 000) ; pour tout autre cas les frais du tribunal sont de 38 euros (CZK 1 000).

La commission au résultat se calcule comme suit:

Somme effectivement recouvrée	Tarif de la commission
Inférieure ou égale à 3 000 000 CZK (109 091 €)	15 % de la somme avec un minimum garanti de 3 000 CZK (109 €)
Strictement supérieure à 3 000 000 CZK (109 091 €) Et inférieure ou égale à 40 000 000 CZK (1 454 546 €)	10 % de la somme
Strictement supérieure à 40 000 000 CZK (1 454 546 €) Et inférieure ou égale à 50 000 000 CZK (1 818 182 €)	5 % de la somme

Strictement supérieure à 50 000 000 CZK (environ 1 818 182 €)	1 % de la somme
Et inférieure ou égale à 250 000 000 CZK (environ 9 090 909 €)	

Dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, le coût moyen de l'intervention d'un huissier de justice varie entre 300 et 2 000 euros et ce en fonction de la valeur de la créance à recouvrer. En cas d'échec de l'huissier à recouvrer la créance, le créancier doit lui payer une somme de 127 euros minimum, somme qui correspond uniquement aux dépenses engagées par l'huissier.

4.3.2 Le cas particulier de la Hongrie : procédure préalable à celle de l'exécution forcée d'une décision de justice pour les créanciers étrangers

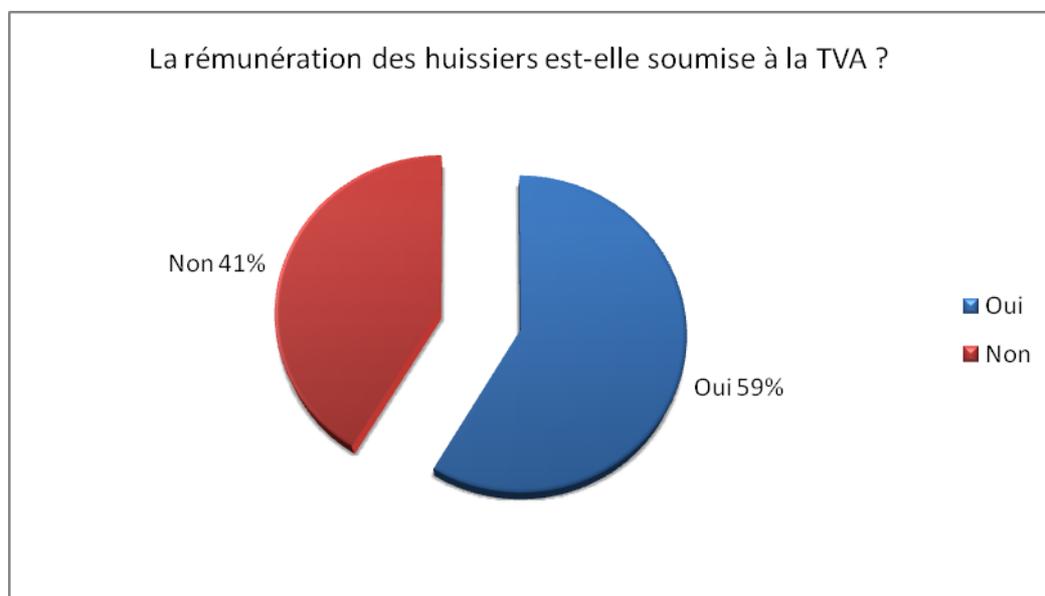
Dans le cadre d'une demande d'exécution forcée d'une décision de justice en **Hongrie**, le créancier est obligé d'encaisser le montant à recouvrer sur le compte du débiteur via la saisie bancaire dudit compte.

Pour les créanciers étrangers, s'ils veulent faire procéder à l'exécution forcée du paiement de leur créance, il leur faut au préalable un compte bancaire dans une banque hongroise.

En conséquence, en l'absence de compte bancaire hongrois, le créancier doit requérir auprès du tribunal de l'exécution la délivrance d'un jugement de transfert contre la banque du débiteur. Dans ce jugement de transfert, le tribunal oblige la banque du débiteur à transférer les fonds sur le compte bancaire désigné par le créancier (en général le compte bancaire de l'avocat du créancier). Le créancier doit payer des frais de procédure d'un montant de 3 % de la créance limités à 1 800 euros. Si le compte du débiteur est insuffisant pour couvrir la créance, le créancier doit alors engager la procédure d'exécution forcée. Les frais de cette procédure sont de 1 % du montant de la créance limités à 600 euros. Simultanément, l'huissier est saisi et envoie ses honoraires au créancier demandeur. Ce dernier doit avancer 50 % des frais et émoluments de l'huissier limités à 324 euros plus les frais de signification au débiteur qui sont de 6 euros. C'est uniquement après avoir reçu le règlement de cette avance et des frais de signification au débiteur que l'huissier commence à travailler.

4.3.3 Assujettissement à la TVA

Graphique 15 - Assujettissement de la rémunération des huissiers à la TVA (UE27)



Source : questionnaire public

L'application ou non de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant les tarifs relatifs à l'intervention des huissiers est précisée dans la majorité des Rapports Nationaux. Elle est fixée à 15 % au **Luxembourg** et à **Chypre**, à 16 % en **Espagne**, à 18 % en **Estonie**, en **Lituanie** et en **Lettonie**, à 17,5 % en **Royaume-Uni**, à 19 % en **République tchèque**, en **Slovaquie** et aux **Pays-Bas**, à 19,6 % en **France**, et à 20 % en **Slovénie**. Elle n'est pas renseignée pour la **Roumanie**. Il n'existe pas de TVA sur les frais d'huissiers dans les 14 autres Etats membres.

4.3.4 L'influence du nombre des parties sur le coût de l'acte

Dans de nombreux Etats membres, le nombre de parties à la procédure n'a pas d'influence directe sur les frais d'huissiers. Néanmoins, par exemple en Italie, le nombre de parties entraîne directement des coûts d'huissiers particulièrement élevés. En effet, les honoraires des huissiers sont calculés en fonction du nombre des destinataires de la signification.

4.3.5 Le moment et moyen de paiement

Dans la plupart des Etats membres, les frais doivent être payés avant la réalisation de l'acte par l'huissier soit en totalité soit en partie généralement. La pratique de la provision est courante et souvent règlementée. En **Estonie**, la provision est obligatoirement reversée dans les 10 jours qui suivent le règlement en totalité des frais d'huissier par le débiteur.

Dans certains Etats, ces frais peuvent être réglés après la réalisation de l'acte par l'huissier. C'est le cas à **Chypre** où chaque mois, l'huissier envoie à l'avocat ayant requis ses services sa facture récapitulative des actes qu'il a effectués au cours dudit mois pour règlement.

Ainsi qu'il a été vu précédemment pour les autres frais de justice, la tendance dans les Etats membres est à l'adoption d'une procédure simplifiée pour les modes de paiement différant selon les systèmes nationaux. Dans la majorité des Etats, les transferts bancaires sont autorisés et le paiement par carte bancaire est permis (en **Finlande** notamment). L'**Italie** fait toutefois exception : le paiement des frais d'huissiers se fait en espèces.

4.3.6 L'incidence de la nature transfrontalière du litige dans le montant des frais

L'application des instruments européens notamment celle du règlement CE 1348/2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extra judiciaires en matière civile et commerciale n'est pas toujours dévolue aux huissiers. En effet, dans la majorité des Etats membres notamment en **Autriche, Hongrie, Finlande, Italie, Portugal, Pologne, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Royaume-Uni**, l'huissier de justice n'intervient pas dans le cadre du règlement CE 1348/2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extra judiciaires en matière civile et commerciale. En **Grèce, Slovaquie et Slovénie**, c'est le ministère de la justice qui est compétent.

Cela peut expliquer en partie les raisons pour lesquelles les huissiers appréhendent avec difficulté les normes de droit transfrontalières lorsqu'ils se retrouvent confrontés à des situations pratiques.

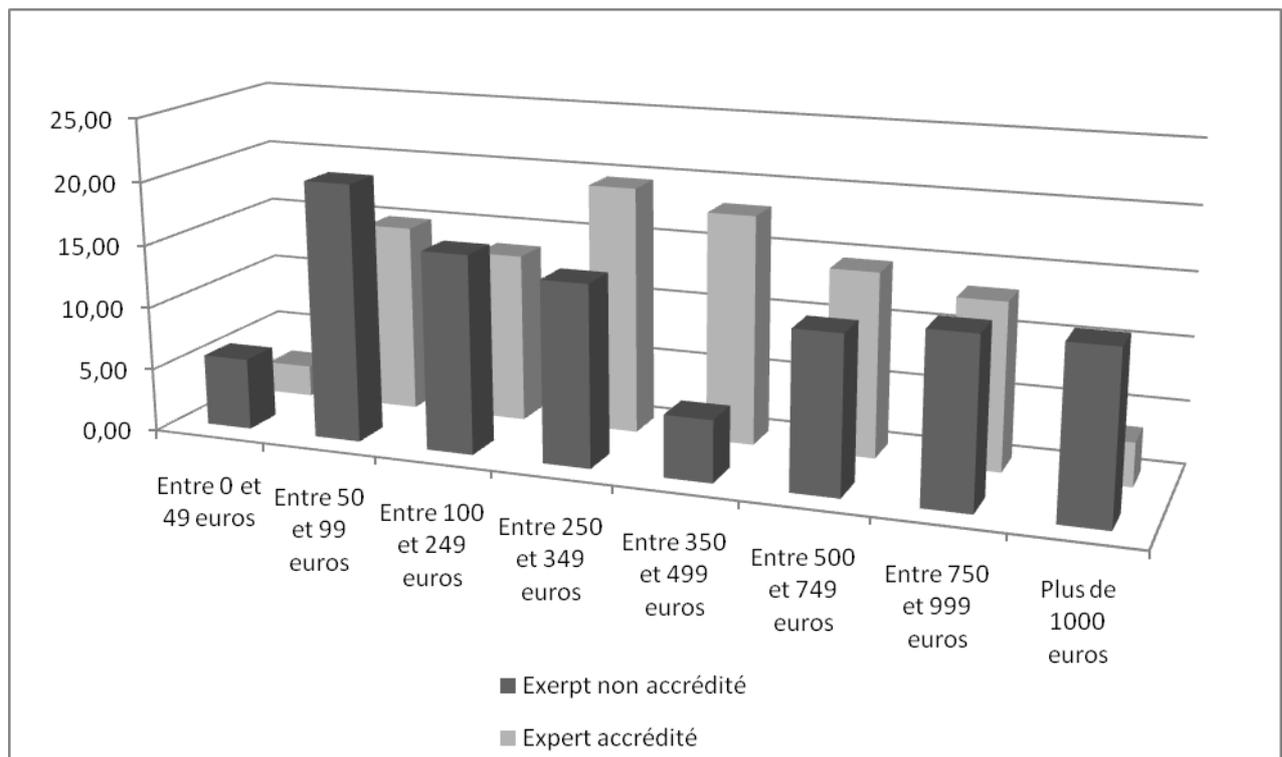
A contrario, en France, Belgique, Luxembourg et Pays-Bas, l'huissier de justice est l'entité compétente en matière de significations d'actes à l'étranger et en provenance de l'étranger. En outre certains Etats comme la France ont mis en place une tarification spécifique quant à la nature transfrontalière du litige, à savoir la notification ou signification d'un acte à l'étranger ou en provenance de l'étranger. En effet, les actes en provenance d'un autre Etat membre devant être signifiés en France donnent lieu au seul paiement d'un droit forfaitaire de 50 euros. Lorsque l'acte est destiné à être notifié dans un autre Etat membre, la transmission de la demande au parquet ou à l'autorité étrangère compétente (cf. art. 684 du NCPC) ainsi faite par l'huissier donne lieu au paiement d'un droit forfaitaire, exprimé en taux de base (16,5), qui n'échappe pas à l'application du coefficient de l'article 7 du décret précité. Ce coefficient est 0,5 si l'acte est relatif à une obligation pécuniaire déterminée inférieure à 128 euros, soit une somme forfaitaire de 18,15 euros. Le coefficient est 1 si l'acte est relatif à une obligation pécuniaire comprise entre 128 et 1 280 euros (ou en l'absence d'obligation pécuniaire déterminée) soit une somme forfaitaire de 36,30 euros. Le coefficient est 2 si l'acte est relatif à une obligation pécuniaire déterminée supérieure à 1 280 euros soit la somme forfaitaire de 72,60 euros.

S'appuyant sur le constat que la connaissance du droit communautaire était très médiocre au sein de la profession des huissiers de justice, le nouveau règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale met en place des grandes lignes sur un plan académique et pratique afin d'améliorer la transmission des actes. A cette fin, il fixe un cadre pour la communication entre les entités locales désignées par les Etats membres. Ce règlement abrogera le règlement n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 et entrera en application fin 2008.

5 AUTRES FRAIS

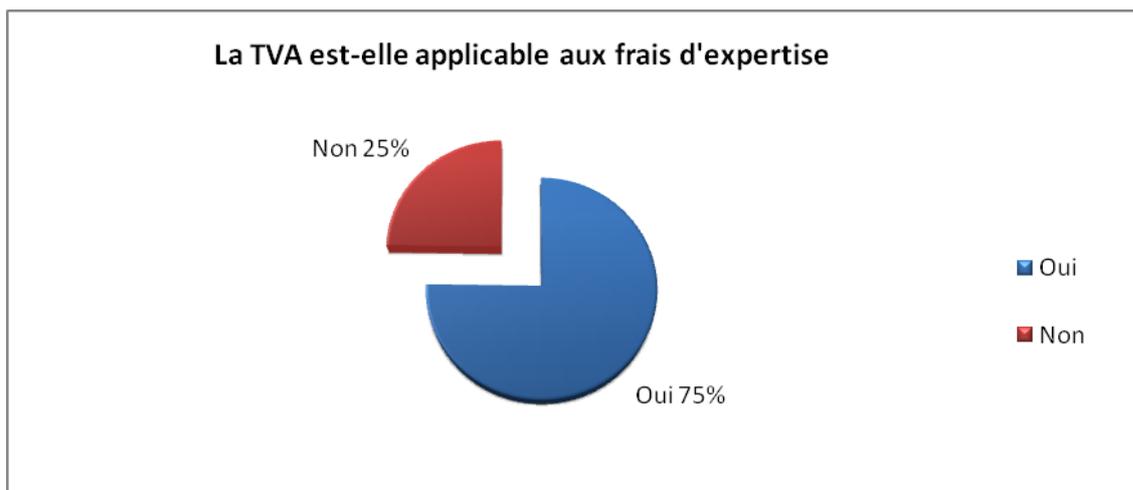
5.1 Experts

Graphique 16 - Rémunération des experts (UE27)



Source : questionnaire public

Graphique 17 - TVA et rémunération des experts (UE27)



Source : questionnaire public

L'accès à l'information concernant les frais d'expertise varie fortement d'un Etat membre à l'autre. Ces différences sont imputables à leur mode de calcul.

En effet, lorsque les frais sont règlementés, il existe le plus souvent une information publiée par le ministère de la justice relative à leur coût soit sur un site internet soit par le biais de brochures. Puisqu'ils sont règlementés, l'information y relative figure également dans la législation applicable. Cependant, ce type d'information peut paraître assez technique et les sources législatives sont souvent assez éparées.

Lorsque les frais sont librement fixés par les experts, l'accès à l'information est plus difficile. C'est le cas aux **Pays-Bas** où les frais d'expertise sont peu prévisibles et représentent généralement une part importante des frais de justice. Il s'agit d'un problème important pour les parties car l'intervention d'un expert peut se produire bien après le début du litige, et les coûts de cette intervention peuvent mettre les parties dans une situation telle qu'ils penseront ne pas avoir d'autre choix que de poursuivre un litige devenu très onéreux. Les parties ont besoin d'évaluer le besoin d'une intervention d'expert et les coûts qui en découlent dès le commencement de la procédure afin de pouvoir prendre en compte ces éléments dans leur décision quant à l'à-propos de leur action en justice.

Dans la plupart des Etats, les experts peuvent être affiliés à des organismes ou des associations. Dans certains Etats membres, ces associations règlementent les honoraires de leurs membres. Dans d'autres Etats membres, ces associations ne

règlementent pas les honoraires de leurs membres mais publient parfois des informations à ce sujet.

Ainsi au **Luxembourg** les experts sont représentés par la Chambre des experts du Grand-duché. Celle-ci publie des informations sur les conditions dans lesquelles les services des experts peuvent être utilisés ainsi que les honoraires des experts.

En **Grèce**, le seul organisme publiant les honoraires des experts est la Chambre Technique de Commerce. En moyenne leurs honoraires varient entre 800 et 1 000 euros selon la nature du litige. L'information est aussi facilitée par l'établissement de listes d'experts. Ces listes sont réalisées par les juridictions ou les ministères de la justice. Dans ce cas, le justiciable peut contacter directement les experts et se renseigner sur leurs honoraires.

En **République tchèque** notamment, les juridictions régionales ont l'obligation d'établir de telles listes. Elles sont ensuite centralisées sur une liste tenue par le ministère de la justice.

De telles listes sont établies en **Grèce**, en **Bulgarie**, en **Hongrie**, en **Lituanie**, en **Slovénie**, au **Portugal**, en **Slovaquie**, en **Espagne**, en **France**, en **République tchèque**, en **Allemagne** et en **Autriche**.

Les experts figurants sur ces listes sont généralement agréés. L'inscription sur ces listes est subordonnée au respect d'une série de conditions. Par exemple, l'expert doit justifier d'un examen afin d'obtenir l'agrément.

L'établissement de listes et l'existence d'agréments permet une professionnalisation du corps des experts et offre des garanties quant à la compétence des experts. Cette question a notamment des répercussions financières puisqu'un expert désigné dans une matière qu'il ne maîtrise pas risque de passer un temps plus important sur l'affaire et donc renchérir le coût de l'expertise.

Cependant, dans la majorité de ces Etats un expert ne figurant pas sur la liste peut être désigné dans certaines conditions.

En **République tchèque** par exemple, une juridiction peut désigner un expert qui ne figure pas sur la liste des experts agréés dans les circonstances suivantes :

- aucun expert compétent dans le domaine concerné ne figure sur la liste ;
- l'expert désigné figurant sur la liste est dans l'incapacité de remplir la mission ;
- l'honoraire demandé par l'expert agréé représente un coût déraisonnable.

Un expert désigné alors qu'il ne figurait pas sur les listes est dans l'obligation de prêter serment devant la juridiction.

Lorsque de telles listes n'existent pas, le justiciable peut s'adresser directement aux experts.

A **Malte**, une liste existe mais elle ne peut pas être consultée directement par les justiciables. Cependant, l'information sur les honoraires des experts est disponible sur le site du ministère de la justice.

En **Finlande**, les informations concernant les honoraires des experts ne peuvent être obtenues qu'en contactant directement chaque expert.

En **Suède**, aucune liste des experts n'est établie et il n'existe pas d'agrément. L'information sur les frais est disponible gratuitement en contactant un expert.

Comme dans la plupart des différents frais de justice, les frais d'expertise et en particulier les honoraires des experts sont peu prévisibles s'ils ne sont pas réglementés ou contrôlés par des organismes spécialisés.

La proportion des frais d'expertise dans les frais de justice varie largement dans les différents Etats membres. Ainsi, le manque de transparence aura moins de conséquence dans un Etat où les frais d'expertise ne représentent pas une partie importante des frais de justice. Par ailleurs, dans certains Etats, le recours à l'expertise est peu fréquent.

Ainsi, en **Finlande**, l'expertise est principalement utilisée pour les litiges concernant le droit de garde de l'enfant. Dans ce cas, les experts appelés à donner leur avis sont

des personnes employées par des organisations de protection de l'enfance, et sont donc des fonctionnaires qui ne perçoivent pas de rémunération pour leur mission. De plus, lorsque l'expert n'est pas un fonctionnaire, les frais sont généralement négligeables par rapport à l'intérêt du litige. Le manque de transparence concernant ces frais a donc peu de conséquence.

En **Belgique**, il arrive parfois que les frais d'expertise dépassent l'enjeu du litige. Il conviendrait par conséquent que l'expert tienne toujours compte de l'importance et de la valeur du litige pour déterminer les moyens à mettre en œuvre.

Par ailleurs, dans certains Etats membres, l'information serait plus accessible si elle était centralisée et si ses critères qui président à la détermination des frais étaient facilement accessibles au plus grand nombre.

Les frais d'expertise sont fixés de façon très hétérogène entre les différents Etats membres. De plus, à l'intérieur d'un même Etat on distingue fréquemment les experts agréés ou judiciaires des experts dits « privés ». Le mode de rémunération varie généralement entre ces deux catégories.

Les frais d'expertise peuvent être fixés selon une échelle établie par la législation ou une institution contrôlant les experts, fixés par la juridiction elle-même ou par l'expert.

5.1.1 Les frais d'expertise règlementés

Les frais peuvent être simplement règlementés, c'est-à-dire qu'il suffit directement d'appliquer le texte de loi concerné pour connaître du montant des frais d'expertise.

Dans d'autres cas, c'est la juridiction qui décide de la rémunération. Dans ce cas, celle-ci est souvent encadrée par la loi.

Par ailleurs, dans certains Etats membres, seuls certains frais sont règlementés ou encore seul le recours à certains experts est règlementé.

Enfin, le mode de calcul varie selon les Etats membres. Il peut prendre en compte les paramètres suivants :

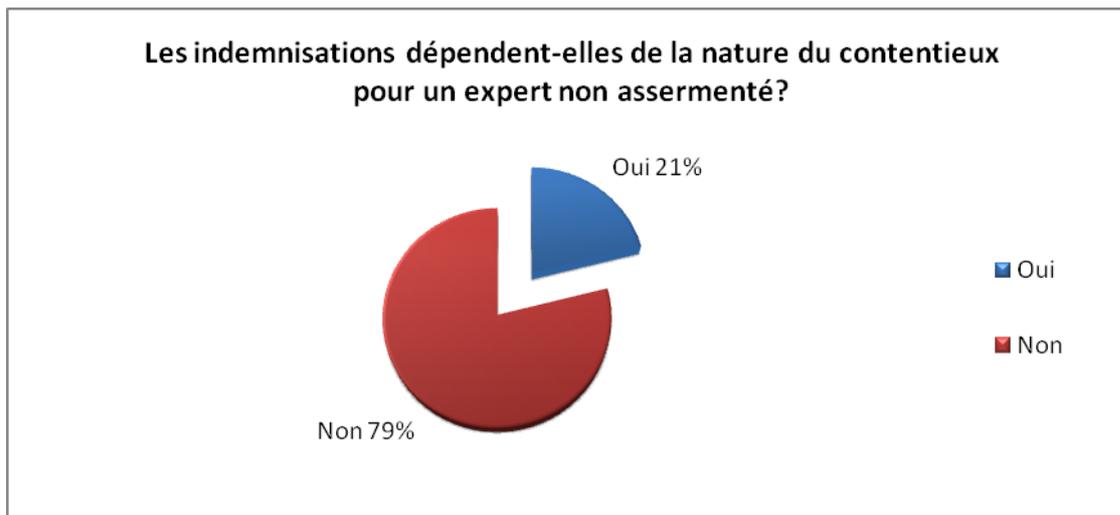
- un taux horaire ;
- un pourcentage de la valeur du litige ;
- un minimum par intervention ;
- la spécialité de l'expert.

Graphique 18 - Qui fixe la rémunération des experts (UE27)



Source : questionnaire public

Graphique 19 - Influence de la nature du contentieux sur la rémunération de l'expert (UE27)



Source : questionnaire public

5.1.1.(a) La fixation des frais par la juridiction en application de la législation

Dans la plupart des Etats où les frais d'expertise sont règlementés, c'est la juridiction qui les fixe à l'issue du litige. Cependant, la marge de manœuvre de la juridiction varie d'un Etat à l'autre.

Ainsi, en **Bulgarie**, la rémunération de l'expert est déterminée par la juridiction qui l'a nommé en fonction :

- de la difficulté de la tâche,
- des qualifications requises,
- du temps passé, et
- des dépenses exposées par l'expert.

L'ordonnance de la Cour Suprême détermine les modalités de détermination de la rémunération. Cette ordonnance détermine aussi les modalités de paiement des frais de l'établissement hospitalier concerné par l'expertise.

En matière de droit civil, droit commercial, droit de la famille, droit des successions et droit des biens, la rémunération de l'expert ne peut être inférieure à 15,38 euros. Au delà de ce minimum, la rémunération de l'expert tient compte de la complexité de la mission ou de sa qualification.

En pratique, le coût de l'expertise est plus élevé que le minimum. En effet, dans le cadre de contentieux devant les cours régionales, et devant le tribunal fédéral de première instance, les frais d'expert sont souvent supérieurs de 100 à 150 euros par rapport au minimum.

Le montant des frais d'expertise varie de 50 euros pour une mission effectuée par un expert à 500 euros pour une mission effectuée par trois experts. Lorsque le litige est particulièrement complexe, la juridiction a en effet la possibilité de nommer trois experts. Dans ce cas, la juridiction nomme un expert, et chacune des parties nomme un expert supplémentaire.

En **Hongrie**, les frais d'expertise sont fixés par la juridiction. Cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de l'expert ou des parties. Les frais doivent être avancés par la partie ayant demandé l'expertise.

Le coût total de l'expertise couvre les honoraires des experts, les dépens et les frais pour assister à l'audience.

Les honoraires des experts sont fixés par la législation. Si l'activité de l'expert ne figure pas dans la liste prévue par la législation, le taux horaire est de 6,40 euros. Les honoraires sont déterminés par la législation en fonction de la nature de la mission de l'expert. Les frais pour une mission simple varient de 6,40 à 32 euros de l'heure.

L'expert peut se voir rembourser ses dépenses en sus de ses honoraires. Le temps de travail de l'expert et le montant de ses honoraires sont établis par la juridiction sur la base d'un formulaire rempli par l'expert.

En **Italie**, les experts peuvent percevoir des honoraires, une indemnisation pour leurs déplacements et un remboursement des frais qu'ils ont engagés au cours de leurs missions.

Le montant des frais variables ou fixes et des frais horaires est fixé par la législation. Ces échelles instaurent des frais en se référant aux taux professionnels concernant le même sujet mais en les adaptant à la nature judiciaire de la mission.

Ces échelles concernant les frais payés en fonction du temps passé pour la mission fournissent des détails des taux horaires, en faisant une distinction entre la première heure et les heures suivantes, en établissant une augmentation en fonction de l'urgence, en fixant un nombre d'heures maximal par jour ainsi que la possibilité de dépasser cette limite en cas de mission effectuée en présence des autorités judiciaires.

Le taux horaire pour une expertise est fixé en fonction de la valeur du bien faisant l'objet de l'expertise, déterminé sur les informations objectives figurant sur la décision de la juridiction alors que pour une consultation juridique le point de référence est la valeur du litige.

Lorsqu'il est impossible d'appliquer ces critères, les frais sont déterminés proportionnellement au temps nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Le montant moyen de ces frais est généralement de 5 000 euros.

Les frais d'expertise sont déterminés par le juge en deux étapes :

- le juge détermine une provision au moment de la désignation de l'expert. Cette provision est mise à la charge de la partie qui est intéressée par l'expertise ;
- le juge détermine le montant restant dû à l'expert au moment où son rapport est déposé.

La rémunération de l'expert peut aussi être fixée par un accord entre la juridiction et celui-ci.

En **Slovénie**, lorsque l'expert est désigné par la juridiction, les frais d'expertise sont fixés par un barème fondé sur des points dont la valeur nominale est de 0,459 euro. Le nombre de points varie selon les actes accomplis par l'expert.

En **Roumanie**, la juridiction ayant ordonné l'expertise détermine la rémunération de l'expert. Ce dernier peut demander le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement et le paiement d'une indemnité journalière.

Le coût d'une expertise varie habituellement entre 84 euros et 198 euros selon le type d'expertise et la durée de la mission.

Si l'expert estime que la rémunération déterminée par la juridiction est insuffisante, il demande un complément. Cette demande doit être appuyée d'arguments et est soumise à l'accord des parties.

Cependant, en cas d'expertise extrajudiciaire (c'est-à-dire qui est demandée par une des parties directement à l'expert), les frais sont fixés contractuellement.

En **République tchèque**, et dans certains cas, les frais sont calculés en application d'une grille tarifaire.

Le taux horaire moyen est inférieur à 50 euros. Ce taux peut varier en fonction de la nature de la mission.

La rémunération de l'expert est fixée par la juridiction si l'expertise est ordonnée par elle ou par l'expert lui-même si l'expertise a été demandée par l'une des parties ou par les deux.

5.1.1.(b) La fixation des frais simplement règlementée

En **Allemagne**, les frais d'expertise varient en fonction du domaine d'expertise et sont calculés sur une base horaire variant de 50 à 95 euros de l'heure. Les frais d'expertise font partie des frais de procédure.

Au **Luxembourg**, les experts perçoivent une rémunération calculée sur la base d'un taux horaire auquel s'ajoute le remboursement de leurs frais de transport et d'une indemnité journalière. Les honoraires des experts sont réindexés périodiquement sur l'indice de la consommation. En 2007, le taux horaire s'élevait à 55,15 euros.

A **Malte**, les frais en cas d'expertise comptable représentent 1 % du montant du litige, avec un minimum de 12 euros et un maximum de 2 329 euros.

Dans les autres domaines, les frais dépendent aussi de la valeur du litige :

- pour un litige dont la valeur est située entre 0 et 1 165 euros, les frais sont de 12 euros ;
- pour un litige dont la valeur est supérieure à 1 165 euros, les frais sont de 12 euros auxquels sont ajoutés 2 euros pour chaque tranche de 233 euros au dessus de 1 165 euros ;
- dans tous les cas, les frais ne doivent pas excéder 1 165 euros.

Ces frais comprennent la rémunération pour la rédaction du rapport d'expertise et de compte rendus, l'organisation de réunions d'expertise et la présence aux audiences. Le tarif règlementé prévoit par ailleurs que la juridiction peut, à sa discrétion et après audition des parties, augmenter la rémunération de l'expert.

Lorsque l'expert est un architecte et que sa mission concerne des relevés topographiques ou l'évaluation d'un bien immobilier, sa rémunération est proportionnelle à la taille de la propriété ou à sa valeur.

Il peut également prétendre à une rémunération complémentaire en cas de déplacement ou encore pour rédiger son rapport.

Des frais sont aussi établis pour le déplacement ou la rédaction du rapport et facturés en sus de la rémunération. Ils varient et peuvent être déterminés ou bien en fonction de la nature de la dépense (7 euros pour remboursement de frais de transport) ou bien en fonction du temps passé (forfait à l'heure).

La rémunération des architectes désignés au titre d'arbitres est de 116 euros maximum pour chaque point abordé. Quant au calcul concernant la valeur du dommage, les frais maximum sont de 233 euros.

Les frais pour la comparution devant une juridiction ou un arbitre sont de 35 euros pour la première heure et de 31 euros par demi-heure suivante.

En **Pologne**, les frais d'expertise sont règlementés lorsque les services de l'expert ont été requis par la juridiction.

5.1.1.(c) *La distinction selon la spécialité*

Dans certains Etats membres, les honoraires des experts ne sont règlementés que dans certains domaines.

Ainsi, en **Autriche**, des tarifs spéciaux existent pour les docteurs, les anthropologues, les dentistes, les vétérinaires, les experts des analyses médicales, et les experts concernant les véhicules deux roues motorisés.

5.1.1.(d) *La distinction selon les types de frais*

Une distinction est faite dans certains Etats membres entre catégories de frais des experts. Seules certaines de ces catégories font l'objet d'une réglementation.

A **Chypre**, la législation fixe le montant maximum qui peut être attribué à un expert pour une comparution devant une juridiction. Selon cette législation, la rémunération de l'expert est fixée en fonction du temps de transport entre le tribunal et son domicile et du temps passé à l'audience. Ce montant maximum est de 90 euros pour la première comparution devant la juridiction et de 45 euros pour les suivantes.

Pour toutes les autres missions de l'expert (par exemple la rédaction d'un rapport), la législation ne fixe aucun montant.

Cependant, la transparence de ce système est altérée par le fait que les experts ont la possibilité de demander aux parties une participation supplémentaire en sus des frais maximum fixés par la législation.

Il est possible pour les experts de demander une participation aux parties en sus des frais maximums fixés par la législation. Les experts médicaux ont fréquemment recours à cette possibilité et réclament généralement une somme dix fois supérieure (soit environ 900 euros).

Lorsqu'il refuse de passer un tel accord, le plaideur n'est pas assuré que le médecin se présente à l'audience, sauf à demander à la Cour de l'y obliger, ce qui pourrait éventuellement nuire au témoignage du médecin.

5.1.2 La détermination des frais d'expertise par le juge

Au **Danemark**, la rémunération de l'expert n'est pas encadrée par la loi mais fixée par le juge au cas par cas selon le type de mission effectuée. Dans les litiges concernant la propriété immobilière, les frais moyens d'expertise sont de 1 300 euros.

5.1.2.(a) La fixation des frais d'expertise par un organisme ou une association

Dans certains Etats, les experts appartiennent à des institutions ou des associations par lesquels ils sont parfois employés, ou encore qui leur permettent d'être désignés en tant qu'expert judiciaire par les juridictions.

En **Estonie**, les expertises peuvent être effectuées par différents types de personnes :

- un expert d'Etat ou toute autre personne qualifiée employée par une institution étatique, dont la fonction est de mener des examens. Il existe deux institutions étatiques en Estonie aujourd'hui : le bureau de l'expertise médicale légale Estonienne et le centre estonien des expertises relevant des services de police ;
- un expert agréé, figurant sur une liste tenue par le ministère de la justice ;
- une autre personne aux compétences spécifiques désignée par la juridiction. Cette personne est désignée en qualité d'expert si elle possède les connaissances et l'expérience nécessaire pour présenter une opinion. La juridiction doit prendre en compte l'avis des parties préalablement à la désignation de l'expert. Si un expert agréé existe dans le même domaine et qu'il est disponible, le choix d'un expert non agréé doit être motivé.

Les modes de calcul et de remboursement des frais d'expertise varient selon qu'il s'agit d'un expert d'Etat ou d'un autre expert.

Les frais d'une expertise conduite par un expert d'Etat sont déterminés par l'institution à laquelle il est rattaché en fonction du temps et des frais nécessaires à l'expertise. Le décompte doit être annexé au rapport d'expertise.

Les taux horaires varient en fonction de la mission. Le taux moyen est publié sur internet. En matière scientifique ou criminelle le taux horaire se situe entre 9,50 euros et 46,50 euros. Le taux horaire pour un expert en graphologie est de 11,50 euros par heure. Les coûts des expertises médicales, biologiques et chimiques exécutées par le bureau des expertises médicales légales Estoniennes est le plus souvent forfaitaire.

Les expertises conduites par les experts certifiés et les autres personnes désignées par la juridiction sont indemnisées en application du code de Procédure civile.

Devant les juridictions civiles, les frais des experts employés par des institutions légales sont les suivants :

Les honoraires de l'expert sont fixés en fonction de sa mission. Le gouvernement a établi un taux horaire minimum et un maximum. Sont pris en compte par la juridiction afin de fixer cette somme : la qualification de l'expert, la complexité du travail, les frais engendrés par le recours à des instruments spécifiques et les circonstances particulières à l'origine de la désignation de l'expert. Le taux horaire minimum est celui du salaire minimum multiplié par 10. Le taux horaire maximum s'élève à 40 fois le salaire minimum. Ce salaire était de 21,50 EEK par heure en 2007 (soit 1,40 euro), par conséquent, les honoraires se situent entre 14 euros et 56 euros de l'heure;

Les frais remboursés à l'expert sont :

- les frais nécessaires à la préparation et la rédaction de l'opinion de l'expert à hauteur de 20 % des honoraires de l'expert, au maximum ;
- les frais de transport fixés par la législation ;
- et les autres frais causés par la procédure (logement et nourriture).

Si l'audience se tient dans un lieu autre que le lieu de résidence de l'expert, l'expert se voit rembourser ses frais de transport et de logement et perçoit une indemnité similaire à celle prévue pour les déplacements professionnels des employés.

La compensation minimale est de 3 euros par jour, et de 13 euros par jour pour les déplacements.

En Lituanie, la rémunération des experts comporte :

- une compensation pour le temps nécessaire à la mission ;
- une compensation pour le transport et les frais journaliers ;
- une rémunération pour le travail d'expertise.

La compensation pour le temps nécessaire à la mission, pour le transport et les frais journaliers est règlementée.

La rémunération de l'expert dépend du type d'expert désigné par la juridiction. Lorsque l'expert est désigné par l'institut légal d'expertise (cette hypothèse est la règle générale), sa rémunération dépend des règles approuvées par l'institut.

La rémunération ne dépend pas de la nature du litige. Par exemple, lorsqu'un employé du centre d'expertise scientifique lituanien (« FSCL⁵⁴ ») est désigné, le calcul se fait de la façon suivante (C étant la compensation) :

$C = (V \times L \times I) + ((V \times L \times I) \times 18\%) \text{ VAT}$, avec:

V - le taux moyen de rémunération horaire d'un employé du FSCL

L - le nombre d'heures nécessaires à l'expertise

I - le coefficient des dépenses annuelles

Cependant, lorsqu'un expert non agréé est désigné par la juridiction, sa rémunération dépend de l'accord passé entre la juridiction et l'expert. Sa rémunération peut alors dépendre de la nature du litige, notamment si celui-ci est particulièrement complexe.

En général, les frais d'expertise varient entre 100 et 499 euros.

Au Luxembourg, la Chambre des experts dispense des services d'expertise parallèles au système légal et dont le système de facturation est radicalement différent. Ce système de rémunération est fondé sur les diplômes et l'expérience des experts. Les frais varient ainsi de 64,81 euros à 120,20 euros, en fonction du type d'expertise

⁵⁴ Forensic Science Center of Lithuania

requis. Ce système inclut les frais concernant les techniciens accompagnant les experts ainsi que les secrétaires.

Ce système de rémunération est indexé sur celui de l'Ordre des Architectes et des ingénieurs consultants du Grand-duché du Luxembourg.

Par ailleurs, sans détenir les diplômes nécessaires, certaines personnes particulièrement expérimentées peuvent devenir experts pour ces instituts.

Par conséquent, la différence de rémunération pousse certains experts à ne plus intervenir auprès des juridictions pour privilégier l'expertise privée.

En **Lettonie**, les experts appartenant à des institutions non gouvernementales se voient généralement rembourser leur salaire au sein de l'institution.

En **Finlande**, si l'expertise est effectuée par une autorité ou un « public office holder » (un fonctionnaire), ceux-ci ne peuvent pas percevoir une rémunération sauf cas particulier.

5.1.2.(b) La libre fixation des frais par l'expert désigné

Dans de nombreux Etats, les frais d'expertise sont librement déterminés par l'expert. Ils peuvent être établis par référence à des grilles tarifaires. Le plus souvent ces frais font l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Ainsi, en **Belgique**, il n'existe pas, pour les experts, de barème fixé par la loi ni par un arrêté d'exécution. Les experts proposent donc librement le montant de leurs honoraires.

Ils font cependant souvent référence à des barèmes fixés par des associations d'experts soit spécifiques aux domaines concernés (telles les associations de la profession immobilière), soit par comparaison à ce qu'ils appliqueraient s'ils intervenaient comme experts privés dans ces secteurs.

Ces montants sont toutefois susceptibles d'être revus par le Juge. En effet, Le Code Judiciaire prévoit que les honoraires des experts sont fixés proportionnellement à leur compétence, à la complexité de l'affaire, à la valeur du litige, etc. Il n'est donc

pas rare que les montants d'honoraires d'expertise soient revus à la baisse en tenant compte de ces critères.

Le montant des frais est notamment soumis à l'accord des parties. En effet, dans les 15 jours du dépôt du rapport, les parties sont en principe invitées à faire valoir leur accord sur le montant des honoraires et frais réclamés par les experts (article 984 du Code judiciaire).

En cas d'accord, l'état des frais de l'expert est alors taxé par le juge au bas de la minute de l'Etat et il est délivré un titre exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie si elle était ordonnée d'office. Dans un premier temps, c'est donc bien la partie qui a mis en œuvre l'expertise, soit la partie diligente, qui devra en supporter le coût.

En cas de désaccord au terme du susdit délai voire d'absence d'accord expressément notifié, le juge, saisi par une requête de l'expert ou de l'une des parties, peut fixer le montant des honoraires et frais et ce, après avoir entendu en Chambre du Conseil l'expert et les parties. Le jugement rendu sera alors exécutoire contre les parties qui ont requis l'expertise ou contre celles qui l'ont poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Il est cependant fréquent que les mêmes experts soient désignés par le même Tribunal de sorte qu'en définitive, ils obtiennent une rémunération moyenne proportionnelle à la valeur réelle de marché.

Le coût de l'expertise est particulièrement significatif. Il empêche parfois les parties d'accéder à la justice.

En **Belgique**, un projet de loi déjà adopté par la Chambre vise à réformer la procédure d'expertise. Il insiste sur le caractère subsidiaire que devrait revêtir toute expertise en invitant le juge à ordonner le cas échéant des mesures d'instructions plus allégées. Certains praticiens ont déjà noté que la nouvelle procédure n'aurait pas nécessairement un impact positif sur le coût de la procédure dans la mesure où subsistent des problèmes de fond et de forme qui risquent de multiplier les incidents de procédure et donc de rallonger celle-ci. Toutefois, du point de vue de la transparence, la nouvelle loi permettra peut-être aux parties d'être mieux éclairées,

dès le début de la procédure, sur le coût approximatif de cette mesure d'instruction et de sa prise en charge.

En **France**, le recours à l'expertise est très commun, notamment pour les litiges concernant la construction ou lorsque des recherches techniques ou comptables sont nécessaires à l'issue du litige.

Les frais d'expertise sont contrôlés par la juridiction mais peuvent parfois être particulièrement conséquents. L'ordonnance de la juridiction désignant l'expert fixe la somme qui doit être payée à celle-ci au titre des frais d'expertise. Par ailleurs, le juge taxateur vérifie ces frais. Ainsi, le juge taxateur décide si les frais proposés par l'expert doivent être acceptés par la juridiction. Celui-ci peut décider de ne pas accepter ces frais seulement après avoir reçu les observations de l'expert. Il peut aussi décider d'augmenter ces frais et décider dans ce cas quelle partie devra supporter l'augmentation.

Enfin, l'expert peut demander une augmentation de ses frais au cours de l'expertise ou encore demander que ceux-ci lui soient payés en totalité ou en plusieurs versements.

Les frais varient en fonction de la nature du litige. Les frais sont calculés par heure et varient en moyenne entre 100 et 150 euros hors taxes par heure. Les frais d'expertise les plus élevés concernent les experts médicaux : 180 euros de l'heure hors taxes. Les frais d'expertise en matière d'assurance s'élèvent généralement à 6 000 euros hors taxes et les frais en matière de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication à 4 000 euros hors taxes.

En **Grèce**, la loi ne réglementant pas le montant des honoraires des experts, les frais d'expertise sont fixés par les experts eux-mêmes. Cependant, si une contestation naît entre l'expert et les parties à ce sujet, un tribunal tranchera la contestation en prenant en considération le travail effectué par l'expert jusque là et les connaissances scientifiques requises. Par ailleurs, la Chambre Technique de Commerce publie la rémunération de ses membres qui facturent entre 800 et 1 000 euros selon la nature du litige.

En **Lituanie**, lorsqu'un expert non agréé est désigné par la juridiction, sa rémunération dépend de l'accord qu'il passe avec la juridiction. Sa rémunération peut alors dépendre de la nature du litige, notamment si celui-ci est particulièrement complexe.

Aux **Pays-Bas**, il est pratiquement impossible de déterminer le coût d'une expertise puisque les experts fixent leurs frais librement en fonction du temps nécessaire à l'expertise, du domaine d'expertise, de la spécialisation de l'expert et des informations qui doivent être récoltées notamment. Les taux horaires sont en moyenne de 130 euros. Une expertise sans difficulté particulière est facturée environ 1 500 euros. Une expertise concernant un litige complexe en matière d'assurances est facturée en moyenne 15 000 euros.

En **Slovaquie**, les frais d'expertise font l'objet d'un accord entre l'expert et son client. Si un accord ne peut être trouvé de façon amiable, il est fait référence à la grille tarifaire prévue par la loi.

La grille tarifaire prévue par la législation est déterminée de la façon suivante :

- selon le nombre d'heures nécessaires à la mission de l'expert ;
- par un pourcentage de la valeur initiale de l'objet de l'expertise ;
- éventuellement un forfait en fonction du domaine de la mission et du nombre d'actes effectués par l'expert.

Ces frais peuvent être augmentés si la mission est demandée en urgence ou si elle doit être effectuée dans des circonstances particulières. Les frais peuvent ainsi être augmentés de 50 % si le client demande que la mission soit effectuée immédiatement. Par ailleurs, les frais peuvent être diminués ou non versés si la mission a été effectuée de façon partielle, avec retard ou de façon négligée. Le taux moyen des honoraires est situé entre 150 et 450 euros de l'heure. Les experts peuvent aussi prétendre au remboursement de leurs frais (3 euros par heure pour le déplacement, si la mission doit être effectuée dans un autre lieu que celui où l'expert exerce ses activités).

En **Roumanie**, en cas d'expertise extrajudiciaire, (c'est à dire une expertise effectuée par des experts ou autre spécialistes à la requête d'une personne physique

ou morale concernant des situations n'ayant pas de lien direct avec l'activité judiciaire), les frais sont fixés contractuellement.

Au **Royaume-Uni**, les frais d'expertise sont toujours fixés librement par les experts. Le taux horaire varie généralement entre 100 et 249 euros.

En **Suède**, les experts désignés par une partie déterminent leurs frais librement. Ces frais sont à la charge de la partie qui a demandé l'expertise. La juridiction décide alors de faire supporter ces frais à la partie déboutée lorsque l'expertise a eu lieu dans l'intérêt des deux parties. Le taux horaire moyen est généralement compris entre 50 et 99 euros.

En **Lettonie**, les experts privés déterminent librement leur rémunération.

En **Espagne**, les différents experts judiciaires qui peuvent être amenés à intervenir au cours d'une procédure fixent librement leurs honoraires. Il en va de même pour les experts choisis par les parties. Le justiciable peut toutefois négocier avec ce dernier, tandis qu'il se verra imposer les honoraires de l'expert judiciaire, étant donné qu'il ne le choisit pas. L'expert judiciaire fixe toutefois ses honoraires en accord avec les critères propres à sa profession, lesquels peuvent avoir été établis par l'organisme professionnel auquel il est affilié. Une particularité est celle du médecin légiste. Ses honoraires sont pris en charge par l'État lorsque, dans le cadre de ses fonctions, il doit par exemple évaluer les dommages personnels causés à la victime d'un accident de la circulation ou d'une agression physique. Celui-ci est en principe présent dans les locaux mêmes du tribunal où il visite lesdites victimes afin d'établir un rapport médical qui sera ensuite utilisé par la victime afin d'obtenir de la partie adverse (par le biais des Compagnies d'Assurance) une réparation économique.

En **Estonie**, les experts autres que les experts légaux perçoivent une rémunération en fonction de leur demande. Ils peuvent pour cela disposer d'un délai de trente jours fixé par la juridiction. Si la juridiction n'a rien spécifié, ils disposent d'un délai d'un an.

En **Finlande**, la base de rémunération des experts dépend entièrement de ceux-ci, en fonction de leur taux horaire, leur taux par acte, leur taux journalier ou leur forfait.

5.1.2.(c) Conclusion

Le coût de l'expertise varie sensiblement d'un Etat membre à une autre.

En **Finlande** notamment, l'expertise est rarement utilisée.

En **Bulgarie**, les frais d'expertise varient de 50 euros pour une mission effectuée par un expert à 150 euros pour une mission effectuée par trois experts.

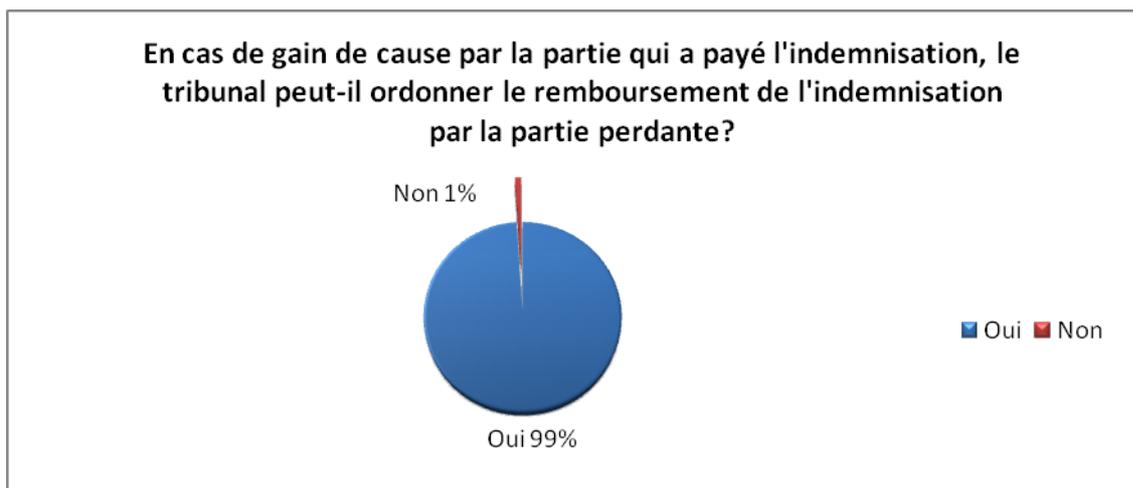
A l'inverse, en **France**, les frais d'expertise sont particulièrement élevés. Ainsi, il est fréquent que les frais d'expertise s'élèvent à 6 000 euros en matière d'assurances et à 4 000 euros en matière de Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.

De même, en **Italie**, les frais d'expertise s'élèvent généralement à environ 5 000 euros. Ces disparités sont plus importantes que les différences existant entre les revenus moyens des citoyens dans ces deux Etats.

La disparité du taux horaire est par ailleurs très importante entre certains Etats. Ainsi, le taux horaire est de 6,40 euros en **Hongrie** pour les experts ne figurant pas sur la liste prévue par la législation. A l'opposé, le taux horaire au **Royaume-Uni** est situé entre 100 et 249 euros, **et en Slovénie il varie** entre 150 et 450 euros.

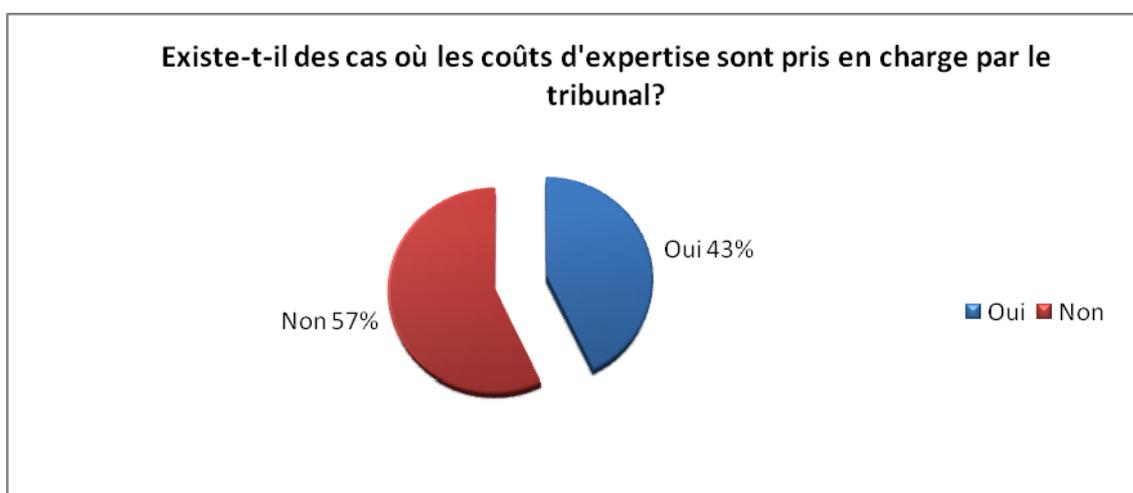
5.1.3 Le débiteur des frais d'expertise

Graphique 20 - Remboursement des frais d'expertise (UE27)



Source : questionnaire public

Graphique 21 - Prise en charge des frais d'expertise par la juridiction (UE27)



Source : questionnaire public

En matière d'expertise, déterminer quelle personne aura la charge des frais selon la législation en vigueur peut s'avérer important dans le choix du justiciable d'engager ou non une action en justice.

Dans la grande majorité des Etats, les frais d'expertise sont mis à la charge de la partie déboutée qui rembourse les frais éventuellement avancés par la partie ayant obtenu gain de cause. En cas de succès mitigé, les frais sont répartis entre les deux parties.

Dans la plupart des cas, la partie qui a demandé l'expertise à la juridiction, ou dans l'intérêt de laquelle l'expertise est conduite, se voit dans l'obligation de verser une provision pour l'expert.

Dans quelques Etats, les frais d'expertise sont à la charge de la juridiction ou de l'Etat.

5.1.3.(a) Les frais mis à la charge de la partie la plus « diligente » remboursés si elle obtient gain de cause

En **Belgique**, l'article 990 du Code Judiciaire donne aux experts le droit de différer l'accomplissement de leur mission jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait consigné au greffe une provision destinée à garantir, dans une proportion variable, le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais. Tout autre mode de versement d'une provision oblige l'expert à restitution.

En cas de contestation ou lorsque la partie qui y est tenue ne verse pas la provision, le Juge qui a ordonné l'expertise peut délivrer un jugement exécutoire à concurrence du montant qu'il détermine sur requête présentée par la partie la plus diligente, après avoir éventuellement entendu les observations des intéressés en chambre du conseil.

Cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition.

La partie contre laquelle cette décision est rendue doit alors cantonner les sommes au greffe. Cette provision reste consignée au greffe jusqu'à ce que les honoraires et les frais des experts aient été définitivement taxés ou que les parties se soient déclarées d'accord sur leurs montants, lorsqu'il y a eu règlement amiable de la cause.

La provision est ensuite retirée par les experts à concurrence de la somme de frais et d'honoraires qui leur est due sur base de la taxation de leur état de frais et honoraires. Le reliquat éventuel est restitué à la partie qui a consigné cette provision.

Lorsque l'expertise est de nature à entraîner des frais considérables pour les experts, le Magistrat compétent pour fixer le montant de la provision peut, sur requête motivée des experts, les autoriser à prélever en cours de l'accomplissement de leur mission, une partie de la provision consignée au greffe.

Cependant, en pratique, les experts demandent à leur guise des provisions qui devront être versées directement à l'expert par la partie la plus « diligente ». Aussi, on constate parfois de la part des experts une tendance à refuser de déposer leur rapport définitif tant que les honoraires n'ont pas été réglés intégralement. La loi prévoit que les frais doivent être consignés au greffe et que l'expert ne peut accepter de paiement direct, mais faute de sanction cette disposition est restée lettre morte. Les parties ne veulent pas contrarier l'expert et acceptent dès lors aisément de payer directement une provision.

5.1.3.(b) Les frais mis à la charge de la partie ayant demandé l'expertise

En République tchèque, l'expert est rémunéré par la partie qui a demandé l'expertise. Cette somme lui est remboursée si elle obtient gain de cause. L'expertise peut être demandée par les parties au stade précontentieux. Une provision est généralement demandée à la partie ayant demandé l'expertise.

Au Danemark, les frais sont pris en charge par la partie qui a demandé l'expertise. En aucun cas les frais sont payés par la juridiction. La juridiction peut ordonner le remboursement de ces frais à la partie déboutée.

En Grèce, la partie ayant obtenu gain de cause peut se voir rembourser les frais engagés dans le cadre de l'expertise. Cette partie doit produire la preuve de ces frais devant la juridiction. La juridiction peut aussi décider que les frais de l'expertise privée seront remboursés à la partie ayant obtenu gain de cause.

En Hongrie, les frais de l'expertise sont avancés par la partie qui a un intérêt à y recourir.

Les parties peuvent décider d'avoir recours à un expert privé pour prouver leurs prétentions. Cependant, les constatations des experts privés sont considérées comme des allégations de la partie ayant eu recours à l'expertise privée.

En Lituanie, si l'expertise a été demandée par une ou les parties, celles-ci sont dans l'obligation de consigner le montant des honoraires de l'expert à la juridiction. Cette consignation correspond au montant total des frais d'expertise. Si l'expertise a été

demandée par les deux parties, elles doivent payer celle-ci à part égale. A l'exception des cas prévus expressément par la législation, aucun paiement ne doit directement avoir lieu entre l'expert et les parties. Si la désignation de l'expert est nécessaire pour le demandeur, parce que celui-ci l'a demandé ou parce que la juridiction en a décidé ainsi, l'expert a droit à une provision de la part de celui-ci. Il en va de même pour le défendeur. L'expert doit être payé avant qu'il ne soumette le rapport à la juridiction. La juridiction détermine dans sa décision quelle partie devra finalement supporter les frais d'expertise, en général la partie déboutée. La juridiction ne fait jamais de paiement à l'expert. Le paiement des frais d'expertise fait généralement l'objet d'une avance par la partie ou la juridiction. Lorsque c'est la juridiction qui a ordonné l'expertise sur demande d'une des parties ou pour appuyer les affirmations d'une partie, la juridiction peut demander le paiement d'une garantie par cette partie. La partie des frais non couverte par cette garantie est payée par l'Etat qui dispose d'un droit de demander aux parties le remboursement de ces frais faisant partie des frais de procédure. Lorsque l'expert intervient sur la demande d'une partie, le paiement se fait généralement à l'issue de la mission. La partie déboutée sera généralement condamnée par la juridiction à rembourser à la partie qui a fait l'avance des frais d'expertise. La juridiction peut refuser ce remboursement si l'expertise s'est avérée inutile. Enfin, la juridiction autorise le remboursement seulement à hauteur de la grille tarifaire prévue dans la juridiction.

En **Roumanie**, La partie qui demande à la juridiction l'expertise doit en supporter les frais et doit payer la somme fixée par la juridiction dans un délai de 5 jours. En cas de refus, la preuve ne peut être prise en compte par la juridiction. La partie qui a demandé l'expertise et qui a par conséquent payé les frais peut recouvrer ces frais de la partie adverse si cette dernière est déboutée. Lorsque la juridiction accepte partiellement les prétentions des parties, elle décide de la répartition des frais entre elles.

Au **Royaume-Uni**, si le paiement intervient une fois que l'expert a rendu son rapport, une provision a généralement lieu. En cas de décision en faveur de la partie qui a payé la provision, la juridiction peut ordonner que la partie déboutée rembourse ces frais.

En **Lettonie**, la juridiction demande à la partie déboutée de rembourser les frais d'expertise à la partie adverse seulement si celle-ci en fait la demande et si ces frais sont raisonnables.

En **Espagne**, en pratique, l'expert judiciaire, une fois désigné à la demande de l'une ou des deux parties, et avant de procéder à la rédaction du rapport pour lequel ses services ont été sollicités, peut requérir expressément par écrit au tribunal, dans les trois jours suivant sa nomination, qu'un acompte lui soit versé. La requête est transmise alors à la partie ayant demandé son intervention afin qu'elle procède au versement soit directement sur le compte bancaire de l'expert au nom de celui-ci, soit sur le compte des Dépôts et Consignations du Tribunal qui connaît le litige, dans un délai maximum de 5 jours. Si passé ce délai le paiement n'est pas effectué, l'expert ne sera pas tenu d'émettre le rapport demandé. La partie condamnée aux dépens devra assumer non seulement les frais et honoraires des professionnels qui l'ont assistée, mais aussi ceux des différents professionnels intervenus dans la procédure en défense et représentation de la partie adverse, tels que ceux de l'avocat, du procureur et de l'expert. L'article 241 du Code de Procédure Civile prévoit en effet expressément qu'aux honoraires et droits de l'avocat et du procureur inclus dans les dépens, s'ajoutent les honoraires des experts étant intervenus à la demande de la partie adverse qui a vu ses prétentions estimées. La dite partie doit alors faire face non seulement aux honoraires de l'expert mais aussi à ses frais comme par exemple ceux payés aux organismes officiels chargés d'homologuer la documentation jointe à l'expertise. Cependant, l'article 36 de la Loi relative à l'assistance juridique gratuite prévoit que si la partie condamnée aux dépens s'est vue accorder le droit à l'assistance juridique gratuite, celle-ci sera dans l'obligation de faire face aux dépens de la partie adverse et des siennes si, au cours des trois années suivant le jugement mettant fin à la procédure, sa situation économique connaissait une évolution favorable, supérieure au double du salaire minimum interprofessionnel pour les personnes physiques et au triple du salaire minimum interprofessionnel annuel pour les personnes juridiques.

5.1.3.(c) Les frais mis à la charge de la juridiction ordonnant l'expertise remboursés par les parties

En **République tchèque**, l'expert est rémunéré par la juridiction qui a ordonné l'expertise. Cette somme est remboursée à la juridiction par la partie déboutée. L'expertise peut être demandée par les parties au stade précontentieux.

En **Estonie**, Les experts désignés par la juridiction sont rémunérés par celle-ci. La juridiction ordonne le remboursement à la partie chargée de supporter les frais du litige, c'est à dire généralement la partie déboutée. Cependant, la répartition se fait au cas par cas. La partie condamnée à payer les frais doit recevoir la décision de la juridiction concernant les frais dans un délai d'un an après le jugement.

La juridiction peut demander un paiement par avance à la partie qui a demandé la désignation d'un expert ou aux deux parties si l'expertise a été ordonnée par la juridiction. Si les parties n'exécutent pas la demande de paiement d'une provision, la juridiction peut refuser de faire suite aux demandes des parties. La juridiction doit payer l'expert qu'elle a désigné quels que soient les paiements qui ont été faits par les parties à titre d'avance et ce même si sa décision condamne une des parties à payer les frais.

En **Slovénie** et en **Slovaquie**, lorsque la juridiction a ordonné l'expertise, celle-ci en supporte les frais. Ces frais seront ensuite mis à la charge de la partie déboutée.

En **Slovaquie**, le paiement des frais d'expertise fait généralement l'objet d'une provision par la partie ou la juridiction. Lorsque c'est la juridiction qui a ordonné l'expertise sur demande d'une des parties ou pour appuyer les affirmations d'une partie, la juridiction peut demander le paiement d'une provision par cette partie. La partie des frais non couverte par cette provision est payée par l'Etat qui dispose d'un droit de demander aux parties le remboursement de ces frais faisant partie des frais de procédure. Lorsque l'expert intervient sur la demande d'une partie, le paiement se fait généralement à l'issue de la mission. Ces frais sont mis à la charge de la partie déboutée ou répartis entre les deux parties. La juridiction peut par ailleurs refuser le remboursement à la partie qui a avancé les frais si l'expertise s'est avérée inutile.

5.1.3.(d) La provision mise à la charge de la partie désignée par la juridiction

En **France**, la juridiction détermine laquelle des parties est dans l'obligation de payer les frais d'expertise, éventuellement sous forme de provision à l'expert (généralement la partie qui a demandé à la juridiction que l'expertise ait lieu). Ce paiement a pour objectif de couvrir l'expert de ses frais : frais d'impression (entre 0,20 et 0,50 euro par page), frais de correspondance (au tarif public en vigueur), frais de transports, frais d'ouverture de dossier (environ 60 euros).

La provision est versée aux greffes du tribunal où l'expertise est ordonnée.

Les frais sont supportés par la partie qui a demandé l'expertise sauf si la juridiction en décide autrement (lorsque cette partie obtient gain de cause notamment).

En effet, les frais d'expertise font partie des dépens et sont généralement supportés par la partie déboutée. De plus, selon la législation, il est interdit à l'expert de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge. Le juge peut aussi décider que les frais seront partagés entre les parties.

Au **Luxembourg**, lorsque le juge désigne l'expert, il fixe le montant qui doit être payé en avance par les parties. Une fois que l'expert a débuté sa mission, il peut demander des avances supplémentaires. Lorsque l'expert a terminé sa mission, il rend son rapport à la juridiction. Si les parties donnent leur accord sur le montant qui doit être payé à l'expert ou le montant fixé par le juge, le juge autorise le paiement de l'expert à partir des fonds qui ont été avancés. Le juge ordonne le remboursement des frais avancés qui n'ont pas été utilisés ou demande à l'une des parties de payer des frais supplémentaires à l'expert. L'expert ne présente son rapport final que lorsque ses frais ont été entièrement couverts. Le juge ordonne généralement à la partie déboutée de rembourser les frais avancés au titre de l'expertise par la partie ayant obtenu gain de cause, et de payer des frais supplémentaires si nécessaire. Le juge peut aussi ordonner que les frais soient partagés entre les deux parties.

Aux **Pays-Bas**, l'expert est désigné par une des parties directement, qui aura alors la charge de payer les frais d'expertise et qui pourra se faire rembourser ces frais en

cas de succès. Une des parties peut par ailleurs demander que la juridiction ordonne une expertise.

Les experts sont libres de demander une provision. En matière civile, lorsque la juridiction et les deux parties demandent à l'expert de répondre à une question précise, la juridiction demande aux parties de payer une somme à titre de sécurité. La juridiction peut décider que les frais d'expertise seront à la charge d'une des parties, généralement la partie déboutée. Une répartition entre les parties est aussi possible, notamment en fonction du résultat du rapport d'expertise. La juridiction décide de la répartition librement.

La partie qui a recouru à une expertise avant que l'affaire ne soit introduite devant la juridiction peut demander que ces frais lui soient remboursés par la partie déboutée.

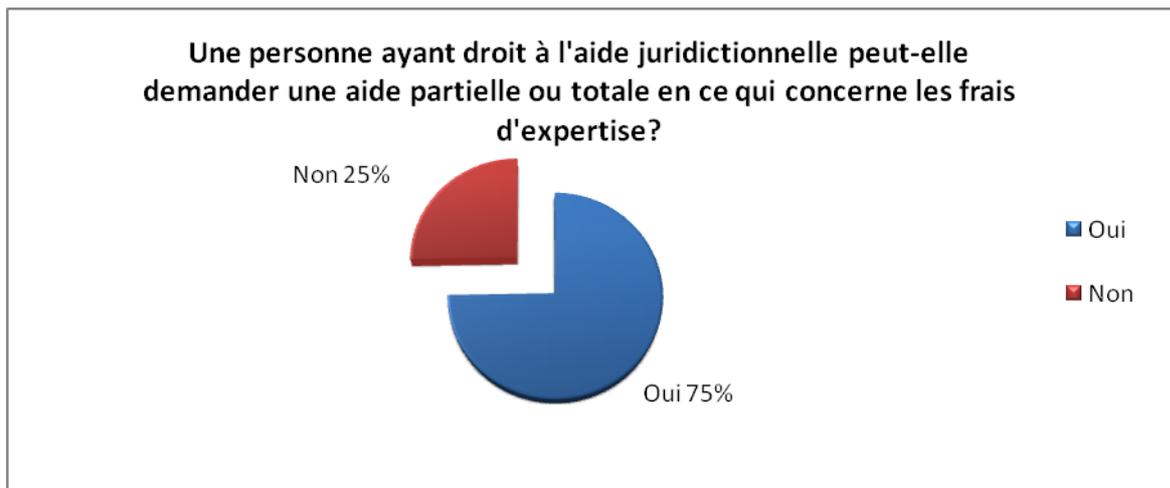
La partie ayant obtenu gain de cause peut être intégralement remboursée des frais d'expertise seulement si l'expert a été désigné par la juridiction. Celle-ci se voit rembourser en partie seulement les frais d'expertise lorsqu'elle a eu recours elle-même à l'expertise.

5.1.3.(e) Les frais d'expertise couverts par les fonds publics

En Lituanie, si l'expertise a été décidée par la juridiction, l'expert est rémunéré par les fonds publics.

5.1.4 La prise en charge par l'aide juridictionnelle

Graphique 22 - Expertise et aide juridictionnelle (UE27)



Source : questionnaire public

La couverture par l'aide juridictionnelle des frais d'expertise fait l'objet de traitements différents selon les Etats membres.

Dans certains Etats membres, l'aide juridictionnelle couvre les frais d'expertise au même titre que les autres frais couverts par celle-ci. Il en est ainsi en **Roumanie**, au **Royaume-Uni**, en **Bulgarie** si le bénéficiaire en fait la demande, au **Danemark**, en **France**, en **Italie**, en **Lituanie**, au **Luxembourg**, à **Malte**, en **Slovénie**, en **Belgique**, et en **Espagne**.

Dans d'autres Etats membres, la prise en charge des frais d'expertise par l'aide juridictionnelle n'est pas normalement possible comme aux **Pays-Bas**

Enfin, en **Suède** notamment la couverture des frais d'expertise est plafonnée à 1 070 euros. Par conséquent, les frais supérieurs à ce montant sont à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

A **Chypre**, rien n'est prévu dans la loi concernant la couverture des frais d'expertise par l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle couvre les frais d'expertise judiciaire et non les frais d'expertise privée. Si la juridiction ordonne une expertise et désigne un expert, la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander à la juridiction compétente ou au juge ordonnant l'expertise que les frais d'expertise soient couverts par l'aide. Pour ce qui concerne l'expertise privée, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander à la juridiction que ses frais d'expertise privés soient couverts.

En **République tchèque**, l'aide juridictionnelle ne couvre pas les frais d'expertise lorsque celle-ci a été demandée par une partie. L'aide juridictionnelle couvre cependant les frais relatifs à une expertise demandée par la juridiction.

En **Slovaquie**, les frais d'expertise ne sont pas couverts par l'aide juridictionnelle car ces frais font partie des frais de procédure. Par conséquent, la partie doit bénéficier d'une exemption des frais de procédure pour être exonérée du paiement des frais d'expertise. Cependant, il est probable que la personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle sera exemptée des frais d'expertise par la Cour elle-même.

En **Allemagne**, l'octroi de l'aide juridictionnelle signifie que les frais de justice sont échelonnés. L'aide juridictionnelle couvre tous les frais de procédure, y compris les frais d'expertise.

En **Estonie**, l'aide juridictionnelle peut couvrir les frais d'expertise si la juridiction en décide ainsi en fonction des circonstances particulières. En règle générale, les frais d'expertise sont rarement couverts par l'aide juridictionnelle, sauf dans le cas où l'expertise est absolument inévitable pour le litige.

En **Finlande**, il n'existe pas de restriction pour l'aide juridictionnelle concernant les frais d'expertise. La seule limite est que les frais couverts par l'aide juridictionnelle ne doivent pas être d'importance minimale pour le bénéficiaire de l'aide. La décision accordant l'aide juridictionnelle détermine quels frais seront couverts par celle-ci.

En **Hongrie**, la partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle peut prétendre à l'exonération ou à la suspension des frais de justice dont l'expertise fait partie.

En **Lituanie**, les frais d'expertise sont mis à la charge de la partie déboutée. Si celle-ci bénéficiait de l'aide juridictionnelle, la charge des frais repose sur l'Etat.

5.1.5 Les aspects transfrontaliers

Graphique 23 Expertise et aide juridictionnelle (UE27)



Source : questionnaire public

En cas de litige transfrontalier, deux questions se posent concernant les experts. Premièrement, un expert d'un Etat membre peut-il automatiquement être expert dans un autre Etat membre ? Deuxièmement, le rapport d'un expert d'un Etat membre peut-il être reconnu dans un autre Etat membre ?

De ces deux questions découle une troisième qui concerne directement le sujet de cette étude. Les citoyens sont-ils conscients d'avoir la possibilité d'utiliser un rapport existant ou de faire appel à un expert de leur Etat membre dans le cadre d'un litige dans un autre Etat membre ?

Ceci est très important car les frais d'expert peuvent être élevés et la liberté de circulation des experts et de leurs rapports pourrait permettre de gagner beaucoup de temps et d'économiser de l'argent.

Les réponses à ces questions ne sont pas claires.

Cette situation est susceptible de gêner le plaideur transfrontalier, notamment lorsque l'objet de l'expertise est situé à l'étranger, ou lorsqu'une expertise effectuée dans un autre Etat membre est nécessaire pour établir le bien fondé de ses prétentions.

5.1.5.(a) L'expertise menée par un expert étranger

Dans la plupart des Etats membres, il existe une distinction entre l'expertise unilatéralement réalisée par l'une des parties et l'expertise judiciaire, contradictoire. La force probante de ces deux formes d'expertise varie. L'expertise unilatérale aura généralement une moins grande force probante que l'expertise ordonnée par un juge.

Lorsque l'expertise a été ordonnée à l'étranger, la question se pose alors de savoir si elle doit être assimilée à une expertise unilatérale ou judiciaire.

Par ailleurs, dans certains Etats membres, l'expertise effectuée dans un autre Etat membre sera automatiquement considérée à titre de preuve par la juridiction.

- **L'admission à titre de preuve**

A **Malte**, tous les rapports d'expertise effectués dans un autre Etat membre sont des moyens de preuve.

Dans d'autres Etats, l'admission, même au titre de preuve est soumise à des conditions.

En **Slovénie**, l'admission d'un rapport d'un expert d'un autre Etat membre à titre de preuve est soumise à l'appréciation de la juridiction sur la valeur du rapport et sa pertinence.

- **L'admission de l'expertise menée à l'étranger à la discrétion de la juridiction**

Dans certains Etats membres, la possibilité d'admettre une expertise effectuée par un expert d'un autre Etat membre est soumise à l'appréciation de la juridiction. C'est le cas en **Slovénie** comme indiqué plus haut.

En **République tchèque**, l'expertise effectuée par un expert agréé dans un autre Etat membre ne sera pas automatiquement reconnue.

De même, en **Allemagne**, les rapports et constats des experts agréés dans un autre Etat membre peuvent être utilisés par les juridictions, mais celles-ci n'en ont pas l'obligation.

Au **Luxembourg**, il n'existe pas de disposition spécifique concernant les expertises réalisées à l'étranger. Il semble que son admission dépende de l'appréciation du juge saisi du litige.

- **L'admission du rapport en fonction de la personne l'ayant ordonné**

En **Finlande**, la question de l'admission d'un rapport d'expertise dépend de la façon dont l'expertise a été demandée. En effet, le rapport sera admis comme un rapport établi en **Finlande** si l'expertise a été ordonnée par la juridiction. A l'inverse, si l'expertise a été demandée directement à l'expert par une des parties, le rapport aura valeur d'un simple témoignage.

- **La traduction**

En **Grèce**, une expertise effectuée par une personne issue d'un autre Etat membre doit être traduite en grec afin d'être acceptée par le juge.

- **L'admission automatique au même titre qu'un rapport national**

Aux **Pays-Bas**, un rapport établi par un expert d'un autre Etat membre sera accepté au même titre qu'une expertise néerlandaise lorsqu'il est pertinent au regard du litige considéré.

En **Slovénie**, les rapports produits par un expert d'un autre Etat sont reconnus mais rarement utilisés.

5.1.5.(b) Le recours à un expert d'un autre Etat membre au cours du litige

Cette question fait rarement l'objet de règles préétablies dans les Etats membres.

Au **Danemark**, les experts sont désignés par la juridiction mais n'ont pas l'obligation d'être agréés avant cette désignation. Puisqu'il n'existe pas d'agrément au Danemark, une telle condition ne sera pas exigée des experts d'autres Etats membres.

En **Estonie**, un expert domicilié dans un autre Etat peut être rémunéré par des honoraires plus élevés si ses honoraires correspondent à ceux habituellement pratiqués dans son pays d'origine et que la participation de cet expert dans la procédure est absolument nécessaire. Cet expert se voit aussi rembourser les frais de transport et les frais relatifs à son séjour en Estonie.

En **Irlande**, il n'est pas inhabituel qu'un expert issu d'un pays non anglophone intervienne dans une procédure, bien que le coût de l'expertise soit alors plus élevé. Les moyens financiers des parties influent sur l'expert auquel elles ont recours, notamment lorsqu'une entreprise entend sauver sa réputation ou lorsqu'elle bénéficie d'une assurance couvrant ce type de coût.

En **Slovaquie**, afin de figurer sur la liste du ministère de la justice, les experts agréés dans les autres Etats membres doivent passer un examen spécial et prouver qu'ils sont autorisés à effectuer une activité similaire à celle des experts répertoriés sur la liste du ministère de la justice.

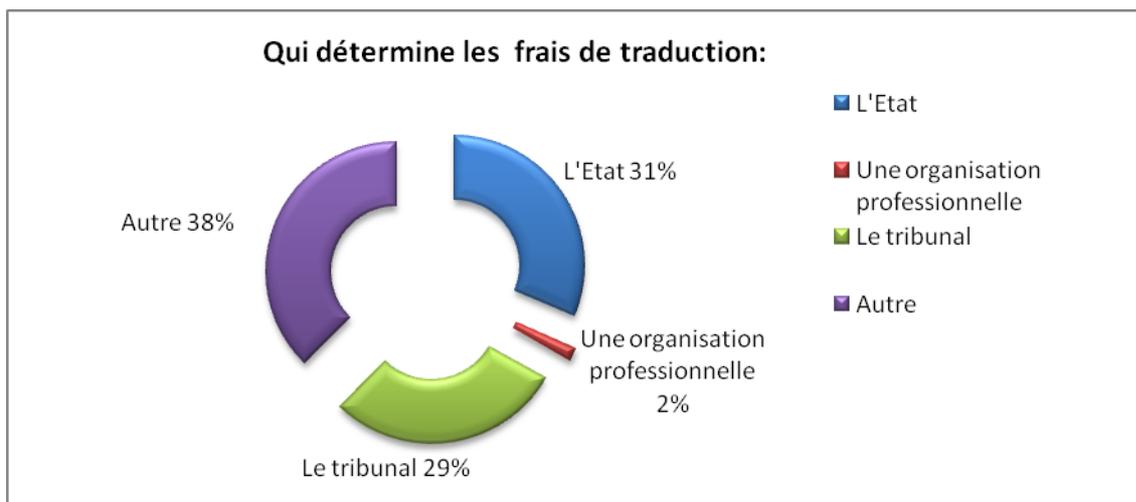
5.2 Interprètes et traducteurs

L'ensemble des réglementations nationales prévoit, à travers le principe du libre accès aux juridictions, le droit de se présenter devant la Cour à toute personne y compris celles qui ne parlent pas la langue du pays et donc la langue utilisée par la Cour.

Il arrive même que plusieurs langues officielles soient reconnues par le pays. C'est le cas notamment de **Chypre** où les deux langues reconnues par la Cour sont le grec et le turc, de la **Belgique** où le juge accepte que les documents qui lui sont présentés soient en français, allemand ou néerlandais, il en est de même du **Danemark** où les documents en anglais sont également acceptés, de **Malte** où les langues officielles sont le maltais et l'anglais ainsi qu'en **Finlande** où le finlandais et le suédois sont reconnus.

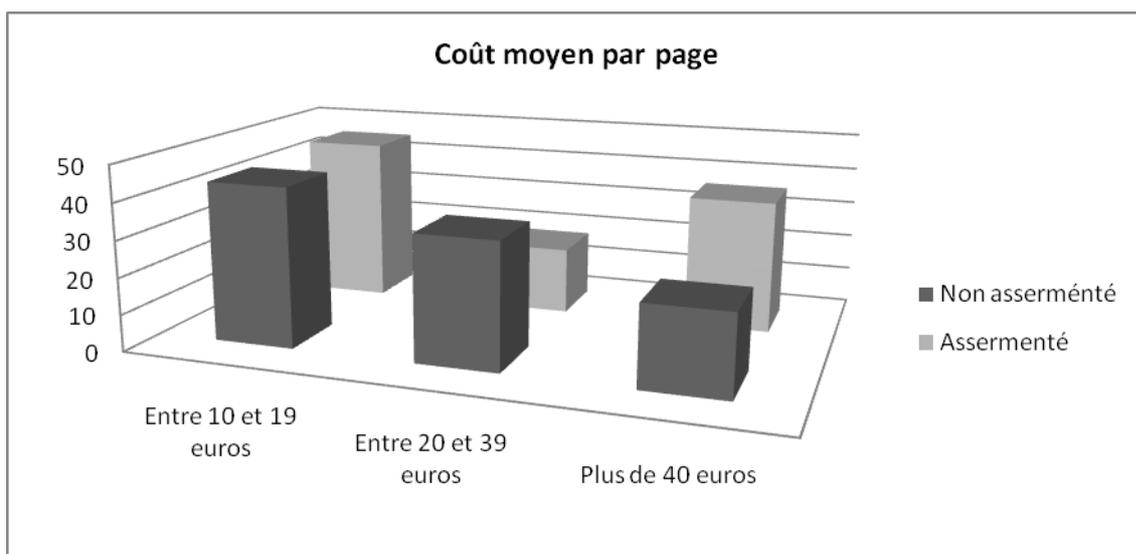
Même si l'accès au droit et aux juridictions à toute personne même ne parlant pas la langue du pays est un principe reconnu par les législations nationales, les frais d'interprètes et de traducteurs ne sont généralement pas règlementés. Dans la plupart des pays, ces frais sont fixés discrétionnairement par les interprètes et traducteurs. Les critères retenus justifiant la variabilité des coûts sont habituellement les mêmes.

Graphique 24 - Détermination des frais de traduction (UE27)



Source : questionnaire public

Graphique 25 - Coût moyen de traduction par page (UE27)



Source : questionnaire public

5.2.1 Critères retenus dans la fixation des tarifs relatifs à l'intervention d'un traducteur/interprète au cours de la procédure

Lorsque le juge exige que les documents qui lui sont présentés soient traduits, les frais concernant l'intervention d'un traducteur peuvent être calculés sur différentes bases :

En fonction du nombre de symboles : En général le barème est fixé pour 55 symboles/caractères qui correspondent à une ligne. Il est utilisé par exemple en **Allemagne**, en **Autriche** et au **Luxembourg**. Des écarts significatifs de tarifs sont observables. En **Autriche**, les coûts varient entre 1,09 et 2,03 euros (sensiblement les mêmes tarifs au **Luxembourg**) tandis qu'en **Allemagne** ils varient entre 1,25 et 4 euros pour le même nombre de symboles.

En fonction du nombre de mots : Les coûts varient entre 0,05 et 0,20 euro en moyenne. C'est le cas de la **Bulgarie**, du **Danemark**, de l'**Espagne** et de la **Finlande**. Dans d'autres pays comme la **Suède** les **Pays-Bas** et **Malte**, les tarifs peuvent aller jusqu'à 0,49 euro / mot et jusqu'à 1,49 euro / mot au **Royaume-Uni**.

En fonction du nombre de pages : Cette base de calcul est la plus utilisée, ce qui explique les différences de tarifs appliqués. En moyenne, les prix varient entre 8,50 et 24 euros / page en **Bulgarie**, en **Estonie**, en **Grèce**, en **Italie**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, à **Malte** et en **Slovaquie**. Dans les pays scandinaves comme la **Suède**, le **Danemark** et la **Finlande**, le coût moyen est de 40 euros / page. En **Slovénie**, il peut atteindre 50,49 euros.

En fonction du nombre d'heures : Ces tarifs sont généralement hétérogènes :

- **France** → de 15 à 20 euros / heure ;
- **Luxembourg** → en moyenne 43,58 euros / heure ;
- **République tchèque** → de 3,74 à 13,10 euros / heure ;
- **Roumanie** → minimum de 5,93 euros / heure.

Il convient de dire que l'**Irlande** est le seul pays où un tarif en fonction du nombre de jours est appliqué (environ 100 euros / jour). De même, dans les chiffres communiqués par les Experts Nationaux.

A **Chypre**, le coût moyen des interventions des traducteurs au cours des procédures est de 85 euros. Le coût varie entre 68 et 102 euros pour une procédure.

Lorsque la prestation d'un interprète est nécessaire pour traduire les propos de la ou des partie(s), du ou des témoin(s) ainsi que pour expliquer le cours de la procédure aux personnes concernées, le calcul des tarifs varie globalement sur une base horaire ou bien en fonction du nombre de jours pendant lesquels l'interprète a été sollicité. Les tarifs appliqués sont tous différents. Certains autres facteurs peuvent venir influencer les coûts relatifs à l'intervention d'un interprète comme le caractère simultané ou différé de la traduction, la spécificité du langage (langage des signes, communication avec sourds, aveugles, malvoyants et malentendants en **Slovaquie**).

Il en est de même lorsque la prestation a lieu en dehors des horaires normaux de travail (entre 20h et 8h), en dehors des jours normaux de travail (samedi, dimanche et jours fériés), pendant les vacances et enfin lorsque la prestation du traducteur ou de l'interprète doit être réalisée dans l'urgence. Dans ces cas, les frais peuvent être augmentés de 50 à 100 %. C'est le cas notamment en **Roumanie** et en **Slovénie**.

La difficulté, la spécificité de la langue traduite (traducteur ou interprète) ainsi que la technicité de la terminologie du document à traduire influent aussi conséquemment sur le prix de l'intervention. En effet, les coûts varient significativement en **Grèce** en fonction de la nature des documents comme des certificats de naissance ou de mariage, des relevés de banque, des correspondances personnelles ou encore des documents politiques, médicaux, économiques ou scientifiques voire même des rapports d'autopsie et des jugements de la Cour.

En **Lituanie**, **Slovénie**, **Slovaquie** ainsi qu'en **Autriche**, la difficulté et la rareté de la langue est un critère volontiers retenu dans la fixation des tarifs. Les frais sont toujours inférieurs lorsqu'il s'agit de langues européennes comme l'anglais et le français tandis que des langues considérées moins évidentes comme le japonais, le chinois ou l'arabe engendrent des frais supérieurs.

Le cas de la **Slovénie** présente une caractéristique particulière puisqu'une distinction est faite entre les traducteurs et interprètes nommés par la Cour et ceux engagés par la partie. Les coûts varient en fonction de cette distinction. Lorsqu'ils

sont nommés par la Cour, celle ci fixe les prix tandis lorsque leurs services sont requis par une des parties, les tarifs résultent d'un accord entre les intéressés. En moyenne, lorsqu'il s'agit d'une nomination par la Cour, les coûts varient entre 25,25 et 41,31 euros / page alors que dans l'autre hypothèse ils varient entre 25,87 et 50,49 euros / page.

Compensations supplémentaires : il est prévu dans certains pays des compensations ou indemnités pour les frais parallèles résultant de la prestation d'un traducteur ou d'un interprète. Ces indemnités peuvent couvrir les frais de transport, de logement, de restauration c'est-à-dire les frais nécessaires de vie quotidienne en général. Par exemple, en **Estonie**, une rétribution de 3 euros / jour minimum est prévue pour les repas et de 13 euros / jour pour les frais de logement. Des rétributions similaires sont prévues en **Italie**, en **Lituanie**, en **Pologne**, en **Roumanie** et en **Slovaquie**.

5.2.2 Assujettissement à la TVA

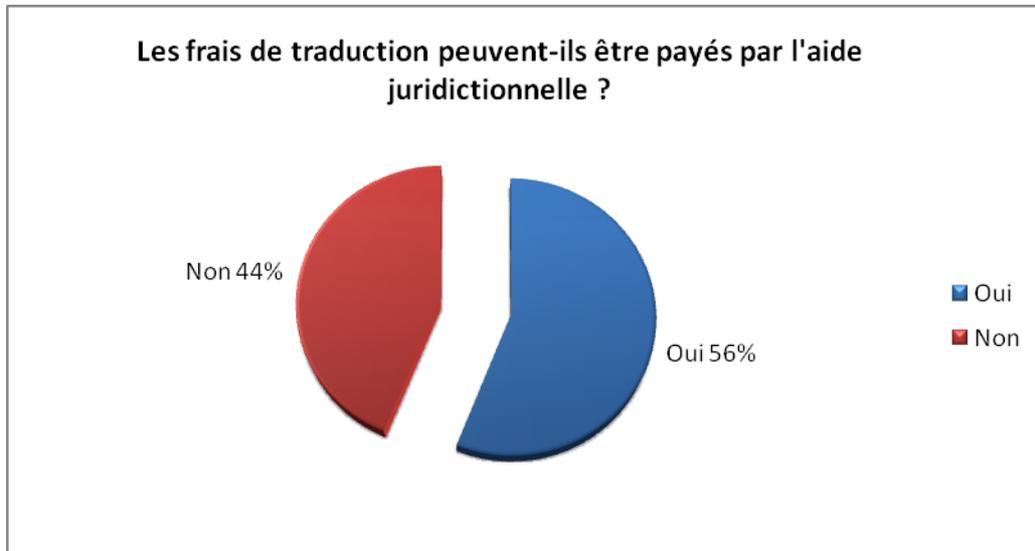
Les prestations sont habituellement assujetties à la TVA.

Elle est par exemple fixée à 18 % en **Estonie**, en **Lituanie**, à **Malte** et en **Lettonie**, à 19 % en **République tchèque** et en **Grèce**, à 20 % en **Slovénie** et en **Italie** et à 25 % en **Suède** et au **Danemark**. Concernant **Malte** et le **Danemark**, les TVA respectives de 18 % et de 25 % ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de litige transfrontalier.

En **Roumanie**, au **Royaume-Uni** et en **Slovaquie**, la TVA est également applicable au taux normal.

5.2.3 La question des aides juridictionnelles et de la prise en charge des frais de procédure relatifs aux interprètes et traducteurs

Graphique 26 - Frais de traduction et aide juridictionnelle (UE27)



Source : questionnaire public

En principe, les frais de procédure concernant l'intervention d'un interprète pour la compréhension du litige et d'un traducteur pour la traduction des documents sont toujours à la charge de la partie qui nécessite la prestation et divisés par deux lorsque les deux parties la requièrent.

Cependant, il arrive que dans la mesure où l'accès aux juridictions est un droit fondamental reconnu par les pays, il est considéré dans certains Etats membres que les frais d'interprète doivent être à la charge de l'Etat et non du justiciable. Tel est le cas dans les pays suivants :

- en **Belgique** ;
- en **Bulgarie** lorsqu'il s'agit de litige transfrontalier ;
- en **Lituanie** ;
- à **Chypre** lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale ;
- en **France** en cas de litige transfrontalier et pour une procédure pénale ;
- en **Hongrie** même si les frais doivent être avancés par les parties ;
- en **Finlande** lorsqu'il s'agit d'une traduction finlandais/suédois.

Dans la plupart des pays, lorsque la partie gagnante est celle qui a avancé les frais de procédure relatifs à l'intervention des traducteurs et interprètes, la Cour peut exiger de l'autre partie le remboursement des sommes engagées. Cette possibilité est cependant exclue à **Chypre** et en **Lettonie** où la partie gagnante ne peut pas réclamer ce qu'elle a déboursé pour cette situation. C'est également le cas en **Roumanie** si la partie perdante a plaidé coupable. La **Grèce** accepte le système de remboursement des sommes engagées par la partie gagnante mais en pratique il ne doit pas excéder 2 % de ces sommes.

En **Slovénie**, un « paiement sécuritaire » est exigé par la Cour lorsqu'il s'agit d'un litige transfrontalier afin d'indemniser les traducteurs et interprètes pour leur prestation.

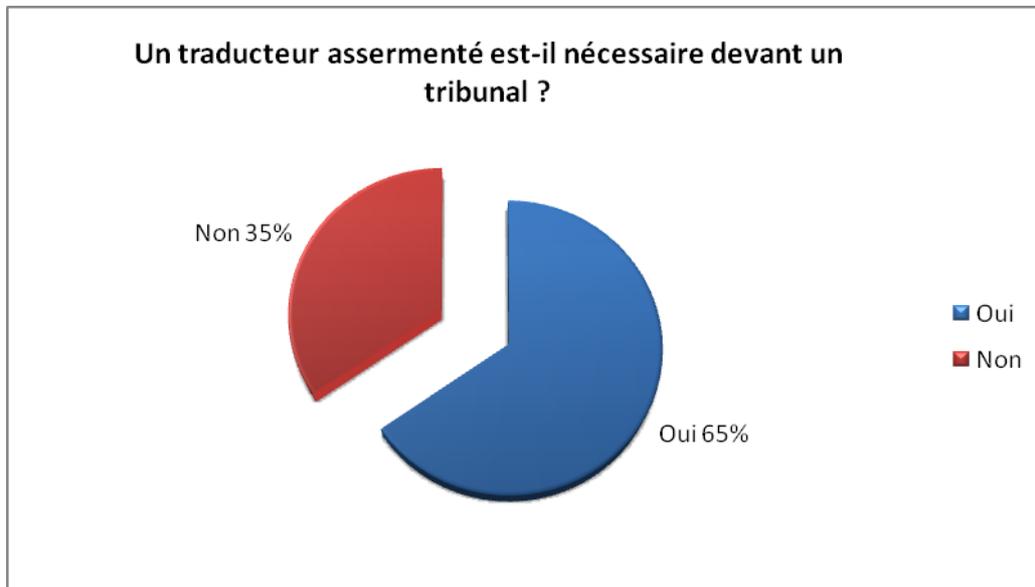
En ce qui concerne le système d'aide juridictionnelle, la majorité des pays conçoivent que ces aides prennent en charge les frais de traducteur et d'interprète lorsque la situation l'exige.

Cependant, dans certains pays l'aide juridictionnelle ne couvre pas les frais résultant de l'intervention d'un traducteur ou d'un interprète :

- en **Bulgarie** lorsqu'il ne s'agit pas de litige transfrontalier ;
- aux **Pays-Bas** ;
- en **Lettonie** (hors litige transfrontalier) ;
- en **Pologne** ;
- en **République tchèque** ;
- en **Roumanie** ;
- en **Slovénie** même si la partie peut être exemptée des frais de procédure pour des raisons d'insuffisance économique.

5.2.4 Compétences et exigences relatives aux traducteurs et interprètes

Graphique 27 - Exigence d'une traduction assermentée (UE27)



Source : questionnaire public

Les législations et les exigences diffèrent au sujet des compétences requises pour les traducteurs et interprètes. Dans certains Etats membres, les traducteurs et interprètes doivent être agréés pour se présenter devant la Cour ou pour fournir des traductions de documents, dans d'autres cas l'agrément n'est pas exigé.

En effet, dans de nombreux Etats membres, les actes présentés à la Cour doivent être traduits par un traducteur agréé mais en pratique il arrive que le juge accepte que les documents ne soient pas obligatoirement traduits par une personne agréée. Il en est de même pour l'interprète qui ne doit pas forcément être agréé pour intervenir devant la Cour.

Cela est notamment le cas en **Belgique**, au **Danemark**, en **Estonie** (où l'interprète ou le traducteur doit néanmoins prouver ses compétences), en **Finlande**, en **Lettonie** (où ni les traducteurs ni les interprètes ne doivent obligatoirement être agréés), en **Lituanie** (où il n'existe pas d'agrément par la Cour), en **République tchèque**, en **Roumanie**, au **Royaume-Uni**, en **Slovénie** et en **Suède**.

En **Autriche**, l'interprète doit prouver ses compétences par un diplôme et une expérience professionnelle d'au moins 2 ans. Une connaissance du système judiciaire, des procédures et du vocabulaire juridique est également requise.

En **Bulgarie**, le traducteur ou l'interprète peut également être responsable des éventuelles erreurs relatives à sa prestation. Seuls les traducteurs agréés peuvent faire des traductions certifiées et s'engagent à ne pas faire d'erreur de traduction ainsi qu'à ne pas révéler les secrets de l'instruction.

En **France**, tous les traducteurs doivent aussi être agréés quand ils travaillent pour la Cour. Les mêmes exigences se retrouvent en **Grèce** (même si les interprètes ne doivent pas obligatoirement l'être devant la Cour civile), aux **Pays-Bas**, en **Irlande** et au **Luxembourg** (néanmoins, il peut y être dérogé pour indisponibilité).

Au **Danemark** ainsi qu'en **Lituanie**, à **Malte**, au **Royaume-Uni**, en **Slovaquie** et en **Slovénie**, lorsqu'un traducteur est agréé dans un autre Etat membre, il a la même reconnaissance devant les juridictions du pays.

Cependant, aux Pays-Bas, au **Luxembourg** et en **République tchèque**, un traducteur agréé dans un autre pays ne sera pas forcément reconnu devant leurs juridictions.

Quelques spécificités :

En **Grèce** la traduction doit être produite soit par un juriste, soit par le département du ministère des affaires étrangères, soit par des traducteurs/interprètes diplômés de l'université de Corfou.

En **Hongrie**, les traductions officielles, les agréments de traduction et l'authentification de copies de documents étrangers peuvent seulement être réalisés par l'Office de Traduction Nationale et de Certification de Traduction (OFFI) ; néanmoins il arrive qu'il soit fait appel à des traducteurs privés.

En **Roumanie**, afin d'être accrédité, il est nécessaire d'être citoyen roumain ou de l'Union européenne, avoir un diplôme qui résulte de la spécialisation dans une langue étrangère, être déclaré sain d'esprit, avoir une bonne réputation

professionnelle et ne pas avoir de casier judiciaire. Des compétences similaires sont requises en **Slovaquie** et en **Slovénie**.

5.3 Témoins

5.3.1 *La notion de témoin*

Avant d'envisager l'aspect pécuniaire du statut de témoin il paraît nécessaire de définir qui peut être témoin et donc être appelé à intervenir lors d'un procès.

Les 27 Etats membres de l'Union européenne ont une vision proche de la notion de témoin.

De manière générale toute personne physique est apte à témoigner. La personne doit avoir une certaine connaissance des faits de l'espèce et peut concourir à la solution de l'affaire. Une connaissance des faits qui peut être directe ou indirecte selon le **Royaume-Uni**.

La **Suède** précise qu'une personne peut témoigner si elle n'est pas partie à l'affaire.

La **Finlande** interdit les témoins qui pourraient voir leurs situations avantagées ou désavantagées par le jugement qui sera rendu.

La **Belgique** a une vision légèrement différente selon laquelle le témoin est la personne que le juge accepte de faire entendre.

En **République tchèque**, un représentant légal d'une organisation peut être témoin seulement s'il n'y a pas d'autres moyens de collecter les informations.

En **Grèce** toute personne déclarée saine d'esprit peut être reconnue comme témoin, quelque soit son âge ou sa nationalité.

- **Les incompatibilités avec le statut de témoin**

Certaines incompatibilités avec le statut de témoin ont cependant été prévues par les Etats membres. De manière générale, le témoin doit être sain d'esprit, c'est à dire ne pas souffrir de troubles mentaux ou d'une maladie qui rendrait le témoignage peu crédible.

En **Suède**, il est considéré que de telles personnes pourront témoigner mais l'appréciation de la portée du témoignage sera à la discrétion du juge.

En **Espagne**, une personne ne disposant pas de la faculté de ses sens ne pourra pas témoigner dans une affaire qui requiert la perception de ceux-ci pour connaître et apprécier les faits.

Les enfants en bas âge n'ont généralement pas la qualité de témoins, la limite d'âge variant selon les pays. En **France** ce sont les mineurs donc les enfants en dessous de 18 ans qui ne peuvent témoigner. En **Lettonie** la limite d'âge est fixée à 7 ans. En **Grèce** en principe l'âge minimum est de 14 ans, sauf caractère indispensable à l'affaire ou s'il est considéré que le mineur dispose de la capacité de discernement nécessaire comme en **Espagne**.

En **Grèce**, un témoin peut être refusé sur deux fondements. D'une part, le témoin peut être refusé car il fait partie d'une des catégories de personnes non habilitées à témoigner. D'autre part, le juge peut décider de refuser le témoignage d'une personne à la suite d'une requête déposée par la partie à l'encontre de laquelle le témoignage a été sollicité.

- **Le respect du secret professionnel, autres incompatibilités et le refus de témoigner**

De manière générale les Etats membres considèrent que le secret professionnel, notamment le secret médical peuvent faire obstacle à un témoignage.

En **Lettonie**, un prêtre qui doit respecter le secret de la confession, les personnes qui par leur position ou profession ne peuvent pas révéler certaines informations en leur possession, les mineurs contre leurs parents, grands-parents ou frères ou sœurs d'une des parties ne peuvent pas témoigner.

En **Autriche**, les officiers publics et les médiateurs ne peuvent pas être appelés en tant que témoins si cela entraîne une violation de leur obligation de confidentialité.

En **France** les mineurs, adultes incapables et les personnes ayant eu certaines condamnations ne peuvent avoir la qualité de témoin.

5.3.2 L'information, la sincérité attendue du témoin et les droits des témoins

Lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité d'ordre physique, mentale, professionnelle, ou éthique, une personne peut alors se voir reconnaître le statut de témoin.

Le témoin a non seulement des devoirs mais également des droits.

- **L'accès à l'information**

L'accès à l'information se fait de diverses manières, par le biais de sites internet publics, privés, ou encore en appelant les tribunaux. Ce type de renseignement peut également être fourni par un avocat, qui peut exiger en échange un paiement. Tel est le cas en **Slovénie**, où les honoraires pour ce type de demande se situent entre 20 et 49 euros. A l'inverse, en **Italie** notamment, ce type de renseignement est gratuit.

Ces informations s'avèrent plus ou moins faciles d'accès selon les pays. A **Malte** les informations sont publiées séparément dans la législation, ce qui cause des difficultés en termes de transparence. Cela semble également être le cas en **France** où la personne ne disposant pas d'une certaine connaissance juridique aura des difficultés à trouver les textes relatifs aux témoins et à les comprendre.

Au **Royaume-Uni**, bien que ces données ne soient pas disponibles auprès des tribunaux ni des centres d'information, l'accès à celles-ci par le biais de l'internet est perçu comme aisé par les justiciables.

En **République tchèque** et en **Slovaquie**, un mécanisme a été institué par lequel le juge informe le témoin de ses droits et devoirs avant de procéder à son audition.

- **Le devoir du témoin : une obligation de sincérité**

Concernant ses devoirs, le témoin se doit de témoigner sur les faits dont il a connaissance.

Déclarant généralement sous serment, il doit dire la vérité ou être en accord avec ses convictions religieuses. Cela est notamment le cas au **Royaume-Uni**. En **Lettonie**, le fait de commettre un parjure ou un faux témoignage peut l'exposer à des poursuites judiciaires et à une condamnation.

En **Finlande**, le témoin qui dissimule des informations ou effectue un faux témoignage devant le tribunal encourt une peine de prison d'au maximum 3 ans.

5.3.3 Le droit du témoin à être indemnisé

En parallèle de ses devoirs, le témoin dispose de droits qui se résument principalement à une indemnisation des frais qu'il a engagés pour accomplir sa tâche.

- **Nature de l'indemnisation**

La majorité des Etats membres estiment que le témoin a droit à une indemnisation couvrant ses frais, dépenses et pertes de revenus occasionnés par son témoignage.

La décision de la prise en compte de ces différents coûts dépend de la législation en premier lieu, puis dans certains cas des tribunaux eux-mêmes sur présentation des pièces justificatives comme par exemple en **Pologne**.

Sont généralement pris en compte les frais de voyage quel que soit le moyen emprunté pour se rendre au tribunal. Certains modes de transport sont soumis à

autorisation préalable du tribunal. C'est le cas d'un déplacement en avion en **Lettonie**.

Le témoin peut choisir de prendre son véhicule pour se rendre au tribunal. Il pourra ainsi être remboursé des frais d'essence qu'il aura déboursés sur la base d'un tarif établi au kilomètre. En **France** par exemple ce tarif est de 0,006 euro / km. Aux Pays-Bas il s'établit à 0,28 euro / km.

De plus on considère les dépenses liées aux repas du témoin pour le temps qu'il aura ce statut, ainsi que les frais d'hébergement à l'hôtel.

En **Autriche** une somme fixe est allouée pour chaque repas ; 3,40 euros pour un petit déjeuner ; 7,30 euros pour le déjeuner et le dîner. Un second exemple peut être cité : la **France** qui accorde 15,25 euros par jour pour les repas et 60 euros pour une nuit.

La **Finlande** indemnise le témoin pour ses dépenses liées à l'exécution du devoir de témoin. Cela peut inclure les frais de garde d'enfants.

Certains pays comme l'**Espagne**, l'**Italie** ou encore la **Pologne**, accordent des indemnisations aux personnes qui accompagnent les enfants mineurs ou les personnes handicapées et qui sont dans l'impossibilité de se déplacer seules.

En **Irlande** la possibilité a été envisagée d'indemniser les frais médicaux occasionnés par leur déplacement, par exemple pour les diabétiques devant se rendre dans un hôpital pour leurs soins.

Le temps passé en audience est également indemnisé dans la majorité des Etats comme par exemple en **Allemagne**, à **Chypre** ou encore en **France**.

Cependant certains pays accordent le droit aux témoins de se faire payer. C'est le cas à **Malte**, au **Royaume-Uni**, en **Belgique** et au **Luxembourg**, sans préjudice de leurs frais engagés.

Aux **Pays-Bas** les dépenses mentionnées ci-dessus sont prises en compte mais peuvent y être rajoutés tous les autres coûts engendrés par le déplacement du témoin.

En **Finlande**, le montant de l'indemnisation est déterminé selon différents critères. D'abord, la législation pose les limites supérieures de l'indemnisation lorsque l'aide juridictionnelle est allouée. Ensuite, le tribunal détermine le montant final de l'indemnisation s'il y a un désaccord entre le témoin et la partie qui l'a appelé. Enfin, le plus souvent un accord est trouvé et dans ce cas il n'y a pas d'échelle concernant l'indemnisation. Les parties et les témoins sont alors libres de fixer ces indemnités.

- **La perte de salaire**

Enfin, la plupart des Etats membres indemnisent les témoins pour leur perte de salaire.

Le témoin pourra en obtenir indemnisation sur présentation des justificatifs.

Le calcul sera effectué par heure en **Estonie**. En **France**, il sera basé sur le salaire minimal (SMIC) en fonction du nombre d'heures passées au tribunal.

En **Lettonie**, un autre système est adopté : le témoin sera payé par son employeur pour le temps nécessaire. L'employeur aura le droit de demander au tribunal l'indemnisation du salaire versé. Le montant du salaire doit être celui normalement versé pour une journée de travail classique.

En **Roumanie**, le témoin pourra être indemnisé en fonction de son statut, de son occupation ou en fonction de la distance parcourue et du temps passé au tribunal s'il en fait la demande.

La **Slovénie** met en place un système dans lequel le témoin a droit à une indemnisation s'il passe plus de 8h en dehors de son lieu de résidence.

Il est à noter que dans les Etats membres la nature du litige n'influe pas sur le l'indemnisation des témoins.

- **Une indemnisation par grille ou par échelle**

Dans certains Etats membres, les indemnisations sont fixées par une grille ou une échelle fixe.

C'est le cas en **Autriche**, en fonction des frais de transport et de séjour, avec une indemnisation de 12,10 euros par heure indépendamment des pertes de salaire qui sont aussi remboursables sur justifications.

C'est également le cas en **Belgique**, au **Danemark**, en **Hongrie**, en **Italie**, et à **Malte**.

Au **Royaume-Uni**, l'indemnisation des témoins se fait en fonction d'une grille établie par le procureur général. Il fixe les droits, les conditions, les taux et les montants des indemnités auxquelles peuvent prétendre les témoins. C'est une allocation journalière basée sur le temps d'absence de son domicile ou de son lieu de travail sans préjudice des frais de déplacement et de séjour. Cela peut également varier si le témoin est un professionnel ou encore un médecin. Cette indemnisation peut donc varier de 100 à 439 euros par jour.

A **Chypre**, la grille est fixée suivant la nature de l'activité du témoin.

Au **Portugal**, une grille fonctionnant par unité de coût (UC) est utilisée. Une unité équivaut à 96 euros. Ce montant est actualisé annuellement.

- **Par qui sont payées les indemnisations ?**

La réponse à cette question varie d'un Etat membre à l'autre.

Certains Etats membres ont mis en place un système obligeant à provisionner les dépenses exposés par le témoin. Ainsi, à **Chypre**, lorsque le témoin à comparaître est un agent public, la partie qui sollicite son témoignage doit au préalable déposer devant le département des comptes du tribunal une somme forfaitaire de 47 euros afin de compenser la journée non travaillée de l'agent.

En **Belgique**, conformément à l'article 953 du Code Judiciaire, la partie qui a demandé l'audition d'un témoin doit consigner, entre les mains du greffier avant l'audition programmée, une provision représentant le montant de la taxe et le remboursement des frais (les frais de déplacement notamment). Dans la pratique, elle devra être versée en même temps que le dépôt de la liste des témoins. A l'issue du procès, ces frais seront exigés de la partie n'ayant pas obtenu gain de cause. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la partie débitrice d'une provision bénéficie de l'assistance judiciaire.

En **Bulgarie**, l'indemnisation des témoins est déposée par avance par la partie qui requiert le témoin selon un montant déterminé par le tribunal.

De façon générale, la partie qui sollicite le recours à un témoignage aura la charge de payer son indemnisation.

C'est le cas en **Italie** notamment. Cependant, la partie qui va obtenir gain de cause dans l'affaire qui l'oppose à une autre partie aura le droit de demander à se faire rembourser des coûts qu'elle a pu verser concernant les témoins, au même titre que les frais de justice générés par l'affaire.

De manière générale lorsque la partie obtient gain de cause à l'issue du procès, elle pourra en principe demander le remboursement des frais occasionnés par le témoignage. Tel est le cas en **Suède**, au **Royaume-Uni**, aux **Pays-Bas**, en **République tchèque**, au **Luxembourg**, et en **Slovénie**.

En **Lituanie**, lorsque le tribunal a lui-même convoqué le témoin, l'indemnisation est payée par l'Etat. Si le témoin est appelé par une des parties, il est indemnisé par les provisions que la partie a versées au préalable.

Dans d'autres Etats, comme par exemple au **Danemark**, l'indemnisation des témoins est payée par le tribunal. Les parties au litige ne sont donc pas sollicitées.

Un autre système se rencontre en **Estonie** ou en **Slovaquie** notamment. Les témoins ayant été auditionnés sont toujours indemnisés par l'Etat qui demande par la suite remboursement à la partie déboutée.

De plus, dans certains cas, si l'issue du procès est partagée, le paiement des coûts liés aux témoins sera alors partagé entre les deux parties. Il en est de même si le témoin est appelé par le tribunal.

Il est à noter qu'en **Estonie** le tribunal peut refuser d'entendre un témoin si la partie qui l'invoque a refusé de verser par avance une provision sollicitée par ce témoin. De plus, une part de l'indemnisation du témoin sera prise en charge par l'employeur (son salaire), qui lui-même se fera indemniser par la suite.

En **Espagne**, le paiement de l'indemnité est effectué par la Direction Générale de la Justice lorsque les témoins sont appelés à comparaître devant les juges ou tribunaux pénaux par le Procureur ou d'office par le juge, en raison de la situation économique de la partie condamnée, le juge déclarant d'office qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. En matière pénale, l'article 722 du Code de Procédure Pénale prévoit le versement d'une indemnité aux seuls témoins cités à comparaître devant le tribunal et uniquement s'ils en font personnellement la demande. Elle ne se fait donc pas automatiquement par l'Administration. Le témoin qui en fait la demande doit apporter les pièces justificatives lui donnant droit à la perception d'une indemnité qui se calcule selon des règles et un barème préétabli. Chaque Communauté Autonome est libre de fixer son propre barème. L'article 375 du Code de Procédure Civile prévoit lui aussi le droit, pour les témoins d'être indemnisés par la partie qui leur a demandé de comparaître. Le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal au cas par cas et sur la base des justificatifs apportés par le témoin. Le Tribunal en fixera l'indemnité à percevoir par le témoin en ne tenant compte que de ses frais de déplacement et du montant des gains perdus du fait de sa comparution. Certaines Communautés Autonomes, telle que la Communauté de Valence (avec la Circulaire 3/2002), faisant usage de leurs prérogatives en matières législative et réglementaire, ont établi avec précision les documents à présenter par le témoin qui prétend se voir rembourser ses frais, ainsi que les critères permettant de calculer cette indemnité. Il ne s'agit en aucun cas d'un salaire. Le témoin n'est pas payé pour comparaître ; il est seulement dédommagé.

Il est à noter que dans la plupart des Etats membres, la partie qui doit payer les frais liés aux témoins le fera seulement si ce montant est « raisonnable ». Tel est le cas en **Suède**, en **Finlande** et à **Chypre**.

- **Aide juridictionnelle et indemnisation des témoins**

L'importance du coût de l'indemnisation des témoins doit aussi être évaluée en prenant en compte la question de la couverture de cette indemnisation par l'aide juridictionnelle.

Dans de nombreux Etats membres, à **Malte** ou au **Royaume-Uni** notamment, si la partie déboutée bénéficie de l'aide juridictionnelle, celle-ci va pouvoir bénéficier d'une exemption concernant ces frais.

Dans certains Etats membres, la demande de remboursement de l'indemnisation du témoin ne pourra pas être exigée compte tenue de la situation financière difficile de la personne dont le remboursement est exigé. L'indemnisation sera alors prise en charge par le tribunal. Cette solution a été notamment retenue en **Suède** et en **République Tchèque**.

En **Suède** lorsque la partie bénéficie de l'aide juridictionnelle, l'indemnité est payée par l'Etat selon un barème dont le maximum est de 75 euros.

Un système similaire existe en **Slovénie**, où les frais relatifs aux témoins sont payés par la partie déboutée. Le tribunal peut en décider autrement au regard de la situation financière de la partie concernée.

Cependant le montant de l'indemnisation due au témoin ne varie pas selon que la partie l'ayant sollicitée bénéficie ou non de l'aide juridictionnelle. Tel est par exemple le cas aux **Pays-Bas**.

En **Lituanie**, la situation peut au premier regard paraître plus complexe. Les personnes bénéficiant de la seconde aide juridictionnelle sont exemptées des timbres, taxes et autres coûts du litige. Il n'existe pas de règle explicite qui précise la procédure selon laquelle les personnes recevant l'aide juridictionnelle sont exemptées d'indemniser les témoins. Mais il est possible de le supposer car

l'indemnisation des témoins est comprise dans les frais de procédures. Les témoins sont payés par le tribunal sur son propre budget. L'aide peut exonérer à 100 % ou à 50 % des frais.

En **Hongrie**, la législation prévoit que la partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle n'a pas à avancer les frais occasionnés par un témoignage. Ceux-ci seront pris en charge par l'Etat.

En **Espagne**, l'article 6 de la Loi 1/1996 ne reconnaît pas expressément le droit pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle d'être exempté du remboursement des frais occasionnés aux témoins à l'audience.

En **Slovaquie**, il est mentionné que l'indemnisation des témoins n'est pas couverte par l'aide juridictionnelle.

- **Les délais de paiement de l'indemnisation au témoin**

De manière générale, il existe un délai pour que le témoin puisse se faire indemniser des frais qu'il a exposés. Le témoin doit le demander au tribunal.

En **Pologne** le délai est très court, il est de trois jours après le témoignage. La même solution est retenue en **Slovaquie** et en **République tchèque**.

En **Roumanie**, le délai est de 5 jours.

En **Autriche**, ce droit est ouvert dans un délai de 14 jours suivant la dernière audition devant le tribunal en tant que témoin.

Dans certains Etats membres, la demande peut être faite immédiatement après l'audience. C'est le cas en **Allemagne** et en **Estonie**.

En **Allemagne** par exemple, la demande peut être effectuée directement à la fin de l'audience. Dans le cas contraire, le témoin a trois mois pour réclamer son indemnisation.

En **Hongrie**, c'est le tribunal qui en pratique demande au témoin s'il souhaite être indemnisé de ses frais.

- **Existence d'une taxe sur l'indemnisation reçue par le témoins ?**

Au **Danemark**, la TVA n'est pas applicable sur l'indemnisation des témoins, de même qu'en **Italie**, à **Malte**, au **Royaume-Uni**, en **République tchèque**, ainsi qu'au **Luxembourg**.

On note qu'en **Irlande**, à **Chypre** (3,50 euros) et en **Lituanie** un droit de timbre s'applique à l'assignation du témoin.

- **Le cas des témoins non-résidents**

Chypre indemnise les frais supportés par le témoin qui ne réside pas dans cet Etat membre.

En **Lituanie**, la situation est similaire. Le témoin qui réside dans un autre Etat bénéficie d'indemnités plus importantes qu'un témoin résidant sur le territoire national, dès lors que ses frais de voyage sont plus élevés.

L'**Estonie** indemnise le témoin étranger à un taux supérieur que le taux établi par la législation nationale si une telle compensation est pratiquée dans son Etat de résidence et que la participation de cette personne est indispensable au procès. Les frais remboursés seront alors les dépenses de voyage et la perte de salaire du témoin étranger.

5.3.4 Une indemnisation parfois inadaptée en pratique.

Dans la grande majorité des Etats membres, nous venons de le voir, les témoins engageant des frais pour se rendre dans les tribunaux et effectuer leur devoir de témoin sont en général indemnisés.

Cependant, il est à noter que dans certains Etats de l'Union les indemnités sont assez faibles. Cela peut conduire les témoins à renoncer à la demande de leur paiement, voire même à renoncer à venir témoigner ou à se faire connaître.

C'est le cas au **Danemark** où la compensation est de 5 euros pour deux heures avec un minimum de 10 euros couvrant quatre heures de comparution.

En **Estonie**, si le fait de témoigner ne cause pas de perte pécuniaire au témoin, il sera fait application du taux le plus faible dans la grille d'indemnisation horaire établie par le Gouvernement, à savoir 1,40 euro de l'heure.

En **Hongrie**, les taux horaires sont bas, ils se situent entre 0,40 euro pour leur frais de séjours et 1,30 euro par heure pour les témoins sans lien salarial.

De même en **Italie**, l'indemnisation sera différente si le témoin réside à l'intérieur ou à l'extérieur du ressort de la juridiction devant laquelle il sera entendu. Il est fixé un maximum horaire de 1,29 euro si le témoin ne peut retourner chez lui en une seule journée avec le remboursement de ses frais de voyage. Cela a pour effet que ces indemnités ne sont généralement pas appliquées ou sollicitées.

A **Malte**, les témoins ont droit à une compensation pour leur présence devant les tribunaux suivant des échelles différentes selon les degrés de juridiction, allant de 0,06 à 1 euro de l'heure. S'ils sont employés du Gouvernement, ils n'ont droit à aucune indemnisation lorsqu'ils sont appelés par lui, cela sans préjudice de leur frais de transport et de séjour.

En **Belgique**, il est versé aux témoins une indemnité de 4,96 euros mais celle-ci ne couvre pas la perte de revenu occasionnée si celle-ci n'est pas prise en charge par leur employeur ou si le témoin est un travailleur indépendant.

En **Grèce**, le code de procédure civile prévoit une indemnisation pour les témoins mais en pratique les indemnités apparaissent comme faibles (« dormant »).

5.4 Transcription

La transcription est la formalité administrative de publicité de certains actes juridiques, qui consiste à recopier totalement ou partiellement l'acte sur un registre officiel, et donner la possibilité aux parties d'en obtenir des copies.

Les Etats membres incluent généralement dans les frais de transcription les frais de copie de documents ou encore leur certification.

5.4.1 L'absence de frais de transcription dans certains Etats

Certains Etats les incluent directement dans les frais de procédure. C'est le cas de l'**Autriche**, de **Malte**, des **Pays-Bas**.

Dans d'autres Etats les frais de transcription n'existent pas en tant que tels. Ils sont indirects.

C'est le cas par exemple en **Roumanie** (pour les affaires civiles et commerciales) et en **Slovénie**.

En **Belgique**, il est cependant possible d'enregistrer une enquête. Mais en s'acquittant des droits de copie, il est possible d'obtenir une copie du plumeau d'audience.

En **France**, les frais de transcription n'existent qu'exceptionnellement.

En **Grèce**, les frais pour la transcription des minutes des tribunaux ne sont pas facturés aux parties (sauf si elles en demandent une certification).

En **Irlande**, il n'existe pas de frais de transcription n'existent pas mais les parties doivent payer 12,25 euros par page pour chaque copie effectuée par le tribunal. Ces documents sont également disponibles sur le site internet du tribunal.

En **Lituanie** les frais de transcription n'existent pas en tant que tels. Les documents de procédure du tribunal sont délivrés aux participants de l'affaire sans charge supplémentaire. Cependant pour une deuxième émission, celle-ci sera facturée 2,90

euros par émission et 0,29 euro par page. De plus, en théorie il n'y a pas possibilité d'effectuer des copies de documents enregistrés de l'affaire. Malgré tout en pratique, le tarif se situe à 0,08 euro par page car cela est très usité par les tribunaux.

En **Lettonie** les frais sont gratuits pour les parties. Cependant il peut exister des frais de transcription en cas de litige ADR.

5.4.2 Détermination des frais de transcription

5.4.2.(a) Certains Etats membres ont mis en place un système de frais de transcription par page.

C'est le cas en **Allemagne**, en **République tchèque**, en **Pologne**, en **Bulgarie**, à **Chypre**, en **Hongrie**, en **Suède** et en **Slovénie**.

En **Bulgarie**, les documents transcrits se règlent par page (1,50 euro pour la première page et 1 euro pour les suivantes). A cela s'ajoute 3 euros pour en obtenir une certification.

C'est également le cas à **Chypre** où il convient de distinguer les frais pour la transcription d'une audition et ceux pour la transcription d'une décision.

En **Hongrie** la partie qui demande une transcription se voit facturée 0,40 euro par page.

En **Suède**, un système de facturation par page s'échelonne entre 0 euro (moins de 10 pages) et 10 euros (document de plus de 10 pages ainsi que les cassettes, enregistrements vidéo).

En **Slovénie**, ces frais sont tarifés par le ministère de la justice avec des propositions de la Chambre des notaires. Les coûts de certification sont fixés en points (1 point équivaut à 0,459 euro). Une certification coûte 2,295 euros par page (5 points). Les parties reçoivent gratuitement tous les documents utiles et nécessaires dans le cadre de la procédure. Malgré cela, si une partie désire un second exemplaire, celui-ci sera facturé 0,0793 euro par page (1 point). S'il s'agit d'un document du tribunal, le tarif

sera de 2,379 euros par page (30 points). Si la copie est réalisée par une machine (ordinateur, imprimante) les frais sont fixés à 0,40 euro par page (5 points). Les taux augmentent de 50 % si le document est écrit dans une langue étrangère.

5.4.2.(b) Les frais fixés par document.

Dans certains Etats, les frais sont fixés par document.

C'est le cas au **Danemark** (23,47 euros par document).

Les **Pays-Bas** facturent 3,18 euros à partir de la deuxième copie de la décision et 0,18 euro par page additionnelle.

5.4.2.(c) Une grille selon la nature du document à transcrire.

Dans certains Etats membres, une grille de facturation en fonction de la nature du document a été établie.

C'est le cas de l'**Estonie** qui facture la prestation par page transcrite mais selon des tarifs différents en fonction de la nature du document :

- ordonnance ou jugement : 0,64 euro par page ;
- autres décisions des juridictions : 0,06 euro par page ;
- transcription par apostille : 14,71 euros par page.

Au **Luxembourg**, les droits dépendent de la nature de l'affaire sur laquelle le tribunal doit statuer. La taxe est soit d'un montant fixé à 12 euros si l'acte ne concerne pas un échange ou une activité portant sur des valeurs et des biens, soit calculée de façon proportionnelle si l'acte ou le contrat concerne des valeurs ou des biens ; Cette taxe qui n'excède pas 15 % du montant de l'affaire.

Au **Royaume-Uni** les frais sont calculés en fonction du document et de la nature de la requête. C'est le transcripteur qui fixe le montant des frais en ne dépassant pas un montant déterminé par le tribunal.

En **Italie**, un système particulier est en place. En effet, les frais de transcription sont facturés si les actes ou les jugements du tribunal résultent d'une décharge ou d'une cession de loyers non encore échus pour une période de plus de trois ans ou dans le cas de jugements mettant en cause l'établissement, le transfert ou la modification d'un droit réel acquis (tels que le transfert de propriété d'un bien immobilier, la constitution, le transfert ou la modification du droit d'usufruit sur un bien immobilier et du droit superficiel, la constitution, ou la modification du droit d'user ou du droit d'habiter un bien immobilier, dans le cas où le bien immobilier serait mis à bail pour une durée excédant 9 ans).

Le montant à payer concernant les frais de transcription change selon le type d'acte. Ces frais sont facilement identifiables en consultant le tableau du décret législatif n° 347 du 31 octobre 1990, réactualisé périodiquement.

Le montant moyen des coûts de transcription est situé entre 100 et 249 euros. Selon l'article 2679 du Code Civil Italien, « *ceux qui demandent une transcription sont obligés d'anticiper les coûts que cela engendre et ils doivent être remboursés par la partie intéressée* ». Si plus d'une personne est intéressée, chacune d'elles est appelée à rembourser sa part correspondante.

5.4.3 Par qui sont réalisées les transcriptions ?

Les transcriptions sont généralement réalisées par les juridictions.

C'est le cas en **Estonie**. Cependant dans cet Etat, pour un jugement rendu par des juridictions étrangères appartenant à la Convention APOSTIL, aucune légalisation du jugement n'est nécessaire.

En **République tchèque**, les transcriptions effectuées par les juridictions sont distinguées de celles pouvant être effectuées par les notaires. Dans les deux cas, les frais sont calculés par page. Ils s'élèvent de 0,77 euro par page pour un acte en langue slovaque ou tchèque à 1,92 euro par page pour un acte en langue étrangère. Concernant les actes des notaires, les frais s'élèvent à 1,15 euro par page.

En **Hongrie**, des documents non encore enregistrés peuvent être copiés par des notaires publics.

En **Italie** les transcriptions sont effectuées au registre de la province. Les services pertinents sont souvent effectués par des compagnies privées qui effectuent toutes les tâches nécessaires pour les parties intéressées.

En **Pologne**, il existe une distinction en fonction de la nature du document. Certains documents peuvent être certifiés par un avocat ou conseiller juridique alors que d'autres documents ne peuvent être certifiés que par un notaire.

Au **Royaume-Uni** il existe un accord collectif entre les services de transcription et les tribunaux. Certaines personnes sont officiellement autorisées par les tribunaux pour transcrire les débats des tribunaux.

En **Slovénie**, s'il s'agit d'une copie certifiée de document, seul le notaire public est compétent sauf si une loi en dispose autrement.

5.4.4 Qui supporte ces coûts ?

De manière générale, lorsqu'ils existent en tant que tels les frais de transcription sont réglés par la partie qui en fait la demande.

C'est le cas en **République tchèque**, en **Grèce**, en **Italie**, au **Luxembourg**, au **Portugal**, en **Suède**, au **Royaume-Uni** et en **Slovénie**.

En **Slovénie**, un notaire pourra réduire ses honoraires à la demande d'une partie qui présente de sérieuses difficultés financières. Il n'existe pas d'autre solution.

Dans certains Etats, la partie qui obtient gain de cause peut se voir rembourser ses frais par la partie déboutée.

C'est le cas en **République tchèque**, en **Slovénie**, en **Hongrie**, en **Suède** et au **Royaume-Uni**.

Au **Royaume-Uni** lorsque la requête émane du tribunal lui-même, les frais sont supportés par les deux parties à part égale.

5.4.5 Assujettissement à la TVA

L'assujettissement des frais de transcription à la TVA varie selon les Etats membres.

Concernant la **République tchèque**, la TVA s'applique uniquement si le notaire est assujetti à la TVA.

Au **Royaume-Uni** la TVA trouve à s'appliquer.

Enfin en **Suède** la TVA n'est pas applicable.

5.4.6 L'aide juridictionnelle et les frais de transcription

La couverture des frais de transcription par l'aide juridictionnelle varie entre les Etats membres.

L'**Espagne** n'inclut pas les frais de transcription dans l'aide juridictionnelle.

Au **Luxembourg**, une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle ne paye pas les frais de transcription. Si la personne a recours à un professionnel pour l'aider dans la procédure, les frais de transcription sont inclus directement dans ses honoraires.

Dans certains cas au **Royaume-Uni** les frais peuvent être réglés par une organisation d'aide judiciaire.

5.4.7 L'accessibilité aux informations

Les parties ont la possibilité de consulter les sites internet publics et privés ou encore un avocat pour identifier le coût de la transcription. Généralement les informations sont gratuites.

En **Suède**, les informations sur les coûts pour les copies des documents du tribunal sont disponibles en contactant les tribunaux directement ou en contactant l'administration nationale des tribunaux.

Au **Royaume-Uni**, les informations sont accessibles en ligne sur les sites publics ou sous forme de brochures. Les tribunaux donnent également ces informations. Des organisations autorisées à transcrire donnent aussi ces renseignements.

En **Slovénie** les informations sont disponibles sur Internet.

5.5 Assurance

La prime d'assurance varie naturellement en fonction des stipulations du contrat passé entre l'assureur et l'assuré. Cependant, certains facteurs communs sont observables.

En **Autriche**, il est possible de souscrire une assurance protection juridique. Celle-ci est contractée par des particuliers ou des entreprises afin de les assurer contre les frais inhérents à une action en justice dont ils seraient à l'origine ou introduite à leur encontre.

Le coût moyen de ces assurances dépend du type de protection et du niveau d'indemnisation prévu par le contrat. Il varie de 70 euros à 200 euros par an. En général, les frais couverts par l'assurance sont les frais de procédure, les honoraires d'avocat, les frais résultant de l'intervention d'experts, les frais de transport des témoins ainsi que tous les autres coûts relatifs à la procédure.

En **République tchèque**, le montant de la prime d'assurance varie également en fonction de la couverture. Certaines assurances couvrent les frais de représentation ainsi que les frais d'expert seulement s'ils ont été sollicités par la Cour. Les frais relatifs à l'intervention des experts sollicitée par les parties ne sont normalement pas couverts sauf stipulation contraire du contrat.

En **Allemagne**, les assurances protection juridique couvrent généralement les frais relatifs aux litiges en matière contractuelle en droit du travail ou à l'occasion d'un litige relative à un logement ou encore en matière de droit de propriété. Les conditions de ces assurances dépendent de l'accord entre l'assuré et l'assureur ainsi que des dispositions du contrat.

Les frais annuels varient en moyenne entre 250 euros et 400 euros. Les assurances couvrent normalement les honoraires d'avocat, d'experts, de témoins et d'huissiers.

Au **Luxembourg**, l'assurance dite « standard » couvre les frais de procédure et d'avocats (représentation). Certaines assurances couvrent aussi les frais d'expert tandis que d'autres ne couvrent pas les frais de procédure lorsqu'il s'agit d'un divorce. Le coût annuel peut être estimé à 150 euros par an bien qu'une moyenne soit difficile à établir.

Les frais d'assurance correspondent à 1,5 % de la responsabilité civile couverte à **Malte**. C'est-à-dire, par exemple, pour être couvert en cas de responsabilité civile à hauteur de 100 000 euros, l'assuré doit souscrire une assurance s'élevant à 1 500 euros. Ce type d'assurance couvre tous les frais de procédure et de justice.

Les assurances au **Portugal** couvrent les frais de procédure lorsque le montant du litige est au minimum de 15 000 euros et au maximum entre 375 000 et 500 000 euros.

En Slovaquie, la prime d'assurance dépend aussi de la personne et surtout de la nature du litige objet de la couverture. Par exemple, d'après une compagnie d'assurances déterminée, les frais annuels sont de :

- 36 euros lorsqu'il s'agit d'un litige relatif au droit du travail pour un montant de 15 000 euros ;
- 60 euros lorsqu'il s'agit d'un litige relatif au droit de la famille pour un montant de 15 000 euros ;
- 15 euros lorsqu'il s'agit d'un litige relatif à la propriété ou aux relations de voisinage pour un montant de 15 000 euros.

L'assurance couvre normalement les frais de représentation (avocat), de procédure, d'experts, de transport pour l'assuré si sa présence est requise devant la Cour, les frais de résolution alternative du litige ainsi que les compensations des témoins.

Au **Royaume-Uni**, lorsqu'il s'agit d'affaires de nature commerciale, le taux des coûts varie entre 20 % et 40 % du montant du litige. Plus généralement, les assurances

couvrent les sommes engagées et déboursées par la partie adverse et les sommes engagées et déboursées par l'assuré lui-même.

Les litiges transfrontaliers peuvent n'avoir aucune influence sur les modalités d'assurance et les frais résultant de ce contrat d'assurance. C'est le cas notamment en **Autriche**, à Malte, en **République tchèque** où les assurances couvrent tout litige survenant en Europe alors qu'en **Slovaquie** cela dépend de l'accord entre l'assureur et l'assuré (contrat).

Enfin, au **Royaume-Uni**, les frais sont également plus élevés mais les assurances ne les couvrent que si l'assuré est domicilié au Royaume-Uni ou dans un pays de la communauté européenne et si le litige est soumis à la loi britannique et que l'affaire est entendue devant une juridiction britannique.

5.6 Les frais supplémentaires

Sont considérés dans cette section les frais supplémentaires autres que ceux évoqués spécifiquement dans le rapport.

Il est rappelé que le présent rapport traite spécifiquement des frais suivants:

- les honoraires d'avocat ;
- les frais d'expertise ;
- les frais afférents à la traduction et les l'interprétariat ;
- les frais d'huissier ;
- les frais de transcription ;
- les frais relatifs aux ADR ;

Par conséquent, le nombre de frais restant à étudié est peu élevé.

Il existe dans tous les Etats membres des frais de transport pour le justiciable. Ces frais dépendent du nombre de tribunaux et de leur répartition sur le territoire de l'Etat. Ils peuvent constituer un obstacle à l'accès à la justice s'ils sont excessifs.

Les autres frais de procédure recensés dans les Etats membres ne surgissent généralement que pour certains types d'affaires. Ils sont la plupart du temps difficiles à prévoir pour les parties puisqu'ils surgissent en cours de procédure.

Les frais supplémentaires ci-après décrits ont été recensés dans les Etats membres.

5.6.1 La recherche de la preuve

Ainsi, en **Hongrie**, une enquête est parfois ordonnée. La juridiction peut ainsi décider de surveiller une personne, une chose ou des lieux. Le coût d'une telle surveillance est déterminé par les juges.

Ces frais afférents à la recherche de preuves existent aussi en **République tchèque** et en **Lettonie**.

5.6.2 La justice foraine

Dans certains pays, le juge peut être conduit à se déplacer sur les lieux du litige si les circonstances de l'affaire l'exigent.

Ainsi, en **Hongrie**, le juge peut décider de se rendre sur place. Il détermine alors lui-même les coûts supplémentaires correspondants. Les frais de transport du juge et autres coûts seront alors intégrés au coût de procédure.

Au **Portugal**, des frais supplémentaires existent lorsqu'il est nécessaire de recueillir un témoignage à l'étranger ou encore pour le déplacement des juges sur les lieux. C'est souvent le cas pour les affaires immobilières.

5.6.3 Les frais spécifiques à certaines procédures

A **Malte**, pour les litiges devant le Tribunal des plaintes des consommateurs, il existe des frais supplémentaires pour chaque décision définitive :

- 9 euros pour les demandes inférieures ou égales à 1 165 euros ;
- 19 euros lorsque la demande excède 1 165 euros ;

- les coûts de publication dans les journaux.

Ce type de frais existe également en **Lettonie**.

5.6.4 Les frais spécifiques aux litiges en matière de succession

Le droit des successions entraîne des frais supplémentaires dans certains Etats.

Ainsi, en **Lettonie**, il existe des frais dits de « sauvegarde » de l'héritage et de préparation d'une liste d'inventaire concernant l'héritage.

En **République tchèque**, le recours à un notaire est nécessaire pour l'exécution des décisions du mandataire judiciaire désigné pour prendre en charge la succession. Par ailleurs, les parties doivent payer la rémunération de l'exécuteur testamentaire et le remboursement de ses frais.

5.6.5 Les frais afférents à la désignation d'un administrateur judiciaire

Dans de nombreux Etats membres, un administrateur judiciaire peut être désigné pour représenter une partie.

Ainsi, en **Hongrie** par exemple, un administrateur peut être désigné si une partie est juridiquement incapable, si une société n'a pas ou plus de représentant légal ou encore si une des parties n'a pas de résidence connue et n'a pas de représentant. La rémunération de l'administrateur est fixée de la même façon que les honoraires d'avocat.

5.6.6 Les dépenses administratives

Les tâches administratives effectuées pendant le déroulement de l'instance peuvent parfois donner lieu à des frais supplémentaires dans certains pays.

Tel est le cas en **Slovaquie**, lorsque notamment une copie du dossier est nécessaire.
Les frais sont alors de 1,50 euro par tranche de 10 pages copiées.

6 AIDE JURIDICTIONNELLE

La question de l'aide juridictionnelle est primordiale pour la détermination des frais réels de justice. L'aide juridictionnelle a un coût qui est généralement supporté par l'Etat. La présente étude ne s'intéresse pas à cet aspect de ce que l'on pourrait appeler le coût de la justice ou de l'aide juridictionnelle pour l'Etat. Elle s'intéresse en revanche à la diminution du coût de la justice qu'entraîne l'aide juridictionnelle pour le justiciable⁵⁵. Et puisque l'aide juridictionnelle peut, dès lors qu'elle est accordée, entraîner une diminution de coût, l'accès à l'information sur l'aide juridictionnelle entre dans le champ d'application de cette étude.

Plusieurs éléments peuvent limiter l'utilité de l'aide juridictionnelle. Les informations sur les possibilités qu'elle offre peuvent être difficiles d'accès. Les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle peuvent être trop rigoureuses. Le type de frais couverts peut être très limité.

Les différences entre les Etats membres peuvent accroître encore, pour la partie à un litige « transfrontalier », les limites dans l'importance ou l'accès à l'aide.

De grandes différences existent entre les Etats Membres quant aux conditions d'octroi et à l'étendue des frais couverts par l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle est donc par voie de conséquence utilisée dans des mesures différentes au sein des Etats membres. Ainsi, à **Chypre**, le taux d'affaires soumises à l'aide juridictionnelle est bas puisqu'il est compris entre 2 % et 5 % alors qu'aux **Pays-Bas** il est de 40 % environ.

Ces disparités subsistent malgré l'adoption le 27 janvier 2003 d'une Directive spécifique, la Directive 2003/8/CE. Elle ne concerne en effet que les litiges transfrontaliers.

⁵⁵ Même si cette diminution est toute relative dans le sens où le justiciable est aussi le contribuable. Pour déterminer précisément la mesure de cette diminution il faudrait évaluer la contribution faite par chaque justiciable à l'aide juridictionnelle par l'impôt.

6.1 L'intervention de l'Union européenne en matière d'aide juridictionnelle

Aujourd'hui l'étude des systèmes d'aide juridictionnelle des Etats membres dans les litiges transfrontaliers doit nécessairement se faire au vu de la directive 2003/8/CE du Conseil, « *visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide juridictionnelle accordée dans le cadre de telles affaires* ».

Le livre vert a suscité de nombreuses réactions faisant état de la nécessité d'une intervention à ce sujet. Par ailleurs, les quelques conventions existant en la matière (accord de Strasbourg de 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire et Convention de La Haye de 1980 visant à faciliter l'accès international à la justice) n'avaient pas été ratifiées par tous les Etats membres.

Cette Directive a pour but de faciliter l'accès à la justice dans les affaires civiles transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide juridictionnelle. Elle permet d'assurer qu'une aide juridictionnelle appropriée soit accordée, sous certaines conditions, aux personnes qui ne peuvent faire face aux coûts d'une procédure en raison de leur situation financière. Elle vise à améliorer la compatibilité des droits nationaux sur l'accès à l'aide et l'étendue de l'aide tout en mettant en place des mécanismes de coopération entre les Etats membres.

La Directive n'établit pas de minimaux pour les niveaux d'aide juridictionnelle. Elle ne vise pas non plus la question plus large du coût réel des frais de justice. Cependant, elle représente une étape incontestable dans l'amélioration par un soutien financier de l'accès à la justice pour les justiciables qui souhaitent introduire une action ou se défendre dans un autre Etat membre que celui dans lequel ils résident.

La Directive établit principalement des règles minimales communes concernant l'accès à l'aide juridictionnelle ou les niveaux d'aide juridictionnelle. Elle crée aussi un système de gestion national du droit à l'aide juridictionnelle en garantissant aux

citoyens dans un Etat membre autre que celui dans lequel ils résident les même droits à l'aide juridictionnelle que les ressortissants dudit Etat membre.

La Directive va plus loin que simplement faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle. Elle harmonise l'aide juridictionnelle en donnant droit aux personnes ne bénéficiant pas de ressources suffisantes à une aide juridictionnelle « appropriée ». La Directive établit les services qui doivent être garantis afin que l'aide juridictionnelle soit considérée comme appropriée. Ces services sont les suivants :

- des conseils précontentieux ;
- une assistance juridique et une représentation en justice ;
- l'exemption ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais liés au caractère transfrontalier de la procédure.

Enfin, la Directive propose certains mécanismes de coopération judiciaire entre les Etats membres. Ceux-ci sont conçus pour faciliter la transmission et le traitement des demandes d'aide juridictionnelle.

6.1.1 Les motifs de l'adoption de cette directive

Le développement d'un espace européen de Justice civile a été présenté comme un objectif majeur du conseil européen de Tampere de 1999 et du Programme de la Haye 2004. Cet objectif général comporte les objectifs spécifiques suivants:

- l'accès à la justice pour les citoyens dans les litiges transfrontaliers notamment ;
- la reconnaissance mutuelle des décisions de justice comme moyen efficace de protection des droits des citoyens; et
- assurer le respect des droits dans l'espace européen.

Le programme de la Haye a notamment insisté sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des instruments existants de reconnaissance mutuelle, en instaurant des normes pour les procédures et les documents et en développant de standards minimums pour les règles procédurales, tels que la transmission des documents judiciaires et extrajudiciaires, l'exécution des jugements et la transparence des frais de justice.

6.1.2 Le champ d'application de la Directive

La Directive vise toute décision en matière civile au sens du droit européen, c'est-à-dire incluant le droit commercial, le droit du travail et le droit de la consommation, quelle que soit la juridiction saisie du litige. Elle ne couvre cependant pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

Aux fins de la Directive, un « litige transfrontalier » désigne « *tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide juridictionnelle au titre de la directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée* ». La Directive prévoit par ailleurs que la « *détermination du caractère transfrontalier du litige se fait au moment de l'introduction de la demande d'aide juridictionnelle* ».

La Directive s'applique aux ressortissants de l'Union européenne mais aussi aux ressortissants des Etats tiers résidant régulièrement dans un des Etats membres ne bénéficiant pas de ressources suffisantes pour faire face aux frais de justice.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au Traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le **Danemark** n'a pas participé à l'adoption de la directive et n'est donc pas lié à celle-ci ni à son application.

La Directive instaure des règles minimales concernant les litiges transfrontaliers. Pour certaines questions, telles que la répétibilité des frais, la directive laisse aux Etats une certaine liberté d'appréciation.

Dans certains Etats Membres, l'effet de la Directive a été particulièrement positif à la fois pour les affaires transfrontalières mais aussi dans des situations purement interne. Ces Etats ont dû entreprendre une réforme en profondeur de l'aide juridictionnelle.

Dans certains Etats, la notion même d'aide juridictionnelle a été introduite grâce à la directive. Ainsi, en **Hongrie**, le système d'aide juridictionnelle a été introduit en 2003 et entrera en vigueur en 2008.

En **Grèce**, un nouveau système d'aide juridictionnelle a été introduit en 2004. Le système antérieur était considéré comme insuffisant et était tombé en désuétude.

A **Chypre**, l'aide juridictionnelle est prévue depuis une loi de 2002 adoptée à la suite de la directive.

En **Italie**, la directive concernant l'aide juridictionnelle a été transposée par un décret du 27 Mai 2005.

En **Pologne**, un projet de loi est à l'étude concernant l'aide juridictionnelle. La seule aide prévue actuellement pour les requérants ne disposant pas de ressources suffisantes afin de couvrir les frais de justice afférents à un litige est l'exemption de frais de procédure partielle ou complète et le recours à un avocat commis d'office. L'aide juridictionnelle couvre alors les frais règlementés ainsi que les frais essentiels.

Puisque la Directive instaure un minimum de garanties, chaque système d'aide conserve ses spécificités. En particulier, pour comprendre l'impacte de l'aide juridictionnelle sur les coûts de la justice il demeure nécessaire d'étudier chaque système national d'aide juridictionnelle ainsi que les changements apportés par la transposition de la directive 2003/8/CE.

En l'absence de précisions contraires dans les développements qui suivent, il convient de considérer que l'application des règles de droit interne telles que présentées dans les Rapports Nationaux s'étend aux cas de litiges transfrontaliers.

Avant d'étudier les systèmes d'aide juridictionnelle dans les Etats membres et les mesures de transposition relatives à la Directive, il convient de déterminer préalablement les moyens d'accès à l'information relative à l'aide juridictionnelle.

6.2 Informations relatives à l'aide juridictionnelle

Il est important d'identifier les sources d'information ainsi que les langues de diffusion.

Par exemple, en **Finlande**, l'information à propos de l'aide juridictionnelle est disponible sur les sites publics et privés. Le ministère de la justice publie une brochure en quatre langues disponible sous forme de brochure imprimée ou en ligne. Des informations sont aussi disponibles auprès des praticiens.

L'information sur les coûts de la justice bénéficie d'une large diffusion et est simple d'accès.

En revanche, dans certains Etats, l'accès à l'information semble être plus difficile.

Ainsi, en **Grèce**, les informations ne sont disponibles qu'auprès des avocats ou aux Palais de justice. Certaines informations sont disponibles sur internet, mais ne s'adresse qu'aux praticiens et ne sont fournies qu'en grec. On peut voir un parallèle entre la difficulté d'accès à l'information et l'utilisation rare de l'aide juridictionnelle.

En **Lettonie**, les informations sont disponibles sur le site internet du ministère de la justice en letton seulement. Des brochures sont aussi publiées en letton. Il existe cependant un numéro d'appel où des renseignements peuvent être obtenus en letton, en russe, en anglais et en allemand.

A **Malte**, les informations concernant l'aide juridictionnelle peuvent être obtenues en consultant le site internet du ministère de la justice sur lequel le Code de Procédure Civile est publié. Les greffes et les avocats ou un « legal procurator » sont aussi des sources d'information possible concernant l'aide juridictionnelle.

Ces informations sont gratuites et sont disponibles en maltais et en anglais, qui sont les langues officielles de **Malte**.

Aux **Pays-Bas**, les informations sur l'aide juridictionnelle sont assez faciles d'accès. Celles-ci sont disponibles sur le site de l'aide juridictionnelle et par le biais de brochures qui peuvent y être téléchargées. Ces brochures peuvent aussi être obtenues dans les palais de justice et dans les centres d'aide juridictionnelle. Cependant, la majorité des informations sur le sujet ne sont pas disponibles en anglais, mais seulement en néerlandais.

De plus, le formulaire de demande d'aide n'est disponible qu'en néerlandais. L'aide juridictionnelle ne couvre pas les frais de traducteurs ou d'avocats qui seraient nécessaires pour compléter ce formulaire.

En **Slovénie**, des informations gratuites concernant l'aide juridictionnelle peuvent être consultées sur des sites internet. L'information est aussi diffusée par le biais de brochures en contactant les « district courts » ou les centres d'information. La plupart des avocats communiquent également des informations gratuites concernant l'aide juridictionnelle.

En **Suède**, l'information concernant l'aide juridictionnelle peut être obtenue gratuitement auprès des centres d'aide juridictionnelle et des tribunaux. Les informations peuvent aussi être obtenues en contactant un avocat.

6.3 Condition d'octroi de l'aide juridictionnelle

Il est à noter que, selon la Directive, l'aide juridictionnelle peut être refusée si la personne peut bénéficier par ailleurs de services équivalents. Les assurances « protection juridique » sont notamment visées par cette disposition de la Directive.

Par exemple, l'article 508/20 du Code Judiciaire Belge précise que le Trésor peut obtenir le remboursement de l'aide allouée dès lors qu'une assurance protection juridique prend en charge les frais.

6.3.1 Les procédures concernées

Comme indiqué, la Directive concerne les litiges en matière civile et commerciale.

6.3.1.(a) Les règles concernant les types de procédures

La directive exclut certaines procédures. Elle exclut ainsi dans certaines circonstances des procédures permettant portant au plaideur de faire valoir ses droits. Elle prévoit ainsi que « *les Etats membres ne sont pas tenus de fournir une assistance judiciaire ou d'assurer la représentation en justice dans le cadre de*

procédures spécialement destinées à permettre aux plaideurs de faire valoir en personne leurs moyens de défense, à moins que le juge, ou toute autorité compétente n'en décide autrement pour garantir l'égalité entre les parties ou en raison de la complexité de l'affaire ».

La Directive permet aussi aux Etats membres de tenir compte de la nature de l'affaire en cause et de rejeter une demande d'aide juridictionnelle lorsque que le « *demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou lorsqu'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant* ».

- **Les restrictions en fonction du domaine de droit concerné**

Il sera fait mention ci-après de règles applicables concernant les litiges de droit interne. Il est difficile de déterminer si ces règles sont applicables en cas de litiges transfrontaliers car la législation nationale des Etats concernés ne le précise habituellement pas. On peut par conséquent avancer l'hypothèse selon laquelle ces règles s'appliquent également aux litiges transfrontaliers bien qu'elles soient parfois contraires à la Directive. Il faut cependant ici attirer l'attention sur le fait que cela reste une hypothèse qui devrait être confortée à la pratique administrative ou judiciaire sur le fondement de la Directive. La transposition de la Directive est à cet égard trop récente pour qu'il soit réellement possible de se prononcer⁵⁶.

En **Finlande**, l'aide juridictionnelle est disponible dans tous les types de litige.

Au **Danemark**, l'aide juridictionnelle couvre la plupart des litiges, y compris la conciliation, la médiation, le divorce, la séparation, l'autorité parentale, les pensions alimentaires, les violences domestiques, la question des droits paternels, le droit des successions, les accidents de la route, le harcèlement, les licenciements économiques, les droits des personnes handicapées, le droit à l'aide sociale, les pensions, le droit de la santé, les vétérans de guerre, le droits d'asile, la protection du consommateur, le droit des contrats, les droits de l'homme, le droit à éducation, le droit immobilier, le droit de l'état civil...

⁵⁶ Une étude sur l'impact de la Directive serait dans ce sens la bienvenue.

En **Estonie** et en **France**, l'aide juridictionnelle est accordée dans la plupart des domaines. Cependant, en matière civile et commerciale, celle-ci n'est pas accordée à la partie pour laquelle le litige a été formé pendant son activité commerciale.

Au **Luxembourg**, l'aide juridictionnelle ne couvre pas les procédures concernant les accidents de la circulation. Celle-ci ne couvre généralement pas non plus les litiges concernant les activités professionnelles ou commerciales d'une personne gérant une entreprise, un industriel, une personne exerçant une profession libérale ou un artisan.

En **Slovénie**, l'aide juridictionnelle en tant que telle ne couvre pas les domaines suivants : l'adoption, les pensions, la santé, les vétérans de guerre, la protection des consommateurs, les mandats et la représentation, les contrats, l'éducation, le droit immobilier et l'état civil.

Par ailleurs, l'aide juridictionnelle slovène couvre les conseils juridiques ; la représentation devant les juridictions de droit commun, les juridictions spécialisées, la Cour constitutionnelle slovène, les juridictions internationales, et devant tout organisme ou institution slovène qui a compétence pour le règlement amiable des litiges ; et l'exemption des frais de procédure.

L'aide juridictionnelle ne peut pas être accordée à un entrepreneur dans le cadre de son activité professionnelle. Cependant, cet entrepreneur peut être exempté de frais de justice (les frais de procédure notamment) s'il prouve qu'il n'a pas les moyens suffisants pour payer ces frais et que le paiement de cette somme mettrait en danger son activité. Dans ce cas, la juridiction peut aussi instaurer des délais de paiement.

En **Suède**, l'aide juridictionnelle est accordée dans la plupart des litiges. Elle ne l'est cependant pas lorsqu'un conseil de défense public (avocat commis d'office) ou un conseil pour les dommages physiques à été nommé. L'aide n'est pas non plus accordée pour les actes particulièrement simples, tels que la rédaction d'un testament. L'aide juridictionnelle est accordée en matière de droit de garde et de divorce seulement s'il existe des « raisons spéciales ».

Par ailleurs, l'aide juridictionnelle est totalement exclue dans certains domaines. Il en va ainsi pour les accords matrimoniaux et les déclarations d'impôts.

Au **Royaume-Uni**, l'aide juridictionnelle n'est pas accordée dans certains domaines : en matière de droit social, de droit des successions ou de droit commercial. En matière de droit des biens, l'aide juridictionnelle est octroyée pour les litiges concernant les locations et la propriété réelle (vente ou achat d'une maison lorsqu'une décision judiciaire est impliquée) ou en cas de divorce ou de séparation légale. Pour les dommages personnels, l'aide juridictionnelle est possible lorsque le dommage a été causé par une agression ou par « un abus délibéré ».

En **Lituanie**, l'aide juridictionnelle peut être refusée lorsque la procédure concernée vise la réparation d'un dommage moral sans qu'aucun préjudice matériel n'ait été causé.

En **Irlande**, concernant les litiges de droit interne, l'octroi de l'aide juridictionnelle varie en fonction de la matière. Ainsi, les affaires de droit commercial ne peuvent permettre aux parties d'obtenir l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle est en revanche toujours possible en matière de droit de la famille, et dans certains litiges civils tels que le dommage personnel, le droit du travail et les droits civiques et politiques.

- **Les restrictions en fonction de la simplicité technique de l'affaire et de l'assistance non obligatoire de l'avocat**

La législation irlandaise prévoit que si l'assistance d'un avocat s'avère nécessaire pour le bon déroulement de la justice afin d'assurer l'égalité entre les parties, ou en raison de la complexité particulière du litige, l'aide juridictionnelle peut être accordée même dans un des cas d'exclusion indiqué précédemment..

Aux **Pays-Bas**, afin que le demandeur bénéficie de l'aide juridictionnelle, le litige doit être suffisamment assez complexe pour que l'aide soit nécessaire. Il en va de même en **Estonie** où l'aide est refusée s'il est établi que le candidat peut assurer sa défense par lui même.

En **Espagne**, en revanche, les procédures pour lesquelles l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire ne peuvent faire l'objet d'une aide juridictionnelle. Il s'agit en pratique des procédures orales dont le montant n'excède pas 900 euros, ou encore de procédures de recouvrement pour un montant inférieur à 30 000 euros.

6.3.1.(b) Les règles concernant l'importance financière du litige

La Directive prévoit par ailleurs qu'en statuant sur le bien fondé de la demande -il s'agit d'une condition d'octroi- les Etats membres tiennent compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur.

6.3.1.(c) L'instauration d'un plancher concernant le montant du litige

Aux **Pays-Bas**, l'aide juridictionnelle est accordée seulement si le montant du litige est supérieur à 180 euros.

En **Slovaquie**, l'aide juridictionnelle est accordée, seulement si l'intérêt du litige est supérieur au montant du salaire minimum (soit 227 euros par mois pour un employé) sauf dans le cadre des litiges pour lesquels le montant ne peut être déterminé.

En **Espagne**, l'aide juridictionnelle peut être sollicitée pour tout type de procédure, contentieuse ou non, dont le montant est supérieur à 900 euros et pour toute demande, demande initiale, opposition à la demande initiale par le défendeur, exécution d'une décision judiciaire, ou recours. Exceptionnellement, pour les procédures dont la valeur est inférieure à 900 euros, le justiciable pourra en obtenir le bénéfice si la partie adverse est représentée par un procureur et défendue par un avocat, ou bien si le juge l'ordonne expressément afin d'assurer l'égalité entre les parties.

En **Suède**, l'aide juridictionnelle ne peut être accordée si le montant du litige est inférieur à 4 250 euros.

En **Finlande**, l'aide juridictionnelle n'est pas accordée si le litige est d'une importance limitée pour le demandeur, si l'aide juridictionnelle s'avère inutile ou si l'action en justice est considérée comme abusive.

6.3.1.(d) L'appréciation concrète de l'importance du litige pour le plaideur

En **Slovénie**, le litige doit présenter une certaine importance soit sur un plan personnel ou économique pour la personne qui en fait la demande.

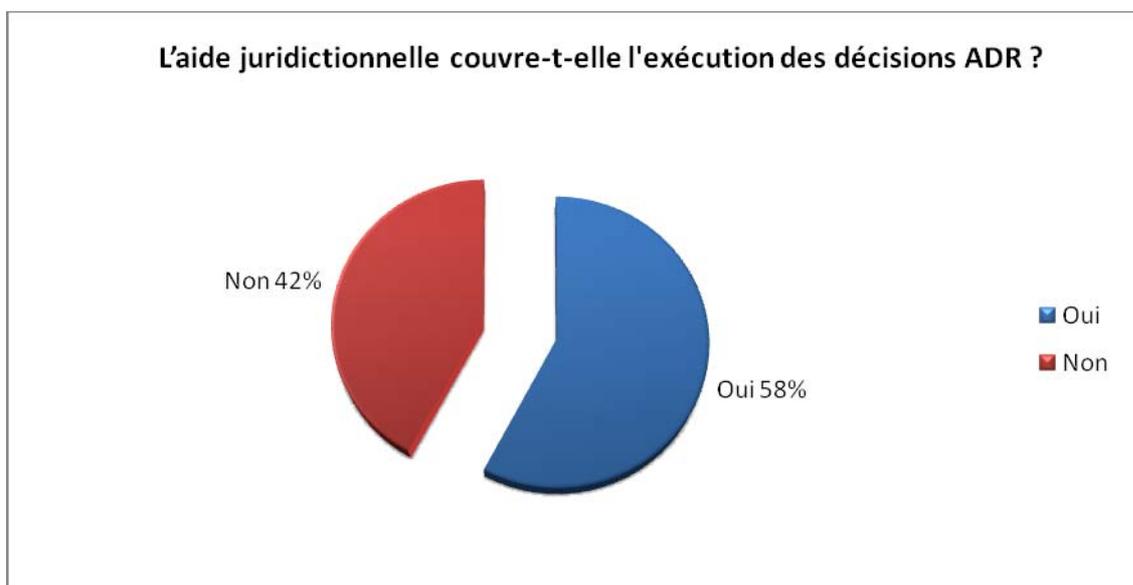
Au **Danemark**, l'aide juridictionnelle n'est pas accordée si le profit qui serait éventuellement retiré du litige est déraisonnablement faible par rapport aux frais générés par l'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle peut être accordée au justiciable qui souhaite obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale puisque celui-ci devra pour cela avoir recours à la juridiction compétente.

Enfin, en cas de recours d'une décision judiciaire, l'avocat qui aura assuré la défense du bénéficiaire de l'aide en première instance pourra être le même que celui de seconde instance, ce qui s'explique par la brièveté du délai accordé pour interjeter l'appel (5 jours pour l'annoncer et 20 jours pour le formaliser).

6.3.1.(e) Les règles concernant les procédures extra judiciaires

Graphique 28 - Aide juridictionnelle et exécution des décisions d'ADR (UE27)



Source : questionnaire public

La Directive prévoit que le bénéfice de l'aide juridictionnelle soit étendu à des procédures extrajudiciaires de résolution des litiges, dans le respect de certaines conditions. Ainsi, l'aide juridictionnelle doit être accordée dans les mêmes conditions en cas de procédure extrajudiciaire dès lors que la loi fait obligation d'y recourir ou qu'un tribunal y renvoie les parties.

Il existe à ce propos des situations particulières dans quelques Etats.

En **Allemagne**, si la procédure d'ADR permet d'obtenir un titre exécutoire et peut être exécutée en application du Code de Procédure Civile, l'aide juridictionnelle peut couvrir ces coûts. Cette règle semble pouvoir être transposée aux litiges transfrontaliers si lesdites procédures couvrent toutes les procédures légalement obligatoires ou ordonnées par le juge.

En **Estonie**, la législation prévoit que l'aide juridictionnelle ne peut être accordée dans les litiges réglés par les modes alternatifs de règlement des litiges. Il semble que cette règle ne puisse transposée aux litiges transfrontaliers puisqu'elle serait contraire à la directive dès lors que le recours à ces procédures légalement obligatoires ou ordonné par le juge.

Au **Luxembourg**, la médiation est considérée comme une procédure extrajudiciaire. Elle est couverte par l'aide juridictionnelle. Il faut souligner par ailleurs que les autres procédures extrajudiciaires sont couvertes par l'aide juridictionnelle seulement dans les cas de litige transfrontalier pour lesquels les parties ont l'obligation légale ou ordonnée par la Cour d'avoir recours à de telles procédures.

6.3.2 Les conditions financières

La Directive prévoit que les Etats membres accordent l'aide juridictionnelle aux personnes visées par la directive (v. champ d'application supra) qui sont dans « *l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de justice* » visés par celle-ci, en raison de leur situation économique.

Ainsi, la Directive énonce que « *la situation économique d'une personne est évaluée par l'autorité compétente de l'Etat membre du for, en tenant compte de différents*

éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris par une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur ».

La Directive laisse les Etats membres libres de fixer un seuil au-dessus duquel le candidat à l'aide juridictionnelle est présumé pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice cités par celle-ci.

Cependant, la Directive établit que : « si le plaideur transfrontalier bénéficie de revenus dépassant les seuils, il peut tout de même bénéficier de l'aide juridictionnelle s'il apporte la preuve qu'il ne pourra pas faire face aux frais de justice visés par la directive en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat membre où se situe le for et l'Etat membre ou le plaideur a son domicile ou sa résidence habituelle ».

On note l'existence de différences significatives entre les Etats membres dans la méthodologie employée pour évaluer le niveau de revenu du candidat à l'aide juridictionnelle. Ainsi le revenu en tant que tel n'est pas le seul paramètre important pour la détermination du franchissement des seuils susmentionnés. Par ailleurs, il existe des différences quant au calcul du revenu lui-même. En effet, certains Etats membres prennent en compte les revenus et les biens, alors que d'autres effectuent des déductions sur ces montants.

Par ailleurs, certains Etats membres ont instauré un système distinguant à la fois l'aide totale de l'aide partielle et au sein de l'aide partielle, les différents degrés d'aide partielle établis en pourcentage par rapport au seuil de revenu. Il existe ainsi des systèmes d'aide partielle graduée dont l'importance est inversement proportionnelle à plusieurs seuils de revenus. Certains Etats membres partagent l'aide partielle en une dizaine de pourcentages graduels correspondant à différents seuils de niveau de revenus. Au contraire, d'autres Etats membres n'établissent qu'un seuil de distinction entre aide partielle (50 %) et aide totale (100 %). La conséquence est qu'un citoyen européen qui bénéficierait d'une aide partielle de 50 % dans son Etat membre peut se retrouver avec une aide partielle de 20 % dans l'Etat membre du for.

Enfin, dans la majorité des Etats, l'appartenance à certaines catégories sociales permet au demandeur d'obtenir automatiquement l'aide juridictionnelle sans qu'il lui soit nécessaire d'établir son niveau de revenu. La conséquence est qu'une personne appartenant à une catégorie sociale reconnue par le système d'aide juridictionnelle de son Etat Membre peut se voir contraint de démontrer son droit à une aide dans l'Etat du for qui ne reconnaît pas cette catégorie.

A **Chypre**, la législation ne fixe pas de plafond de revenu pour l'octroi de l'aide juridictionnelle.

6.3.2.(a) La distinction entre aide juridictionnelle totale et partielle

En **Lituanie**, en **Roumanie**, en **Slovénie**, en **Grèce**, en **France**, en **Belgique**, en **Finlande**, en **Suède**, en **République tchèque** et au **Portugal**, l'aide juridictionnelle est totale ou partielle en fonction des revenus du demandeur.

En **Finlande**, la juridiction octroyant l'aide juridictionnelle peut décider que celle-ci sera totale ou partielle en fonction des revenus du candidat. La décision octroyant l'aide juridictionnelle fixe en pourcentage la proportion des frais laissés à la charge du bénéficiaire.

En **France**, le pourcentage des frais de procédure pris en charge par l'aide juridictionnelle varie en fonction des revenus de la personne.

Montant des revenus mensuels (euros)	Montant des frais pris en charge par l'aide juridictionnelle
875 euros maximum	100 %
875 à 914	85 %
915 à 964	70 %
965 à 1 034	55 %
1 035 à 1 113	40 %
1 114 à 1 212	25 %
1 213 à 1 311	15 %

Ces plafonds sont majorés de 157 euros pour chacune des deux premières personnes à charge, et de 99 euros par personne à partir de la troisième personne à charge.

En **Grèce**, l'octroi de l'aide juridictionnelle peut concerner une partie ou la totalité des frais de procédure, et si cela est spécifiquement demandé, la désignation d'un avocat et/ou d'un notaire public et/ou d'un huissier pour représenter et défendre le bénéficiaire devant les juridictions et pour fournir au bénéficiaire les services ou l'assistance demandée. Le juge décide d'octroyer une aide partielle ou totale à sa discrétion.

En **Suède**, la personne qui bénéficie de l'aide juridictionnelle conserve une partie des frais à sa charge. Ce pourcentage varie en fonction de ses revenus :

Montant des revenus annuels (euros)	Pourcentage du montant des frais restants à la charge du bénéficiaire et NON couvert par l'aide juridictionnelle
5 347 maximum	2 %
5 348 à 10 695	5 %
10 696 à 12 834	10 %
12 835 à 16 043	20 %
16 044 à 21 390	30 %
Plus de 21 390	40 % avec un minimum de 535 euros

Ces frais restés à la charge du bénéficiaire lui sont restitués en cas de succès. Une fois la partie restée à la charge du bénéficiaire remboursée par la partie adverse, celle-ci verse à l'Etat le reste des frais couverts par l'aide juridictionnelle.

En **Lituanie**, le degré de couverture des frais de justice par l'aide juridictionnelle est déterminé par deux seuils de revenus : un premier seuil en dessous duquel le bénéficiaire de l'aide se voit couvrir 100 % des frais de justice, et un second seuil en dessous duquel le bénéficiaire se voit couvrir 50 % des frais.

Aux **Pays-Bas**, sauf dans des procédures pénales, le système laisse systématiquement un minimum de frais à la charge du bénéficiaire. Cependant, on peut considérer que ce système s'apparente aux systèmes des Etats membres fixant une aide partielle et

une aide totale puisque le montant des frais restant à la charge du bénéficiaire est fixé en fonction de ses revenus.

Il existe cinq catégories de montants de frais restant à la charge du bénéficiaire. Ces montants s'étalent de 92 euros à 690 euros en fonction des revenus du bénéficiaire.

Par ailleurs, il existe deux plafonds de revenu pour la détermination du droit à l'aide, selon que le demandeur vit seul ou non. Le plafond est de 22 400 euros de revenu annuel pour une personne vivant seule et de 31 700 euros pour une personne vivant en couple ou avec des enfants.

Enfin, si le demandeur remplit les conditions concernant le revenu, l'aide juridictionnelle peut lui être refusée s'il possède plus de 19 522 euros sous forme d'investissement ou d'épargne.

La **Belgique**, propose une aide juridictionnelle de deuxième ligne entièrement gratuite en raison des revenus du demandeur et notamment dans les cas suivants :

- La personne isolée qui justifie par tout document à apprécier par le Bureau d'Aide juridique que son revenu mensuel net est inférieur à 795 euros ;
- La personne isolée avec une personne à charge, ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et ce, si elle justifie par tout document à apprécier par le Bureau d'Aide juridique que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1 022 euros.

Tandis que bénéficie de la gratuité partielle en raison de ses revenus:

- La personne isolée qui justifie par tout document à apprécier par le Bureau d'Aide juridique que son revenu mensuel net se situe entre 795 et 1 022 euros ;
- La personne isolée avec une personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage si elle justifie par tout document à apprécier par le Bureau d'Aide

juridique que le revenu mensuel net du ménage se situe entre 1 022 et 1 247 euros.

6.3.2.(b) Les plafonds

Entrent dans cette catégorie les pays qui fixent un plafond de revenus pour l'éligibilité à l'aide juridictionnelle, sans opérer de calcul concernant les dépenses relatives à la vie quotidienne. Cela est notamment le cas pour les pays décrits dans les paragraphes qui suivent.

Au **Danemark**, les revenus du candidat à l'aide juridictionnelle doivent être inférieurs à 33 000 euros par an, ce qui est légèrement en deçà du revenu moyen au Danemark.

En **France**, seuls les revenus du candidat à l'aide juridictionnelle sont pris en compte et non ceux des éventuels conjoints ou personnes à charge. Les plafonds sont par ailleurs majorés de 157 euros pour chacune des deux premières personnes à charge, et de 99 euros par personne à partir de la troisième personne à charge.

En **Grèce**, le plafond de revenu pour l'octroi de l'aide juridictionnelle est fixé à 2/3 du salaire minimum d'un employé selon l'accord général national du travail, soit environ 511,66 euros par mois et 6 140 euros par an.

En **Italie**, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à 9 723,84 euros par an.

En **Lettonie**, les personnes dont les revenus pour les trois derniers mois ne dépassent pas le salaire minimum (170,74 euros par mois) et qui n'ont pas de propriété qui permettrait de constituer un revenu ou dont la propriété est destinée à l'usage de la famille perçoivent l'aide juridictionnelle.

Ce plafond est augmenté de 50 % pour chaque personne à la charge du demandeur et appartenant à certaines catégories dont : les moins de 18 ans, les enfants scolarisés de moins de 24 ans, le parent sans emploi, le grand-parent sans emploi, le frère ou la sœur orphelins et qui ne travaillent pas et qui ont moins de 18 ans, les personnes auxquels le demandeur verse une pension, les personnes placées sous curatelle...

A **Malte**, afin d'obtenir l'aide juridictionnelle, le demandeur déclare sous serment qu'en dehors du bien faisant l'objet du litige, il ne possède pas de biens dont la valeur excède 3 000 liras maltaises (sans prendre en compte le mobilier raisonnablement nécessaire à la vie quotidienne du demandeur et de sa famille) et que son revenu annuel ne dépasse pas le revenu minimum pour les personnes de 18 ans et plus.

En **République tchèque**, l'aide juridictionnelle couvre les frais de procédure et les honoraires et dépenses de l'avocat de la partie. La couverture des honoraires et dépenses de l'avocat peut être totale ou partielle selon ce qui a été indiqué par le barreau.

En **Suède**, le revenu moyen est de 25 670 euros par an. Le plafond pour l'octroi de l'aide juridictionnelle est fixé à 27 500 euros. Pour que l'aide soit accordée, il doit être établi que la personne nécessite une assistance légale et qu'il n'est pas déraisonnable que l'Etat paye les frais du litige.

Au **Royaume-Uni**, l'aide juridictionnelle est accordée lorsque le demandeur et son conjoint gagnent conjointement moins de 984 euros par mois. Leurs revenus bruts ne doivent pas excéder 3 565 euros par mois. Le demandeur ne doit par ailleurs pas posséder plus de 11 715 euros sous forme de capital.

Les plafonds pour l'aide juridictionnelle ont été modifiés en avril 2007 et sont les suivants :

Revenu brut mensuel	2435 £ ⁵⁷ (environ 3 565 €)
Revenu mensuel disponible	672 £ (environ 984 €)
Revenu mensuel minimum	289 £ (environ 423 €)
Capital maximum	3000 £ ⁵⁸ (environ 4 393 €) pour une représentation légale contrôlée (en matière d'immigration) 8000 £ (environ 11 715 €) pour les autres services (y compris une représentation

⁵⁷ Un plafond plus élevé est prévu pour les familles de plus de 4 enfants, 205£ sont ajoutées pour le 5ème enfant et chaque enfant dépendant supplémentaire.

	légale contrôlée (en matière de droit d'asile)).
Pensions des personnes à charge (montant déduit des revenus)	
Conjoint	146,62 £ (environ 214 €) par mois
Mineurs dépendants de moins de 15 ans	206,75 £ (environ 302 €) par mois
Personnes dépendantes de plus de 16 ans	206,75 £ (environ 302 €) par mois

En **Hongrie**, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes dont les revenus nets mensuels ne dépassent pas la pension de retraite minimum et qui n'ont pas de propriété ou de biens conséquents. Les frais sont avancés et non pris en charge lorsque les revenus du bénéficiaire dépassent la pension de retraite minimum mais sont inférieurs à 43 % du revenu brut national moyen.

En **Espagne**, l'unité familiale du requérant (conjoint et enfants mineurs) doit avoir un revenu total inférieur au double du Salaire Minimum Interprofessionnel (SMI) au moment de la demande. Le SMI est fixé annuellement par un Décret Royal du Gouvernement. Pour l'année 2007, le Décret Royal 1632/06, du 29 décembre 2006, publié au Bulletin Officiel de L'Etat n° 312 du 30 décembre 2006, fixe le SMI à 19,02 euros par jour, 570,60 euros par mois et 7 988,40 euros par an. Pour les travailleurs temporaires (dont les services à une même entreprise n'excèdent pas 120 jours), le SMI a été établi à 27,02 euros par jour et pour les techniciens de surface, à 4,47 euros par heure travaillée.

Pour toute procédure judiciaire opposant des intérêts familiaux (demande de divorce, demande d'un enfant contre ses géniteurs, etc.), ne sont prises en compte que les ressources économiques individuelles de celui qui souhaite entamer une procédure judiciaire.

Le requérant ne doit pas posséder de signe ostentatoire démontrant un confort économique qu'il prétend ne pas avoir (une propriété immobilière, une voiture ou des investissements conséquents par exemple).

Le niveau de vie du requérant doit également être officiellement déterminé.

⁵⁸ Ce plafond reste pour le moment de 3000£ (environ 4 393€) mais il est question de l'élever à 8000£ (environ 11 715€) en attendant l'issue d'une consultation sur un plan de contribution approprié.

L'apport de certificats négatifs n'est pas suffisant dans la mesure où toute personne doit faire face à des frais de première nécessité d'une façon ou d'une autre (grâce à son propre revenu ou à celui du conjoint, à des aides publiques, familiales, économies, etc.).

Par ailleurs, les personnes demandant le droit d'asile peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle si elles justifient d'un revenu insuffisant.

6.3.2.(c) La prise en compte des dépenses concrètes du candidat à l'aide juridictionnelle

En **Autriche**, la Cour décide d'octroyer ou non l'aide juridictionnelle au vu de la situation économique du demandeur. La situation économique est évaluée en fonction de plusieurs critères tels que le revenu, le capital ou la situation familiale avec la prise en compte des revenus des personnes qui sont à la charge du demandeur. Le demandeur doit présenter des preuves de ses revenus, de ses conditions d'hébergement, de sa propriété réelle, de son épargne, des éventuelles assurances-vie, des objets divers tels que des brevets, des bijoux et des véhicules qu'il possède, et de ses obligations ou dettes. Le revenu minimum mensuel est de 726 euros en Autriche.

En **Finlande**, les critères d'octroi de l'aide juridictionnelle sont fondés sur les revenus du postulant, ses dépenses, et notamment les dépenses d'entretien et liées à son train de vie. Les revenus de l'épouse du postulant ou de son partenaire déclaré sont pris en compte sauf si cette personne est la partie adverse dans le cadre du litige. Les impôts doivent être déduits des revenus mensuels afin de calculer les revenus réels du postulant. Des déductions doivent aussi être effectuées pour les frais de logement, les frais quotidiens, les paiements de pensions aux enfants ou à une ex-femme et les paiements prévus dans le cadre de l'exécution d'une décision. Ces déductions doivent uniquement être effectuées si leur montant dépasse 250 euros. De plus, une déduction de 250 euros doit être effectuée pour chaque enfant de moins de 18 ans.

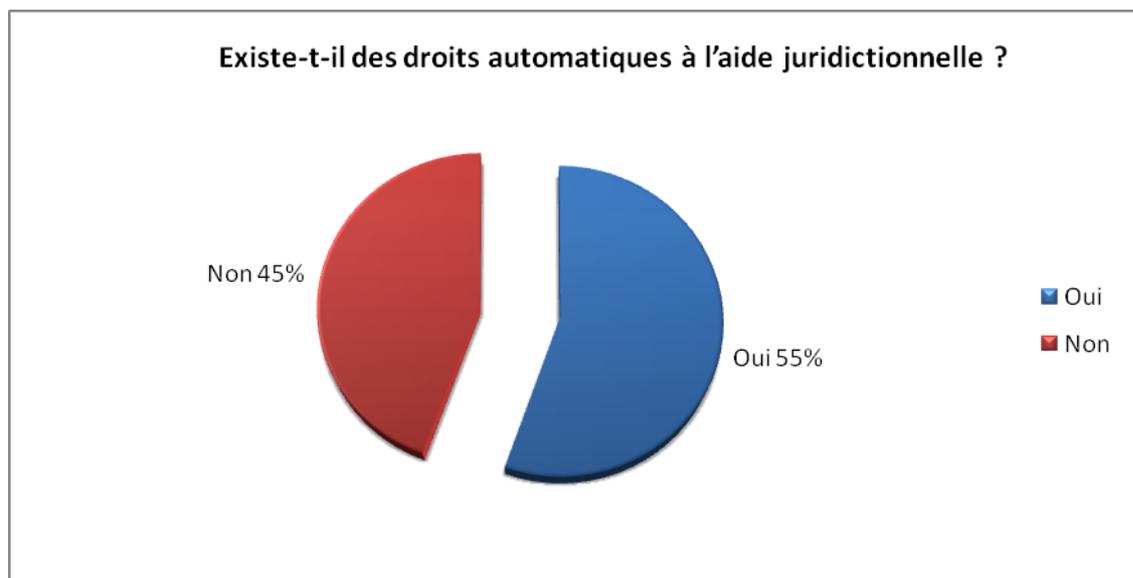
Il existe des facteurs facilitant l'accès à l'aide juridictionnelle pour des personnes originaires d'un autre Etat de l'Union. Ainsi, les formulaires sont traduits en anglais et les règlements du ministère de la justice sont traduits en plusieurs langues.

Au **Luxembourg**, le calcul pour l'évaluation de la situation financière de la personne est fondé sur les revenus périodiques et les autres biens. Ce calcul est assez complexe et se fait au cas par cas. 30 % des revenus ne sont pas pris en compte. Il en va de même pour certaines obligations telles que les obligations alimentaires. Par ailleurs, si le demandeur paye un loyer, une somme de 123,94 euros de ce loyer est déduite de ses revenus. Si le demandeur est propriétaire, une somme de 123,94 euros est ajoutée à ses revenus. De plus, les personnes à la charge du demandeur permettent des déductions pour le calcul du plafond des revenus permettant d'obtenir l'aide juridictionnelle. Ce plafond pour une personne célibataire est de 1 118,54 euros.

Au **Portugal**, afin de bénéficier de l'aide juridictionnelle, le postulant doit avoir des moyens financiers insuffisants. Le salaire minimum pour l'année 2007 est de 403 euros par mois. Ce salaire minimum est utilisé pour calculer « l'insuffisance économique » qui permet de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Ainsi, le plafond pour l'octroi de l'aide juridictionnelle est de 1/5^{ème} du salaire minimum, soit 80,60 euros par mois. Ce plafond est le même que le postulant vive seul, en couple, ou encore avec des enfants. La législation prévoit par ailleurs plusieurs catégories de personnes dont les revenus sont supérieurs. Cependant, si les revenus du foyer dépassent le double du salaire minimum, soit 806 euros, l'aide juridictionnelle est refusée. Afin de calculer les revenus, les charges nécessaires à la vie quotidienne et au logement sont déduites des revenus nets.

6.3.3 Les personnes bénéficiant automatiquement de l'aide juridictionnelle du fait de leur appartenance à une catégorie

Graphique 29 - Droits automatiques à l'aide juridictionnelle (UE27)



Source : questionnaire public

Dans un grand nombre d'Etats membres, certaines catégories de personnes bénéficient automatiquement de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, leurs revenus ne sont pas évalués dans le cadre de la procédure d'octroi de l'aide juridictionnelle. Les autres types d'évaluations, notamment celle qui existe dans tous les Etats membres et qui visent à déterminer si la demande est dénuée de tout fondement, ont tout de même lieu.

En général, le fait que le candidat à l'aide juridictionnelle appartienne à une de ces catégories atteste de ses faibles revenus. Cependant, concernant les litiges transfrontaliers, une réserve est à émettre puisqu'il n'est pas assuré qu'un ressortissant d'un autre Etat membre puisse faire partie d'une de ces catégories ou encore que la catégorie à laquelle il appartient dans son Etat de résidence soit automatiquement reconnue dans un autre Etat membre.

En **France**, les personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion et de l'allocation supplémentaire bénéficient automatiquement de l'aide juridictionnelle. Aucune évaluation des revenus n'est faite.

En **Hongrie**, les personnes appartenant aux catégories suivantes peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle :

- les personnes qui reçoivent l'assistance sociale indépendamment de leurs revenus et de leurs biens ;
- les personnes qui perçoivent des prestations de sécurité sociale indépendamment de leurs revenus et de leurs biens ;
- les personnes sans domicile fixe, indépendamment de leurs revenus et de leurs biens ;
- les personnes enregistrées en tant que réfugiés indépendamment de leurs revenus et de leurs biens ;
- les personnes demandant l'aide juridictionnelle au titre d'une demande de visa ou de permis de séjour indépendamment de leurs revenus et de leurs biens ;
- les personnes qui ont à leur charge un enfant bénéficiant d'allocations familiales;
- les personnes qui ne peuvent disposer de leur propriété et pour lesquelles les services légaux sont indisponibles ;
- les personnes qui ne peuvent utiliser les services légaux en raison de leur situation personnelle ;
- les personnes qui ont l'obligation de dépenser leurs revenus dans un autre but.

En **Lettonie**, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes n'ayant pas la possibilité de couvrir (partiellement ou totalement) la défense de leurs droits en raison d'une situation d'urgence ou tenant à leurs revenus ou leur propriété, c'est-à-dire :

- les personnes ne pouvant couvrir les dépenses concernant la défense de leurs droits en raison d'une catastrophe naturelle, d'un événement de force majeure ou une situation assimilée ;
- les personnes dépendant totalement de la municipalité ;

- les personnes nécessitant l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une demande d'asile.

En **Lituanie**, les citoyens de la République de Lituanie, les citoyens des autres Etats membres et les autres personnes physiques résidant légalement dans la République de Lituanie ou dans un autre Etat membre bénéficient de l'aide juridictionnelle s'ils :

- sont éligibles à l'aide juridictionnelle criminelle en application du Code de Procédure Pénale ;
- sont la partie lésée dans le cas de dommages survenus en raison d'une infraction criminelle, et ce même si la question de la réparation du dommage est entendue par la juridiction criminelle ;
- sont éligibles aux allocations sociales en vertu de la loi de la République de Lituanie sur l'assistance sociale pour les familles et les personnes seules bénéficiant d'un revenu bas ;
- sont maintenus par l'Etat dans une institution d'assistance spécialisée ;
- souffrent d'un handicap sévère ou si leur incapacité à travailler a été reconnue ainsi que les tuteurs de ces personnes quand l'aide juridictionnelle est nécessaire pour la défense des droits et des intérêts de la personne sous tutelle;
- sont en mesure de prouver qu'ils ne peuvent disposer de leurs biens et fonds pour une raison objective et que pour cette raison, leurs revenus et biens ne dépassent en fait pas le plafond concernant l'aide juridictionnelle ;
- souffrent d'un désordre mental sévère lorsque la question de leur internement forcé est dans le champ d'application de la loi lituanienne sur les soins de santé mentale, quand l'intérêt et les droits de ces personnes sont en jeu.
- sont protégées par les traités internationaux auxquels la Lituanie est partie bénéficient également de l'aide juridictionnelle.

Au **Luxembourg**, les ressources individuelles sont considérées comme insuffisantes (i) lorsque la personne bénéficie du revenu minimum garanti, (ii) lorsqu'elle est éligible à l'obtention du revenu minimum garanti, ou (iii) lorsque sa situation financière ne lui permet pas d'être éligible à ce type de revenu mais la charge des frais relatifs au litige lui permettrait de devenir éligible.

En **Slovénie**, si le demandeur perçoit des aides de l'assistance sociale (« Cash Social Assistance »), il bénéficie de l'aide juridictionnelle sans qu'il soit nécessaire de calculer ses revenus ou ceux de son foyer.

Pour certains types de recours la situation financière du demandeur n'est pas prise en considération pour l'évaluation du droit à l'aide. Ainsi, dans les litiges concernant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsque le postulant à l'aide juridictionnelle souhaite introduire une action devant la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie ou devant les tribunaux internationaux d'arbitrage, les conditions relatives aux revenus ne sont pas prises en compte.

Au **Royaume-Uni**, si le demandeur perçoit le revenu minimum d'insertion, une allocation chômage ou le minimum vieillesse, il bénéficiera immédiatement de l'aide juridictionnelle.

Des règles spécifiques s'appliquent aussi si le postulant est un demandeur d'asile qui reçoit une aide de la part du Service National d'aide aux personnes bénéficiant du droit d'asile.

En **Belgique**, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle gratuite en raison de leur situation sociale sont :

- les bénéficiaires de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou à titre d'aide sociale, sur présentation de la décision valide du centre public d'aide sociale concerné ;
- les bénéficiaires de sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées, sur présentation de l'attestation annuelle de l'Office national des pensions ;
- les bénéficiaires d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés auxquels il n'est pas accordé d'allocation d'intégration, sur présentation de la décision du ministre qui a la sécurité sociale ou du fonctionnaire compétent;
- les personnes qui ont à leur charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, sur présentation de l'attestation de l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés ;

- les locataires sociaux qui, dans les Régions flamandes et de Bruxelles-capitale paient un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région Wallonne, paient un loyer minimum, sur présentation de la dernière fiche de calcul du loyer ;
- les mineurs, sur présentation de la carte d'identité ou tout autre document établissant leur état ;
- les étrangers, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants ;
- les demandeurs d'asile, les personnes qui adressent une déclaration ou une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou qui introduisent une demande de statut de personne déplacée, sur présentation des documents probants ;
- les personnes en cours de procédure de règlement collectif de dettes dans certaines conditions.

D'une manière générale, dès le moment où le demandeur d'aide juridictionnelle relève d'une de ces catégories de bénéficiaires, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la composition de son ménage, ni aux revenus de ceux qui le composent (Décision de la « Commission Aide juridique » des 12 novembre 2004 et 20 janvier 2005).

Par ailleurs, bénéficiant de l'aide juridictionnelle les personnes dites « en situation de faiblesse momentanée ».

Ceux-ci bénéficient de la gratuité totale de l'aide juridique en raison d'une présomption d'insuffisance de leurs revenus.

Il s'agit de :

- la personne en détention ;
- le prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate ;
- la personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux.

La présomption peut cependant être renversée.

Elle ne vaut que tant que le bénéficiaire de l'aide juridique se trouve détenu, prévenu ou fait l'objet d'une mesure de protection (malades mentaux).

La succession d'un avocat désigné par un avocat qui n'intervient pas sous le couvert de l'aide juridique entraîne le renversement de la présomption et le retrait de l'aide juridique (décision de la « Commission d'Aide juridique » du 22 janvier 2004).

Dès que la situation visée cesse, le maintien du bénéfice de la gratuité est apprécié suivant les critères habituels (revenus ou situation sociale).

De plus, les personnes en surendettement exceptionnel bénéficient automatiquement de l'aide juridictionnelle. D'une manière générale, il peut être considéré qu'il y a endettement exceptionnel lorsque le revenu net est réduit à un montant inférieur au revenu d'intégration.

6.3.4 Les autres conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle tenant au fond du litige

Les Etats membres peuvent prévoir que les demandes d'aide juridictionnelle relatives à une action paraissant manifestement non fondée peuvent être rejetées par les autorités compétentes.

La totalité des Etats membres ont adopté des règles de ce type.

Dans certains Etats membres ces règles présentent des particularités.

Ainsi, en **Allemagne**, afin d'accorder l'aide juridictionnelle au candidat, il doit être prouvé qu'une autre personne qui ne bénéficierait pas de l'aide juridictionnelle en raison de ses revenus aurait eu recours à une action contentieuse dans le cadre du même litige. Dit autrement il convient de montrer que l'action en justice est nécessaire à l'intéressé, et qu'il ne l'intente pas du seul fait qu'il est susceptible de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

A **Malte**, le candidat doit attester sous serment qu'il considère lui-même qu'il existe des raisons raisonnables d'introduire une demande ou de se défendre, et ainsi d'être partie à un litige.

La Directive énonce par ailleurs que : « *si des conseils précontentieux sont offerts, l'octroi de toute aide juridictionnelle supplémentaire peut être refusé ou supprimé pour des raisons liées au bien fondé de l'affaire, pour autant que l'accès à la justice soit garanti* ».

Dans certains Etats tels que la **Lituanie**, l'**Estonie** et les **Pays-Bas**, les autorités vérifient que la demande ne vise pas à contourner frauduleusement les conditions d'octroi.

Ainsi, une vérification est faite pour voir si le candidat fait une demande pour ses propres droits et intérêts légitimes. S'il est avéré que le candidat forme une demande concernant des droits qui ne lui appartiennent pas (hors cas de représentation), l'aide juridictionnelle lui sera refusée. L'aide juridictionnelle est par ailleurs refusée dans le même type de démarche, lorsque des droits ont été transférés au candidat à l'aide juridictionnelle dans le seul but d'obtenir cette aide.

Enfin, l'aide juridictionnelle ne sera pas non plus accordée si elle l'a déjà été auparavant au postulant pour la même question.

De même, aux **Pays-Bas** et en **Estonie**, l'autorité recevant la demande recherche si l'aide juridictionnelle n'est pas demandée pour le compte d'un tiers.

Par ailleurs, dans la plupart des Etats, l'aide juridictionnelle est refusée si la personne peut bénéficier des mêmes services par le biais d'une assurance juridique.

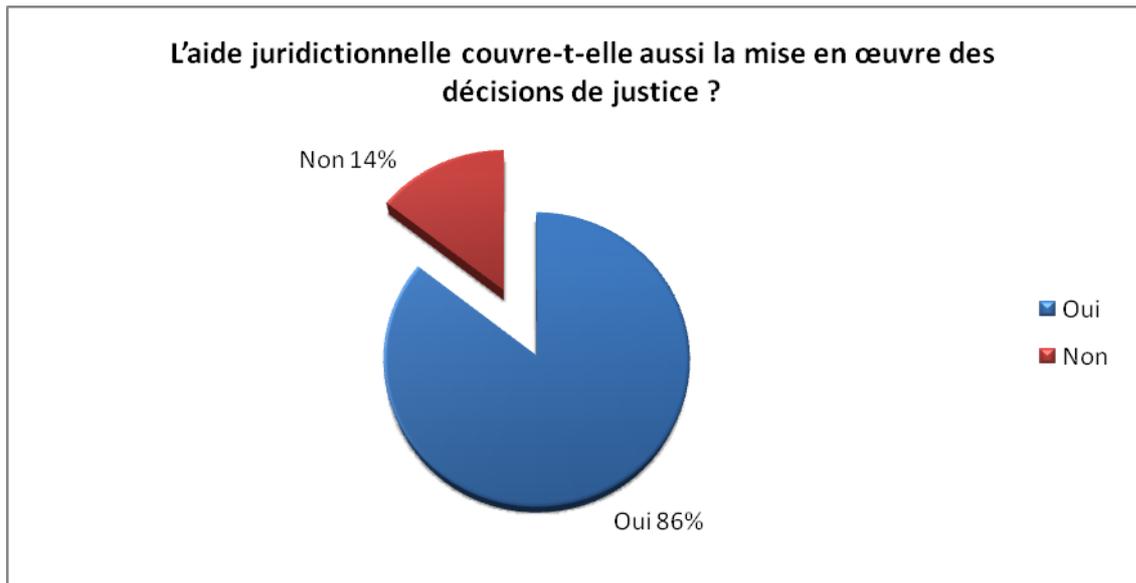
En **Suède**, la vérification concernant ce sujet est particulièrement poussée. En effet, l'aide juridictionnelle sera refusée même si la personne ne bénéficie pas d'une assurance juridique s'il est établi au regard de ses conditions financières qu'elle aurait dû en contracter une. Cette condition à première vue surprenante s'explique par le fait que le plafond pour l'aide juridictionnelle partielle est particulièrement élevé en Suède.

6.4 Frais couverts par l'aide juridictionnelle

6.4.1 Types de frais couverts

6.4.1.(a) L'aide juridictionnelle « appropriée »

Graphique 30 - Aide juridictionnelle et mise en œuvre de la décision (UE27)



Source : questionnaire public

La Directive garantit une aide juridictionnelle « appropriée ». Elle définit une aide juridictionnelle « appropriée » comme une aide qui garantit :

- des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire ;
- une assistance juridique et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais liés au caractère transfrontalier de la procédure (visés supra) et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure.

La Directive est assez précise sur certains types de frais et laisse une marge de manœuvre plus importante pour d'autres.

En Lituanie, l'aide juridictionnelle secondaire (c'est-à-dire celle concerne la rédaction d'actes, la défense du client et sa représentation devant les juridictions

ainsi que la procédure d'exécution) est dispensée par des avocats qui concluent un accord avec l'Etat. Les services d'aide juridictionnelle choisissent les avocats dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre. Les avocats sont rémunérés en fonction d'un barème établi par le gouvernement.

Au **Luxembourg**, si le magistrat instructeur décide que la représentation d'une partie est nécessaire, il transmet cette information au bâtonnier. Le bâtonnier vérifie alors les revenus de la personne et nomme l'avocat que la personne a choisi ou nomme un autre avocat si le bénéficiaire de l'aide n'a pas proposé d'avocat ou que l'avocat proposé par le bénéficiaire lui paraît inapproprié.

Par ailleurs, la Directive laisse plus de liberté aux Etats concernant les « frais de justice » puisqu'elle indique que les frais relevant de cette catégorie sont les frais inhérents au caractère transfrontalier du litige et les honoraires des mandataires désignés par le juge pour accomplir des actes, ce qui laisse plus de liberté aux Etats membres pour définir le contenu des frais couverts à ce titre. Le texte fait mention par ailleurs d' « exonération » ou de « prise en charge » possibles de ces frais, ce qui n'instaure pas comme pour les autres frais une obligation de « garantir » les frais.

La couverture des frais de justice varie ainsi sensiblement d'un Etat membre à l'autre.

- **La couverture des honoraires d'avocat par l'aide juridictionnelle**

La couverture des honoraires d'avocat est assurée dans la totalité des Etats membres sauf en **Pologne** où le système d'aide juridictionnelle n'a pas encore été adopté et en **Hongrie** où il entrera en vigueur en 2008.

La rémunération de l'avocat par l'Etat membre varie selon les Etats. Même si ces frais sont pris en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la rémunération perçue par l'avocat a une certaine importance puisqu'une rémunération trop faible peut conduire les avocats à refuser des clients bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

En **Autriche**, la défense par un avocat est assurée dans le cadre de l'aide juridictionnelle à un coût réduit ou hors taxes.

En **Estonie**, l'avocat intervenant dans le cadre de l'aide juridictionnelle est payé par l'Etat 13,40 euros de la demi-heure et 27 euros de l'heure auxquels sont ajoutés 18 % de TVA.

En **Finlande**, l'aide juridictionnelle couvre les honoraires d'avocat facturés sur la base d'un taux horaire, dans la limite de 100 heures. Cependant, le tribunal peut décider en fonction des circonstances que cette limite peut être dépassée. Il indique alors le nouveau volume d'heure jugé nécessaire.

En **Lettonie**, les coûts suivants sont couverts par l'aide juridictionnelle :

- la consultation juridique à hauteur de 9,96 euros de l'heure avec un maximum de trois heures ;
- la rédaction d'actes juridiques : 14,23 euros de l'heure avec un maximum de trois heures ;
- la rédaction d'une demande d'appel : 28,46 euros de l'heure ;
- la rédaction d'un pourvoi en cassation : 42,69 euros de l'heure ;
- la représentation devant les juridictions : 14,23 euros de l'heure avec un maximum de 40 heures ;
- l'examen du cas : 7,11 euros.

Ces coûts maximums peuvent être dépassés dans le cas où l'absence d'assistance juridique entraînerait des dommages majeurs concernant les droits fondamentaux de la partie.

Au **Luxembourg**, les taux horaires sont de 82,73 euros pour un avocat inscrit et de 55,15 euros pour un avocat non inscrit ou élève avocat en stage.

Aux **Pays-Bas**, le bureau d'aide juridictionnelle évalue la procédure à un certain nombre de points selon sa complexité.

Ces points représentent ensuite la somme que l'avocat pourra obtenir à titre de paiement de ses honoraires. Chaque point est équivalent à 106 euros, et le nombre moyen de points accordé est de 8, c'est à dire une rémunération de 848 euros en sus de la contribution personnelle du client (de 92 à 690 euros). 8 points correspondent environ à 24 heures de travail. Par conséquent, les honoraires facturés sans aide

juridictionnelle auraient été en moyenne de : $180 \times 24 = 4\,320$ euros, soit 5 550 euros si l'on inclut la TVA.

En **Suède**, les frais couverts par l'aide juridictionnelle sont les honoraires d'avocats (100 heures maximum), les frais concernant la recherche de la preuve, les frais d'investigation, les frais d'introduction de la requête, et certains frais de médiation et d'exécution.

En **Autriche**, les honoraires d'avocat sont fixés en fonction du barème « RATG » (Rechtsanwaltstarifgesetz).

En **Belgique**, le système d'indemnisation des avocats est basé sur l'attribution de points dont la valeur est déterminée, chaque année, par rapport, d'une part, au budget de l'Etat majoré des provisions et indemnités de procédure effectivement perçues ou présumées l'avoir été et, d'autre part, au nombre de points attribués à l'ensemble des avocats du Royaume, sur proposition conjointe de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique (O.B.F.G.) et de l'Ordre du Barreau Flamand (O.V.B) transmise au ministre de la justice avant le 1er février.

L'avocat désigné ne peut s'adresser directement au bénéficiaire de l'aide juridique en vue de lui réclamer des frais ou honoraires.

Tout au plus, lorsque l'aide juridique est accordée à titre partiellement gratuit, le Bureau d'Aide Juridique peut, au moment de la désignation, autoriser l'avocat désigné à percevoir une provision appelée « taxation ».

Le demandeur d'aide juridique en est immédiatement informé.

La taxation ne dépasse pas 125 euros, et n'est pas inférieure à 25 euros sauf circonstances exceptionnelles. Des provisions complémentaires peuvent être accordées en cours de dossier une fois l'an.

A défaut de paiement, l'avocat pourra suspendre son intervention et même demander la suspension de l'aide juridique.

En **Irlande**, les avocats représentant un client bénéficiant de l'aide juridictionnelle sont payés sous forme de salaire et ne peuvent bénéficier de compléments de rémunération en cas de succès.

Aux **Pays-Bas**, l'avocat adresse sa facture au bureau d'aide juridictionnelle.

- **Le choix de l'avocat**

Le choix de l'avocat par le client ou une autre entité est aussi particulièrement important. Dans la majorité des Etats membres, lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a échoué dans sa recherche d'un avocat acceptant de le représenter, les barreaux lui en garantissent un.

Il en est ainsi notamment à **Chypre**, en **République tchèque**, en **France**, en **Lituanie**, et au **Luxembourg**.

En effet, à **Chypre**, la partie qui se voit accorder l'aide juridictionnelle peut bénéficier des services de tout avocat acceptant de la représenter au titre de l'aide juridictionnelle. Si celle-ci ne trouve pas d'avocat, elle s'en voit désigner un par le barreau chypriote. L'avocat désigné a la possibilité de refuser la désignation. Par ailleurs, l'avocat peut demander le paiement de ses honoraires à tout stade de la procédure.

En **République tchèque**, la personne qui s'est vue octroyer l'aide juridictionnelle peut demander à l'association du barreau de lui désigner un avocat s'il n'a pas réussi à en trouver un. Lors de la désignation, le barreau détermine les conditions dans lesquelles l'aide juridictionnelle est accordée.

En **France**, le bénéficiaire a droit au concours gratuit des auxiliaires de justice (avocats, avoués, officier ministériel) qu'il choisit librement. A défaut, le bâtonnier commet d'office un avocat, les autres auxiliaires étant commis par le président de leur organisme professionnel. Ces auxiliaires sont rémunérés par l'Etat, sur le fondement d'un tarif fixe. Si l'aide juridictionnelle est partielle, le bénéficiaire conserve une partie des frais à sa charge.

En **Lituanie**, l'aide juridictionnelle secondaire (c'est-à-dire celle concernant la rédaction d'actes, la défense du client et sa représentation devant les juridictions ainsi que la procédure d'exécution) est dispensée par des avocats qui concluent un accord avec l'Etat. Les services d'aide juridictionnelle choisissent les avocats à la suite d'une procédure d'appel d'offre. Les avocats sont rémunérés en fonction d'un barème établi par le gouvernement.

Au **Luxembourg**, si le magistrat instructeur décide de la nécessité d'une représentation, il transmet cette information au bâtonnier. Le bâtonnier vérifie alors que les revenus de la personne sont insuffisants et nomme l'avocat que la personne a choisi ou, si le bénéficiaire de l'aide n'a pas fait un tel choix ou que le bâtonnier considère son choix inapproprié, nomme un autre avocat.

Sauf en cas de conflit d'intérêt, l'avocat est dans l'obligation d'accepter de défendre le client.

Dans les cas d'urgence, le bâtonnier peut désigner de façon temporaire un avocat qui sera destitué s'il s'avère que le client ne remplit pas les conditions financières.

En **Espagne**, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est attribué par une procédure qui se traduit par la désignation d'un nouvel avocat et d'un nouveau procureur.

- **Les frais couverts**

En **Autriche**, tous les frais de procédure nécessaires sont couverts par l'aide juridictionnelle ainsi que les frais d'expert, l'indemnisation des témoins et les frais d'interprètes.

En **Belgique**, l'aide juridictionnelle est divisée en deux notions : d'une part, l'aide juridique, c'est-à-dire les conseils et la représentation dispensés par un avocat, et d'autre part, l'assistance judiciaire qui concerne les frais de procédure.

En **République tchèque**, l'aide juridictionnelle couvre les frais de procédure et les frais d'huissier si nécessaire.

En **Estonie**, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut se voir octroyer les aides suivantes :

- exemption des frais d'Etat, de procédures et de garantie ;
- paiement échelonné de ces mêmes frais ;
- exemption de l'obligation de verser une garantie pour couvrir les dépenses occasionnées par la procédure ou les dommages que la plainte pourrait causer ;
- exemption du paiement des frais de l'avocat désigné ;
- exemption des frais relatifs à l'exécution du jugement, ou paiement échelonné desdits frais ;
- exemption totale ou partielle des frais relatifs à des procédures précontentieuses.

En **Finlande**, l'aide juridictionnelle couvre les frais suivants dans le cadre des litiges internes :

- les honoraires d'avocat désigné ou approuvé par le bureau d'aide juridictionnelle, en totalité ou en partie selon ce qui a été déterminé dans la décision d'octroi d'aide juridictionnelle ;
- les frais d'interprétation et de traduction nécessaires au litige ;
- les frais de fonctionnement, de reproduction et le remboursement des frais divers exposés par la juridiction saisie ;
- l'indemnisation des témoins sollicités par la personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;
- les frais nécessaires à la recherche de la preuve nécessaire à la fois pour la partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle et pour l'issue du litige ;
- les frais de déplacements si la présence à l'audience de la partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle est exigée ;
- les frais d'exécution et les frais qui doivent être provisionnés à l'avance.

L'aide juridictionnelle vise aussi les frais d'exécution de la décision.

L'aide est octroyée de la même manière que le contentieux soit national ou transfrontalier.

La décision d'aide juridictionnelle doit déterminer dans quelles proportions les frais de la partie bénéficiant de cette aide sont pris en charge en fonction de ses revenus. Cette proportion s'exprime en pourcentage.

En **France**, le bénéficiaire a droit à la gratuité des frais de justice. Ainsi, si une expertise est ordonnée, l'Etat avance les frais d'expertise résultant de l'exécution de cette mesure.

En **Lituanie**, l'aide secondaire concerne la rédaction d'actes, la défense du client et sa représentation devant les juridictions (dans les procédures extrajudiciaires demandées par la cour ou prévues par la législation), ainsi que la procédure d'exécution.

Au **Luxembourg**, les coûts suivants sont couverts par l'aide juridictionnelle :

- les frais de timbre et d'enregistrement ;
- les frais de procédure ;
- les honoraires d'avocat ;
- les frais d'huissier ;
- les frais de notaire ;
- les frais de consultation technique ;
- l'indemnisation des témoins ;
- les frais de traduction et d'interprétation ;
- le certificat de coutume ;
- les frais de transport ;
- les taxes et frais relatifs aux documents d'enregistrement, d'hypothèque, ou nantissements ;
- les frais de publication.

Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée, celle-ci couvre généralement la totalité des frais applicables. L'aide juridictionnelle partielle n'est pas courante au **Luxembourg**.

A **Malte**, l'aide juridictionnelle comprend tous les frais de procédure, y compris les frais d'exécution.

Aux **Pays-Bas**, dans le cadre des litiges internes, les frais de procédure, les frais d'huissier, les frais d'expertise, et les frais de traduction ne sont pas couverts par l'aide juridictionnelle.

Au **Portugal**, l'aide juridictionnelle comprend :

- la dispense, totale ou partielle, de la taxe judiciaire et des autres frais de procès ;
- l'ajournement du paiement des taxes judiciaires et autres frais du procès ;
- soit la désignation d'un avocat par l'autorité compétente et le paiement de ses honoraires, soit le paiement d'honoraires à l'avocat choisi par le requérant.

Le troisième et dernier aspect peut coexister avec l'un ou l'autre des deux premiers.

En **Roumanie**, l'aide juridictionnelle inclut :

- l'exemption, la réduction, l'échelonnement ou la suspension des frais de procédure, des frais de timbres et des garanties ;
- les frais de représentation et de conseil par un avocat désigné par le barreau.

En **Slovénie**, les frais sont puisés par la juridiction sur son budget. Si le particulier en fait la demande, un avocat peut être désigné par la juridiction pour le représenter si cela s'avère nécessaire et urgent au vu de ses intérêts. Les honoraires d'avocat sont alors pris en charge par la juridiction sur son propre budget.

En **Slovaquie**, l'aide juridictionnelle couvre les frais suivants : les frais de représentation ainsi que les frais occasionnés tout au long de la procédure, avant l'introduction du litige, après la décision de la juridiction et pour les règlements amiables.

Au **Royaume-Uni**, l'aide juridictionnelle couvre les frais raisonnablement exposés dans le cadre du litige.

En **Italie**, l'aide juridictionnelle couvre les frais suivants :

- les copies de certains actes nécessaires à la défense ;
- les frais de transport et dépenses des magistrats, des officiers dans le cadre de leurs déplacements nécessaires pour la résolution du litige ;
- les frais de transport des témoins ;
- les frais de dépôt ;
- les honoraires d'avocat ;
- les dépenses relatives à la publication de la décision ;
- les frais de procédure ;
- les frais de timbre ;
- les frais de notification ;
- la taxe d'hypothèque et de cadastre.

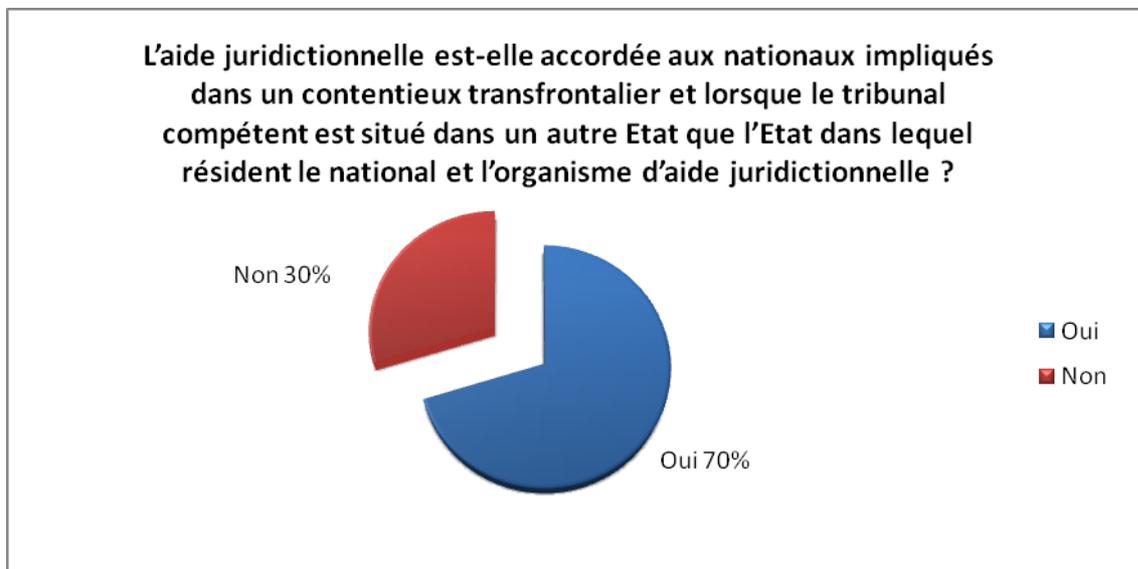
En **Espagne**, l'aide juridictionnelle couvre les frais suivants:

- Publication gratuite des annonces aux journaux officiels ;
- Exemption du versement de tout dépôt exigé en principe par la loi en cas de présentation d'un recours ;
- Assistance gratuite d'un expert ;
- Obtention gratuite de copies, de copies certifiées conformes à l'original ainsi que des actes notariés dans les conditions prévues à l'article 130 du Règlement Notarial ;
- Réduction de 80 % des droits à percevoir par le Notaire en cas d'écriture publique et pour l'obtention de copies et de copies certifiées conformes d'actes notariés non compris dans ceux de l'article précédent.
- Réduction de 80 % des tarifs existants pour l'obtention de documents ou les inscriptions obligatoires sur le Registre de la Propriété et Commercial ayant un rapport direct avec la procédure, qu'ils soient nécessaires afin d'agrèer la prétention du justiciable ou bien qu'ils soient directement requis par le juge ;
- Exemption totale pour l'obtention ou la réalisation de certains actes si le bénéficiaire démontre que ses revenus sont inférieurs au salaire minimum interprofessionnel ;
- Frais occasionnés par la présence requise d'un traducteur ou d'un interprète pour les cas où le bénéfice de l'aide peut être concédé à un étranger.

Par ailleurs, la législation relative à la Médiation Familiale en Catalogne dispose expressément que si les parties bénéficient du droit à l'aide juridictionnelle, les services du médiateur sont totalement gratuits. La gratuité de la médiation est concédée de façon individuelle en tenant compte de la situation économique de chacune des parties. Ainsi, si une des parties ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle doit s'acquitter de la moitié des honoraires du médiateur.

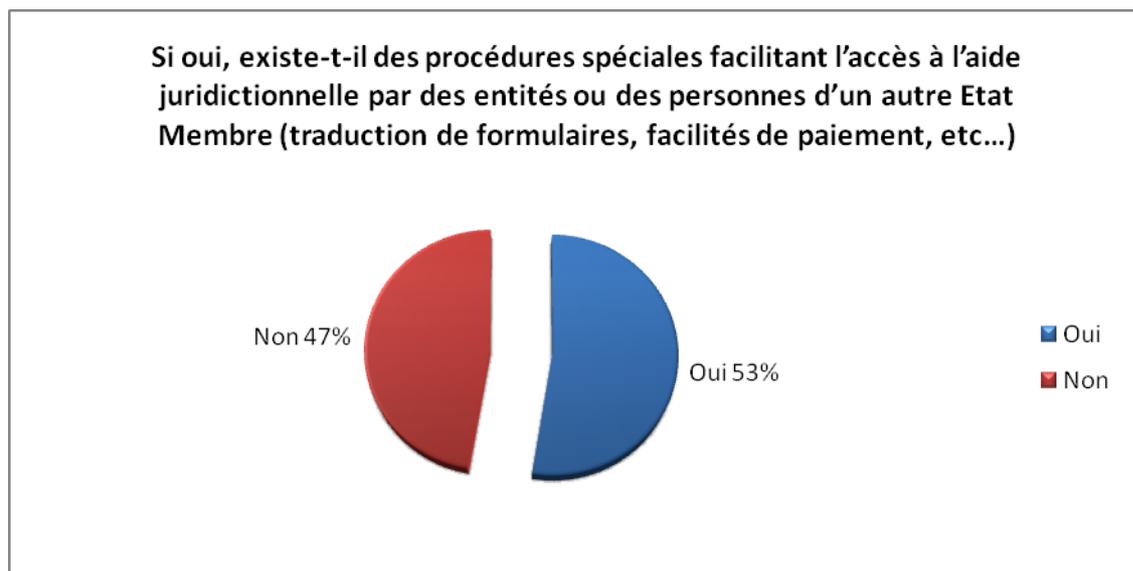
6.4.1.(b) Les frais liés au caractère transfrontalier du litige

Graphique 31 - Aide juridictionnelle et contentieux transfrontalier (UE27)



Source : questionnaire public

Graphique 32 - Procédure spéciales à l'aide juridictionnelle en cas de contentieux transfrontalier (UE27)



Source : questionnaire public

La Directive cite précisément la nature de ces frais. Par conséquent, les Etats membres sont dans l'obligation de prévoir une aide juridictionnelle couvrant ces frais et ne possèdent pas une grande marge de manœuvre à ce sujet.

Les frais liés au caractère transfrontalier de la procédure visés par la Directive sont les suivants :

- « Les frais d'interprétation ;
- les frais de traduction des documents exigés par l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige ; et
- les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de l'Etat du for exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen »

La Directive prévoit une répartition des frais entre l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant et l'Etat membre où le for est situé.

Ainsi, l'Etat membre dans lequel le candidat à l'aide juridictionnelle a sa résidence ou son domicile fournit l'aide juridictionnelle pour les frais exposés dans ledit Etat

au titre de l'assistance d'un avocat ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide juridictionnelle ait été reçue, conformément à la Directive, dans l'Etat membre du for ainsi que la traduction de la demande et des documents connexes nécessaires lorsque la demande est introduite auprès des autorités dudit Etat membre.

6.4.2 Principe de continuité

L'article 9-1 de la Directive prévoit que « L'aide judiciaire continue à être accordée en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'Etat membre du for. » Ainsi, dès l'instant où l'aide juridictionnelle est accordée, elle l'est pour toute la durée de la procédure y compris pour la reconnaissance et l'exécution de la décision, quel que soit le degré de juridiction et quel que soit l'Etat membre où l'exécution doit avoir lieu.

L'article 9-2 de la Directive prévoit qu'« Un bénéficiaire qui a reçu une aide judiciaire dans l'Etat membre du for reçoit l'aide judiciaire prévue par la législation de l'Etat membre dans lequel la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée. »

De plus, l'aide juridictionnelle est accordée dans les conditions définies par la Directive pour l'exécution des actes authentiques dans un Etat membre autre que l'Etat du for.

Enfin, l'aide juridictionnelle doit être mise à la disposition du bénéficiaire si une voie de recours est exercée soit par, soit contre le bénéficiaire et ce sous réserve des conditions prévues pour la première instance.

La Directive prévoit que les Etats membres peuvent avoir recours à un nouveau contrôle des conditions d'octroi à tous les stades de la procédure.

La Directive laisse aux Etats membres le choix d'imposer au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle un deuxième contrôle lorsqu'un recours est exercé. Par conséquent, les législations varient sur ce point dans les différents Etats membres.

Cependant, les deux seules possibilités laissées à ceux-ci sont les suivantes : ils peuvent choisir que l'aide juridictionnelle soit renouvelée automatiquement en cas de recours ou qu'un nouveau contrôle ait lieu.

Dans les pays suivants, l'aide juridictionnelle est renouvelée automatiquement en appel : l'**Autriche** pour la plupart des litiges, **Chypre**, la **République tchèque**, **Malte**, les **Pays-Bas**, la **Slovaquie**, la **Suède**, et la **France**.

Dans les Etats suivants, l'octroi de l'aide juridictionnelle en cas d'appel fait l'objet d'un nouvel examen des conditions : le **Danemark**, le **Luxembourg**, la **Slovénie**, le **Royaume-Uni**, l'**Allemagne**, et la **Finlande**.

En **Finlande**, l'aide juridictionnelle est accordée pour certaines procédures déterminées par le bureau d'aide juridictionnelle. Cette décision peut être élargie par la suite. Cependant, si rien n'est spécifié, l'aide juridictionnelle est accordée pour la totalité du litige et non pour une seule procédure. Elle est effective pour tous les niveaux de procédures.

Par ailleurs, dans certains Etats tels que l'**Allemagne**, si l'appel est formé par la partie adverse, la cour ne se prononce pas sur les chances de succès de l'une ou l'autre des parties comme en première instance.

6.5 Contribution aux frais par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Les Etats membres peuvent décider que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle garde à sa charge une part raisonnable des frais de justice en tenant compte ses conditions financières. Cela est le cas lorsqu'une aide seulement partielle est accordée.

Certains Etats ont instauré des systèmes d'aide juridictionnelle pour lesquels les frais sont simplement avancés pour le bénéficiaire. Dans certains Etats, les frais font également l'objet d'un échelonnement.

Par ailleurs, dans certains systèmes, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a l'obligation de rembourser les frais qui ont été couverts par l'aide juridictionnelle s'il obtient gain de cause et bénéficie du versement d'une somme d'argent au titre de la décision judiciaire. C'est le cas en **Angleterre** par exemple.

6.6 L'octroi de l'aide juridictionnelle

6.6.1 L'octroi de l'aide juridictionnelle conditionné par le versement d'une provision

Dans certains Etats membres, une provision est demandée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Ainsi, en **Belgique**, en ce qui concerne les frais d'huissier, d'expert, etc., le bénéficiaire de l'aide juridique est invité à provisionner directement l'huissier, l'expert, etc.

Cependant, en cas d'urgence et dans cette seule hypothèse, l'avocat désigné pourra inviter le bénéficiaire de l'aide juridique à le provisionner dans la stricte mesure des frais de justice ou des débours (frais de mise au rôle, droits de requête, timbres fiscaux, etc.) à exposer en veillant à lui préciser qu'il ne pourra entreprendre aucune démarche avant que l'avocat en ait reçu le paiement.

6.6.2 L'octroi de l'aide juridictionnelle entraînant une avance ou un échelonnement des frais

Seront étudiés dans le paragraphe suivant les systèmes concernant les litiges de droit interne. En l'Etat du droit actuel, il est difficile de déterminer si les Etats membres concernés appliquent le même système concernant les litiges transfrontaliers.

Dans certains Etats, le remboursement est prévu dès lors que l'aide juridictionnelle est octroyée. Dans ce cas, l'aide ne constitue qu'une avance de trésorerie. Dans d'autres Etats, le remboursement n'intervient que si le bénéficiaire de l'aide

juridictionnelle obtient gain de cause et perçoit une somme d'argent en application de la décision pour laquelle l'aide a été sollicitée.

6.6.2.(a) *Le remboursement de l'aide juridictionnelle sans condition de résultat*

Ce système est en vigueur en **Autriche**, en **Allemagne** et en **Hongrie**.

En **Autriche**, si cela est possible, le bénéficiaire doit rembourser l'aide juridictionnelle dans un délai de trois ans, en fonction de l'évolution de sa situation financière. La cour peut aussi instaurer des paiements mensuels.

En **Allemagne**, la Cour qui décide de l'octroi de l'aide juridictionnelle décide en même temps si le bénéficiaire devra rembourser cette aide. Ce remboursement peut avoir lieu en plusieurs fois ou par le paiement comptant de la somme totale prêtée. Les modalités du remboursement ne peuvent être calculées qu'en fonction de la propriété actuelle du demandeur. Il est possible de changer les modalités de remboursement quand la situation financière du bénéficiaire change fondamentalement.

En **Hongrie**, les frais sont avancés et non pris en charge par l'Etat si les revenus du bénéficiaire excèdent les montants fixés par la loi mais demeurent inférieurs à 43 % de la moyenne nationale du revenu brut.

6.6.2.(b) *Le remboursement de l'aide juridictionnelle conditionné par l'issue du contentieux*

Dans certains cas, la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut être dans l'obligation de rembourser en partie ou totalité les frais couverts par celle-ci à l'issue de la procédure.

En **Estonie**, à l'inverse du système mis en place dans les autres Etats membres, la juridiction tranchant le litige peut décider que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, s'il est débouté, devra rembourser les frais avancés au titre de l'aide juridictionnelle.

Au contraire, dans de nombreux Etats membres, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est dans l'obligation de rembourser les frais couverts par celle-ci en cas de succès de son action. C'est le cas notamment en **Belgique**, en **Italie**, à **Malte**, à **Chypre**, en **République tchèque**, aux **Pays-Bas**, en **Slovénie**, en **Slovaquie**, au **Royaume-Uni** et en **Espagne**.

En **Belgique**, quand bien même l'aide juridique a été accordée à titre totalement ou partiellement gratuit, le Bureau d'Aide Juridique peut décider que l'avocat pourra réclamer des honoraires supplémentaires : « ... *lorsque le bénéficiaire a tiré profit de l'intervention de l'avocat de manière telle que si ce profit avait existé au jour de la demande, cette aide ne lui aurait pas été accordée. (...) Dans ce cas, le bureau dresse l'état des frais et honoraires que l'avocat peut encore réclamer au bénéficiaire.* » (Article 508/20 §1 2° du Code Judiciaire), sauf en cas d'obtention de créance alimentaire.

En **Italie**, si le bénéficiaire obtient gain de cause et que la décision le place dans une position financière qui lui aurait permis de payer les frais de justice, l'Etat peut demander à cette partie le remboursement des frais engagés. Ceci est possible si la partie a obtenu par la décision 1/6^{ème} des frais engagés ou lorsque l'action a été abandonnée ou radiée (dans ce cas, la partie opposée peut aussi se voir imputer les frais).

En cas d'accord entre les parties avant la décision, les frais sont partagés entre les parties et ne peuvent pas être mis entièrement à la charge de la partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

A **Malte**, si la partie ayant bénéficié de l'aide juridictionnelle obtient gain de cause, elle peut être dans l'obligation de rembourser les frais aux greffes, à son avocat, au curateur, aux arbitres. Elle conserve cependant le droit elle-même d'exiger de l'autre partie qu'elle rembourse les frais qu'elle a effectivement dû supporter au terme du procès.

De même à **Chypre**, si le bénéficiaire obtient gain de cause, il doit rembourser les frais couverts par l'aide juridictionnelle.

En **République tchèque**, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle doit rembourser les frais avancés au titre de l'aide s'il a obtenu gain de cause et si sa condition financière et sociale s'est améliorée du fait de la décision.

Aux **Pays-Bas**, le retrait de l'aide juridictionnelle est ordonné lorsque le bénéficiaire se voit accorder par la juridiction tranchant le litige une somme supérieure à 9 849 euros.

En **Slovénie**, une personne physique peut être exemptée de frais de procédure si le paiement de ces frais réduit substantiellement ses moyens de subsistance ainsi que ceux de sa famille. Les frais de procédures peuvent alors faire l'objet d'une exemption ou d'un échelonnement. Il en va de même pour une personne morale lorsque le paiement des frais de procédures pourrait mettre en danger l'activité de l'entreprise.

Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle reçoit en application de la décision des revenus ou des biens, il peut se voir dans l'obligation de rembourser à la République slovène la différence entre les frais couverts par celle-ci au titre de l'aide juridique et le montant payé par la partie adverse déboutée.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en **Slovénie** peut être dans l'obligation de rembourser les frais avancés au titre de l'aide si dans un délai d'un an après la décision ses revenus augmentent de façon à dépasser le plafond prévu pour l'aide juridictionnelle.

En **Slovaquie**, le tribunal peut ordonner le remboursement des frais de procédure pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Si ce remboursement n'a pas été ordonné par le tribunal, le centre d'aide juridictionnelle peut décider de son propre chef que la personne remboursera les frais pendant une période de trois ans après que la dernière décision ait acquis l'autorité de la chose jugée.

Au **Royaume-Uni**, lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle obtient gain de cause, il peut être dans l'obligation de rembourser cette aide. La déduction faite, notamment pour les honoraires d'avocat porte le nom de frais statutaires (« statutory charge »).

Dans certains cas le paiement de ces frais statutaires est reporté pour les raisons suivantes :

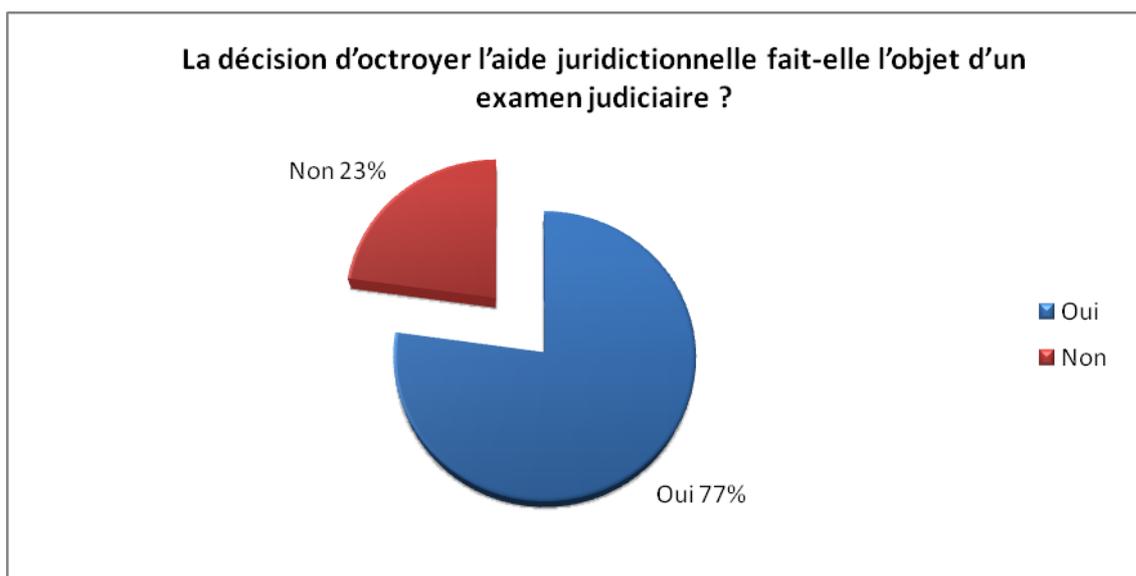
- la propriété immobilière obtenue en raison du litige est l'habitation principale du bénéficiaire ou des personnes qu'il a à sa charge ;
- l'argent obtenu grâce au litige est utilisé pour acquérir un logement principal pour le bénéficiaire ou les personnes à sa charge.

En Espagne, la législation prévoit que dans l'hypothèse où la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle tirerait un avantage pécuniaire du jugement rendu, celle-ci devra alors s'acquitter des droits et honoraires de l'avoué comme de l'avocat, dans la limite du tiers de ce que le titulaire du droit percevra de la partie adverse.

Avocats et procureurs se verront alors tenus de rembourser la somme qui leur a été versée comme indemnité par leurs Commissions d'assistance juridique gratuite respectives pour assurer la défense et la représentation du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

6.7 L'appel de la décision refusant l'octroi de l'aide juridictionnelle

Graphique 33 - Examen judiciaire de la décision relative à l'aide juridictionnelle (UE27)



Source : questionnaire public

La Directive prévoit que : « *Les États membres garantissent la possibilité d'une révision ou d'un appel contre une décision de rejet de la demande d'aide judiciaire. Les États membres peuvent prévoir une exception pour les cas où la demande d'aide judiciaire est rejetée par une juridiction dont la décision sur le fond ne peut faire l'objet d'un appel en droit national ou par une juridiction d'appel .* »

Les Etats membres ont prévu différents mécanismes d'appel et des exceptions au droit de recours. Ces mécanismes sont décrits ci-dessous.

6.7.1 Le droit d'appel de la décision refusant l'aide juridictionnelle conditionné par le montant du litige

En **Autriche**, le demandeur peut former un appel contre la décision qui lui refuse l'aide juridictionnelle à condition que l'enjeu du litige soit supérieur à 2 000 euros.

6.7.2 L'appel devant une juridiction

En **Finlande**, la possibilité d'un appel doit être indiquée au candidat en cas de refus de l'aide juridictionnelle. La décision ayant été prise par le bureau de l'aide juridictionnelle, l'appel est formé devant une juridiction. Cependant, le bureau de l'aide juridictionnelle est informé de l'appel par le candidat et peut changer d'avis sur sa demande et suspendre l'appel. Si le bureau estime qu'il n'y a pas lieu à rectification, la procédure d'appel est relancée.

En **Allemagne**, la décision concernant l'aide juridictionnelle peut faire l'objet d'une révision judiciaire. Le droit de faire appel appartient à la personne concernée ainsi qu'au Trésor public.

A **Malte**, le responsable de l'octroi de l'aide juridictionnelle établit un rapport à ce sujet. Si ce rapport est défavorable, un appel de la demande peut être formé devant le tribunal de première instance.

6.7.3 Le recours administratif

Dans certains Etats membres, l'appel de la décision n'est pas possible : seul un recours de droit administratif peut être exercé.

Aux **Pays-Bas**, le centre d'aide juridictionnelle est une institution gouvernementale dont les décisions peuvent faire l'objet d'un appel en application du droit administratif. Il en va de même en **Slovénie**.

Dans d'autres Etats, l'appel est examiné par un autre organe supérieur.

Ainsi, au **Luxembourg**, si c'est le bâtonnier qui décide de l'octroi de l'aide juridictionnelle, le postulant a la possibilité de faire appel devant la commission disciplinaire du Barreau.

6.7.4 Réexamen de la demande par l'organe qui a prononcé le refus.

En **France** notamment, le candidat qui s'est vu refuser l'aide juridictionnelle peut demander une nouvelle délibération du bureau et de son président, si le refus est fondé sur des ressources trop élevées.

6.7.5 Le double réexamen

En **Lettonie**, les décisions du service administratif chargé de l'aide juridictionnelle peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministère de la justice dont la décision peut aussi faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

6.7.6 L'octroi d'une aide juridictionnelle provisoire avant la décision définitive

Au **Portugal**, la situation est particulière. En effet, l'aide juridictionnelle est dispensée par les services d'aide sociale qui ont un délai de trente jours pour répondre à la demande du requérant. Pendant ce délai le requérant ne paye aucun frais. Cependant, si la réponse est négative, le requérant devra payer les frais qui lui

ont été avancés pendant ce délai. Ainsi, la personne qui entend introduire une instance a intérêt à attendre la décision concernant l'aide juridictionnelle avant de l'introduire. Cependant, la personne qui est assignée n'a pas cette possibilité et ne découvrira qu'une fois l'instance introduite si elle devra payer elle-même les frais de justice.

La situation est similaire en **Espagne**. En effet, la législation prévoit la désignation provisoire d'un avocat et d'un procureur par le Barreau jusqu'à la décision de l'organisme habilité. Si la décision est favorable, le requérant qui réunit les conditions nécessaires (insuffisances de moyens économiques), se verra alors reconnaître le droit à l'aide juridictionnelle. À l'inverse si la décision est défavorable, le justiciable devra s'acquitter des honoraires et droits de l'avocat et du procureur selon les termes de l'article 27 de la Loi 1/1996. Le requérant pourra s'il le souhaite contester cette décision. En cas de contestation, le silence de la l'organisme habilité passé un délai de 30 jours est considéré favorable au justiciable.

En cas de refus, un recours peut être formé devant les juridictions compétentes.

6.7.7 La consécration d'un droit automatique à l'aide juridictionnelle

Au **Royaume-Uni**, le droit à l'aide juridictionnelle est un droit automatique si la personne réunit les critères prévus. De plus, la décision de l'organisme habilité à octroyer l'aide est susceptible d'appel.

6.8 L'existence d'une aide de première ligne

Dans certains Etats une aide de première ligne a été instaurée. Cette aide est dispensée avant l'octroi de l'aide juridictionnelle. Il s'agit d'un premier conseil donné par un avocat ou une personne habilitée concernant les actions possibles et le droit à l'aide juridictionnelle.

En **Belgique**, ce type d'aide est appelé « l'aide juridique de première ligne » et est défini de la sorte : il s'agit de « *l'aide juridique accordée sous forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou*

d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée »(article 508/1 du Code Judiciaire).

L'aide juridique de première ligne est dispensée sous la forme d'une consultation d'une durée maximum de 10 à 15 minutes. S'il apparaît que l'avis demandé requiert plus qu'une brève consultation, le demandeur d'aide juridique est alors aiguillé, selon le cas, vers la deuxième ligne (« le bureau d'aide juridique de garde ») ou vers une organisation d'aide juridictionnelle spécialisée.

La première ligne est donc un filtre pour la deuxième ligne. Elle est accessible à tous, sans condition de nationalité, de régularité du séjour ou de revenus et elle est totalement gratuite.

En **Lituanie**, il existe deux types d'aide juridictionnelle : l'aide primaire et l'aide secondaire.

L'aide primaire est l'aide de première ligne qui couvre la provision d'informations et de conseils juridiques ainsi que la rédaction d'actes à l'attention de l'Etat et des municipalités à l'exception des documents de procédure. Cette aide primaire couvre aussi les conseils et la rédaction d'accords dans le cadre du règlement amiable des litiges. L'entretien relatif à l'aide primaire ne peut excéder une heure.

L'aide juridictionnelle primaire est dispensée par des agents de municipalité ayant des compétences juridiques.

L'aide secondaire comprend la rédaction de documents, la défense et la représentation devant un tribunal, y compris la procédure d'exécution, la représentation au cas où le litige fait l'objet d'une procédure primaire extrajudiciaire lorsque cette procédure a été établie par la loi ou en vertu d'une décision de justice. Cette aide juridictionnelle couvre également les coûts de litige résultant de procédures civiles, les coûts occasionnés par des procédures administratives et les coûts liés à l'audience d'une action civile menée dans le cadre d'une procédure pénale.

En **Slovénie**, les personnes éligibles à l'aide juridictionnelle peuvent recevoir une première consultation gratuite concernant le litige sans que soient vérifiés les

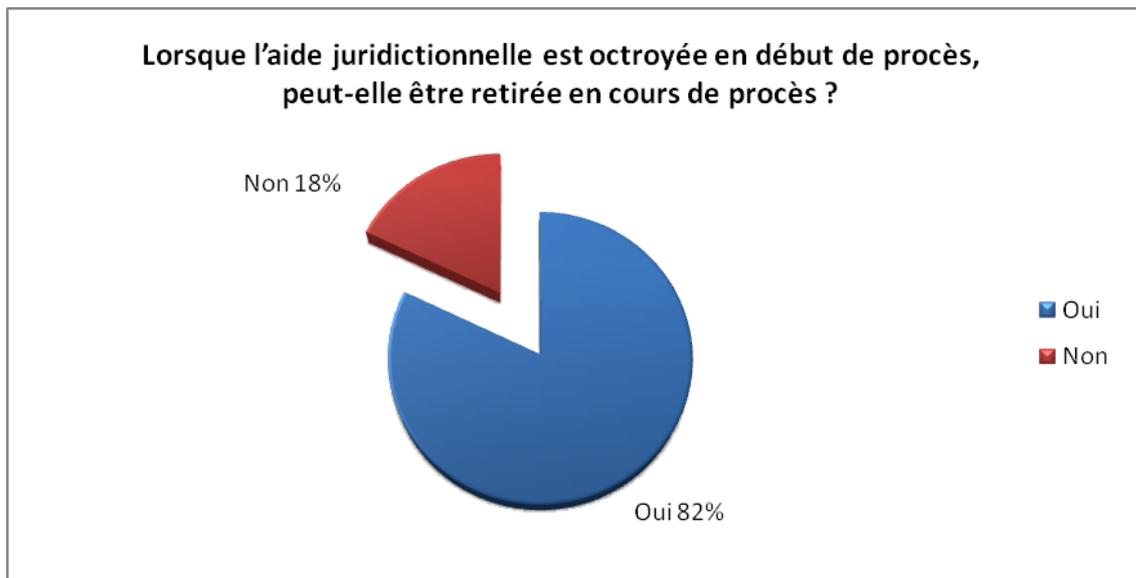
critères financiers. Cette première consultation gratuite est aussi possible dans les procédures non contentieuses administratives, bien que l'aide juridictionnelle ne soit pas possible pour ces procédures.

En **Slovaquie**, la personne qui souhaite bénéficier de l'aide juridictionnelle doit se rendre au Centre d'Aide Juridictionnelle ou auprès des avocats enregistrés. La première consultation est alors de 4,50 euros. Au cours de cette consultation, la personne sera informée des conditions nécessaires pour l'obtention de l'aide juridictionnelle. Cette consultation est garantie à toute personne physique.

En **Suède**, une première consultation auprès d'un avocat est obligatoire pour toute demande d'aide juridictionnelle.

6.9 Le retrait de l'aide juridictionnelle

Graphique 34 - Retrait de l'aide juridictionnelle en cours de procès (UE27)



Source : questionnaire public

La Directive laisse la liberté aux Etats membres d'instaurer la possibilité pour l'autorité compétente de demander le remboursement par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, « *en tout ou partie, si sa situation financière s'est entre-temps sensiblement améliorée ou si l'octroi de l'aide juridictionnelle a été décidé sur la base de renseignements inexacts fournis par le bénéficiaire* ».

Dans la majorité des Etats membres, un système de retrait de l'aide juridictionnelle a été instauré. Cependant, les conditions et les conséquences de ce retrait varient d'un Etat à l'autre.

6.9.1 Les conditions du retrait

En **Italie**, le changement de la situation financière du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle doit être significatif pour que celle-ci lui soit retirée.

En **Roumanie**, toute personne ayant un intérêt peut prouver que les informations soumises par le bénéficiaire sont fausses. L'aide juridictionnelle est alors retirée au bénéficiaire qui doit payer les frais avancés jusque-là.

En **Slovaquie**, l'entité qui décide d'octroyer l'aide juridictionnelle vérifie tous les 6 mois que la personne remplit toujours les conditions financières.

En **Suède**, comme il a été vu plus haut, un pourcentage des frais de procédure reste automatiquement à la charge du bénéficiaire. L'aide juridictionnelle peut par conséquent être retirée au bénéficiaire si celui-ci ne paye pas les frais restés à sa charge. L'aide juridictionnelle peut aussi être retirée comme dans tous les autres Etats si la situation du bénéficiaire a changé ou si les informations fournies sont fausses. Il existe aussi la possibilité de retirer l'aide juridictionnelle s'il n'est plus raisonnable que l'Etat couvre les frais de justice.

En **Belgique**, l'aide juridique peut être retirée « *lorsque le demandeur ne satisfait plus aux conditions de l'article 508/13...* » du Code Judiciaire, c'est-à-dire les conditions qui ont permis l'octroi. Selon le même code, l'aide juridique peut également être retirée « *... lorsque le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts* ». La décision de retrait de l'aide juridique est prise par le Président du Bureau d'Aide Juridique.

En **Slovaquie**, l'aide juridictionnelle peut être retirée dans les situations suivantes :

- le bénéficiaire ne parvient pas à un accord avec l'avocat désigné par lui ou ne donne pas au Centre d'aide Juridictionnelle le pouvoir de lui désigner un avocat dans un délai de trois mois après la décision lui accordant de façon définitive l'aide juridictionnelle ;
- le bénéficiaire ne coopère pas de façon suffisante avec le Centre de l'Aide Juridictionnelle ou l'avocat désigné ;
- les revenus et biens du bénéficiaire ont changé durant la procédure, et le bénéficiaire n'est plus dans une situation matérielle justifiant l'octroi d'aide juridictionnelle ;
- l'aide juridictionnelle a été accordée au bénéficiaire sur la base d'éléments faux ou incomplets ;
- le bénéficiaire ne fournit pas au Centre d'aide Juridictionnelle les preuves demandées par celui-ci concernant sa situation financière dans un délai de 8 jours (ou dans un délai plus long si spécifié dans la demande).

En **Finlande**, l'aide juridictionnelle peut être retirée par le Bureau d'aide juridictionnelle l'ayant octroyé si des changements économiques dans la situation du bénéficiaire ont été constatés et que les conditions d'octroi ne sont plus réunies. Par ailleurs, ce retrait peut avoir lieu si les conditions ayant permis l'octroi n'ont jamais existé.

Le tribunal saisi du litige a en revanche l'obligation de retirer l'aide juridictionnelle s'il s'avère que les conditions de son octroi ne sont pas ou plus réunies.

6.9.2 Les conséquences du retrait

La question principale est celle de savoir si la personne qui a bénéficié de l'aide juridictionnelle jusqu'à là doit rembourser les frais qui ont été couverts par l'aide.

A **Chypre**, l'aide juridictionnelle peut être retirée si les conditions pour lesquelles elle a été octroyée ne sont plus réunies. Le retrait de l'aide juridictionnelle ne porte pas atteinte à la possibilité de l'avocat de demander le paiement des actes réalisés jusqu'au retrait.

En **Hongrie**, si les informations données par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'avèrent fausses, la partie qui a bénéficié de l'aide devra rembourser les frais.

En **Finlande**, le remboursement des frais en cas de retrait n'est pas automatique. Il est décidé par la juridiction prononçant le retrait. La décision de retrait doit préciser si celui-ci a un effet rétroactif ou non, c'est-à-dire si l'ancien bénéficiaire doit rembourser les frais qui ont été couverts auparavant, et dans quelle mesure.

Ainsi, l'aide juridictionnelle peut être remboursée dans certaines circonstances, notamment si les conditions ayant permis l'octroi n'ont jamais existé. Le tribunal saisi du litige a en revanche l'obligation de retirer l'aide juridictionnelle s'il s'avère que les conditions de son octroi ne sont pas ou plus réunies.

Aux **Pays-Bas** et en **Espagne**, la personne qui bénéficiait de l'aide juridictionnelle est dans l'obligation de rembourser les honoraires d'avocat et les autres frais couverts jusqu'au retrait par l'aide juridictionnelle.

En **Grèce**, une amende est prévue pour la communication de fausses informations dans le but d'obtenir l'aide juridictionnelle. Celle-ci varie entre 15 et 150 euros.

6.10 La répétibilité des frais

Concernant la répétibilité des frais, la Directive laisse une marge de manœuvre aux Etats membres. Cependant, la prise en charge par l'aide juridictionnelle des frais dus par le bénéficiaire de l'aide à l'autre partie doit s'effectuer dans les mêmes conditions dans un litige interne et dans un litige transfrontalier.

Ainsi, les Etats membres sont libres de fixer des règles différentes concernant la répétibilité des frais. Cependant, ces normes ne peuvent être discriminatoires lorsque le litige est transfrontalier.

Il faut distinguer les frais engagés par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et ceux de la partie adverse.

6.10.1 Le remboursement des frais engagés par la partie ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle

Lorsqu'une partie est déboutée, la juridiction a dans la majorité des Etats membres la possibilité de mettre à la charge de celle-ci les frais de justice de la partie adverse.

Dans la plupart des Etats membres l'aide juridictionnelle ne prend pas en charge le remboursement à la partie gagnante de ses frais. Ils doivent être payés par le bénéficiaire de l'aide.

Par exemple, en **Slovénie** et en **République tchèque**, l'aide juridictionnelle couvre les frais du bénéficiaire et non les frais de la partie adverse mis à sa charge par le jugement.

En **Grèce**, si la décision est en faveur du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, les frais de procédure et les honoraires d'avocat et/ou autres frais professionnels pour lesquels le bénéficiaire a été couvert par l'aide juridictionnelle peuvent être mis à la charge de la partie adverse qui sera dans l'obligation de reverser ces sommes à l'Etat.

En **Slovaquie**, le bénéficiaire est condamné au remboursement des frais de la partie adverse, ces frais sont versés directement à l'avocat de cette partie.

Cependant, en **France**, le juge peut décider que le Trésor public paiera une partie de ces frais. En ce qui concerne les frais de justice de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide, des dispositions spéciales sont prévues : si le bénéficiaire perd son procès, ou est condamné aux dépens, il doit supporter personnellement la charge des dépens de l'adversaire, mais le tribunal peut décider que le Trésor public paiera une partie des dépens de l'adversaire. De plus, le juge peut condamner le bénéficiaire de l'aide à verser une somme qu'il détermine à l'adversaire, au titre des frais irrépétibles, en se fondant sur l'équité ou sur la situation économique des parties.

6.10.2 Le remboursement de l'aide juridictionnelle par la partie adverse

En **Estonie**, la juridiction décide généralement que les coûts de l'aide juridictionnelle doivent être remboursés par celle-ci. La juridiction tranchant le litige peut aussi décider que la partie déboutée qui n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle rembourse les frais avancés par l'Etat à la partie adverse qui a bénéficié de l'aide juridictionnelle.

En **Finlande**, la partie opposée à un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et étant déboutée peut être condamnée à rembourser à l'Etat les frais engagés lors du litige. Ces montants font l'objet d'intérêts de retard si cela est nécessaire (à partir d'un mois après que la condamnation de la partie déboutée à payer ces frais a été rendue accessible pour celle-ci).

En **Slovénie**, si la personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle obtient gain de cause et que la décision prévoit que ses frais devront être supportés par la partie adverse, celle-ci devra payer cette somme à la République de Slovénie. Si le bénéficiaire de l'aide juridique acquiert des biens, autres que l'entretien alimentaire et la compensation pour des dommages non pécuniaires obtenus en raison de la diminution de sa capacité à exercer son activité quotidienne, et que la partie adverse déboutée se trouve dans l'incapacité de payer les frais mis à sa charge, ces frais seront payés par le bénéficiaire de l'aide juridique.

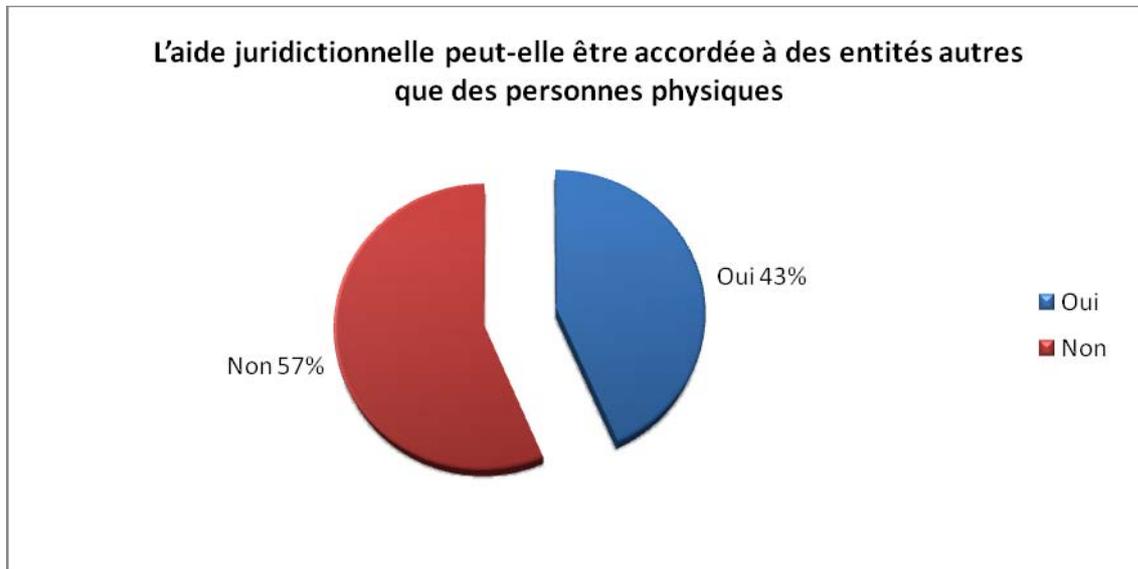
De plus, si le bénéficiaire de l'aide juridique reçoit en application de la décision des revenus ou des biens, elle peut se voir dans l'obligation de rembourser à la République slovène la différence entre les frais couverts par celle-ci au titre de l'aide juridique et les frais remboursés par la partie adverse déboutée.

En **Suède**, les frais restés à la charge du bénéficiaire lui sont restitués en cas de succès. Une fois la partie restée à la charge du bénéficiaire remboursée par la partie adverse, celle-ci verse le reste des frais couverts par l'aide juridictionnelle à l'Etat.

Enfin, au **Royaume-Uni**, la juridiction tranchant le litige peut décider que la partie déboutée devra couvrir les frais engagés au titre de l'aide juridictionnelle pour la partie adverse.

6.11 La différence entre les personnes physiques et les personnes morales

Graphique 35 - Aide juridictionnelle et personnes morales (UE27)



Source : questionnaire public

La Directive concerne uniquement les personnes physiques. Par conséquent, il est important de répertorier dans chaque Etat membre si les personnes morales sont admissibles à l'aide juridictionnelle.

En général, les Etats membres ayant permis l'accès à l'aide juridictionnelle aux personnes morales ont souvent posé des conditions spécifiques.

Le seul Etat qui admet largement l'aide juridictionnelle octroyée aux personnes morales est l'**Allemagne** qui permet à toute personne morale pouvant exercer une action en justice de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En **Autriche**, l'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes physiques mais aussi aux personnes morales.

L'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes morales lorsque leurs dirigeants et les personnes détenant le capital social sont insolvables.

En **Suède**, l'aide juridictionnelle ne peut être accordée qu'aux personnes physiques et aux masses successorales.

En **Espagne**, les personnes morales suivantes peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle : les personnes morales dont la base imposable pour l'Impôt sur les Sociétés est inférieure à une somme équivalente à trois fois le salaire minimum interprofessionnel annuel, les Associations d'utilité publique, les Fondations inscrites sur le Registre Administratif correspondant.

Dans quelques Etats, l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes morales suppose qu'elles aient un but non lucratif.

Ainsi, en **Italie**, l'aide juridictionnelle est aussi accordée aux organisations à but non lucratif et aux associations qui n'ont pas d'activité économique.

En **Estonie**, les personnes morales se voient attribuer l'aide juridictionnelle dans certaines situations seulement.

Celles-ci doivent être des fondations ou associations à but non lucratif figurant sur une liste d'associations bénéficiant d'incitations fiscales ou assimilées.

L'aide juridictionnelle leur est accordée seulement pour les actions figurant dans leurs statuts, et ayant un but d'intérêt public, comme dans le domaine de l'environnement et de la défense des consommateurs.

La personne morale doit avoir son siège en Estonie ou dans un autre Etat membre.

En **Slovénie**, les organisations non gouvernementales à but non lucratif et les associations agissant dans l'intérêt commun enregistrées en application de la législation en vigueur, peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de litiges concernant l'intérêt général ou l'activité pour laquelle elles ont été créés.

Par ailleurs, un entrepreneur individuel ou une société peuvent aussi être exemptés de certains frais de justice (les frais de procédure notamment) s'ils prouvent qu'ils n'ont pas les moyens suffisants pour payer ces frais et que le paiement de cette

somme mettrait en danger l'activité de leur société. Dans ce cas, la juridiction peut aussi instaurer des délais de paiements.

En **France**, l'aide juridictionnelle peut être exceptionnellement accordée aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes. Elle peut aussi être accordée à certains syndicats de copropriété d'immeubles.

Dans certains Etats, le chef de l'entreprise peut se voir attribuer l'aide juridictionnelle pour un litige concernant son entreprise.

Ainsi, en **Finlande**, l'aide juridictionnelle ne peut être accordée aux personnes morales. Une personne privée dirigeante d'entreprise peut se voir attribuer l'aide juridictionnelle pour un litige concernant son entreprise dans certains cas.

Enfin, dans certains Etats membres, l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes morales est totalement exclu.

C'est le cas pour la **République tchèque** en ce qui concerne les litiges transfrontaliers.

Cette exclusion est aussi constatée en **Roumanie**, en **Lettonie**, au **Luxembourg**, au **Royaume-Uni** et en **Lituanie**

PARTIE III : CAS PRATIQUES

Les experts nationaux ont été chargés d'évaluer concrètement les frais à la charge du justiciable à travers cinq cas pratiques. Dans chaque cas, une variante permet d'évaluer le surcoût en cas de litige transfrontalier. L'ensemble des résultats obtenus figure dans les Rapports Nationaux.

Deux des cas pratiques sont ici rappelés et présentés sous forme de tableau afin de permettre plus directement d'évaluer et de comparer les coûts des procédures.

Pour faciliter la comparaison, seuls les frais les plus significatifs et se retrouvant habituellement dans tout litige ont été retenus à savoir :

- Les frais de procédure ;
- Les frais d'avocat ;
- Les frais d'huissier ;
- Les frais d'appel.

Une série de présupposés a permis de procéder à des comparaisons concernant :

- Le calcul des frais de transcription, il a été supposé que le jugement est de 10 pages ;
- Les frais de procédure ne préjugent pas d'autres frais comme l'exequatur, la transcription sur un registre étranger, ... ;
- En cas de recours, seuls les frais d'appel, c'est-à-dire de deuxième instance, sont pris en compte à l'exclusion des frais devant une cour suprême ;
- Les frais de preuves à rapporter ne sont pas pris en compte (copie du contrat de mariage, copie du certificat de naissance) ;
- Le temps passé par l'avocat est de 15 heures pour le cas n° 1 et de 20 heures pour le cas n° 4 ;
- En cas de traduction, le nombre de pages est de 50 ;
- Les frais d'huissiers relatifs à l'exécution ne sont pas pris en compte.

1 CAS N° 1 - DROIT DE LA FAMILLE

1.1 Enoncé

Le cas suivant a été soumis aux Experts Nationaux :

« Situation n° 1 - Droit de la famille - Divorce (hors éventuelle répartition des biens des époux)

Vous devez conseiller la partie qui engage la procédure de divorce sur les coûts de cette procédure.

***Cas A - Situation nationale :** Deux personnes se marient puis se séparent et sont d'accord pour divorcer.*

***Cas B - Situation transnationale :** Deux ressortissants d'un même Etat membre (l'Etat membre A), se marient dans cet Etat membre A. Après la célébration du mariage, ils partent vivre et travailler dans un autre Etat membre (l'Etat membre B) où ils résident habituellement. Ils sont d'accord pour divorcer et l'un des époux repart dans son Etat d'origine (l'Etat membre A) et choisit de former immédiatement une demande en divorce devant les juridictions de l'Etat membre B⁵⁹ lieu de la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ».*

⁵⁹ N.B : L'article v. art. 3 §1 a) 2 règlement CE n°2201/2003 prévoit que : « pour les contentieux concernant le divorce, la séparation des corps ou l'annulation du mariage, les juridictions compétentes sont celles de l'Etat membre sur le territoire duquel :

- Les époux ont leur résidence habituelle, ou
- les époux avaient leur dernière résidence habituelle dans la mesure où l'un d'eux y réside encore. »

1.2 Evaluation des frais

		Frais de procédure (1er jugement)	Appel	Avocat	Huissier	Total des frais de justice (1re instance)
AT	CAS1A	210,00 €	278,00 €	2 049,74 €	0,00 €	2 259,74 €
	CAS1B	210,00 €	278,00 €	2 049,74 €	0,00 €	2 259,74 €
BE	CAS1A	52,00 €	121,50 €	1 500,00 €	0,00 €	1 552,00 €
	CAS1B	52,00 €	121,50 €	1 500,00 €	0,00 €	1 552,00 €
BU	CAS1A	18,00 €	18,00 €	82,00 €		100,00 €
	CAS1B	18,00 €	18,00 €	82,00 €		100,00 €
CY	CAS1A	397,00 €	395,00 €	1 200,00 €	930,00 €	2 527,00 €
	CAS1B	397,00 €	395,00 €	2 250,00 €	1 325,00 €	3 972,00 €
CZ	CAS1A	46,00 €	36,00 €	364,00 €	0,00 €	410,00 €
	CAS1B	46,00 €	36,00 €	364,00 €	0,00 €	410,00 €
DE	CAS1A	247,00 €	489,00 €	391,30 €	0,00 €	638,30 €
	CAS1B	247,00 €	489,00 €	391,30 €	0,00 €	638,30 €
DK	CAS1A	89,00 €	123,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 589,00 €
	CAS1B	89,00 €	123,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 589,00 €
EE	CAS1A	19,60 €	19,60 €	2 237,00 €	460,00 €	2 716,60 €
	CAS1B	19,60 €	19,60 €	4 793,00 €	460,00 €	5 272,60 €
ES	CAS1A	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	150,00 €	1 650,00 €
	CAS1B	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	150,00 €	1 650,00 €
FI	CAS1A	116,00 €	2,00 €	975,00 €	110,00 €	1 201,00 €
	CAS1B	116,00 €	2,00 €	975,00 €	110,00 €	1 201,00 €

		Frais de procédure (1er jugement)	Appel	Avocat	Huissier	Total des frais de justice (1re instance)
FR	CAS1A	0,00 €	0,00 €	975,00 €	110,00 €	1 085,00 €
	CAS1B	0,00 €	0,00 €	975,00 €	110,00 €	1 085,00 €
GR	CAS1A	11,50 €	21,50 €	1 500,00 €	0,00 €	1 511,50 €
	CAS1B	11,50 €	21,50 €	1 500,00 €	0,00 €	1 511,50 €
HU	CAS1A	48,00 €	32,00 €	200,00 €	0,00 €	248,00 €
	CAS1B	48,00 €	32,00 €	400,00 €	0,00 €	448,00 €
IE	CAS1A	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	25,00 €	3 025,00 €
	CAS1B	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	25,00 €	3 025,00 €
IT	CAS1A	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
	CAS1B	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
LT	CAS1A	28,96 €	28,96 €	1 000,00 €	28,96 €	1 057,92 €
	CAS1B	28,96 €	28,96 €	1 000,00 €	28,96 €	1 057,92 €
LU	CAS1A	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €
	CAS1B	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	150,00 €	2 650,00 €
LV	CAS1A	71,14 €	35,57 €	711,44 €	0,00 €	782,58 €
	CAS1B	71,14 €	35,57 €	711,44 €	0,00 €	782,58 €
MT	CAS1A	NA	NA	NA	NA	NA
	CAS1B	NA	NA	NA	NA	NA
NL	CAS1A	196,00 €	248,00 €	1 200,00 €	81,16 €	1 477,16 €
	CAS1B	196,00 €	248,00 €	1 200,00 €	81,16 €	1 477,16 €
PL	CAS1A	225,00 €	155,00 €	2 860,00 €	0,00 €	3 085,00 €
	CAS1B	485,00 €	155,00 €	2 860,00 €	0,00 €	3 345,00 €
PT	CAS1A	336,00 €	192,00 €	1 500,00 €	1 008,00 €	2 844,00 €
	CAS1B	912,00 €	480,00 €	1 500,00 €	1 008,00 €	3 420,00 €
SE	CAS1A	48,00 €	0,00 €	427,00 €	0,00 €	475,00 €
	CAS1B	48,00 €	0,00 €	427,00 €	0,00 €	475,00 €
SL	CAS1A	35,68 €	35,68 €	586,70 €	0,00 €	622,38 €
	CAS1B	35,68 €	35,68 €	586,70 €	0,00 €	622,38 €

		Frais de procédure (1er jugement)	Appel	Avocat	Huissier	Total des frais de justice (1re instance)
SK	CAS1A	90,00 €	90,00 €	300,00 €	0,00 €	390,00 €
	CAS1B	90,00 €	90,00 €	800,00 €	0,00 €	890,00 €
UK	CAS1A	501,00 €	147,00 €	1 843,00 €	0,00 €	2 344,00 €
	CAS1B	501,00 €	147,00 €	1 843,00 €	0,00 €	2 344,00 €

2 CAS N° 4 - DROIT COMMERCIAL

2.1 Enoncé

Le cas suivant a été soumis aux Experts Nationaux :

« Situation n° 4 - Droit commercial - Contrat

Vous devez conseiller le vendeur sur le coût de la procédure.

***Cas A - Situation nationale :** Une société a livré des marchandises pour un montant de 20 000 euros. Elle n'a pas été payée car l'acheteur estime que les marchandises ne sont pas conformes.*

Le vendeur décide d'agir en justice pour obtenir un paiement.

***Cas B - Situation transnationale :** Une société dont le siège se trouve dans l'Etat membre B a livré des marchandises pour un montant de 20 000 euros. Le contrat est soumis au droit de l'Etat membre B et rédigé dans la langue de l'Etat membre B. Cette société n'a pas été payée car l'acheteur qui se trouve dans l'Etat membre A estime que les marchandises ne sont pas conformes.*

Le vendeur décide d'agir en justice devant les juridictions de l'Etat membre A comme l'y autorise le contrat ».

2.2 Evaluation des frais

		Frais de procédure (1er jugement)	Appel	Avocat	Huissier	Total des frais de justice (1re instance)
AT	CAS4A	607,00 €	934,00 €	8 870,42 €	0,00 €	9 477,42 €
	CAS4B	607,00 €	934,00 €	8 870,42 €	0,00 €	9 477,42 €
BE	CAS4A	35,00 €	186,00 €	2 000,00 €	420,00 €	2 455,00 €
	CAS4B	35,00 €	186,00 €	2 000,00 €	420,00 €	2 455,00 €
BU	CAS4A	803,25 €	400,00 €	570,00 €	1 400,00 €	2 773,25 €
	CAS4B	803,25 €	400,00 €	570,00 €	1 400,00 €	2 773,25 €
CY	CAS4A	397,00 €	395,00 €	1 200,00 €	930,00 €	2 527,00 €
	CAS4B	397,00 €	395,00 €	2 250,00 €	1 325,00 €	3 972,00 €
CZ	CAS4A	800,00 €	800,00 €	1 607,00 €	107,00 €	2 514,00 €
	CAS4B	800,00 €	800,00 €	2 727,00 €	107,00 €	3 634,00 €
DE	CAS4A	869,00 €	1 157,00 €	839,80 €	98,00 €	1 806,80 €
	CAS4B	869,00 €	1 157,00 €	839,80 €	98,00 €	1 806,80 €
DK	CAS4A	509,00 €	509,00 €	2 600,00 €	100,00 €	3 209,00 €
	CAS4B	509,00 €	509,00 €	2 600,00 €	100,00 €	3 209,00 €
EE	CAS4A	19,60 €	19,60 €	4 793,00 €	2 029,00 €	6 841,60 €
	CAS4B	19,60 €	19,60 €	4 793,00 €	2 029,00 €	6 841,60 €
ES	CAS4A	200,00 €	350,00 €	4 000,00 €	0,00 €	4 200,00 €
	CAS4B	200,00 €	350,00 €	4 000,00 €	0,00 €	4 200,00 €
FI	CAS4A	164,00 €	164,00 €	6 000,00 €	418,00 €	6 582,00 €
	CAS4B	164,00 €	164,00 €	6 000,00 €	418,00 €	6 582,00 €
FR	CAS4A	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	130,00 €	5 130,00 €
	CAS4B	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	130,00 €	5 130,00 €

		Frais de procédure (1er jugement)	Appel	Avocat	Huissier	Total des frais de justice (1re instance)
GR	CAS4A	632,96 €*	505,40 €	1 800,00 €	80,00 €	2 512,96 €
	CAS4B	632,96 €	505,40 €	1 800,00 €	80,00 €	2 512,96 €
HU	CAS4A	1 200,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	300,00 €	3 000,00 €
	CAS4B	1 200,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	300,00 €	3 000,00 €
IE	CAS4A	70,00 €	100,00 €	4 000,00 €	100,00 €	4 170,00 €
	CAS4B	70,00 €	100,00 €	4 000,00 €	100,00 €	4 170,00 €
IT	CAS4A	178,00 €		6 000,00 €	150,00 €	6 328,00 €
	CAS4B	178,00 €		6 000,00 €	150,00 €	6 328,00 €
LT	CAS4A	600,00 €	600,00 €	2 300,00 €	28,96 €	2 928,96 €
	CAS4B	600,00 €	600,00 €	2 300,00 €	28,96 €	2 928,96 €
LU	CAS4A	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	1 050,00 €	4 050,00 €
	CAS4B	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	1 050,00 €	4 050,00 €
LV	CAS4A	561,89 €	280,95 €	2 489,00 €	27,60 €	3 078,49 €
	CAS4B	561,89 €	280,95 €	2 489,00 €	27,60 €	3 078,49 €
MT	CAS4A	654,00 €	1 050,00 €	1 020,00 €	14,00 €	1 688,00 €
	CAS4B	654,00 €	1 050,00 €	1 020,00 €	14,00 €	1 688,00 €
NL	CAS4A	440,00 €	600,00 €	7 500,00 €	81,16 €	8 021,16 €
	CAS4B	440,00 €	600,00 €	7 500,00 €	81,16 €	8 021,16 €
PL	CAS4A	1 174,00 €	1 000,00 €	3 332,00 €	400,00 €	4 906,00 €
	CAS4B	1 174,00 €	1 000,00 €	3 332,00 €	400,00 €	4 906,00 €
PT	CAS4A	691,50 €	960,00 €	1 500,00 €	1 152,00 €	3 343,50 €
	CAS4B	691,50 €	960,00 €	1 500,00 €	1 152,00 €	3 343,50 €
SE	CAS4A	48,00 €	0,00 €	2 140,00 €	0,00 €	2 188,00 €
	CAS4B	48,00 €	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	2 648,00 €
SL	CAS4A	303,90 €	402,90 €	495,72 €	0,00 €	799,62 €
	CAS4B	303,90 €	402,90 €	990,00 €	0,00 €	1 293,90 €
SK	CAS4A	1 200,00 €	1 200,00 €	600,00 €	4 000,00 €	5 800,00 €
	CAS4B	1 200,00 €	1 200,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €	6 200,00 €

		Frais de procédure (1er jugement)	Appel	Avocat	Huissier	Total des frais de justice (1re instance)
UK	CAS4A	589,00 €	885,00 €	5 897,00 €	0,00 €	6 486,00 €
	CAS4B	589,00 €	885,00 €	5 897,00 €	0,00 €	6 486,00 €

*Y compris l'obtention d'un titre exécutoire qui est l'élément majeur des coûts de cette catégorie (480 euros) et n'est versé que si le demandeur gagne le litige et se voit accorder une somme d'argent par la décision de justice.

PARTIE IV : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1 APPROCHE ECONOMIQUE

Les coûts de la procédure civile ont été assez peu étudiés par les économistes du droit. L'approche économique est essentielle sur ces questions.

Dans son ouvrage fondateur sur le coût des accidents⁶⁰, Guido Calabresi proposait de distinguer trois catégories de coûts. Dans le contexte de la présente étude, cette distinction peut se résumer comme indiqué ci-dessous :

- les coûts primaires correspondent au montant de l'enjeu du litige (les dommages-intérêts dans le cas d'une action en responsabilité civile) ;
- les coûts secondaires correspondent aux dépenses que les parties auraient pu consentir pour éviter la survenance du litige (les efforts de précautions dans le cas de la responsabilité civile) ;
- enfin, les coûts tertiaires recouvrent l'ensemble des frais que les parties doivent supporter pour aller devant le juge afin de régler le litige.

Il est surprenant de constater que la plupart des études ont eu tendance à considérer que ces coûts tertiaires étaient négligeables de sorte qu'il n'y avait plus qu'à comparer les coûts primaires et les coûts secondaires. La justification de cette hypothèse réside sans doute dans le fait que les parties n'ont pas à « payer » leur juge ou l'administration de la justice, du moins pas directement.

Mais cela est bien entendu irréaliste au regard de toutes les sources de coûts de justice. Ces coûts sont en effet au cœur des stratégies des justiciables qui doivent décider de l'opportunité de leurs poursuites éventuelles.

Les notions de transparence et de prévisibilité des coûts de la procédure deviennent rapidement essentielles.

⁶⁰ Guido Calabresi, *The Costs of Accidents, a legal and economic analysis*, Yale University Press, 1970.

La prévisibilité des frais de contentieux implique de pouvoir estimer le coût d'une procédure complète.

Si la mise en place d'une tarification assure la transparence des frais d'exécution, elle n'en assure pas pour autant la prévisibilité. Elle dépend de nombreux critères : la solvabilité et le comportement du débiteur, la flexibilité des procédures (c'est-à-dire la possibilité de choisir la procédure la plus appropriée), l'accès aux informations patrimoniales du débiteur, etc. Il est bien difficile de savoir au début de l'exécution le nombre d'actes qui sera réalisé pour parvenir à un résultat.

1.1 Les coûts de la procédure civile

On peut distinguer plusieurs phases dans la procédure et y associer des coûts spécifiques :

- la phase précontentieuse comprend toutes les démarches afin de définir la stratégie à adopter tels que les coûts produits par la recherche d'un conseil et sa rémunération. On peut distinguer le recours auprès de conseils indépendants de ceux directement consultés en interne au sein de la direction juridique d'une entreprise.
- la phase contentieuse englobe l'ensemble des coûts engendrés par la recherche et la signification des éléments de preuves avec le recours à d'autres auxiliaires de justice tels que les experts et huissiers ainsi que les frais de justice.
- enfin, la phase d'exécution de la décision peut engendrer des coûts supplémentaires pour le justiciable tels que ceux relatifs à des mesures de contraintes afin de récupérer une créance. C'est la raison pour laquelle les coûts peuvent différer considérablement d'un Etat membre à l'autre.

L'intérêt de l'analyse économique est qu'elle distingue clairement plusieurs types de coût. Les coûts fixes sont ceux qui ne varient pas en fonction de la taille de l'activité. Autrement dit, il s'agit des coûts demeurant constants en dépit du volume de production. Par exemple, le nombre de dossiers traités par un tribunal sur une année n'aura pas d'incidence sur les coûts fixes inhérents aux procédures. Le Nouveau Plan Comptable précise que « les coûts fixes sont des charges liées à

l'existence de l'entreprise et correspondent pour chaque période de calcul à une capacité de production déterminée». Les coûts des infrastructures ou les frais de direction générale ou de secrétariat en fournissent des illustrations.

Contrairement aux coûts fixes, les coûts variables varient en fonction du volume d'activité. Ils prennent en compte les charges directement proportionnelles au volume des services rendus pendant une période. Par exemple, les frais de personnel recruté spécifiquement dans le cadre d'une procédure, les dépenses de fonctionnement et d'investissement pouvant être directement rattachées à cette procédure peuvent être appréhendés comme des coûts variables.

Par ailleurs, une procédure juridictionnelle implique des coûts pour la personne publique, pour le justiciable, et pour les auxiliaires de justice. Il est ainsi possible de distinguer d'une part, le coût public défini comme le montant de la dépense publique affectée au fonctionnement de la justice (salaires des magistrats, fonctionnement des tribunaux, aide juridictionnelle etc.) et d'autre part, les coûts privés entendus comme les coûts du recours à la justice pour le justiciable. La présente étude se concentre sur cette dernière catégorie de coûts. Cependant, les deux catégories de coûts sont inextricablement liées, bien que certains pays proposent aux justiciables des coûts peu élevés compensés par une prise en charge plus importante de l'Etat et par conséquent des taxes plus élevées. Pour évaluer les frais de justice dans leur intégralité, il serait nécessaire de déterminer ce que les parties dépensent vraiment pour la Justice, à la fois de par les frais qu'ils paient et de par leur contribution en tant que contribuables. Pour approfondir cette idée, ce qui peut être considéré comme des coûts importants à la charge des parties dans certains Etats membres peut, en fait, être le fruit des petites contributions versées par les contribuables pour le système judiciaire. En conséquence, tout effort de l'UE vers l'harmonisation des frais de justice ou leur transparence doit prendre en compte la contribution de chaque Etat membre au système judiciaire.

Pour le justiciable, en phase précontentieuse, les principaux coûts de procédure pouvant être pris en considération sont les frais liés à la recherche de conseil et au conseil lui-même. Il s'agit pour lui de calculer son coût d'opportunité à ester ou non en justice et d'évaluer les frais inhérents à la recherche d'informations comme les frais de déplacement, de rédaction d'une demande etc.

Le coût d'opportunité est au cœur du raisonnement économique. Il apparaît notamment lorsque le fait d'ester en justice pourra, potentiellement, rapporter plus que le fait de n'engager aucune démarche. Le coût apparaît dans la valeur portée à la différence entre faire et ne rien faire. Ainsi, un constructeur automobile livre 25 véhicules à une entreprise qui certifie n'en avoir commandé que 20. En considérant la durée de la procédure, le non paiement de sa prestation par son client, il doit évaluer si le coût inhérent à la procédure est suffisamment peu élevé en comparaison d'une acceptation d'un paiement d'une vingtaine de véhicules. Le coût d'opportunité apparaît donc comme le coût implicite représentant la valeur du choix auquel il renonce lorsqu'il décide de recourir à une telle procédure. La personne doit alors s'assurer que ce coût d'opportunité n'est pas trop élevé en comparaison d'un arrangement à l'amiable impliquant généralement un délai de résolution moindre.

Initialement, le coût d'opportunité est un coût non monétaire, mais si la procédure contentieuse est ouverte, ce coût pourra potentiellement être pris en compte dans le budget du justiciable. Mais, même en l'absence de procédure contentieuse, ces frais doivent également être portés au budget du justiciable potentiel, ainsi qu'aux budgets des organismes conseillés (Maison du Droit, ordres professionnels), le coût étant a priori plus élevé pour le justiciable, sauf dans le cas où il bénéficie de l'aide judiciaire ou aide juridictionnelle qui représente un coût pour la collectivité.

En phase contentieuse, un certain nombre de coûts liés à la procédure peuvent être portés au budget public et au budget du justiciable : ceux concernant la constitution du dossier, la recherche d'éléments de preuve, une éventuelle expertise, les conseils apportés pendant la procédure, le montant des indemnités perçues ou versées. Les coûts inhérents à la recherche de témoins, les honoraires de l'avocat, les frais divers comme les frais de timbre incombent essentiellement au justiciable, sauf en cas d'aide juridictionnelle. La signification d'actes, les frais d'audience, le versement des salaires du personnel de la justice sont supportés par la juridiction concernée. Pour le justiciable, de nombreux coûts sont transactionnels, c'est-à-dire liés à la procédure elle-même et aux frais qu'elle engage en matière d'honoraires, de déplacements...

En définitive, la notion de coût économique liée au règlement des litiges renvoie à un ensemble de concepts dont l'utilité dépend de l'objectif recherché. Dans la mesure où l'analyse économique se concentre sur le comportement des justiciables,

elle a tendance à opposer les coûts d'une transaction amiable entre les parties au conflit (on parlera de coûts de transaction) et les coûts liés à la procédure en cas de solution juridictionnelle. C'est la différence perçue par le justiciable entre ces deux catégories de coûts qui permettra de se faire une idée de l'opportunité à agir. Les principaux effets économiques des coûts de justice résultent de ce type d'arbitrage.

1.2 Le choix entre arrangement et jugement

L'analyse économique, en particulier la théorie des jeux, présente le contentieux civil comme un problème de coordination entre des agents rationnels qui défendent chacun leur propre intérêt.

Dans un tel contexte, la question est de savoir dans quelles circonstances le recours au juge sera nécessaire pour parvenir à résoudre le litige. Par analogie avec l'échange marchand, la réalisation d'un accord direct entre les parties est théoriquement envisageable. Il consiste pour le demandeur à renoncer à son droit de poursuite moyennant un paiement de la part du défendeur. L'intérêt de cette solution est de dégager un surplus correspondant à la somme des coûts que les parties auraient eu à supporter en cas de procès. Ces coûts englobent l'ensemble des frais afférents aux instances, actes et procédure judiciaires. Ils comprennent notamment les droits, taxes ou redevances perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration fiscale, les indemnités des témoins, la rémunération des experts et les honoraires des avocats. Compte tenu de ce surplus, les parties sont incitées à éviter le jugement. Mais certaines difficultés peuvent survenir tenant soit à un trop grand optimisme de l'une au moins des parties sur l'issue du jugement, soit à un désaccord sur la façon de répartir ce surplus et/ou à la détention d'informations privées par l'une des parties.

Considérons l'exemple d'un conflit en responsabilité : la probabilité du défendeur d'être jugé responsable en cas de procès est de 0,75 et les dommages-intérêts sont estimés à 100 000 euros. Le gain espéré par le demandeur, équivalent à la perte attendue du défendeur, est supposé égal à 75 000 euros. Ajoutons que les frais de procès pour chacun sont estimés à 10 000 euros. Dans ces conditions, n'importe quel accord compris entre 65 000 euros et 85 000 euros sera préférable pour les parties. En effet, le demandeur s'attend à obtenir 65 000 euros ($75\,000 - 10\,000$) en cas de jugement et le défendeur s'attend à perdre 85 000 euros ($75\,000 + 10\,000$). On peut

noter que l'incitation à coopérer est encore plus importante en cas d'aversion pour le risque puisque l'utilité du gain sera supérieure au gain lui-même.

Quelle logique conduit alors les parties à aller devant le juge ? Quels sont les facteurs déterminants ?

Dans l'exemple précédent, l'important réside *a priori* dans ce que les parties s'attendent à obtenir ou à perdre. Autrement dit, les croyances des justiciables vont jouer un rôle central. Tant que les croyances convergent, il n'y a pas d'obstacle à la réalisation d'un accord. En l'occurrence, si le demandeur pense gagner le procès avec une probabilité de 0,75 et que le défendeur estime sa probabilité de perdre également à 0,75, l'analyse économique prédit un arrangement. En revanche, si le défendeur estime son risque de perdre à 0,25, il devient possible de montrer que l'arrangement n'est plus possible. En effet, le demandeur exige toujours 65 000 euros pour négocier, mais le défendeur ne veut pas offrir plus de 35 000 euros. Les propositions des parties sont incompatibles et l'arrangement devient irréalisable faute d'un intervalle de négociation suffisant. D'une manière générale, le fait de parvenir à un accord avant l'intervention du juge signifie que les parties réussissent à s'entendre sur un « prix » garantissant à chacune une amélioration de bien-être individuel. Toutefois, le fait que ce type de prix existe potentiellement ne signifie pas que l'accord sera nécessairement signé. Les modèles économiques de résolution des litiges (Landes [1972], Shavell [1982]) ont les premiers mis l'accent sur le problème de la perception du surplus lié à la signature d'un accord par rapport au jugement. Dans cette perspective, la prétention des parties (i.e. la part du surplus qu'elles souhaitent obtenir) dépend de leur anticipation de la décision du juge. Or, il n'y a aucune raison de considérer *a priori* que leurs anticipations coïncident. L'optimisme excessif des parties fournit une première explication à l'origine des procès.

1.2.1 Anticipations de coûts et informations des justiciables

Le problème pour l'analyse économique est d'expliquer pourquoi les parties expriment des croyances divergentes, c'est-à-dire de comprendre pourquoi une partie demeure optimiste sur ses chances de gagner alors que l'autre partie fait des estimations très différentes. En effet, la théorie économique (Auman [1976]) prédit

que les croyances des joueurs doivent en principe converger durant la négociation. L'économie de la justice s'est efforcée de répondre à cette question. L'explication la plus couramment avancée réside dans l'existence d'asymétries d'information entre les joueurs (Bebchuck, 1984). L'idée est que les parties détiennent des informations différentes qui peuvent influencer l'issue du procès. Par exemple, le demandeur peut détenir des informations privées sur l'étendue exacte de son préjudice ou le défendeur peut avoir des informations privées sur son degré de négligence avant la survenance du dommage. Les travaux entrepris depuis une vingtaine d'années montrent que la présence de ce type d'informations conduit à une probabilité positive d'échec de la négociation entre les parties (Deffains, 1997). L'intuition qui transparaît derrière ce résultat peut être décrite simplement en reprenant l'exemple précédent. Supposons que le demandeur puisse présenter une affaire « solide » ou une affaire « fragile » devant le tribunal sur la base des informations privées qu'il détient. Dans le premier cas, l'enjeu espéré en cas de jugement est de 50 000 euros et dans le second, il est de 100 000 euros. Ajoutons que le demandeur connaît la qualité exacte de son dossier alors que le défendeur l'ignore. Il sait seulement qu'il a une chance sur deux d'être confronté à un dossier solide face auquel il devra payer 100 000 euros. En utilisant la théorie des jeux non coopératifs, il est aisé de comprendre que, dans cette hypothèse, les affaires solides échoueront toutes dans la négociation. En effet, un demandeur présentant un dossier fragile acceptera au moins 40 000 euros pour négocier (50 000-10 000) alors qu'un demandeur avec un dossier solide demandera au moins 90 000 euros (100 000-10 000). Par conséquent, comme le défendeur ne connaît pas précisément le type du demandeur auquel il est confronté, la seule possibilité pour être certain de parvenir à un accord est de proposer 90 000 euros. Or, il n'a pas intérêt à agir de la sorte car cela lui coûterait plus que s'il proposait 40 000 euros. En effet, en optant pour la proposition qui permet toujours de signer un accord, sa perte attendue est de 90 000 euros alors qu'en proposant 40 000 euros, sa perte attendue est seulement de 75 000 euros ($110\,000 \times 0,5 + 40\,000 \times 0,5$). Il opte donc pour cette dernière stratégie et toutes les affaires solides finissent devant le juge.

Les modèles de comportements stratégiques développés dans le cadre de la théorie des jeux proposent une explication assez convaincante de la résolution des litiges en dehors des tribunaux. Ils contribuent à lever le voile sur la manière dont les agents forment leurs croyances à propos du résultat attendu du procès et sur l'origine d'un éventuel excès d'optimisme. La nature stratégique de la négociation a ainsi été

privilegiée dans l'analyse à travers l'élaboration de jeux en situation d'information imparfaite (Cooter et Rubinfeld [1989]). Pour expliquer la résolution des conflits par la voie judiciaire, il n'est plus nécessaire de supposer un biais systématique dans les croyances des parties. L'existence d'asymétries d'information est à l'origine d'une divergence des croyances des joueurs à propos de l'issue du procès et les jugements peuvent résulter des stratégies de négociation des deux parties. La littérature sur la négociation antérieure au jugement pose quelques hypothèses restrictives sur la nature de la négociation, tantôt statique (Bebchuck [1984], Nalebuff [1987]), tantôt dynamique intégrant un taux psychologique de préférence pour le présent avec des offres endogènes (Spier [1992]).

Dans la plupart des modèles, une partie a la possibilité de faire une proposition « à prendre ou à laisser » que la partie adverse est libre d'accepter ou de rejeter. L'hypothèse cruciale porte alors sur le choix de la partie qui fait la proposition. Deux catégories de modèles ont été développées. D'un côté, les modèles de filtrage où la partie non informée fait la proposition de sorte qu'aucune information n'est transmise par son action. Dans ces modèles, lorsqu'une action en justice est engagée, la partie non informée propose dans une première étape les termes de la négociation. Dans la seconde étape, la partie détenant des informations privées accepte ou rejette cette proposition. Si un accord est trouvé, le juge n'intervient plus, sinon pour constater et enregistrer la fin du litige lors de la radiation de l'affaire des rôles du tribunal. L'offre optimale de la partie non informée vise alors à opérer une sélection parmi les différents types inobservables de la partie adverse. D'un autre côté, lorsque la partie la mieux informée joue en premier, l'information privée peut être transmise dans le cadre de modèles de signal. Les modèles proposés contribuent à expliquer pourquoi les agents engagés dans des procès coûteux peuvent échouer pour parvenir à un arrangement. Une approche réaliste de la résolution des litiges doit reposer sur une théorie de la négociation.

1.2.2 Les implications de l'approche économique

En dépit de sa simplicité apparente, les implications de cette approche économique de résolution des litiges sont assez robustes, y compris lorsque les parties peuvent faire des propositions et des contre-propositions (Deffains et Doriat, 1999). Les asymétries de coûts et d'information sont à l'origine de comportements

opportunistes qui conduisent à des situations d'équilibre où tous les cas ne sont pas réglés à l'amiable entre les parties. L'économie de la justice met ici en avant un problème d'anti-sélection puisque les « joueurs » ont tendance à se faire passer pour ce qu'ils ne sont pas, en l'occurrence les « dossiers fragiles » essaient de se faire passer pour des « dossiers solides ».

Bien entendu, ce cadre d'analyse suppose que les asymétries sont données et l'on doit s'interroger sur les raisons pour lesquelles les parties ne révèlent pas leurs informations privées à la partie adverse. A l'évidence, dans l'exemple précédent, les détenteurs d'affaires solides sont incités à révéler leurs caractéristiques de façon à rendre l'arrangement possible à 90 000 euros. Le problème est qu'en présence d'anti-sélection ce type d'annonces manque de crédibilité de sorte que le défendeur ne sera pas enclin à les suivre.

Sur la base de ce raisonnement, l'analyse économique permet de mettre en évidence plusieurs résultats intéressants concernant le choix entre arrangement et jugement :

- le taux d'arrangement augmente avec les coûts de procès et les frais d'instance. Par extension, les travaux permettent de comparer l'incitation à négocier sous différents systèmes de répartition des frais d'instance. Il apparaît que la règle américaine qui impute à chacun ses frais de procès facilite la résolution des accords par rapport à la règle britannique qui opère un transfert à la charge du perdant au procès. La règle française de condamnation aux dépens est intermédiaire ;
- le taux d'arrangement augmente lorsque les informations détenues par les parties convergent (moins il y a d'informations privées, plus l'incitation à coopérer est forte) ;
- lorsque les parties sont mutuellement optimistes, la probabilité d'arrangement diminue avec le montant de l'enjeu (plus les dommages-intérêts attendus en cas de procès sont élevés, plus l'optimisme des parties sera fort) ;
- en cas de négociation dynamique (avec propositions et contre-propositions), un effet « dernière limite » (deadline effect) apparaît qui devient lui-même une variable stratégique. Il est intéressant de parvenir à un accord « sur les marches du palais » car le fait de négocier rapidement est révélateur d'un signe de « faiblesse » du dossier, et donc d'un désavantage relatif dans la

négociation. Dans un tel cas de figure, les négociations sont ralenties intentionnellement par les parties et les éléments pris en compte passent de la substance de la négociation aux nerfs de la partie adverse. Attendre le dernier moment peut alors être un moyen de construire un avantage stratégique. En pratique, on a pu observer cet effet dernière limite dans la plupart des systèmes nationaux, y compris en France pour les Tribunaux d'Instance et de Grande Instance (Deffains et Doriat [1999]), Cela tend à valider le rôle des asymétries d'information dans le règlement des litiges.

1.2.3 Les effets indirects : le cas des litiges transfrontaliers

L'analyse économique, pour être véritablement convaincante, doit également se fonder sur des études empiriques. Il y en a eu, mais elles sont méconnues ou ignorées, sans doute parce qu'elles portent sur des domaines spécifiques. Il n'existe en effet pas d'étude statistique ou économétrique sur les coûts de procédure en général. On peut toutefois mentionner des études relatives à certains types de contentieux. Les plus intéressantes concernent les contentieux en matière contractuelle, notamment quand ils impliquent des entreprises engagées dans des échanges transfrontaliers. Ces études permettent de se faire une idée de l'impact des coûts sur les stratégies des acteurs économiques et sur les conséquences possibles de ces coûts sur le montant et la valeur des échanges.

1.3 Aspects normatifs

L'objectif des recherches entreprises sous l'angle de l'économie de la justice ne se limite pas à expliquer les raisons de la survenue des jugements. Cette étape est souvent le préalable de réflexions plus approfondies sur les moyens à mettre en œuvre afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire, c'est-à-dire afin de limiter le coût social de la justice. Le point de départ réside dans l'idée que le bien « justice » produit par les tribunaux présente les caractéristiques d'un bien public (non rivalité et non exclusion). Pour cette raison, les services de la justice (résolution des différends et production de jurisprudence) sont fournis par l'Etat qui garantit la qualité des jugements, l'impartialité et l'application des décisions. Les tarifs des services offerts par les tribunaux dans la totalité des Etats européens sont

bas afin que tous puissent avoir accès à la justice. Ils sont aussi contrôlés de sorte que le prix payé par le justiciable diffère du coût marginal de production de ces services et la concurrence entre les tribunaux est très faible. En définitive, l'ajustement entre l'offre et la demande s'opère essentiellement par l'intermédiaire des délais judiciaires plutôt que par les coûts d'accès aux tribunaux.

L'ambition est ici d'examiner les politiques publiques visant à réguler les flux de contentieux en agissant sur la demande de justice. Ces politiques revêtent de nombreuses formes et interviennent à des moments distincts du litige : lors de la décision d'intenter une action en justice et lors du choix de l'issue du litige (arrangement, arbitrage ou jugement). Différentes variables peuvent être identifiées comme pouvant influencer sur le nombre des poursuites et des jugements, depuis l'accroissement des capacités des tribunaux jusqu'aux coûts des procès et à leur imputation entre les parties, en passant par les changements dans la procédure judiciaire. Le fonctionnement du marché de la justice est généralement décrit en mettant en évidence les mécanismes susceptibles d'assurer la réalisation de l'équilibre lorsque l'offre est rigide à court terme. Dans cette perspective, les délais et les coûts d'accès aux tribunaux influencent la « demande » de procès. Cette analyse a permis de démontrer que les effets des réformes judiciaires axées sur le raccourcissement de la procédure ou sur l'accroissement de l'offre conduisent à des résultats largement indéterminés (Deffains et Doriat, 2001). Faciliter l'accès à la justice a pour conséquence une hausse de la demande de procès. Cette difficulté contribue à privilégier les politiques axées sur les coûts des contentieux supportés par les justiciables. Ces politiques peuvent agir sur le montant des coûts ou bien sur leur répartition entre les parties. Les analyses permettent d'établir que l'augmentation des coûts des procès contribue à diminuer le nombre de poursuites et augmentent la fréquence des arrangements. Une réduction des frais d'instance produirait donc l'effet inverse. Ceci dit, la hausse des frais peut aussi conduire à un système judiciaire à deux vitesses accessible uniquement à ceux qui ont les moyens d'y faire appel. Ces résultats ont conduit à étendre l'analyse à tous les dispositifs qui modifient les coûts d'accès aux tribunaux, en particulier l'aide juridictionnelle. Il a ainsi été montré que tout système d'aide au financement de l'action en justice favorisant le recours au juge accroît la spirale inflationniste des coûts de justice. Tous les instruments de régulation des flux de contentieux envisagés dans le cadre de l'économie de la justice se fondent ainsi sur des mécanismes incitatifs dans la

mesure où aucun ne remet en cause le principe fondamental du libre accès à la justice.

L'option d'un recours accru aux modes alternatifs de règlement des litiges a ainsi été analysée. Les motivations du recours à l'arbitrage et à la médiation peuvent alors être analysées afin de justifier ces dispositifs du point de vue social et privé. Ces modes de règlement font intervenir un tiers dont la fonction consiste à communiquer de l'information aux parties.

1.3.1 Les règles de partage des coûts de justice

Les règles d'imputation des coûts de procès entre les parties varient d'un pays à l'autre. Chaque système a sa logique propre. La règle américaine selon laquelle chaque partie supporte ses propres coûts, se fonde sur une logique tarifaire. Elle considère en effet que la justice en tant que service rendu au justiciable a un prix et qu'il est donc normal que chacun, gagnant ou perdant, paie pour accéder à ce service. La règle anglaise, qui impose à la partie perdante de supporter l'intégralité des coûts, se fonde plutôt sur une logique indemnitaire selon laquelle la partie perdante doit supporter les pertes du gagnant. En fait, celui qui a le droit « pour lui » n'a pas à payer pour que justice lui soit rendue. La règle française de condamnation aux dépens se fonde sur la même logique indemnitaire.

Nous avons eu l'occasion de dire que le nombre de litiges résolus par un procès est faible en Grande-Bretagne. En France, au contraire, la quasi-totalité des litiges se clôt au procès. L'une des différences entre les trois systèmes réside dans la règle d'allocation des coûts associés à la procédure. Le montant des dépenses engagées au cours du processus de résolution du litige pouvant être récupéré par la partie gagnante, c'est-à-dire remboursé par la partie perdante, varie d'un pays à l'autre. Dans la plupart des pays, la répartition des coûts est liée au résultat du procès. En Grande-Bretagne, la partie perdante supporte la totalité des coûts de la partie gagnante. Le système français repose sur la dissociation entre les dépens (taxes, droits de plaidoirie,...) et les frais irrépétibles (à commencer par les honoraires d'avocat). Les premiers sont supportés par la partie perdante, alors que les seconds restent à la charge de chaque partie. D'autres règles peuvent être envisagées. Sous la règle favorisant le demandeur, le défendeur doit payer les coûts du demandeur si ce dernier gagne. Sous la règle favorisant le défendeur, c'est l'inverse. D'autres

solutions consistent à faire dépendre la répartition des coûts du montant obtenu au procès (Katz, 2000).

Les coûts et leur répartition entre les parties ont ainsi une influence sur de nombreux éléments du processus de résolution du conflit : de la décision de porter plainte au choix entre un procès ou un accord négocié, en passant par la détermination du niveau des dépenses à mettre en œuvre.

1.3.2 Règles de partage des coûts et recours au système judiciaire

Une menace de porter plainte contre quelqu'un doit être crédible, c'est-à-dire que les coûts induits par la plainte et la résolution du conflit doivent être couverts par les gains attendus au procès. Dans le cas contraire, la menace n'est pas crédible. Ainsi, la possibilité de supporter tout ou partie des coûts de l'adversaire va jouer un rôle important dans la décision de recourir au système judiciaire.

On peut montrer que les règles qui stipulent un partage des coûts en fonction du résultat tendent à encourager les plaintes déposées par des demandeurs ayant des affaires combinant une faible valeur et une forte probabilité de gagner. Inversement, la règle américaine encourage les demandeurs dont les plaintes ont une forte valeur, mais une faible probabilité de victoire. Il s'opère donc une sélection des conflits allant au procès différente selon la règle de partage des coûts en vigueur (Shavell, 1982).

Dans tous les cas où la règle américaine permet un accord négocié, la règle anglaise le permet aussi. En revanche, il existe des cas où un accord négocié est possible sous la règle anglaise, mais impossible sous la règle américaine. Ainsi, lorsque les coûts sont élevés ou l'enjeu faible, la règle anglaise encourage des demandeurs dont le litige a une probabilité de victoire supérieure à la moyenne à porter plainte, alors que la règle américaine les en décourage.

De plus, il est possible de montrer que la règle anglaise permet de décourager les demandeurs dont le cas n'est pas justifié dans le sens où les gains espérés sont inférieurs aux coûts attendus. L'étude empirique de Hughes et Snyder (1995) montre que le taux de succès des demandeurs au procès ainsi que les montants obtenus sont

beaucoup plus élevés sous la règle anglaise que sous la règle américaine. Contrairement à un argument souvent avancé, ils concluent que les règles fondées sur le partage des coûts ne constituent pas des mesures anti-demandeurs.

1.3.3 Règles de partage des coûts et négociation

En matière de négociation, les règles de partage des coûts tendent à accroître les refus de résolution amiable des conflits. Intuitivement, les règles qui fondent le partage des coûts sur le résultat du procès ont deux effets opposés. D'un côté, elles obligent les parties à prendre en considération les coûts de l'autre partie dans l'éventualité d'une perte, ce qui les incite à la négociation. De l'autre côté, elles exonèrent de ses propres coûts la partie qui espère gagner le procès, ce qui l'incite à aller au procès. Dès lors que les optimistes sont plus nombreux que les pessimistes, la négociation tend à disparaître. Toutefois, des divergences d'anticipation sur le montant en jeu peuvent contrebalancer l'effet des divergences sur les probabilités.

Les conclusions des modèles fondés sur l'optimisme ou le pessimisme des parties sont confirmées dans le cadre des modèles stratégiques (Deffains, 1997). La règle anglaise tend à encourager les négociations des litiges avec divergence des anticipations quant à la probabilité de victoire, alors qu'elle les décourage pour les litiges avec divergence des anticipations relatives au gain du procès.

D'un point de vue empirique, Coursey et Stanley (1988) construisent une expérimentation afin de tester les incitations à négocier. Les sujets sont invités à négocier le partage d'un certain nombre de jetons convertis en argent à la fin de l'expérimentation. Si, au bout d'un certain laps de temps, ils ne trouvent pas d'accord, un partage est opéré de façon autoritaire, par tirage au sort. La réalisation de ce tirage est coûteuse, puisqu'elle se traduit par une perte de 40 % de la valeur totale des jetons. Les négociations sont effectuées sous trois règles différentes d'allocations des coûts : la règle américaine, la règle anglaise et la règle 68⁶¹. Les résultats montrent que les sujets négocient plus fréquemment sous la règle anglaise que sous la règle américaine. La règle 68 s'avère la plus favorable de toutes à la négociation.

⁶¹ Cette règle stipule que la partie qui perd le procès paie la totalité des coûts lorsque la dernière offre de négociation qu'elle a refusée était meilleure que le résultat du procès.

1.3.4 Règles de partage des coûts et dépenses

Les règles qui lient le coût du procès à la probabilité de perdre contribuent à accroître la perte potentielle. Il est donc naturel qu'elles aient un impact sur les comportements prudents mis en œuvre par les agents. Rappelons ici que le but ultime du système judiciaire est d'inciter les individus à éviter tout conflit et donc à prendre les précautions nécessaires en ce sens. Hylton (1993) montre que les normes de précautions sont mieux respectées sous la règle anglaise que sous la règle américaine. Sous cette dernière, les contrevenants peuvent échapper à leur responsabilité dès lors que les coûts que la victime supporte pour intenter le procès, sont supérieurs aux dommages. Ce cas de figure n'apparaît pas sous la règle anglaise puisqu'elle permet une complète internalisation des coûts. Cependant, ces conclusions ne sont valides que lorsque la sentence est parfaite, c'est-à-dire uniquement sous l'hypothèse d'absence d'erreur du tribunal. En présence de possibilités d'erreur de jugement, ni la règle anglaise, ni la règle américaine ne fournissent les incitations optimales (Polinsky et Shavell 1989).

Par ailleurs, si les parties sont considérées comme des individus rationnels dans leur choix des dépenses nécessaires pour gagner le procès, toute dépense supplémentaire qui permet d'accroître le gain espéré au procès d'un montant supérieur à la dépense est profitable. Les montants des dépenses de chaque partie sont donc déterminés par un ensemble de facteurs parmi lesquels figurent la valeur de l'enjeu, le coût marginal de la dépense et la sensibilité de la sentence aux efforts des parties. Il s'ensuit que les règles autorisant le partage des coûts amènent les parties à accroître leurs dépenses (Hause 1989). En effet, d'une part, ces règles impliquent qu'une partie n'aura pas forcément à supporter toutes ses dépenses, ce qui signifie une réduction du coût marginal associé à une dépense supplémentaire. D'autre part, elles contribuent à augmenter les montants en jeu puisque les coûts eux-mêmes peuvent être « gagnés » au procès.

Tirer une conclusion générale sur le bien fondé des règles de partage des coûts semble difficile puisque les effets positifs et négatifs sur différents éléments se combinent. De telles règles peuvent être souhaitables pour les affaires mettant en jeu de faibles montants. En effet, dans de telles circonstances, il est probable que le demandeur n'ait pas recours au système judiciaire du fait de coûts importants même s'il est dans son bon droit. Une règle de partage des coûts peut alors permettre à ce demandeur de porter plainte, ce qui aura, en outre, un effet bénéfique en matière

de dissuasion. En effet si les individus savent que les poursuites ne sont pas viables en matière de petits litiges, le système judiciaire ne joue plus son rôle de dissuasion. L'argument communément admis en faveur des règles de partage des coûts est qu'une partie qui gagne un procès a ainsi démontré la validité de sa requête et ne doit pas supporter les coûts pour avoir « fait éclater la vérité ».

1.4 Le choix des procédures

L'analyse de la diversité des procédures utilisées dans le contentieux civil n'est pas sans évoquer l'idée d'un degré optimal de complexité des institutions juridiques développée par Kaplow (1991). Selon cet auteur, des règles précises présentent l'avantage de bien guider les comportements en étant plus prévisible, mais elles sont plus coûteuses à produire que des « standards » ou des règles générales (les coûts étant induits par l'information nécessaire à la production de ces règles). De ce fait, la complexité optimale résulterait de ce calcul coûts-avantages. Mais c'est sans doute au niveau des procédures que cette question revêt tout son intérêt. Il existerait en fait un arbitrage entre procédures simples et procédures complexes. Les secondes présentent l'avantage de bien guider les comportements que l'on souhaite réguler mais elles sont coûteuses à produire compte tenu de l'information à recueillir avant de les mettre en œuvre. En revanche les premières sont moins coûteuses à produire, mais elles sont également moins adaptées aux différents cas d'espèce susceptible de se présenter. De ce fait, il serait possible d'identifier un degré optimal de complexité qui intégrerait à la fois les caractéristiques des problèmes juridiques considérés en même temps et les préférences des citoyens. Cette approche est certes incomplète. Elle néglige par exemple le fait que des règles simples peuvent présenter un avantage en situation d'incertitude forte. Elle souligne cependant l'importance des conditions de mise en œuvre des règles juridiques par les juridictions. Compte tenu des caractéristiques du contentieux en termes de délais et de coûts, cette préoccupation devient vite essentielle.

Il existe des pratiques différentes d'une juridiction à l'autre. Cela est compliqué par le fait qu'il existe parfois un décalage entre les règles et leur application. Par exemple, même en matière commerciale, la règle est que la représentation des parties n'est pas obligatoire ; en pratique, les parties sont presque toujours représentées par un avocat ; la procédure est en principe orale alors que, dans les

faits, elle est le plus souvent écrite » (Cadiet, 2005). De surcroît, il apparaît que « le droit processuel économique donne lieu à un mélange des genres comme le système juridique n'en tolère que peu cet éclatement, semblant à première vue proche de l'incohérence, rend le contentieux économique particulièrement complexe, rétif à la systématisation et délicat à mettre en œuvre » (Frison Roche, 2003). La conséquence de cette situation est que la coexistence de procédures hétérogènes peut aussi être le moyen pour les parties en cause d'en tirer avantage en organisant une sorte de course à la décision, dans la mesure où le temps économique incite les parties à s'arrêter au premier jugement rendu.

Précisément, sur cette hétérogénéité procédurale, les problèmes essentiels (une fois établie l'adhésion générale au principe du procès équitable) sont ceux du formalisme juridique et du traitement de l'information économique par les juges, notamment pour l'organisation des preuves dans le procès.

La question du formalisme a été récemment mise en évidence par les promoteurs du projet « *Doing Business* » de la Banque Mondiale. L'idée, assez banale, est que les contraintes procédurales imposées aux agents économiques dans la vie des affaires, celles relatives à l'accès à la justice et à la résolution des différends se traduisent par un excédent de coûts. Djankov, La Porta, Lopez-de-Silanes et Shleifer (2003) ont ainsi proposé un indice de formalisme à partir de plusieurs variables dichotomiques collectées suite à un questionnaire envoyé à des cabinets de juristes de plus d'une centaine de pays différents qui appartiennent à l'association internationale Lex Mundi. L'indicateur de formalisme construit par Djankov, La Porta, Lopez-de-Silanes et Shleifer englobe sept éléments :

- le niveau de professionnalisme requis pour les participants (le juge, les avocats) ;
- l'importance de l'écrit par rapport à l'oral ;
- le besoin ou non de justification légale (référence à des articles des différents codes) ;
- la réglementation de la preuve ;
- la puissance de l'appel par rapport à la première instance ;
- les formalités d'engagement des poursuites judiciaires ;
- et le nombre d'étapes d'un procès.

La justification de l'intérêt porté au formalisme quand on cherche à évaluer divers arrangements institutionnels est l'importance attribuée aux facteurs permettant aux tribunaux de fonctionner plus ou moins bien. Le formalisme est un indicateur qui cherche à « mesurer » la qualité des différents systèmes juridiques, en référence à un système idéal où un conflit pourrait être résolu par un tiers, avec équité, sans contrainte procédurale, sans appel et sans formalités écrites. Le domaine retenu pour illustrer les conséquences du formalisme en matière judiciaire concerne le recouvrement d'une créance impayée. Il ressort du classement que la France ou l'Allemagne ont des dispositifs trop lourds par rapport aux attentes des acteurs économiques.

Modes de coordination des échanges économiques :

	Formalisme juridique faible	Formalisme juridique élevé
Contrainte forte (autorité)	Échange administré (coercition)	Échange intégré (hiérarchie)
Contrainte faible (consensus)	Échange relationnel (convention)	Échange contractuel (formalisme)

Les échanges administrés (autoritaires et peu formalisés), qui surviennent notamment lorsque le principal a un ascendant fort sur son agent, rappellent les canaux administrés dont l'un des membres contraint les autres à agir selon son bon vouloir. Les échanges intégrés (autoritaires et formalisés) correspondent à la situation où le principal utilise la « hiérarchie » comme moyen de réduction du risque et de l'incertitude, bien que le contrôle ne garantisse pas l'éradication de l'opportunisme des acteurs.

Le concept d'échange relationnel (consensuel et peu formalisé) s'inspire de l'économie des conventions. Selon le contexte juridique et le degré de confiance entre les acteurs, l'échange réalisé avec consentement mutuel devra être ou non formalisé pour réduire les risques liés à l'incomplétude du contrat. Les échanges contractuels (consensuels et formalisés) recouvrent donc l'ensemble des contrats qui reposent sur un soubassement juridique fort, avec l'intervention éventuelle de tiers. De ce fait, un dispositif efficace de résolution des conflits susceptibles d'intervenir dans l'une des catégories d'échange mentionnées dans la matrice se doit d'intégrer les caractéristiques des relations entre les agents économiques.

L'approche en termes d'indicateur de formalisme pour sa part n'intègre pas les caractéristiques détaillées des systèmes juridiques relatives au traitement de l'information par les juridictions. Si l'on considère un instant l'opposition entre logique de *common law* et tradition civiliste, nul doute que les règles de procédure et de preuve représentent un domaine où les différences sont les plus marquées. Pour les conflits civils, la *common law* impose un « standard de preuve » bien particulier - la « prépondérance des probabilités » - et elle a recours à des règles d'exclusion précises en matière d'éléments de preuve admissibles. Dans la tradition civiliste au contraire, il n'y a pas de règles d'exclusion (la preuve est normalement « libre ») et le standard de preuve est plus flou. En revanche, il semble qu'on y a plus souvent recours à des renversements de la charge de la preuve et à des « formalités » de preuve, par exemple l'importance du document écrit. Il y a aussi des différences importantes dans l'instruction des faits, dans le rôle des officiers de justice et dans les prérogatives du tribunal dans la direction des procédures. Les cours civilistes jouissent d'une plus grande discrétion que celles de *common law*.

Sur le plan conceptuel, les questions de preuve sont intimement liées à la dichotomie entre « règles » et « standards » (Ayres et Gertner, 1989) et aux recherches récentes sur la notion d'« incomplétude du droit » (Dari Mattiacci et Deffains, 2007). Le droit est « incomplet » en ce qu'il doit reposer soit sur des prescriptions détaillées qui sont insuffisamment adaptées aux contingences, soit sur des normes ou des standards nécessairement flous et exigeant une interprétation. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire du tribunal peut être plus ou moins encadré par des règles d'irrecevabilité, par un standard de preuve, par l'exigence de « formalités » pour une preuve légale, par l'impossibilité d'instruire directement les faits (interroger directement les témoins) ou de requérir une expertise, etc. Une situation diamétralement opposée serait celle où le tribunal aurait toute discrétion en ces matières.

Sur tous ces points, les systèmes juridiques qui coexistent en Europe diffèrent considérablement. Il est donc légitime de s'interroger sur les effets que cela peut avoir sur l'efficacité du règlement des litiges, sur les coûts de litige, sur les effets incitatifs sur les comportements pouvant donner lieu à la survenance de litiges, donc sur l'efficacité même des contrats. De même, les systèmes juridiques diffèrent par le degré auquel la procédure est purement accusatoire, la preuve étant entièrement

laissée à l'initiative des parties, ou comporte un aspect « inquisitoire » par l'initiative laissée au tribunal (nomination d'experts neutres, etc.). Certaines analyses montrent les avantages, en matière de coûts, des procédures purement accusatoires (Tirole et Dewatripont, 1999). Cependant, ces analyses négligent la possibilité que de telles procédures puissent se traduire *a contrario* par une recherche excessive de preuves et donc des coûts excessifs (Palumbo, 2001). Emons et Fluet montrent qu'il est avantageux, du point de vue de l'arbitrage entre coûts d'instruction et risque d'erreur, de laisser au tribunal une marge d'initiative dans la direction de la procédure inquisitoire.

Cette approche comparée des systèmes de droit offre une nouvelle grille d'évaluation de l'efficacité économique des différents modes de résolution des conflits. Elle renvoie à la prise en compte de l'information lors d'un procès. Par traitement de l'information, il faut entendre la façon dont le droit utilise les caractéristiques des cas d'espèce pour produire des solutions juridiques. Deux modes de traitement de l'information - ou deux régimes extrêmes de la preuve - peuvent être présentés. D'un côté, la procédure accusatoire et, de l'autre, la procédure inquisitoire. Ces notions ne reflètent pas scrupuleusement les pratiques observées. Dans le premier cas, le juge domine la procédure dans la mesure où il détermine qui comparait et dans quel ordre. Le juge peut également assigner des témoins, des experts, les interroger directement et décider du poids accordé à ces déclarations. Dans le second cas, la passivité du juge est plus importante. Son rôle consiste principalement à évaluer les preuves des parties et à assurer le respect des règles de preuve. Désormais, ce sont les parties qui « contrôlent » la procédure.

Les deux modes de traitement de l'information, soit centralisé (par l'exercice d'investigation du juge), soit décentralisé (par les parties), présentent chacun des mérites. Pour s'en rendre compte, considérons un instant le procès comme un mécanisme coûteux de révélation d'informations dans lequel l'information est dite non vérifiable par le législateur. Supposons en outre que le législateur, en qualité de créateur de droit, cherche à mettre en place la règle la plus efficace pour la collectivité, celle qui minimise le coût social. Enfin, seul le juge et les parties au procès sont capables d'utiliser l'information disponible. Dans ce contexte, le législateur est tenté d'accorder plus de pouvoir au juge capable d'utiliser l'information disponible et ce, d'autant plus que le législateur peut difficilement évaluer l'impact d'une règle sur les comportements *ex ante* des futures parties au

procès. Cependant, la décentralisation de la production de droit est souhaitable à condition que le juge poursuive évidemment le même objectif que le législateur. Dans ce problème classique de délégation de la production d'un bien (ici le droit) le pouvoir accordé au juge (qu'on appelle l'agent) doit être contrôlé par le législateur (qu'on appelle le principal) dans la mesure où l'agent peut utiliser l'information (non vérifiable par le principal) afin de poursuivre son propre intérêt et non celui du principal, voire d'être corrompu par une des parties au procès. Comment contrôler alors l'agent ou le juge ? L'appel est une première possibilité dans la mesure où l'agent ou le juge intègre ses anticipations sur la décision des juges en appel dans la formation de sa propre décision. On peut également attribuer aux parties du procès un rôle spécifique de « surveillance » dans l'activité du tribunal. A cet effet, il suffit que le principal ou le législateur oblige les parties au procès qui ont des intérêts opposés à produire l'information nécessaire à la résolution du litige. Les parties, qui ont désormais la charge de la preuve, limitent l'étendue du pouvoir de décision du juge en cherchant des preuves d'un comportement frauduleux de l'autre partie. Cette production décentralisée de l'information répond alors à la production décentralisée du droit dans la mesure où les parties sont incitées à produire le maximum d'informations, cette production limitant à l'évidence les risques d'erreur dans la décision du tribunal. Dans le cas inverse, c'est-à-dire un juge « serviteur de la loi », la surveillance est moins nécessaire dans la mesure où l'étendue du pouvoir du juge se borne à l'application et l'interprétation des textes de lois.

En résumé, pour traiter l'information non vérifiable, il peut être judicieux d'offrir aux juges un pouvoir d'investigation important (leurs pouvoirs étant limités par les textes de loi). Toutefois, les partisans de la procédure accusatoire pourront mettre en avant l'argument d'une valeur plus faible des coûts de transaction liés à cette procédure comparativement aux coûts de transaction générés par une procédure inquisitoire. On peut en effet supposer qu'il est plus économe de demander aux parties de supporter le coût de la production d'information utile au procès. Néanmoins, cette analyse est incomplète dans la mesure où nous supposons qu'il n'existe qu'un seul type de coût inhérent au procès.

Relâchons cette hypothèse et supposons avec Tullock (1988) qu'il existe désormais deux types de coûts générés par le procès lui-même. Il s'agit d'une part des ressources investies par le tribunal et les parties pour faire émerger la vérité et, d'autre part, des ressources dépensées par les parties pour induire le tribunal « en

erreur ». Tullock est très critique à l'égard de la *common law* lorsqu'elle privilégie le système accusatoire de *discovery*⁶². Ce système implique en effet qu'une grande partie des ressources sont investies pour induire la cour en erreur. La raison en est simple : à l'occasion d'un procès, les parties - qui dominent la procédure - vont utiliser des ressources pour tenter d'imposer leur point de vue. D'une certaine manière cela signifie qu'une partie des ressources va être utilisée pour faire révéler la vérité alors qu'une autre partie va être dépensée pour induire le tribunal en erreur. En revanche, dans un système dominé par le juge, ce type de phénomène est considérablement atténué. Ce constat est d'autant plus intéressant qu'il ne porte que sur la répartition des coûts des procès. Si l'on considère les montants absolus, il y a fort à parier que la mesure du phénomène serait encore plus frappante. Dans cette perspective, largement ignorée dans les rapports de la Banque Mondiale, l'efficacité de la procédure de *common law* semble bien moindre que celle que l'on pourrait observer dans les systèmes de tradition civilistes (Deffains, 2007).

En définitive, le choix des procédures en matière de contentieux revêt une importance essentielle. S'il existe une reconnaissance universelle de principes fondamentaux tels que le droit au procès équitable, il en va tout autrement de l'efficacité de l'ordre processuel. Si certains domaines comme le droit de la propriété industrielle ou la politique de la concurrence font montre d'une grande cohérence procédurale à travers l'Europe, d'autres domaines comme le droit des procédures collectives laisse place à une grande hétérogénéité. Mais, le principal problème d'un point de vue économique semble relever du formalisme excessif et d'un traitement de l'information économique par les juridictions qui ne semble pas toujours optimal. Autant de problèmes qui renvoient à la capacité des magistrats à accéder et à utiliser l'information dans les meilleures conditions. D'où l'intérêt de s'interroger également sur la place à donner à la justice contractuelle.

1.5 L'efficacité des Modes alternatifs de règlement des litiges

Dans la plupart des systèmes juridiques, le droit civil prévoit la possibilité de transiger. Qu'il s'agisse de l'article 2044 du Code civil belge, de l'article 1965 du

⁶² En réalité, Tullock oppose les systèmes juridiques en confrontant procédures accusatoire et inquisitoire. Cette distinction ne correspondant pas parfaitement aux traditions de *common law* et de droit civil, nous préférons évoquer ici les systèmes où la procédure est « dominée » par les parties et ceux où elle est « dominée » par le juge.

Code civil italien, de l'article 1809 du code civil espagnol, de l'article 1248 du code civil portugais ou de l'article 2044 du Code civil français, la transaction est omniprésente en droit privé. Deux aspects principaux de cet acte juridique méritent d'être soulignés :

- Il s'agit d'un acte contractuel, sous-entendant donc une négociation, des compromis et un accord final, c'est-à-dire un abandon réciproque des prétentions par les parties en présence ;
- Il permet la terminaison d'un litige.

Par extension, les modes alternatifs de règlement des litiges sont ainsi conçus en droit civil comme une manifestation de la liberté contractuelle des sujets de droit, liberté qui leur permet de transiger sur l'existence, l'étendue ou l'exercice de leurs droits subjectifs afin de mettre fin à un litige.

Les ADR apparaissent donc d'abord comme un moyen de faire l'économie d'un procès. C'est son principal avantage. On peut remarquer qu'il s'agit là d'une approche « négative » au sens où elle repose moins sur les vertus ou les avantages du procédé de la transaction que sur la volonté d'éviter l'intervention du juge. Il s'agit pourtant de la première de ses fonctions, généralement mise en avant par l'analyse économique du droit lorsqu'elle considère le jugement comme un échec de la négociation entre les parties.

Dans le même temps, les ADR apparaissent globalement comme une technique de déjudiciarisation. La transaction apparaît alors comme un moyen de prévenir et de régler un litige avant d'avoir recours à des procédures juridictionnelles, lesquelles ne pourront être que bénéficiaires de cet allègement car elles seront moins nombreuses et donc plus rapides. Les ADR peuvent également trouver de multiples moments où s'exprimer : ils peuvent permettre le dénouement du litige avant qu'il ne se soit cristallisé au point d'aboutir au tribunal tout comme ils peuvent permettre d'y mettre fin alors que le juge vient à peine d'être saisi. Certains auteurs évoquent d'ailleurs l'idée d'une « médiation à l'ombre du droit ».

Néanmoins, les ADR ne rendent pas les procédures juridictionnelles inutiles car ils ne peuvent s'y substituer entièrement. Ils auraient vocation naturelle, *a priori*, à jouer

pour les litiges de type répétitifs, factuels ou bénins qui laisseraient à la procédure juridictionnelle le soin de traiter les cas les plus importants.

En définitive, comme le souligne Loïc Cadiet, « l'essor des conventions relatives à la solution des litiges est donc comme un retour aux sources ». Cette réconciliation du contrat et du procès coïncide avec l'apparition de réflexions nouvelles sur la justice et l'économie. La coïncidence est assez naturelle. L'économie est, à certains égards, aux fondements même de la justice. Elle invite à une gestion plus rationnelle de l'institution judiciaire en même temps qu'elle dissuade les justiciables d'y recourir afin d'échapper aux coûts et aux délais du traitement juridictionnel de leurs litiges. C'est sans doute une loi d'économie de la justice que le coût des procès est un des facteurs susceptibles d'influer sur le nombre des actions exercées en justice, des coûts élevés dissuadant les justiciables de saisir les juridictions et favorisant donc la conclusion d'arrangements amiables (Deffains et Doriat-Duban [1999]). Une première solution consiste à ne rien faire, ce qui entraîne le développement, hors de l'institution judiciaire, d'un marché des modes alternatifs de règlement des conflits. Le droit au juge, qui est une liberté fondamentale consacrée depuis un demi-siècle par les conventions internationales, impose le libre accès à la justice et suppose, par conséquent, des dispositifs d'aide légale en faveur des plus défavorisés. L'exercice, cependant, a ses limites car tout système d'aide au financement de l'action en justice favorisant le recours au juge accroît nécessairement la spirale inflationniste des coûts de justice. De vertueux, le cercle devient alors vicieux. L'expérience anglaise de l'aide légale en fournit une illustration, mais la France en porte également les stigmates. Ceux-ci conduisent depuis quelques années à l'expression d'un discours valorisant les modes alternatifs de règlement des conflits et à la définition d'une politique qui, pour contrarier l'effet judiciaire du système d'aide légale, propose d'en étendre le bénéfice aux modes de solution transactionnelle des litiges.

1.6 Aide juridictionnelle et rôle des avocats

Sous un angle économique, nous avons vu que le système juridique peut être vu comme un mécanisme qui incite les agents à anticiper les conséquences néfastes de leurs décisions en donnant aux autres agents les moyens d'agir en justice pour corriger les « externalités » qu'ils subissent. Les spécialistes d'économie du droit justifient que les justiciables supportent le coût d'usage des institutions juridiques

pour des raisons d'efficacité (Posner, 1998). Mais d'autres arguments peuvent être avancés qui se fondent sur l'équité : si la justice est considérée comme un droit fondamental, l'exclusion du système juridique sur la base d'une contrainte de ressources constituerait une violation manifeste de ce droit. Dans ces conditions, l'économiste qui étudie les conditions d'accès au droit identifie deux problèmes majeurs : le premier, en termes d'efficacité, consiste à rechercher un mécanisme permettant aux individus ayant des ressources limitées d'accéder au droit en évitant les pertes sociales liées à de nouvelles incitations à agir en justice. Le second problème, en termes d'équité, est de savoir si tous les services juridiques doivent être considérés comme des droits fondamentaux et, dans la négative, comment les différencier. Ces inévitables arbitrages en termes d'efficacité et d'équité peuvent être réalisés par des moyens variés. Le premier se fonde sur un mécanisme assurantiel consistant à garantir aux justiciables le transfert de leurs risques de pertes et/ou la charge de des frais de justice à un assureur. Le deuxième propose le même type de transfert vers les avocats en prévoyant un honoraire proportionnel de résultat (pacte de *quota litis*). Le troisième mécanisme est de nature redistributive en assurant un soutien financier à tous ceux qui ont des ressources insuffisantes pour accéder au droit. Dans la pratique, les différents dispositifs existent dans des pays de niveaux de développement économique sensiblement comparables. Si les Etats-Unis ont opté assez largement pour le mécanisme assurantiel et le pacte de *quota litis*, les pays européens, où l'Etat Providence joue traditionnellement un rôle important, ont plutôt privilégié le mécanisme redistributif *via* le système de l'aide juridictionnelle.

De ce point de vue, l'analyse économique étudie les conditions du recours à la justice et la façon dont les individus font valoir leurs droits, par voies judiciaire ou amiable. Elle met en évidence les problèmes d'asymétries d'information entre les justiciables et l'impact de diverses variables sur la décision d'intenter des poursuites et sur le choix du mode de résolution des litiges. Parmi celles-ci, une attention particulière est portée aux coûts de procès⁶³. En particulier, les recherches ont établi qu'une politique d'élévation des coûts de procès est susceptible de réduire le nombre des poursuites judiciaires et d'augmenter la fréquence des arrangements. A l'inverse, une réduction des frais d'instance a plutôt pour effet d'encourager les

⁶³ Les autres variables traditionnellement soupçonnées d'influer sur la propension des parties à ester en justice et sur l'issue du litige sont : les délais, le montant des dommages et intérêts, les règles d'allocation de coûts de procès, la procédure, la présence des avocats. Sur ces différentes questions, voir Deffains et Doriat-Duban (2001).

parties à recourir au juge pour régler leurs différends. Ces résultats invitent directement à étendre l'analyse à tous les dispositifs qui modifient les coûts d'accès aux tribunaux, en particulier l'aide juridictionnelle.

Cette aide financière totale ou partielle se justifie par un souci de solidarité et d'égalité d'accès des citoyens à la justice et au droit. Cependant, dans la mesure où les coûts d'accès à la justice jouent un rôle primordial dans la décision du demandeur d'ester en justice et dans le choix des parties entre l'arrangement et le jugement, cette aide est susceptible d'influencer directement le nombre des poursuites et l'issue du litige. D'ailleurs, comme le rappelle Loïc Cadiet [1994], « l'allègement du coût de l'accès à la justice est un facteur important de la libération de l'accès aux tribunaux ».

1.6.1 Les effets de l'aide juridictionnelle sur l'incitation à agir en justice

L'aide juridictionnelle permet une réduction totale ou partielle des coûts d'accès à la justice. En effet, elle couvre non seulement tout ou partie des coûts de procès, mais également les coûts de négociation supportés dans le cadre d'une transaction conclue avant l'introduction de l'instance. Il en résulte des différences dans les incitations individuelles à ester en justice, relativement à un justiciable qui ne bénéficierait pas de cette aide financière. Plus précisément, un demandeur, non-bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, intente une action en justice si ses gains escomptés d'un arrangement ou d'un jugement sont supérieurs à ses coûts de poursuites, de négociation et de procès. Lorsque le demandeur bénéficie de l'aide juridictionnelle totale, ces coûts sont pris intégralement ou partiellement en charge par l'Etat. Il en résulte que le gain net attendu des poursuites a plus de chances d'être positif pour un bénéficiaire de l'aide que pour un autre justiciable. Ainsi, des actions en justice qui n'auraient pas été intentées sans un système d'aide juridictionnelle parce que les gains attendus n'auraient pas permis de couvrir les coûts du recours au tribunal, le seront grâce à l'aide financière de l'Etat. En conséquence, l'aide juridictionnelle augmente le nombre de poursuites judiciaires.

A partir de ce résultat, il est possible de montrer que l'aide juridictionnelle permet aux poursuites « économiquement indésirables » de devenir économiquement justifiées. Ces poursuites sont ainsi qualifiées parce qu'elles sont intentées alors que

le gain attendu du procès est inférieur aux coûts de procès et de poursuites. Leur apparition s'explique traditionnellement par la possibilité offerte au demandeur de soutirer un arrangement au défendeur grâce à une asymétrie de coûts (influence du procès sur la réputation du défendeur), à une asymétrie d'information ou à un décalage temporel dans le paiement des frais d'instance. L'aide juridictionnelle donne une justification supplémentaire à ce type de poursuites parce qu'elle élimine leur caractère indésirable en rendant leur gain attendu net positif. En d'autres termes, l'aide juridictionnelle permet à des poursuites initialement « économiquement indésirables » de devenir « économiquement justifiées ».

En définitive, l'aide juridictionnelle est susceptible d'accroître, *ceteris paribus*, le nombre de poursuites judiciaires par rapport à une situation dans laquelle elle n'existerait pas parce qu'elle réduit le coût des poursuites, de procès et de négociation. De cette façon, elle contribue à rendre profitables des actions en justice qui ne seraient pas intentées en son absence. De surcroît, elle permet à certaines actions de devenir économiquement justifiées parce que les demandeurs bénéficiaires voient leurs gains nets augmenter lorsqu'ils échappent au paiement de leurs coûts d'accès à la justice.

Ces résultats concernent cependant uniquement les conséquences de l'aide juridictionnelle sur les incitations privées à poursuivre. Il convient de s'intéresser également aux incitations sociales à poursuivre c'est-à-dire au bénéfice que la société toute entière peut retirer de l'engagement des poursuites par un individu (Shavell, 1982). Se pose alors le problème de la convergence des intérêts du justiciable avec ceux de la société, dans un système d'aide financière à l'accès au droit.

1.6.2 Les effets de l'aide juridictionnelle sur le bien-être social

L'interrogation sur l'efficacité sociale de l'aide juridictionnelle concerne sa capacité à rapprocher les incitations privées et sociales à poursuivre. Cette convergence se

justifie particulièrement en matière de contentieux civil, par exemple lorsque l'on cherche à inciter les agents à adopter un comportement prudent⁶⁴.

Le caractère socialement optimal des règles agissant sur les coûts d'accès au droit dépend exclusivement de l'objectif social poursuivi. En particulier, il est nécessaire d'évaluer l'excès ou l'insuffisance de poursuites judiciaires avant de se prononcer sur le caractère socialement désirable des poursuites intentées par les bénéficiaires des aides de l'Etat. Plus précisément, lorsqu'un excès ou une insuffisance de poursuites judiciaires existe, une correction peut être opérée en modifiant les incitations à poursuivre de certains groupes de justiciables. Dans la mesure où l'aide juridictionnelle favorise les poursuites, il est alors possible de définir la politique à suivre en matière d'aide financière à l'accès à la justice, selon que le nombre des poursuites doit être accru ou réduit.

D'une manière générale, si les incitations privées à poursuivre sont insuffisantes parce que les auteurs de dommages prennent trop peu de précautions par rapport au niveau de précaution qui minimise le coût social des accidents, l'aide juridictionnelle agit dans le sens d'un accroissement du bien-être social : en facilitant le recours des justiciables les plus démunis à la justice, elle renforce les incitations des auteurs de dommages à prendre des précautions. A l'inverse, si le recours aux tribunaux est jugé socialement excessif parce que les auteurs de dommages prennent trop de précautions par rapport au niveau qui minimise le coût social des conflits, il convient de limiter les incitations des victimes à ester en justice. Un moyen d'obtenir ce résultat pourrait alors consister à réduire le montant de l'aide juridictionnelle ou à baisser les plafonds qui conditionnent son octroi, de façon à réduire directement le nombre des actions en justice. Néanmoins, l'adoption de cette mesure reviendrait à pénaliser les bénéficiaires de l'aide et implicitement à considérer qu'ils sont davantage responsables de l'excès social de poursuites que les justiciables plus aisés. En d'autres termes, une telle analyse ferait peser le poids de la responsabilité de l'encombrement des tribunaux sur les seuls bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sans chercher dans les autres groupes les raisons de l'excès de demande de justice. En réduisant ainsi l'accès des plus démunis à la justice, des poursuites socialement désirables (en ce sens qu'elles contribuent à inciter les auteurs de dommages à prendre des précautions) peuvent être abandonnées alors que des poursuites

⁶⁴ Calabresi (1970) puis Shavell (1987) définissent le niveau de précaution optimal comme celui qui permet de minimiser le coût social des accidents, constitué des pertes liées aux préjudices subis et du coût de résolution des conflits résultant des dommages.

socialement indésirables sont engagées uniquement parce que les justiciables concernés disposent de moyens financiers suffisants.

De surcroît, l'analyse indique qu'une convergence entre les motivations sociales et privées des conflits peut être obtenue, lorsque les incitations privées à ester en justice sont excessives, par des lois qui limitent le nombre de poursuites judiciaires. Il convient néanmoins d'être très prudent sur l'interprétation des objectifs associés à ces lois. Elles n'ont en effet pas vocation à inciter les victimes à renoncer à leur indemnisation, en particulier lorsque le préjudice causé est d'ampleur limitée. Plus précisément, l'élément essentiel à la maximisation du bien-être social n'est pas le nombre des poursuites judiciaires mais le nombre de victimes indemnisées quel que soit le mode d'indemnisation (jugement ou arrangement amiable) parce que c'est le montant total des indemnisations versées qui détermine le niveau de précaution des auteurs de dommages. La possibilité de conclure des arrangements et la menace d'aller au procès si un accord n'est pas conclu peuvent alors constituer un signal suffisant pour inciter les auteurs de dommages au respect des normes de précaution. La loi du 18 décembre 1998, en facilitant l'accès au droit tout en limitant l'accès à la justice, n'a donc pas pour conséquence de restreindre les incitations des auteurs de dommage potentiels à prendre des précautions en limitant la fréquence des procès mais seulement de substituer une indemnisation négociée à une indemnisation contentieuse. Le second volet de l'étude des conséquences de l'aide juridictionnelle sur l'accès au droit et à la justice consiste à évaluer l'impact de l'aide juridictionnelle sur le taux d'arrangement, une fois les poursuites engagées.

1.6.3 Les effets de l'aide juridictionnelle sur le mode de résolution des conflits

Une économie est faite dès lors qu'un accord est conclu et la demande minimale du demandeur est inférieure à l'offre maximale du défendeur. La demande minimale du demandeur correspond à son jugement attendu net de ses coûts de procès et augmenté de ses coûts de négociation. L'offre maximale du défendeur correspond à ses pertes escomptées au procès augmentées de ses coûts de procès et desquelles il faut retrancher ses coûts de négociation.

Si le demandeur bénéficie de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, il échappe au paiement de tout ou partie de ses coûts de négociation mais aussi de procès (excepté

les dépens du défendeur s'il perd). En conséquence, l'impact de l'aide juridictionnelle sur les chances de résoudre le litige à l'amiable est indéterminé parce qu'il varie selon l'importance relative des coûts de négociation par rapport aux coûts de procès. Pour les mêmes raisons, l'attribution d'une aide financière au seul défendeur a une influence indéterminée sur les chances de conclure un arrangement. Enfin, lorsque les deux parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, la demande minimale du demandeur peut augmenter ou diminuer de même que l'offre maximale du défendeur. Il est donc impossible de savoir a priori si l'aide juridictionnelle est défavorable au règlement amiable des litiges et si elle incite davantage les parties à recourir au juge pour résoudre leur différend.

Ce résultat est conforme aux conclusions des modèles économiques qui établissent qu'une réduction des coûts de procès tend à augmenter leur fréquence parce qu'elle accroît l'avantage relatif du procès par rapport à l'arrangement tandis qu'une diminution des coûts de négociation favorise le règlement amiable des litiges. La particularité de l'aide juridictionnelle est de combiner à la fois une réduction des coûts de procès et une diminution des coûts de négociation. Dans la mesure où les deux réductions de coûts conduisent à deux effets opposés, celle des coûts de procès favorisant le jugement et celle des coûts de négociation le règlement amiable, l'effet de l'aide juridictionnelle sur le taux de règlement amiable des litiges dépend de l'importance relative des deux effets jouant en sens inverse.

L'extension de l'aide juridictionnelle aux transactions conclues avant le début de l'instance permet à une fraction des arrangements qui étaient conclus après l'action en justice sous l'ancien système de l'aide juridictionnelle, d'être désormais signés avant l'introduction de l'instance. L'influence de l'extension de l'aide juridictionnelle à la phase précontentieuse conduit ainsi à une accélération de la conclusion des accords plutôt qu'à un accroissement de leur fréquence.

1.7 La prise en compte des honoraires d'avocat

L'analyse de la résolution des conflits juridiques suppose que les parties sont directement en contact. On raisonne dans un premier temps comme si les parties n'étaient jamais représentées par un avocat ou, plus exactement, comme si l'avocat et son client ne constituaient qu'une seule et même partie en posant qu'un pourcentage du paiement obtenu par le client va à son avocat. Cette approche n'est

guère satisfaisante compte tenu des asymétries d'information existant entre l'avocat et son client. D'une part, au moment de la convention le client peut être mieux informé que son avocat sur les faits qui l'ont conduit devant le tribunal et donc sur ses chances de gagner le procès ; d'autre part, l'avocat peut être mieux informé que son client sur ses compétences et les efforts qu'il va consacrer à l'affaire. Sur la base de ces phénomènes d'anti-sélection et de risque moral, le marché peut échouer pour fournir la qualité des services des avocats puisque les clients ne percevront qu'une qualité « moyenne » du service rendu.

Le problème posé ici est celui de la convention d'honoraire optimale dans le cadre de la relation d'agence dans laquelle sont engagés l'avocat et son client. Il consiste en particulier à se demander si l'agent (l'avocat) peut accepter que l'honoraire qu'il percevra soit déterminé, en tout ou partie, par le résultat obtenu à l'issue du litige. En fait, plusieurs systèmes sont concevables :

- la rémunération fixe est établie forfaitairement indépendamment du résultat et du temps passé sur le dossier ;
- les honoraires sont calculés sur la base du temps passé sur le dossier en appliquant un taux horaire ;
- l'honoraire de résultat (ou palmarium) : les parties conviennent à l'avance qu'un honoraire sera relevé d'une somme forfaitaire si l'objectif poursuivi par le client est atteint ;
- l'honoraire proportionnel de résultat (pacte de *quota litis*) : le montant des honoraires est déterminé sur la base d'un pourcentage de l'accroissement du patrimoine auquel le client parvient suite à l'intervention de son avocat.

Il existe une forte hostilité à l'égard des systèmes qui font dépendre les honoraires de l'avocat de la conclusion du procès. Le pacte de *quota litis* en particulier est interdit dans nombre de pays comme la France ou la Grande-Bretagne.

Plusieurs reproches lui sont habituellement adressés :

- en donnant à l'avocat la possibilité de financer le contentieux, on favorise l'apparition de procès "indésirables" ;
- l'honoraire de résultat est généralement jugé "excessif" ;

- l'intéressement de l'avocat dans l'affaire provoque un conflit d'intérêt avec son client qui empêche généralement de parvenir à une solution négociée. Pourtant les travaux entrepris depuis quelques années aboutissent à des conclusions plus mitigées (Danzon, 1983 ; Miceli et Segerson, 1991 ; Rubinfeld et Scotchmer, 1994).

En se fondant sur ce qu'un client choisirait s'il payait son avocat à l'heure, Schwartz et Mitchell (1970) concluaient à un effort moindre de l'avocat et donc à des gains moyens plus faibles devant les tribunaux. Leur argument était qu'avec ce système le client serait disposé à payer l'avocat au point pour lequel le gain attendu égalise à la marge le coût horaire de l'avocat. En revanche, avec les honoraires proportionnels, l'avocat décide du temps qu'il va passer sur le dossier en égalisant son salaire horaire avec sa part du gain attendu. Cette dernière règle implique un effort moindre par affaire et donc un taux de réussite plus faible par rapport à un système de rémunération horaire en situation d'information parfaite.

Danzon (1983) montre que ces deux visions extrêmes sont incorrectes dans la mesure où la concurrence sur le marché des services juridiques peut inciter les avocats payés au résultat à agir exactement comme le souhaiteraient des clients parfaitement informés et payant sur une base horaire. Si la concurrence est imparfaite, cependant, il existe une tendance à un effort moindre par rapport aux préférences du client. Le pacte de *quota litis* pourrait alors améliorer la situation du client éprouvant de l'aversion pour le risque. L'argument avancé ici se fonde sur le fait que le nombre d'actions en justice sera certainement plus élevé avec le pacte de *quota litis*, non parce que ce système incite à agir en justice de façon inefficace ou parce que les honoraires sont excessifs, mais parce qu'il protège le client contre le risque. De nombreux clients éprouvant de l'aversion pour le risque seraient en effet dans l'incapacité de supporter les coûts d'un litige avec un système de rémunération au temps en situation d'incertitude sur le résultat final. Rubinfeld et Scotchmer (1994) montrent également dans le cadre d'un modèle principal-agent que le principal avantage du pacte de *quota litis* est d'assurer un partage optimal du risque dans la mesure où le pourcentage du gain rétrocédé à l'avocat est révélateur de la « qualité » de l'affaire du client.

En définitive, dans un contexte invitant à une gestion plus rationnelle des conflits et où des coûts élevés dissuadent les justiciables d'aller vers le procès, il est important

de ne pas négliger la dimension économique des conditions d'accès à la Justice. Si le « droit au juge » impose le principe du libre accès à la justice, encore convient-il de veiller à l'efficacité des dispositifs choisis pour y parvenir. Les Etats-Unis et l'Europe ont fait des choix très différents. Les *success fees* assurent un accès du plus grand nombre aux tribunaux en transférant le risque aux cabinets d'avocats, mais au prix de dérives nombreuses. Le système de l'aide judiciaire est apparu préférable pour la plupart des pays européens. Outre le fait qu'il permet aux plus démunis de bénéficier du soutien financier de l'Etat, il contribue à aligner les incitations privées sur l'intérêt social. Reste alors à vérifier la transparence et la prévisibilité des décisions de justice.

1.8 Transparence et prévisibilité dans la procédure

La prévisibilité des coûts de procédure est la prévisibilité, portée à la connaissance de l'usager, des frais de procédure et des honoraires d'avocat. Elle ne doit pas être confondue avec la transparence des coûts de procédure, c'est-à-dire avec le fait que les informations relatives aux frais d'exécution et aux honoraires d'avocat soient facilement accessibles.

La question des coûts de procédure (y compris les frais d'exécution) est primordiale dans l'analyse de l'exécution des décisions judiciaires. En effet, les coûts peuvent devenir pour les usagers un obstacle concernant l'accès au juge, notamment lorsque le justiciable les considère trop importants au regard de la créance à recouvrer. Pour cette raison, la plupart des pays s'efforcent d'adopter une réglementation des coûts assurant transparence et prévisibilité.

1.8.1 La transparence de la procédure

Assurer la transparence des coûts de procédure, c'est assurer aux justiciables un accès facilité aux informations concernant les frais de procédure (et les éventuels honoraires des professionnels chargés ensuite de l'exécution). Il est en effet possible de mettre à disposition une tarification des actes de procédures auprès des professionnels assurant l'exécution, auprès des tribunaux, des associations de consommateurs, dans les codes de procédure (lorsque les Etats en disposent) ou sur internet. Cette tarification doit être facilement compréhensible pour l'usager.

Assurer la transparence passe également par le fait d'imposer l'indication du coût des actes en faisant de cette mention un élément de validité de l'acte de procédure.

La plupart des pays européens prévoient un système assurant la transparence des coûts de procédure. En raison de la mobilité croissante des usagers et des services en Europe, l'exécution des décisions de Justice présentant un caractère d'extranéité est en particulier appelée à se développer. Il importe en effet que la transparence des coûts dépasse le strict cadre interne : les Etats membres devraient s'accorder sur une base de données relative à la tarification des différents actes les plus courants. Une fois cette liste établie et les tarifs définis par chaque Etat, il importe que la plus large publicité possible soit mise en œuvre, afin notamment que les usagers aient accès à l'information, y compris depuis d'autres Etats membres.

La prise en compte des coûts de procédure revient pour le demandeur à apprécier l'opportunité des poursuites en opposant les frais qu'il aura à supporter avec le montant de la créance et la solvabilité apparente du défendeur.

Au terme de son calcul économique, le demandeur décide alors s'il souhaite engager ou non une action contre le défendeur. Lorsqu'une aide juridictionnelle est disponible pour le demandeur, l'action pourra paraître plus opportune. Dans cette situation, un contrôle systématique des coûts devrait être effectué par le service de l'Etat qui règle l'aide juridictionnelle. Si le représentant du bénéficiaire profite indûment de l'aide juridictionnelle (en multipliant les frais), alors il devrait être possible de le sanctionner. Par exemple, les actes considérés comme abusifs ne devraient pas être payés et resteraient à la charge du représentant. Tel est le cas en France.

On peut au passage remarquer que dans certains pays, une partie des coûts de procédure (en particulier ceux qui concernent l'exécution) sont pris en charge directement par l'Etat. La question de la pertinence de l'exécution ne se pose donc pas pour le demandeur. En effet, peu lui importe l'opportunité d'agir puisqu'il ne supporte pas la charge des coûts de l'exécution. Que la procédure aboutisse ou non, le demandeur ne prend alors aucun risque à agir. En cas de réussite, les coûts de l'exécution pèseront presque automatiquement sur le défendeur. En cas d'échec, ils reposeront sur l'ensemble de la collectivité. Sans remettre en question le bien-fondé d'une aide juridictionnelle, ce constat conduit à s'interroger sur l'opportunité qu'il y

a à faire reposer la charge des coûts d'exécution sur la collectivité alors que l'exécution tend à satisfaire un intérêt privé (l'intérêt de la partie A contre la partie B) qui n'a pas à se soucier de la pertinence de son action. Evidemment, le but de l'Etat est d'assurer l'accessibilité à la Justice. En procédant de la sorte, l'Etat s'assure que son système judiciaire est accessible du début de l'instance jusqu'à l'exécution de la décision : il en contrôle tous les stades. Pour autant, il ne faudrait pas que cette recherche d'accessibilité nuise à l'efficacité même de la procédure. Si la recherche d'accessibilité permet à des usagers d'agir alors même que l'action n'a pas de pertinence, les services d'exécution sont inutilement encombrés et les délais d'exécution moyens de l'ensemble des affaires s'en voient rallongés.

Le fait d'exiger de l'agent qu'il choisisse la procédure la plus efficace pour agir et qu'il limite au maximum les frais de procédure, implique en contrepartie un accès rapide aux informations patrimoniales du défendeur afin de pouvoir agir de la manière la plus adéquate. La pertinence à agir revient à assurer une certaine maîtrise des coûts au regard de la créance à recouvrer (proportionnalité entre la créance et l'action choisie).

1.8.2 Prévisibilité des coûts de procédure

La prévisibilité implique de pouvoir estimer le coût d'une procédure complète. Si la mise en place d'une tarification assure la transparence des frais, elle n'en assure pas pour autant la prévisibilité. En effet, la notion de prévisibilité est complexe. Elle dépend de nombreux critères : la solvabilité et le comportement du débiteur, la flexibilité des procédures (c'est-à-dire la possibilité de choisir la procédure qu'il estime la plus appropriée), l'accès aux informations patrimoniales du débiteur, *etc.* Il est bien difficile de savoir au début d'une procédure le nombre d'actes qui seront réalisés pour parvenir à un résultat. De surcroît, la crainte légitime du justiciable de ne pas récupérer sa créance et de devoir régler des frais de procédure au professionnel qui l'accompagne peut être un frein à l'efficacité des décisions judiciaires. Plus la créance est petite, plus cette crainte se trouve renforcée : le moindre acte de procédure peut alors se révéler coûteux proportionnellement à la somme à récupérer. C'est d'ailleurs sur cette base que l'analyse économique justifie notamment le recours aux actions collectives.

En la matière, l'expérience anglaise a prévu un système d'exécution particulier réservé aux petites créances. Ainsi les *County Court Bailiffs* (fonctionnaires attachés au tribunal du comté) ont le monopole de l'exécution des créances inférieures à 600£. Le coût de l'exécution de ces petites créances est alors pris en charge par le Tribunal. En revanche, pour toute créance supérieure à 600£, le justiciable doit faire appel à un agent d'exécution libéral et indépendant (*enforcement officers*), qu'il rémunère selon un tarif, mais avec possibilité de négociation. Le système ayant été mis en place assez récemment dans le pays, il serait intéressant de l'évaluer afin de déterminer si l'expérience mérite d'être prise en considération.

Un moyen d'assurer plus de prévisibilité quant aux coûts de procédure serait de demander aux agents d'informer leurs clients sur le coût prévisible de la procédure en début puis à chaque nouvel acte de procédure envisagé. Cela pourrait être une « *bonne pratique* » à condition toutefois de ne pas entrer en contradiction avec les règles du droit de la concurrence.

Concernant plus particulièrement les procédures d'exécution, s'interroger sur la réglementation ou la négociation des coûts semble d'autant plus important que dans les systèmes privés, l'agent d'exécution est rémunéré par les frais de procédure et les éventuelles primes au résultat comme c'est le cas aux Pays-Bas. Dans le système public lui-même, où l'agent d'exécution reçoit en principe un salaire versé par l'Etat, il existe quelques exceptions où l'agent d'exécution est rémunéré directement par le défendeur comme en Allemagne.

Dans l'absolu, concernant les coûts d'exécution, deux systèmes sont possibles : l'Etat peut prévoir une réglementation précise et détaillée aussi bien des frais de procédure que des honoraires ; il peut également laisser les parties négocier librement entre elles pour tout ou partie du coût. La grande majorité des Etats membres ont prévu une réglementation des frais d'exécution : ceux-ci peuvent donc être règlementés par l'Etat aussi bien dans un système privé que dans un système public. Lorsqu'une réglementation des frais est prévue, son respect suppose la possibilité de déposer une plainte contre l'agent qui ne la respecterait pas. Pour assurer la pleine efficacité de la réglementation, la généralisation d'un système de contrôle paraît nécessaire. La possibilité de déposer une plainte apparaît comme le système le plus simple et le moins coûteux à mettre en place (contrôle *a posteriori*). Par ailleurs, même si les frais d'exécution sont règlementés, il peut arriver qu'ils

soient, au moins en partie, négociables. La liberté de négociation devrait être en principe favorable à l'usager car elle devrait tendre à faire baisser le coût de l'exécution. Il convient cependant d'être prudent. En effet, le marché de référence en matière d'exécution est un marché très cloisonné, soit parce que la loi délimite le territoire de chaque huissier, soit parce que l'agent d'exécution va se restreindre de lui-même à un certain périmètre. Compte tenu du travail d'exécution, le marché peut difficilement être un marché national. Ce cloisonnement du marché est naturellement susceptible de favoriser les ententes entre professionnels. De plus, l'agent d'exécution - dont les frais assurent les revenus - peut être tenté d'appliquer des tarifs déraisonnables, notamment sur le coût des actes de procédure qui sont récupérés sur le débiteur.

1.9 Conclusion

L'analyse économique offre une grille d'analyse des coûts de la procédure civile depuis la phase précontentieuse jusqu'à la phase d'exécution. Elle contribue ainsi à éclairer sous un jour nouveau de nombreux aspects des comportements des justiciables confrontés à ces coûts. La mise en évidence des stratégies susceptibles d'être déployées est indispensable avant toute proposition normative visant à améliorer le fonctionnement des systèmes judiciaires.

2 RECOMMANDATIONS

2.1 Une meilleure protection du citoyen européen

2.1.1 Sanctionner la partie perdante et non la partie gagnante au procès

La présente étude (« étude FDJ ») montre que la partie gagnante n'obtient pas véritablement justice quand bien même une décision serait en sa faveur. L'étude FDJ concerne moins les individus aisés ou les grandes entreprises qui ont les moyens d'une représentation juridique adéquate dans la plupart des pays, mais plutôt l'ensemble des citoyens européens. Pour eux, ester en justice pour des contentieux transfrontaliers demeure au-delà de leurs moyens et les incertitudes relatives aux coûts de la justice ont un effet dissuasif incontestable. Dans de nombreux pays la partie gagnante au procès n'obtient pas systématiquement le remboursement de la totalité des frais de justice engagés. Par ailleurs, les frais de recouvrement demeurent à la charge de la partie gagnante.

2.1.1.(a) Remboursement par le perdant et frais de justice

Les frais de justice, ce sont aussi les risques des conséquences du contentieux. Une de ces conséquences est la décision défavorable pour une partie qui se voit obligée de payer les frais engagés par la partie gagnante. En somme, la partie perdante peut se retrouver dans une situation où elle doit multiplier par deux les frais de justice que la décision lui coûte. Cependant, ceci n'est pas clair et précis dans tous les Etats membres. Dans certains, l'attribution de frais et dépens à la partie gagnante est limitée aux procédures simples du tribunal. Dans d'autres, elle couvre tous les coûts. Les choses sont d'autant plus complexes que, dans certains Etats membres, l'attribution des frais et dépens est automatique comme cela est prévu par le règlement, alors que dans d'autres, elle est basée sur une demande formelle que doit déposer la partie gagnante et la cour est laissée libre de l'accorder ou non et d'établir son montant. En pratique, dans certains pays, la compensation est maigre et représente rarement plus de dix pourcent des frais engagés. Dans d'autres

le remboursement est total. Ces différences ajoutent au manque de transparence des frais de justice. Une harmonisation des règles dans ce domaine permettrait une plus grande transparence. On peut imaginer un système de remboursement automatique qui comporterait des plafonds fixés en fonction des montants en jeu, de la nature du contentieux ou du niveau de revenu de la partie perdante.

En règle générale, la partie perdante doit payer les frais de justice des deux parties. Par ailleurs, si la partie perdante bénéficie de l'aide juridictionnelle, l'aide juridictionnelle doit couvrir les frais de la partie gagnante. Il est clair que si la partie perdante est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, toute décision attribuant des frais et dépens à la partie gagnante sera sans effet.

2.1.1.(b) Prise en charge des frais de recouvrement par la partie perdante

Cette étude confirme qu'actuellement les coûts de recouvrement et d'exécution du jugement sont à la charge de la partie gagnante. L'une des raisons à cela est peut-être que les coûts d'exécution surviennent après le jugement et que pour des raisons pratiques, il n'est pas possible d'ordonner le remboursement de sommes qui n'ont pas encore été versées. Il est clair également que seule la partie gagnante trouve son intérêt dans l'exécution de la décision de justice. Par ailleurs, l'une des mesures qui existe actuellement est la possibilité de demander que des intérêts légaux soient joints à la décision de sorte que toute somme due produise des intérêts à partir de la date de la décision. Mais le taux de l'intérêt légal est généralement basé sur l'inflation.

Il convient donc d'inverser la situation et de rendre la position de la partie perdante moins confortable. La décision de justice pourrait déterminer que les frais de recouvrement soient pris en charge par la partie perdante. Dans un système transparent, l'évaluation de coûts raisonnables d'exécution ne devrait pas être impossible. Un montant forfaitaire pourrait aussi être imposé et d'application automatique dès lors que dans un délai suivant la notification de la décision la partie perdante ne s'affranchit pas de sa dette. On peut aussi imaginer un système de pénalités automatiques de retard (plus élevées que le taux légal d'intérêt qui ne couvre pas les frais de recouvrement et dont ce n'est pas la fonction) visant à inciter la partie gagnante à recouvrer sa créance et le perdant à s'en acquitter.

2.1.2 Représentation par avocat

Comme le montrent les Rapports Nationaux, dans de nombreux pays la représentation par avocat n'est pas obligatoire pour certains types de contentieux. En revanche, il est assez clair que, compte tenu des différences linguistiques existant entre les pays de l'Union européenne, une partie étrangère aura intérêt à se faire représenter. Le résultat est un surcoût *de facto* obligatoire pour le citoyen européen qui n'est pas partie dans son pays d'origine.

Une solution serait d'imposer que la représentation par avocat soit obligatoire pour l'ensemble des contentieux sans exception ou pour les contentieux dits de diversité des parties (ci-après « Contentieux de Diversité des Parties » ou « CDP »)⁶⁵. Cela éliminerait le risque de discrimination vis-à-vis du citoyen non résident sans pour autant bien entendu réduire les frais de justice.

Une autre solution pourrait consister à développer des systèmes d'interprétariat proposés systématiquement et à la charge des Etats membres qui permettent la représentation personnelle. L'information sur la possibilité d'une représentation personnelle avec interprétariat gratuit doit bien entendu être signifiée à la partie dans sa langue au moment même de la notification du contentieux. Il existe dans l'Union européenne des exemples de ce type. Ils pourraient être généralisés. La partie étrangère à l'Etat du for devrait avoir le droit à la traduction et à l'interprétariat gratuits.

2.1.3 L'aide juridictionnelle

2.1.3.(a) Aide juridictionnelle et technologie

L'accès à l'aide juridictionnelle pourrait être facilité dans les cas transfrontaliers grâce à des systèmes d'échange d'informations, de mise à jour d'informations, de remise de documents, d'évaluation et de transmission de demandes en ligne. Ces systèmes permettraient un meilleur suivi des différents cas et une meilleure transparence sur les difficultés d'accès à l'aide juridictionnelle dans des cas où deux Etats membres sont concernés. Notamment, cela permettrait le cas échéant aux

⁶⁵ Qui implique des parties résidentes de deux Etats membres différents.

Etats membres de communiquer entre eux pour déterminer les questions relatives aux différences de niveau de vie.

La création de l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile (« l'Atlas ») constitue un effort considérable dans le sens d'une plus grande transparence pour les procédures de demande d'aide juridictionnelle. En revanche, l'Atlas ne contient les législations que de quatre pays sur les 26⁶⁶ et pour les quatre uniquement dans leur langue nationale. Il est donc incomplet et ne propose qu'une information très limitée, partielle, souvent non traduite, et donc peu utilisable.

L'Atlas pourrait bénéficier de l'utilisation de nouvelles technologies en permettant notamment de prendre les demandes en considération, en proposant un guide explicatif d'utilisation ou en permettant à chaque Etat membre de mettre directement à jour sa propre législation en la matière ou aux citoyens de contribuer dans une formule similaire à celle que propose Wikipedia. Il convient de développer des systèmes exogènes d'enrichissement de l'information plutôt que d'entreprendre des tâches colossales de compilation qui requièrent des actualisations constantes (il n'existe pas d'incitation réelle à la mise à jour des informations par les Etats membres).

2.1.3.(b) Aide juridictionnelle et coopération entre Etats membres

Il existe des disparités importantes entre les différents systèmes en matière d'aide juridictionnelle. Il ne s'agit pas ici d'évaluer ces systèmes mais plutôt de rapporter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'aide juridictionnelle dans les affaires où sont impliqués deux Etats membres. L'étude FDJ indique que les efforts de l'Union européenne traduits principalement par l'adoption de la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide juridictionnelle accordée dans le cadre de telles affaires⁶⁷ n'aboutissent pas à l'efficacité escomptée. La Directive précitée s'applique, quelle que soit la juridiction compétente, à toute procédure civile ou commerciale qui présente un caractère transfrontalier, c'est-à-dire, selon ses termes, tout litige dans

⁶⁶ Exclusion faite du Danemark qui ne participe pas à l'adoption de la Directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁶⁷ OJ L 26 of 31.1.2003, p. 41.

lequel la partie qui présente une demande d'aide a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat du for ou que l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée.

L'évaluation de l'impact de la Directive 2003/8/CE n'est pas l'objet de la présente étude⁶⁸. Pourtant on note dans la pratique de nombreuses difficultés de mise en œuvre des dispositions de la Directive.

1/ Les informations sur l'aide juridictionnelle ne sont pas toujours disponibles. Lorsqu'elles sont disponibles, elles le sont dans la langue de l'Etat du for et non dans celle de la partie qui en a besoin. Cette partie doit donc recourir à un avocat local (de l'Etat du for) qu'elle paie, malgré ses ressources par définition limitées, pour être en mesure de déterminer les conditions d'octroi de l'aide. Certes, la consultation d'un avocat local (Etat de résidence de la partie) préalablement à la demande d'aide juridictionnelle est a priori prise en charge par l'aide juridictionnelle mais rien ne le garantit s'il/elle n'est pas avocat de l'Etat du for, et les procédures pour cette prise en charge sont elles-mêmes difficiles à comprendre et à utiliser.

2/ Afin d'octroyer l'aide, l'Etat du for pose des conditions. Ces conditions imposent la présentation de documents ou preuves de la situation dans laquelle se trouve le demandeur. Ces preuves doivent être fournies dans la langue de l'Etat du for. La partie demanderesse doit donc encore une fois investir les maigres ressources dont elle dispose dans des traductions et certification qui ne lui garantissent pas d'obtenir l'aide. Certes, les Etats membres prévoient dans leur réglementation la possibilité d'obtenir le remboursement ou une avance sur frais de traduction. Cependant, l'information sur les procédures à suivre dans ce cas n'est pas toujours facile à obtenir, l'obtention des avances non plus et la question du remboursement des avances en cas de refus du dossier demeure.

⁶⁸ Il conviendrait certainement d'entreprendre une telle évaluation dans le cadre d'une étude à cet effet prochainement puisque les Etats membres avaient jusqu'au 30 novembre 2004 pour transposer la Directive (Les dispositions du point a du paragraphe 2 de l'article 3, devaient être transposées au plus tard le 30 mai 2006).

3/ Si le demandeur à l'aide dispose de ressources supérieures aux seuils prévus par l'Etat du for, il ne pourra obtenir l'aide que s'il parvient à démontrer qu'il ne pourrait faire face aux frais engendrés par la procédure en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat dans lequel il demeure et l'Etat du for⁶⁹. Si l'idée n'est pas mauvaise, elle témoigne d'un écart important entre ceux qui l'ont pensée et ceux à qui elle doit bénéficier. En effet, il est difficile pour le citoyen de présenter une analyse économique des différences de coût de la vie entre les Etats membres.

Afin d'assurer une meilleure mise en œuvre de l'aide juridictionnelle dans les CDP, il conviendrait dans un premier temps de procéder à l'évaluation de l'impact de la Directive 2003/8/CE. Dans un second temps, il paraît important de faciliter l'octroi de l'aide juridictionnelle aux parties impliquées dans un Contentieux de Diversité des Parties en donnant à la partie obligée de se soumettre à un for étranger à son Etat de résidence, le choix entre son Etat de résidence et l'Etat du for pour faire la demande d'aide juridictionnelle et pour l'obtenir. Une fois l'aide octroyée, l'Etat d'octroi de l'aide serait responsable de sa fourniture et des informations y relatives sans que la partie ne s'inquiète de la prise en charge des frais par l'un ou l'autre des Etats membres.

Cette recommandation ne correspond pas aux prescriptions de la Directive 2003/8/CE qui donnent à l'Etat du for la responsabilité de l'aide. Le choix quant à l'Etat de résidence⁷⁰ ou l'Etat du for ne concerne que la procédure de demande d'aide. La partie peut faire la demande dans son Etat de résidence si elle le souhaite. La demande est ensuite transmise aux autorités de l'Etat du for en vertu des mécanismes institués par l'Accord Européen sur la Transmission des Demandes d'Assistance Judiciaire de 1977⁷¹, dans les délais imposés par la Directive, grâce au formulaire établi à cet effet par la Commission européenne⁷².

⁶⁹ La Directive 2003/8/CE n'impose pas d'obligation particulière aux autorités de l'Etat du for.

⁷⁰ Ici la notion de résidence englobe les conditions posées au Paragraphe 13 du préambule de la Directive 2003/8/CE.

⁷¹ L'Accord Européen sur la Transmission des Demandes d'Assistance Judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, tel que modifié par le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou en 2001.

⁷² JO L 225 du 31.08.2005, p. 0023 - 0027.

La perspective que propose la recommandation faite plus haut est différente. Elle s'attache davantage à protéger la partie dont le contentieux est expatrié en lui permettant le bénéfice du droit à l'aide de l'Etat qu'elle connaît et aux revenus duquel elle contribue. La recommandation permet à cette partie de mieux défendre ses intérêts devant l'autorité locale d'attribution et garantit un meilleur accès à l'aide avec une autorité qui, parce que locale, comprend mieux la situation particulière de la partie⁷³.

2.1.4 Assurance protection juridique

L'assurance protection juridique est une branche d'assurance relativement nouvelle.

L'assurance protection juridique vise la prise en charge des frais de règlement d'un différend par l'assureur en lieu et place de l'assuré.

La Directive 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance protection juridique⁷⁴ encadre ce type de polices d'assurances dès lors qu'elles sont proposées dans les Etats membres. La directive vise à assurer une plus grande transparence de la part des sociétés d'assurance proposant ce type de produits et éviter les conflits d'intérêts. Elle propose le principe de spécialisation pour les sociétés d'assurance, l'individualisation de cette police d'assurance par rapport à d'autres types de polices d'assurances et permet, sous certaines conditions, à l'assuré(e) de choisir l'avocat pour le ou la représenter.

2.1.4.(a) Favoriser le développement de l'assurance protection juridique

L'assurance protection juridique est particulièrement développée en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne mais moins dans les autres pays et la couverture territoriale est souvent limitée au territoire national.

Promouvoir l'assurance protection juridique tout en l'encadrant précisément est important car cette assurance peut venir soutenir des systèmes d'aide

⁷³ Il serait d'ailleurs utile de vérifier si statistiquement les demandes de parties d'autres Etats membres obtiennent les mêmes taux d'octroi que celles de locaux.

⁷⁴ JO n° L 185 du 04/07/1987 p. 0077 - 0080.

juridictionnelle dont la générosité diminuera avec l'augmentation des déficits publics. On notera toutefois que certaines matières se prêtent mal à l'assurance protection juridique. C'est le cas en matière pénale et de contentieux familial par exemple.

Une des raisons pour lesquelles ce type d'assurance demeure peu développé sur un plan transnational est notamment liée aux difficultés d'appréciation du risque et des coûts permettant de déterminer précisément les montants des primes. Une information plus transparente sur les frais de justice ainsi qu'une évaluation plus aisée des coûts encourus, pourraient :

- favoriser la création de produits d'assurance liés à la protection juridique dans l'Union européenne ;
- permettre une plus grande concurrence entre les sociétés d'assurance qui se lanceraient dans le secteur ; et
- assurer la réduction des coûts grâce à cette concurrence, à la plus grande visibilité des coûts et au déploiement des produits vers un plus grand nombre de personnes pour une meilleure mutualisation du risque.

Une autre possibilité consisterait à imposer aux sociétés d'assurances de couvrir le risque dans l'Union européenne au minimum. Certes, les primes augmenteraient mais la couverture serait garantie.

Enfin, on peut imaginer la création d'un fonds européen de couverture du risque juridique qui, lorsque nécessaire, compenserait la partie supportant les frais de justice dans un pays dans lequel elle n'est pas résidente en payant la différence entre ce qu'elle aurait pu escompter payer dans son propre pays et ce qu'elle a effectivement payé. Ce mécanisme de compensation pourrait se baser sur le mécanisme de prise en considération des différences de niveau de vie en matière d'aide juridictionnelle.

2.1.4.(b) Encadrer le développement de l'assurance protection juridique

L'assurance protection juridique a connu un réel succès dans certains Etats membres ces dernières années. Toutefois, et malgré la Directive 87/344, elle souffre encore

dans certains Etats membres d'un « manque de lisibilité et de transparence de ses contrats pour les assurés⁷⁵ ». D'une part ce type de police n'est pas suffisamment clairement expliqué aux assurés. D'autre part, des pratiques abusives des sociétés d'assurance ne permettent pas de la considérer comme une concurrente de l'aide juridictionnelle. Il faut notamment empêcher ces sociétés d'exclure la couverture dans le cas où l'assuré pourrait obtenir l'aide juridictionnelle. Enfin, la question de l'indépendance des avocats reste entière⁷⁶. Un règlement européen pourrait harmoniser l'encadrement de l'assurance protection juridique pour favoriser le développement d'un marché européen pour ce type de produit.

2.1.5 Fonds européen d'aide juridictionnelle

2.1.5.(a) Aide juridictionnelle

Compte tenu des différences importantes existant en matière d'aide juridictionnelle entre les Etats membres, notamment pour ce qui concerne les conditions d'octroi, la complexité des procédures et les difficultés d'évaluation d'éléments comme le coût de la vie dans un Etat membre par rapport à un autre, il est recommandé de mettre en place un Fonds européen d'aide juridictionnelle dont l'objectif serait d'évaluer les besoins en aide et d'octroyer ces aides aux parties impliquées dans des affaires.

2.1.5.(b) Assistance au recouvrement

Le recouvrement et la mise en œuvre des décisions dans l'Union européenne demeurent des frais supportés généralement par la partie gagnante. Dès lors que cette partie n'est pas résidente de l'Etat dans lequel la décision de justice doit être mise en œuvre, ces frais sont difficiles à évaluer pour elle et elle connaît rarement les procédures les plus efficaces pour mettre en œuvre les décisions ou recouvrer les sommes dues. Par ailleurs, les débiteurs cherchent bien souvent à se soustraire à leurs obligations en transférant leurs avoirs dans d'autres Etats membres.

Aussi, un fonds européen d'aide au recouvrement pourrait faciliter le recouvrement des sommes dues en vertu d'une décision de justice.

⁷⁵ Voir le Rapport d'Information du Sénat français fait au nom de la Commission des Finances, du Contrôle Budgétaire et des Comptes Economiques de la Nation sur l'Aide Juridictionnelle, numéro 23, 9 octobre 2007 à www.senat.fr/rap/r07-023/r07-0233.html.

⁷⁶ La loi française du 19 février 2007 cherche à régler ces problèmes.

Ainsi, un fond européen de recouvrement pourrait faciliter l'exécution des décisions de justice. Le fond pourrait, par exemple, verser les sommes dues et obtenir le transfert des droits attribués par la décision. En tant que fond spécialisé, doté de ressources et d'un accès facile aux gouvernements, il serait plus efficace pour assurer l'exécution des décisions.

2.1.5.(c) Assistance juridique

Comme indiqué ci-dessus dans le cadre des assurances protection juridique, on pourrait imaginer des fonds européens d'assistance juridique qui n'interviendraient que dans les Contentions de Diversité de Parties et prendraient à leur charge les frais encourus pour l'obtention des informations nécessaires garantissant un accès égal à la justice et qui compenseraient la différence de coût entre la procédure à l'étranger et une procédure similaire dans le pays de résidence.

2.1.6 La responsabilité de la partie plaignante ou de la Partie de l'Etat du for

La partie plaignante devant un tribunal local bénéficie par définition d'un avantage sur son adversaire étranger. De plus, c'est cette partie qui déclenche l'action judiciaire et le fait devant les tribunaux locaux par convenance pour elle. La situation entre les parties n'est déjà plus équilibrée. Par ailleurs, cette partie est plus à même de maîtriser les informations locales. Aussi, la partie plaignante pourrait se voir imposer une obligation d'information traduite dans la langue de la partie répondante sous peine de vice de procédure ou de droit de porter le procès devant les juridictions de la partie répondante.

2.1.7 Le recours à la notion de *forum non conveniens*

L'utilisation du principe anglo-saxon d'équité de *forum non conveniens* permet de résoudre les déséquilibres identifiés plus haut. En application de ce principe, un tribunal déclinerait sa compétence territoriale dès lors qu'il considère qu'un autre tribunal serait mieux placé pour entendre l'affaire et ce dans l'intérêt d'une meilleure justice. Une partie à un procès peut demander l'application de ce principe dès lors qu'elle démontre par exemple que :

- les circonstances de l'affaire désignent un autre tribunal ;

- les éléments de preuve y compris les experts et témoins seraient plus faciles à présenter devant un autre tribunal ;
- les coûts pour faire se déplacer témoins et experts sont prohibitifs ;
- le contentieux implique des expertises locales ;
- un tribunal autre que celui l'Etat du for permettrait une décision plus rapide et moins coûteuse.

Ainsi ce principe peut venir à s'appliquer dans le cas de CDP. En vertu d'un principe dit européen de *forum non conveniens* une partie au procès pourrait obtenir que le tribunal devant lequel l'affaire a été portée se déclare *forum non conveniens* pour des raisons qui inclurait notamment :

- les difficultés d'accès à l'information ;
- le manque de traduction des procédures ;
- la non transparence des frais de justice ;
- la non mise à disposition gratuite d'interprète ou de traducteurs ;
- la mise en œuvre de procédures qui empêche dans la pratique la représentation par avocat d'un autre Etat membre ;
- etc.

La déclaration de *forum non conveniens* serait subordonnée à la démonstration par cette partie que devant le tribunal de son lieu de résidence, l'autre partie au procès obtiendrait (i) un accès à l'information, (ii) des traductions gratuites, et (iii) des services gratuits d'interprétariat.

L'avantage d'un tel système est de tirer par le haut la qualité de la justice en matière de Contentieux de Diversité des Parties. Les Etats membres réagiraient en prenant des mesures afin d'améliorer leurs systèmes judiciaires. Par cet effet général positif sur la qualité de la justice, le principe européen de *forum non conveniens* aurait vocation, à terme, à disparaître.

2.2 Une meilleure information du citoyen européen

L'information est un élément clé dans la transparence des coûts de justice. Elle conditionne l'accessibilité de la justice aux citoyens. L'information sur les coûts, même si elle n'est qu'approximative, permet d'augmenter la prévisibilité des frais

de justice et par là de lutter contre le caractère dissuasif d'une justice opaque. Le caractère sporadique de l'information constitue aussi un obstacle évident à la transparence des frais de justice et à l'accès à la justice. L'absence d'une information suffisante dissuade de l'utilisation de la justice comme mode de résolution des différends avec pour conséquence notamment :

- de poser un obstacle à la liberté de mouvement en général ;
- de poser un obstacle à la liberté d'établissement en particulier des professionnels du droit ;
- de rendre plus difficiles les relations contractuelles entre personnes de différents Etats membres, chacune insistant sur la compétence du tribunal de son lieu de résidence (pour une partie la détermination de la clause de juridiction prend en considération des éléments tels que les montants des coûts de la justice, l'accès à l'information sur les coûts de la justice, la méfiance vis-à-vis du juge non local) ;
- de faciliter la commission d'abus par des personnes peu scrupuleuses et qui savent qu'elles ne seront pas poursuivies du fait de la complexité ou de l'opacité du système juridique qui les abrite.

2.2.1 Information sur les frais de justice

L'étude FDJ a démontré que les professionnels du droit en général connaissent les frais relatifs à leur profession ainsi que les sources des frais de justice. Ils n'ont en revanche qu'une connaissance limitée des montants des frais de justice. Trois raisons expliquent cette situation.

Premièrement les frais sont difficiles à évaluer parce qu'aucun contentieux n'est identique à un autre. Un jugement rendu par défaut impliquera moins de frais a priori qu'un jugement où les deux parties sont présentes ou représentées. Certaines procédures sont plus longues que d'autres par nature. Un divorce réglé à l'amiable sera moins coûteux qu'un divorce sans règlement amiable. Certaines affaires sont plus complexes que d'autres. Les clients aux ressources importantes sont susceptibles de générer davantage de frais. Les affaires commerciales peuvent également générer davantage de frais dans la mesure où des intérêts professionnels sont en jeu et les dépenses sont généralement déductibles des impôts.

On note aussi une réticence de la part des professionnels du droit à communiquer les montants des frais de justice.

Deuxièmement, la complexité des réglementations avec pour certains Etats une décentralisation forte des pouvoirs en la matière, fait qu'il est difficile d'obtenir les informations pertinentes pour une profession sans même imaginer la connaître pour plusieurs. Cette complexité a d'ailleurs un impact direct sur les frais de justice car certains professionnels du droit vendent aujourd'hui leur connaissance des sources d'informations sur ces frais.

Troisièmement, certaines questions posées pour mettre en œuvre cette étude n'étaient pas forcément adaptées à tous les Etats. Les systèmes juridiques sont parfois très différents et des questions pertinentes pour une profession dans un pays sont inappropriées dans un autre. D'où des réponses qui témoignent parfois plus d'une interrogation sur la pertinence des questions que d'une ignorance de la situation concrète. On notera aussi une tendance à ne pas vouloir comprendre la question pour le principe qu'elle souligne mais plutôt pour l'exception qu'elle peut appeler.

En prenant en considération ces éléments, trois recommandations viennent à l'esprit. D'abord, il semble nécessaire pour gagner en transparence d'accroître les obligations de publication des taux horaires de certaines professions. Ensuite, les Etats membres doivent entreprendre des réformes visant à simplifier leurs réglementations sur les sources des frais de justice, sur l'application des impôts indirects relatifs aux frais de justice ainsi que sur les frais eux-mêmes. Enfin, il convient d'assurer que les professionnels du droit fassent le métier qui est le leur plutôt que de devenir les vendeurs d'une information qui devrait être publique au sens d'accessible à tous. Toutefois, ceci doit aussi prendre en considération la mission d'intérêt général conférée à certaines professions ainsi que les questions relatives au droit de la concurrence.

2.2.2 Les limites de l'étude... l'information

Les Rapports Nationaux sont le fruit d'un travail minutieux mis en œuvre sur près de neuf mois et impliquant pour les Experts Nationaux de prendre contact avec l'ensemble des professions du droit. Les informations qu'ils contiennent sont

précieuses pour cette raison, mais elles ne devraient pas l'être ! Il devrait être aisé dans un Espace de Justice Européen d'obtenir ces informations car ce sont des informations essentielles pour que l'accès à la justice soit garanti pour tous. On apprécie aussi à la lecture de chaque Rapport la complexité des différents systèmes juridiques et l'impossibilité en fait d'obtenir l'ensemble des informations pertinentes sans être un professionnel du droit. On comprend aussi qu'une partie non négligeable des coûts des professionnels du droit et donc des coûts de la justice portent parfois davantage sur la localisation de l'information que sur l'information elle-même. Cette déviance résulte pour partie de l'excroissance règlementaire.

Ceci explique aussi le fait que dans le cadre de l'étude les réponses des professionnels du droit aux questionnaires divergent souvent. On peut expliquer ces divergences par le fait que pour certaines questions la réponse n'est pas évidente et qu'en fonction des circonstances plusieurs réponses s'offrent. Il reste pourtant que lors d'entretiens avec les professionnels du droit les réponses étaient plutôt directes et sans hésitation, ce qui indique peu de marge pour des divergences importantes.

Pourtant à la lecture de nombreux Rapports on se rend compte aussi des efforts considérables des Etats membres, associations professionnelles et autres organismes publics ou privés pour faciliter l'accès à l'information au moins dans la langue nationale. Mais si cette information existe, souvent en ligne même, sa centralisation est plus rare.

Pour remédier à cela, la centralisation de l'information par les Etats membres eux-mêmes semble indispensable avant même d'envisager une centralisation à l'échelle européenne. La justice demeure à l'intérieur de nombreux Etats membres une justice locale. Ensuite, comme indiqué plus haut, la rationalisation de la réglementation permettrait de gagner en clarté. Centralisation de l'information et rationalisation pourraient d'ailleurs se faire simultanément.

2.2.3 Transparence et technologie

Les moyens technologiques existent pour fournir, à faible coût, des statistiques et des informations précises mises à jour sur les coûts des procédures judiciaires et les sources des frais de justice. La raison pour laquelle ces statistiques et ces informations ne sont pas disponibles de manière systématique et normalisée pourrait

être la crainte des effets qui en résulteraient. Certains pays affirment un principe de gratuité de la justice alors que l'addition des différents frais de procédures devant les tribunaux témoigne d'une réalité bien différente. Cependant, une information précise mise à jour régulièrement et la reconnaissance d'une situation réelle ont habituellement un effet bénéfique à long terme.

Une fois mise en place, la technique a des répercussions immédiates vers les systèmes de dissémination pertinents, des changements de prix ou d'indices. Il s'agirait de mettre en place l'information une première fois pour ensuite obtenir des Etats membres une actualisation en fonction des évolutions. Dès lors qu'une partie s'appuierait sur ces informations, les différences entre l'information disponible et la réalité pour ce qui concerne les sources de frais ou leur montant ne lui seraient pas opposables.

2.2.4 Le rôle des associations professionnelles

Des associations professionnelles existent pour les professions du droit. Ces associations sont en général très organisées et efficaces. Elles remplissent des fonctions importantes auprès de leurs membres qui appartiennent à des professions généralement règlementées. Certaines bénéficient d'un rayonnement européen. De nombreuses associations ont contribué généreusement à la présente étude. Il apparaît clairement que ces associations pourraient se faire les relais de projets visant à accroître la transparence dans la détermination des sources de frais de justice ainsi que des frais eux-mêmes. Les associations des barreaux européens pour nombre d'entre elles publient régulièrement des informations et études sur ces questions. Des actions ou programmes impliquant une plus grande coopération sur des problématiques précises entre les différentes associations de professionnels du droit dans l'Union européenne pourraient porter des fruits. Notamment, on pourrait imaginer la création de bureaux européens de la justice, l'équivalent des Centres Européens d'Information pour les Entreprises en matière de justice, et un financement dirigé vers des organismes liés aux associations existantes des professionnels du droit qui ont par définition l'intérêt et les compétences pour renseigner les citoyens européens.

Faciliter l'accès à l'information et permettre la concertation entre les professionnels du droit peuvent poser des problèmes de droit de la concurrence⁷⁷. C'est une question qu'il conviendra de poser si cette recommandation est retenue. Il est également important de garder à l'esprit, avant d'entreprendre quelque réforme que ce soit, que certaines professions juridiques, telle que la profession d'avocat, ont une mission d'intérêt général et facilitent l'accès à la justice.

2.2.5 Pour un degré de transparence accru : surmonter la barrière de la langue

La langue est identifiée comme un des obstacles principaux à la transparence des frais de justice et notamment à l'accès à la justice. La barrière de la langue empêche le déroulement fluide des procédures. Elle résulte des nombreuses langues parlées dans les Etats membres de l'Union européenne. Cela est source de ralentissement des procédures, d'opacité ainsi que de coûts supplémentaires. Les coûts supplémentaires occasionnés par cet obstacle sont disproportionnés par rapport aux autres frais de justice ; ils semblent aussi injustifiés.

2.2.5.(a) L'adoption d'une langue unique de procédure

Une solution pourrait consister en la favorisation d'une langue principale pour le déroulement des procédures. Il n'en demeure pas moins que l'usage d'une langue unique ou même principale reste particulièrement problématique même si la plupart des experts et des participants aux enquêtes indiquent qu'il serait bon d'avoir systématiquement une version en anglais des documents pertinents.

2.2.5.(b) La traduction bilatérale en cas de litige transfrontalier

Un citoyen qui déclenche une procédure contre le citoyen d'un autre Etat membre pourrait être forcé de fournir au répondant une présentation du système juridique de son Etat traduite dans la langue du répondant. Il serait notamment obligé de fournir une liste des sources de coûts ainsi que les coordonnées des autorités ou organismes fournisseurs de services ou d'assistance.

⁷⁷ Voir notamment les arrêts CJCE, 19 févr. 2002, aff. C-309/99 : Rec. CJCE 2002, I, p. 1577 et CJCE, 5 déc. 2006, aff. jtes C-94/04 et 202/04 Cipolla.

De même, l'Union européenne pourrait imposer aux Etats membres de fournir une présentation traduite de leurs systèmes judiciaires. Ceci serait fait automatiquement. Les huissiers de justice ou d'autres professionnels seraient chargés de distribuer ces informations en même temps que le dossier.

Un défendeur qui n'a pas le sentiment d'être désavantagé et qui pense avoir une réelle occasion de faire entendre sa cause sera plus impliqué dans la défense de son cas et ainsi plus susceptible d'exécuter la décision de justice. Le manque d'information, de connaissance ou de confiance dans l'impartialité d'un autre système juridique peut conduire à une augmentation des jugements par défaut et des décisions non exécutées.

2.2.5.(c) Une centralisation des traductions dans toutes les langues officielles de l'Union européenne

Un système centralisé comme l'Atlas Judiciaire regroupant les législations de chaque Etat membre traduites dans toutes les langues officielles de l'Union permettrait une visibilité accrue des systèmes législatifs à l'usage des citoyens, accompagnée de la gratuité de cette information.

2.2.5.(d) La traduction : une prise en charge par l'Etat ?

Il pourrait incomber à l'Etat de prendre en charge les frais de traduction afin que la langue n'empiète pas sur le principe de la justice pour tous.

De plus, les cas pratiques présentés dans cette étude fournissent des estimations des coûts dans les disputes simples. Ceux-ci pourraient être traduits dans toutes les langues et publiés, à condition qu'ils soient actualisés tous les cinq ans par le ministère de la Justice dans tous les Etats membres. Ils devraient fournir des informations sur la nature des sources de coûts et sur la méthode employée pour les calculer. Ils ne donnent que des estimations pour des affaires très simples, néanmoins comme cela a été souligné plus haut, même de simples estimations peuvent s'avérer utiles.

2.2.5.(e) *La création de bureaux de la justice*

Pour surmonter la barrière de la langue on pourrait imaginer, comme évoqué plus haut, la création de bureaux européens de la justice dans chaque Etat membre. Ces bureaux seraient à la disposition des citoyens et permettraient, par leur coopération et leur organisation en réseau, une information dans la langue locale de la situation dans un autre Etat membre.

2.2.6 *La transparence des frais d'avocat*

Un certain nombre de coûts sont fixes et de faible importance. Tel n'est pas le cas des coûts de représentation par avocat. Sans imposer des systèmes de barèmes qui poseraient des problèmes de droit de la concurrence, on pourrait imaginer un renforcement du rôle d'information et de conseil de l'avocat dans la phase précontractuelle et l'imposition d'une convention écrite entre l'avocat et son client. Dans le cadre de l'information précontractuelle, l'avocat aurait une obligation d'information sur les droits et obligations du client potentiel ainsi que sur ses chances de succès. La convention écrite quant à elle reprendrait non seulement l'information précontractuelle commise mais aussi les informations sur les frais encourus y compris en cas de perte du procès (remboursement des frais de la partie adverse) ou d'interjection d'appel. Le taux horaire d'un avocat devrait également être plus facile à déterminer. La décision de l'avocat d'appliquer ce taux horaire ou un taux plus bas, au regard de la situation financière de son client, ne constitue pas un problème.

2.2.7 *La question de la TVA*

La TVA, ses taux, les exemptions qui la touchent et en général la complexité de son application ont un effet sur la transparence des frais de justice et sur l'accès à la justice dans l'Union européenne, surtout pour les particuliers.

L'étude FDJ montre que bien souvent les professionnels du droit ne sont pas certains de son application dans des litiges nationaux sans parler des litiges transfrontaliers. Dans certains cas l'application ne concerne pas une profession entière comme pour les avocats en Belgique. Dans d'autres elle ne s'applique pas pour les personnes dont le chiffre d'affaires est en deçà d'un seuil. Ensuite, elle s'applique dans des contentieux transfrontaliers sans que la règle emporte l'unanimité des convictions de

la part des professionnels du droit. L'avocat de l'Etat du for facture la TVA à son client particulier résident dans un autre Etat membre au taux de l'Etat du for. En somme le particulier Belge qui ne se voit normalement pas facturer la TVA pour les services de représentation d'avocat dans son pays (soit une économie de 21 %) voit sa facture augmenter de 19.6 % par l'effet seul de la TVA s'il a un contentieux en France. La TVA peut représenter une augmentation de vingt pourcent sur l'une des sources de frais les plus importantes dans un procès. Les citoyens en tant qu'individus ne peuvent pas obtenir le remboursement de ces frais. Il est donc important de régler ce problème, étant donnée la confusion qui règne parmi les professionnels quant à l'application ou non de la TVA.

Enfin la TVA a vocation à s'appliquer à l'aide juridictionnelle sans que l'on en voie l'intérêt si ce n'est pour rajouter des formalités inutiles ou entraver encore l'application du principe d'accès à la justice pour tous.

En dehors du manque de transparence que son application engendre, l'application de la TVA à un taux élevé pénalise l'accès du particulier à la justice.

Les professionnels du droit sont chargés d'une mission d'intérêt général. Ils facilitent l'accès à la justice et garantissent l'Etat de droit. Il convient pour ces professions d'appliquer un taux uniformément bas voire une exemption totale pour les particuliers en opérant une distinction s'il le faut entre les services directement relatifs aux frais de justice et les autres services proposés par ces professionnels. La TVA pourrait également être remplacée par un impôt pour l'aide juridictionnelle.

Pour ce qui concerne l'aide juridictionnelle, elle devrait être exempte de TVA lorsque prise en charge par l'Etat. Il n'est pas exact de considérer que l'application de la TVA n'a pas d'incidence sur la situation financière des bénéficiaires lorsque l'aide juridictionnelle est entièrement prise en charge par l'Etat. La gestion, la collecte et le remboursement de la TVA comportent un coût important trop souvent oublié. Tout cela représente des frais supplémentaires pour l'Etat, les professionnels juridiques et les bénéficiaires.

Il convient de rationaliser et de simplifier l'application de la TVA à travers l'Union européenne. Afin de faciliter la transparence des frais de justice et l'accès à la justice dans l'Union européenne, une recommandation sur sa remise en question

pour les métiers directement liés à la justice est appropriée. Cette recommandation se situe d'ailleurs dans le cadre des débats plus généraux qui vont s'ouvrir sur la TVA dans l'Union européenne en 2008 avec la nouvelle proposition de directive de la Commission européenne.

Il serait approprié de rationaliser et de simplifier l'application de la TVA aux services juridiques dans l'UE. Un taux de TVA de 20 % sur les services juridiques représente un coût très important pour les parties. L'incertitude concernant l'application de la TVA a également un coût et crée une insécurité en particulier si la facture risque au final d'être majorée de 20 %. Tout cela a une incidence sur l'accès à la justice.

Un certain nombre de recommandations sur l'application de la TVA ont été formulées plus haut. Les auteurs de ce rapport préconisent une exemption de TVA sur les services juridiques qui ont une incidence directe sur l'accès à la justice. Cela améliorerait la transparence des coûts pour les citoyens de l'UE qui doivent prendre part à un litige dans d'autres Etats membres que le leur et rendrait l'accès à la justice moins onéreux dans de nombreux pays. Une telle recommandation pourrait être intégrée dans les débats généraux 2008 sur la TVA dans l'Union Européenne.

2.3 La reconnaissance par l'Union européenne du caractère spécifiquement européen d'une situation impliquant des citoyens de différents Etats membres (« Diversité »).

2.3.1 Développer des Modes Alternatifs Européens de Règlement des Différends (« MAERD »)

L'Union européenne a envisagé l'utilisation de MAERD pour résoudre les différends dans certains cas de figure⁷⁸.

⁷⁸ Voir le Livre Vert sur les ADR dans les lois civiles et commerciales, COM/2002/0196 final, Avril 2002. Voir la recommandation de la Commission du 4 Avril 2001 sur les principes pour les entités hors tribunaux impliquées dans la résolution consensuelle des différends avec les consommateurs, L 109, 19.04.2001, p. 0056 - 0061. Voir aussi la Recommandation de la Commission du 30 Mars 1998 sur les principes applicables aux entités responsables pour des règlements des différends des consommateurs hors tribunal (Text with EEA relevance), L 115, 17/04/1998 P. 0031 - 0034;

Les systèmes en ligne de modes alternatifs de règlement des différends deviennent essentiels pour accélérer les procédures, décharger les systèmes judiciaires et répondre aux besoins du Marché Unique. Le système alternatif de règlement des différends (« ADR »), mis en place pour résoudre les conflits liés aux noms de domaine relatifs à l'Union européenne, est un exemple des possibilités offertes par les ADR⁷⁹.

La Cour Tchèque d'Arbitrage⁸⁰ gère le premier système qui résout les conflits en ligne dans toutes les langues de l'Union européenne d'une manière efficace, transparente et rapide⁸¹.

La procédure y est organisée en ligne du début à la fin. Le plaignant reçoit un identifiant et un mot de passe. De même pour la partie défenderesse. La liste des arbitres inclut des spécialistes de tous les Etats membres capables de statuer dans toutes les langues (avec résumé fourni en anglais). Les personnels administratifs sont aussi compétents dans toutes les langues de l'Union européenne. Les procédures suivent des plannings précis et la plupart des décisions sont rendues dans les trois mois.

Le seul inconvénient demeure le coût de l'arbitrage qui est de 1990 euros pour un panel unique (1000 euros pour l'arbitre et 990 euros pour le Tribunal).

Comme il s'agit d'une nouvelle procédure, les frais intègrent les coûts initiaux de mise en œuvre. Une fois que ceux-ci seront payés, et que l'efficacité se sera améliorée avec l'expérience, les coûts de fonctionnement diminueront. Le temps nécessaire pour obtenir une décision pourrait être également réduit et représenter une part du prix. Le système mis en place par la Cour Tchèque d'Arbitrage pourrait ainsi servir de modèle - en général pour les procédures contentieuses et pas seulement comme formule efficace d'ADR - pour un mécanisme de résolution de différends impliquant des parties dans des contentieux transfrontaliers.

⁷⁹ Voir Réglementation (EC) No. 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 Avril 2002 sur la mise en œuvre du .eu Top Level Domain et Réglementation (EC) No. 874/2004 du 28 Avril 2004 stipulant les règles des politiques publiques concernant la mise en œuvre et les fonctions du .eu Top Level Domain et les principes gouvernant l'enregistrement.

⁸⁰ La Cour d'Arbitrage de base de Prague liée A la Chambre Economique de la République tchèque et à la Chambre de l'agriculture Tchèque est une organisation à but non lucratif fondée en 1949. La Cour d'Arbitrage Tchèque a été nommée par EURid le 12 Avril 2005 pour fournir une résolution alternative du différend sur les noms de domaines .eu.

⁸¹ Voir www.adr.eu

Quelques Etats membres font une promotion active de l'usage des ADR dans la résolution des réclamations mineures et des questions de recouvrement. C'est le cas du Royaume-Uni qui en 2005 a démarré un service téléphonique fournissant des informations sur la médiation pour des problèmes liés à des réclamations mineures et à des différends professionnels⁸². Il ne s'agit pas ici de promouvoir l'ADR pour transférer vers des organismes privés ou semi-privés une charge qui incombe normalement à l'Etat. Il s'agit plutôt de faciliter l'accès à différents mécanismes de résolution des conflits en offrant un éventail de choix qui soit le plus large possible.

2.3.2 La création de tribunaux européens

Pour faciliter l'accès à la justice, l'octroi de l'aide juridictionnelle et afin d'équilibrer les coûts entre les parties, on pourrait imaginer, en s'inspirant du modèle américain, la création de tribunaux européens. Le modèle américain ne serait ici repris que pour ce qui concerne l'existence d'une institution dont la compétence serait déterminée principalement par l'existence d'un différend entre les citoyens résidants de deux Etats membres distincts.

Sans aller jusqu'à la création d'un droit civil européen, leur rôle serait de résoudre les questions d'aide juridictionnelle, de déterminer la juridiction nationale compétente, d'y renvoyer l'affaire et de faciliter l'accès à l'information sur les frais de justice qu'implique le renvoi vers la juridiction d'un Etat membre plutôt que celle d'un autre. L'accès à la justice bénéficierait de l'existence d'une institution neutre pour résoudre les questions décrites ci-dessus. Les coûts de la justice sont plus faciles à accepter lorsque le processus est plus juste et transparent. L'information pourrait être prise en charge par une section administrative du tribunal sans que cela ne devienne le rôle du juge. Par ailleurs, le statut du juge devant un tel tribunal devra être défini. On peut imaginer par exemple un corps mobile de juges représentant les Etats membres et siégeant ensemble - par groupes de trois dans un Etat membre ou un autre - par périodes pour décider des questions de Diversité. On peut aussi imaginer la mise en place d'un système électronique de résolution de ce type de question.

⁸² <http://www.direct.gov.uk>

Il est possible d'imaginer un système plus ambitieux, comparable à celui mis en œuvre aux Etats-Unis où les cours fédérales détiennent la compétence exclusive dans certaines matières et les cours concurrentes détiennent la compétence en d'autres matières. Si une partie vient d'un état et l'autre partie d'un autre état, et que le montant en jeu dépasse 75 000 dollars ; le choix entre une cour fédérale et une cour concurrente est possible⁸³. Cela signifie que le plaignant peut porter l'affaire soit devant les tribunaux d'un des états, soit devant un tribunal d'instance national (cour fédérale). Si le plaignant décide de porter son affaire devant la cour d'un état, le défendeur peut demander à ce que l'affaire soit portée devant le tribunal fédéral d'instance compétent. Si l'affaire finit devant le tribunal d'instance, la cour se réfèrera massivement à la loi des états concernés pour prendre sa décision, sur la base des règles de conflit de loi applicables dans l'état où se situe la cour d'instance, et sur les règles de procédures fédérales.

La création de cours mixtes est aussi envisageable. Elles seraient composées de professionnels du droit des deux Etats membres plaidant sur la base de leur propre système juridique et de juges prenant davantage en considération l'équité que la loi pour prendre leur décision.

Ces options présentent des aspects complexes qui pourraient être la source de difficultés de compréhension d'un système déjà compliqué. La première implique la création de nouvelles règles applicables à un niveau supranational. La seconde implique la conciliation des différentes réglementations au cas par cas qui risque de poser des problèmes dans l'interprétation des législations nationales.

La recommandation formulée ici prévoit un champ d'action plus limité pour les Cours européennes ; un champ d'action qui vise à améliorer la transparence des coûts et l'accès à la justice pour les parties vivant dans deux Etats membres différents.

Quoiqu'il en soit, la création d'un corps de cours européennes en matière de CDP devrait faire l'objet d'une autre étude. Cette question n'est ici pertinente que dans le contexte d'une recommandation visant à faciliter (i) l'accès à l'information, (ii) l'accès à l'aide juridictionnelle et (iii) et à garantir que les intérêts d'une partie dont le procès se déroule devant une cour d'un autre Etat membre seront bien pris en compte.

⁸³ Notre présentation du modèle américain est ici courte et incomplète.

2.3.3 Approche pragmatique de la liberté d'établissement et des frais de justice

Les frais d'avocat constituent une partie importante des frais de justice. Ils sont aussi difficiles à évaluer. Et cela pour plusieurs raisons.

Premièrement, dans certains pays la réglementation interdit la publication des prix des prestations d'avocats.

Deuxièmement, chaque affaire est unique et les avocats étant payés au temps passé, il n'est pas possible par avance d'évaluer précisément le coût d'une affaire. En revanche, l'étude permet aussi de constater des différences importantes entre les taux horaires généralement pratiqués dans les différents Etats membres. Aussi, il est équitable pour une partie de pouvoir utiliser un avocat de l'Etat membre duquel elle est résidente car elle en connaîtra le taux lié à une pratique et à une culture propre à l'Etat membre et sera plus à même de négocier d'éventuelles remises, un forfait, ou de suivre l'affaire suffisamment pour limiter le nombre d'heures passées. Cette possibilité lui permettra également de comprendre l'évolution de l'affaire afin de pouvoir faire une détermination raisonnée selon une analyse coûts/avantages de la suite à donner au contentieux. Ceci ne semble pas possible pourtant dans les contentieux qui imposent un Etat du for différent du lieu de résidence de l'une des parties.

L'étude montre que dans de nombreux cas, il n'est pas possible à un avocat établi dans un Etat membre de représenter un client résident de cet Etat membre dans un autre Etat membre. C'est la réponse généralement faite. Pour certains, c'est leur avis, le droit l'interdit⁸⁴. Pour d'autres, si le droit ne l'interdit pas, les procédures à respecter pour mettre en œuvre la possibilité rendent l'exercice quasi-impossible. Enfin, pour la plupart, sur le plan de la réalité de la pratique du métier d'avocat, il serait difficile voire déontologiquement discutable pour un avocat de représenter un client devant les tribunaux d'un pays dont celui-ci ne maîtrise ni la langue ni le droit.

⁸⁴ Bien entendu ce serait contraire au droit européen.

Il est donc recommandé de développer un système par lequel une partie puisse utiliser son avocat du début à la fin d'une procédure quand bien même cet avocat s'associerait à un avocat local pour les aspects locaux et en n'étant obligé de payer que les frais d'avocat au taux horaire de son avocat local. En somme la partie de l'Etat membre A pourrait utiliser l'avocat pratiquant dans l'Etat membre B par le biais de son avocat de l'Etat Membre A au même tarif de son avocat de l'Etat membre A. Les avocats ne seraient pas perdants dans la mesure où le système s'équilibrerait de lui-même avec la multiplication des affaires. De plus, cela permettrait aux parties de ne faire cette démarche qu'une seule fois et créerait plus d'occasions de développer des réseaux pour les professionnels du droit. Il faudrait s'atteler à résoudre les problèmes susceptibles de se poser quant à la responsabilité professionnelle.

2.3.4 Libre circulation des experts, de leurs conclusions et rapports

L'étude FJD montre que les expertises rendues par un expert agréé ou accrédité dans un Etat membre ne sont pas forcément admissibles ou considérées comme moyens de preuve dans d'autres Etats membres. Dans de nombreux Etats membres, il est laissé au juge le soin de déterminer la valeur probatoire d'une expertise étrangère.

Aussi au lieu de pouvoir faire l'économie d'une expertise, la partie a intérêt à commander une nouvelle expertise effectuée par un expert agréé dans l'Etat du for.

Il est recommandé d'établir un système européen de reconnaissance des experts et de leurs rapports d'expertise. Alternativement, la reconnaissance d'un expert par un Etat membre pourrait s'étendre automatiquement aux autres Etats membres à moins que la matière de l'expertise ne s'y prête pas. Idem de la reconnaissance des rapports d'expertise.

La langue de l'expertise ne devrait en aucun cas constituer un obstacle à son admission par l'Etat du for et à son utilisation dans le tribunal compétent. Le travail d'un expert assermenté dans un Etat membre serait reconnu dans tous les Etats membres et accepté comme expertise assermentée devant leurs tribunaux.

2.3.5 Une langue de procédure pour les Contentieux de Diversité des Parties

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente étude, plusieurs Experts Nationaux ont suggéré de favoriser une langue principale pour le déroulement des procédures et l'accès à l'information. Il est notamment suggéré de contraindre les Etats membres à traduire systématiquement vers l'anglais l'ensemble des documents relatifs aux procédures judiciaires et aux coûts qui les accompagnent.

2.3.6 La reconnaissance par l'Etat du for de sa responsabilité

Afin que la question de la langue n'empiète pas sur le principe de la justice pour tous, l'Etat du for pourrait se voir contraint de proposer les informations relatives aux frais de justice à la partie étrangère dans sa propre langue sous peine de vice de procédure. Certains Etats membres proposent des traductions gratuites de documents et d'informations. Il convient de généraliser la pratique, d'autant plus si le for de l'action est fixé pour des raisons d'ordre public⁸⁵. Il reviendrait à l'Etat membre imposant la compétence géographique de faciliter l'accès à l'information sur les sources et montants des coûts de procédures dans la langue de résidence des parties au procès.

2.3.7 La reconnaissance d'une compétence européenne

Peu de professionnels du droit ont une véritable compétence transfrontalière. Peu sont capables d'estimer précisément les coûts et d'identifier clairement les procédures dans des Etats membres autres que celui dans lequel ils exercent habituellement leur profession. Cette incapacité est autant le résultat de la difficulté d'accéder à l'information que du manque d'expérience et de connaissances.

Le citoyen européen ne doit pas faire les frais du manque d'expérience ou de connaissance du professionnel du droit.

⁸⁵ Un ordre public dont le champ d'application pourrait d'ailleurs être révisé en prenant en considération l'intégration européenne.

Ainsi, il pourrait être créé un certificat ou une série de certificats européens qui attesteraient d'une compétence linguistique, juridique, ou procédurale étendue à plus d'un Etat membre. Le certificat attesterait par exemple des connaissances ou de l'expérience du professionnel dans les contentieux de Diversité des Parties impliquant l'Allemagne dans une ou plusieurs langues et sa connaissance des procédures d'obtention de l'aide juridictionnelle.

2.4 Le traitement simultané de la transparence des sources des frais, des montants des frais et de la durée de règlement des contentieux

La présente étude s'est attachée à suivre l'orientation tracée par la Commission européenne. La définition des frais de justice retenue pour la présente étude a concerné ce que l'on entend traditionnellement par cette expression.

On peut ici l'étendre pour y inclure le paramètre temps et considérer, à la vue des retards dans le traitement des contentieux dans de nombreux Etats membres, que ce paramètre implique un coût qui ne cesse d'augmenter et limite l'accès à la justice.

Le temps est également un facteur important dans l'exécution des décisions.

La durée totale d'un procès, depuis les formalités visant à engager une action devant les tribunaux jusqu'à l'exécution effective de la décision, est un paramètre à prendre en considération lorsque l'on aborde le thème des frais de justice. La question ne repose pas uniquement sur le nombre d'étapes nécessaires à l'obtention de l'exécution d'une décision, mais sur la durée de la procédure dans son intégralité. Si cette durée pouvait être évaluée avec précision avant même le début de la procédure, alors les parties seraient à même de prendre une décision en toute connaissance de cause, en tenant compte de la valeur qu'ils accordent à leur temps, de leur besoin de la somme demandée sur la durée, de la dépréciation de la somme demandée sur la durée et de la probabilité de l'exécution de la décision sur la durée (si l'on pense que la décision ne sera rendue que dans cinq ans, il y a plus de chance que le défendeur ait disparu ou caché ses biens que si la décision est rendue dans un an). Il n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie ici mais on notera son existence et son importance. Ce paramètre est pris en considération dans ces recommandations parce qu'il a un impact sur les autres frais de la justice.

Le facteur temps comprend plusieurs composantes. Il inclut notamment les composantes « durée », « étapes » et « implication des parties ».

La « durée » constitue le décompte du nombre de jours que l'on doit attendre avant d'obtenir réparation grâce à une action en justice. Cela en soi constitue un coût. On peut le mesurer. Il est parfois pris en charge en tant qu'intérêt légal. Rarement totalement, même lorsqu'une législation Européenne l'impose⁸⁶. Les études à l'échelle européenne sur le sujet sont peu nombreuses. Certaines affaires notamment en matière de divorce nécessitent de par la loi souvent de longues procédures ou délais d'attente ce qui rend le sujet difficile. Pourtant, il ne manque pas d'intérêt et il est recommandé d'organiser ce type d'étude pour dégager les tendances qui motiveront les politiques futures en la matière.

La composante « étapes », quand à elle, indique le nombre d'étapes qu'il faut parcourir avant d'obtenir réparation. Chaque étape implique des coûts supplémentaires notamment d'intermédiation, d'audience, de déplacements... Dans certains pays, une seule action en justice dans un contentieux relativement simple entraîne plus de quarante étapes différentes. Plus le nombre d'étapes est important, plus le nombre de professionnels auxquels les parties doivent faire appel est grand et plus la procédure est coûteuse. En effet, connaître le nombre d'étapes de la procédure pourrait permettre d'évaluer le temps que l'avocat passera sur certains aspects de l'affaire.

La composante « implication » demeure celle qui n'est jamais reconnue. Elle identifie l'investissement personnel qu'une action coûte à la personne qui l'intente. Elle est difficile à prendre en considération. Dans certains pays la représentation par avocat est obligatoire et on peut utiliser facilement des professionnels du droit à chaque étape de la procédure. D'où une limitation de l'implication personnelle des parties. Toutefois, il ne demeure pas moins qu'un procès signifie des heures de préparation, des échanges multiples avec les professionnels du droit ainsi que des déplacements et temps de présence aux audiences. Certains pays reconnaissent que le temps passé à envoyer une lettre de mise en demeure constitue un coût qui ne devrait pas être à la charge de la partie victime du retard. S'il ne s'agit pas

⁸⁶ De nombreux magistrats refusent encore de prescrire les intérêts de retard par défaut de paiement qui sont automatiquement exigibles en matière de retards de paiement en violation directe de la Directive Retards de Paiement.

forcément de rembourser les coûts liés à l'étape implication, il n'en demeure pas moins qu'ils sont réels et que la reconnaissance de leur existence est essentielle pour une évaluation du coût de la justice en général.

2.4.1 Limiter le nombre d'étapes de la procédure nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire

Le labyrinthe procédural est la cause d'une partie du manque de transparence des frais de justice.

La Banque Mondiale (« BM ») a organisé en 2005 la seule étude à dimension mondiale sur les procédures judiciaires. L'étude de la BM montre qu'il existe souvent de nombreuses étapes procédurales avant d'obtenir un titre exécutoire et de procéder à son exécution forcée. Ces étapes n'incluent pas les délais ou autres étapes supplémentaires qu'ajoute un contentieux transfrontalier.

La réticence des personnes à engager une action judiciaire est également liée à ces difficultés et ces coûts. Un trop grand nombre d'étapes existe avant de procéder au recouvrement forcé.

L'étude de la BM présente le nombre MINIMUM d'étapes nécessaires entre l'introduction de la demande et l'exécution forcée.

La moyenne pour l'Union européenne a été calculée afin de la comparer avec celle de chaque Etat membre.

Etat membre ⁸⁷	Etapes pour obtenir un titre exécutoire ou une exécution
EUROPE	22.2
OCDE	19.5
AT	20

⁸⁷ Allemagne (DE) ; Autriche (AT) ; Belgique (BE) ; Bulgarie (BG) ; Chypre (CY) ; Danemark (DK) ; Espagne (ES) ; Estonie (EE) ; Finlande (FI) ; France (FR) ; Grèce (EL) ; Hongrie (HU) ; Irlande (IE) ; Italie (IT) ; Lettonie (LV) ; Lituanie (LT) ; Luxembourg (LU) ; Malte (MT) ; Pays-Bas (NL) ; Pologne (PL) ; Portugal (PT) ; République tchèque (CZ) ; Roumanie (RO) ; Royaume-Uni (UK) ; Slovaquie (SK) ; Slovénie (SI) ; Suède (SE).

BE	27
BG	NC
CY	NC
CZ	21
DE	26
DK	15
EE	25
EL	14
ES	23
FI	27
FR	21
HU	21
IE	16
IT	18
LT	17
LU	NC
LV	20
MT	NC
NL	22
PL	41
PT	24
RO	NC
SE	23
SK	27
SI	26
UK	14

Source World Bank/IFC survey 2005.

Récemment certains pays ont mis en place des procédures limitant le nombre d'étapes pour des contentieux spécifiques. Il reste qu'en général de nombreuses étapes subsistent et participent du manque global de transparence et plus particulièrement dans la détermination des frais de justice.

2.4.2 Harmoniser les délais de recouvrement forcé

L'étude sur les retards de paiements⁸⁸ dans l'Union européenne a montré que les délais d'exécution des jugements peuvent avoir un effet dissuasif pour les personnes qui souhaitent engager une action judiciaire⁸⁹.

Il est nécessaire de rendre plus transparent, de faciliter et d'accélérer le recouvrement forcé⁹⁰. L'étude de la BM présente le nombre de jours nécessaires pour procéder au recouvrement forcé d'une créance.

Etat membre ⁹¹	Nombre de jours pour procéder au recouvrement forcé
AT	90
BE	60
BG	NC
CY	NC
CZ	90
DE	55
DK	28
EE	20
EL	90
ES	49

⁸⁸ Etude sur l'efficacité de la législation européenne en matière de lutte contre les retards de paiement, commissionnée par la Commission européenne, 2006.

⁸⁹ « Si les débiteurs ne répondent pas aux lettres de rappel, il y a peu de chance de penser qu'ils répondront à une décision contre eux ».

⁹⁰ Ceci n'est pas pris en compte par l'Ordre Européen de Paiement.

⁹¹ Allemagne (DE) ; Autriche (AT) ; Belgique (BE) ; Bulgarie (BG) ; Chypre (CY) ; Danemark (DK) ; Espagne (ES) ; Estonie (EE) ; Finlande (FI) ; France (FR) ; Grèce (EL) ; Hongrie (HU) ; Irlande (IE) ; Italie (IT) ; Lettonie (LV) ; Lituanie (LT) ; Luxembourg (LU) ; Malte (MT) ; Pays-Bas (NL) ; Pologne (PL) ; Portugal (PT) ; République tchèque (CZ) ; Roumanie (RO) ; Royaume-Uni (UK) ; Slovaquie (SK) ; Slovénie (SI) ; Suède (SE).

FI	60
FR	29
HU	90
IE	45
IT	270
LT	70
LU	NC
LV	120
MT	NC
NL	20
PL	160
PT	120
RO	NC
SE	21
SK	110
SI	360
UK	56

Source World Bank/IFC survey 2005.

Les délais présentés en 2005 par la BM paraissent optimistes. Les dernières études de la BM en la matière brossent un tableau plus réaliste et inquiétant de la situation. D'autres études européennes indiquent des délais susceptibles de dissuader les plus tenaces.

L'étude sur les retards de paiement⁹² dans l'Union européenne conclut qu'en France les délais seraient le triple de ceux indiqués par l'étude de la BM. Ceci est dû en partie à l'extrême lenteur des banques pour indiquer le solde pouvant être saisi. Ceci est confirmé dans les autres Etats membres par la très récente étude de la CEPEJ qui montre que les autorités compétentes en République tchèque, en Grèce et en Hongrie mettent plus de 30 jours pour simplement notifier une décision

⁹² Etude sur l'efficacité de la législation européenne en matière de lutte contre les retards de paiement, commissionnée par la Commission européenne, 2006.

judiciaire à une partie⁹³. Ainsi deux conclusions peuvent être tirées de ce qui précède. Premièrement, les délais dans les procédures de recouvrement sont longs. Deuxièmement, il n'existe pas d'information officielle ou de statistique accessible sur ces délais et les études qui ont porté sur la question, parce qu'elles indiquent des résultats différents, n'éclairent pas sur la question. Aussi, la première recommandation serait de mettre en œuvre des mesures qui favorisent la rapidité dans l'exécution forcée des décisions, notamment celles qui placent le titulaire de la décision au premier rang des créanciers⁹⁴, ou qui simplifient les procédures de notification. Des procédures rapides limitent la composante durée et de fait diminuent le coût global de la justice. La seconde recommandation viserait à imposer aux Etats membres de faire des bilans statistiques annuels publiés et accessibles sur la durée des exécutions forcées.

Dans certains Etats membres, le problème de la durée des recouvrements forcés est identifié et des solutions sont recherchées et mises en œuvre⁹⁵. Le Professeur Baldwin indiquait en 2005 que: « *Il ressort de mes propres recherches sur le sujet, que seule une minorité de demandeurs ont perçu l'intégralité de leur dû à la suite d'une procédure de paiement d'une créance d'un faible montant. Une partie non négligeable n'a rien perçu. Les procédures sommaires n'ont pas permis d'assurer le recouvrement des créances certaines. Pour moi, le manque d'efficacité des procédures d'exécution forcée porte atteinte à la crédibilité des tribunaux civils et à celle des procédures de recouvrement des créances de faible montant* »⁹⁶. Des mesures européennes, telles que l'injonction européenne de payer, ont été prises pour accélérer les procédures de recouvrement. Ces mesures paraissent efficaces d'après les participants à l'étude FDJ. En revanche, elles restent limitées à un cadre spécifique et ne permettent pas de déterminer précisément dans les faits la durée de l'ensemble des procédures pour le recouvrement forcé dans la mise en œuvre des décisions de justice.

⁹³ Rapport de la Commission européenne sur l'Efficacité de la Justice, CEPEJ, European Judicial Systems, Edition 2006, 5 Octobre 2006.

⁹⁴ On notera qu'aujourd'hui les banques se payent d'abord et avant de transmettre les fonds au créancier. Ceci rallonge non seulement la procédure mais aussi place aussi la banque devant le créancier qui, lui, possède une créance reconnue par une décision de justice.

⁹⁵ Voir par exemple, House of Commons Constitutional Affairs Committee, The courts: small claims, First Report of Session 2005-06 Report, together with formal minutes, oral and written evidence, published 22 November 2005, p.13.

⁹⁶ House of Commons Constitutional Affairs Committee, The courts: small claims, First Report of Session 2005-06 Report, together with formal minutes, oral and written evidence, published 22 November 2005, E53, 16(v). Traduction par Jean Albert.

L'injonction européenne de payer en matière de demandes incontestées est un premier pas. Cependant, une harmonisation est nécessaire même lorsque la créance est contestée⁹⁷. Une fois qu'un titre exécutoire est obtenu en Europe, l'exécution doit être plus transparente, simple, rapide et pour un coût moindre. Il convient d'encadrer plus précisément la durée de l'exécution forcée.

Délimiter la durée de l'exécution forcée renforcera l'efficacité d'instruments comme la directive retards de paiement mais aussi de l'injonction européenne de payer en identifiant les problèmes qui se posent.

Au final, trop peu d'Etats membres disposent de systèmes leur permettant de mesurer les délais de recouvrement forcé. La première étape serait de mettre en place de tels systèmes. Cela permettrait aux citoyens européens de déterminer plus précisément ce à quoi ils doivent s'attendre pour faire exécuter une décision.

L'accès à la justice ne devrait pas se limiter au droit d'obtenir une décision de justice. Il devrait inclure le droit d'obtenir l'exécution de cette décision. De nouvelles méthodes pour assurer le respect prompt des décisions juridiques devront peut-être être explorées car il devient plus simple de se soustraire aux conséquences d'une décision défavorable dans une Union Européenne élargie.

⁹⁷ Règlement (EC) No 805/2004 du Parlement européen du 21 Avril 2004 créant un Ordre Européen de Mise en œuvre pour les réclamations incontestées, Official Journal L 143, 30/04/2004 P. 0015 - 0039.

TABLES

1 CARTES

Carte 1 - Degré de transparence	54
Carte 2 - Frais de procédure	60
Carte 3 - E-justice	79
Carte 4 - Niveau moyen des honoraires (euros)	113
Carte 5 - Fixation des honoraires d'avocat	120

2 GRAPHIQUES

Graphique 1 - Montant des frais de procédure (UE27)	62
Graphique 2 - Montant des frais de procédure par pays (litige familial non chiffré) .	63
Graphique 3 - Facteurs déterminant les frais de procédure (UE27)	64
Graphique 4 - Comparaison des frais de procédure en fonction du domaine (UE27) .	66
Graphique 5 - Entité déterminant les frais de procédure (UE27)	71
Graphique 6 - Coût cumulé des frais de procédure (UE27)	76

Graphique 7 - Comparaison des frais d'ADR et des frais de procédure	90
Graphique 8 - Taux horaire moyen des avocats (UE27)	114
Graphique 9 - Existence d'un barème des honoraires d'avocat (EU27)	118
Graphique 10 - Détermination des honoraires d'avocat (EU27).....	120
Graphique 11 - Répétibilité des honoraires d'avocat (UE27)	137
Graphique 12 - Représentation obligatoire par un avocat (UE27).....	141
Graphique 13 - Détermination de la rémunération des huissiers au sein de l'UE 27	158
Graphique 14 - Coût moyen de l'intervention de l'huissier au sein de l'UE 27	159
Graphique 15 - Assujettissement de la rémunération des huissiers à la TVA (UE27)	165
Graphique 16 - Rémunération des experts (UE27)	168
Graphique 17 - TVA et rémunération des experts (UE27)	168
Graphique 18 - Qui fixe la rémunération des experts (UE27)	173
Graphique 19 - Influence de la nature du contentieux sur la rémunération de l'expert (UE27).....	173
Graphique 20 - Remboursement des frais d'expertise (UE27)	188
Graphique 21 - Prise en charge des frais d'expertise par la juridiction (UE27).....	189
Graphique 22 - Expertise et aide juridictionnelle (UE27)	196
Graphique 23 Expertise et aide juridictionnelle (UE27)	198
Graphique 24 - Détermination des frais de traduction (UE27).....	203
Graphique 25 - Coût moyen de traduction par page (UE27)	203
Graphique 26 - Frais de traduction et aide juridictionnelle (UE27).....	207
Graphique 27 - Exigence d'une traduction assermentée (UE27)	209
Graphique 28 - Aide juridictionnelle et exécution des décisions d'ADR (UE27)	247
Graphique 29 - Droits automatiques à l'aide juridictionnelle (UE27)	258
Graphique 30 - Aide juridictionnelle et mise en œuvre de la décision (UE27).....	265
Graphique 31 - Aide juridictionnelle et contentieux transfrontalier (UE27)	275
Graphique 32 - Procédure spéciales à l'aide juridictionnelle en cas de contentieux transfrontalier (UE27)	276
Graphique 33 - Examen judiciaire de la décision relative à l'aide juridictionnelle (UE27).....	283
Graphique 34 - Retrait de l'aide juridictionnelle en cours de procès (UE27)	288
Graphique 35 - Aide juridictionnelle et personnes morales (UE27)	294

3 TABLEAUX

Tableau 1 - Nombre d'avocats.....	117
Tableau 2 - Règlementation des honoraires d'avocat	118
Tableau 3 - Statut des agents d'exécution.....	145

4 TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : METHODOLOGIE.....	30
1 MISSION 1 - COLLECTE DES DONNEES	31
1.1 L'Equipe de Recherche chargée de collecter les informations.....	31
1.2 Identification de l'information pertinente nécessaire à la réalisation de la Mission 1	31
1.2.1 Les perspectives économiques et sociales	32
1.2.2 Les procédures de collecte des informations -l'identification et la confirmation des sources de données	33
1.2.2.(a) Les Experts Nationaux	33
1.2.2.(b) Les ressources en ligne	33
1.2.2.(c) Les législations	33
1.2.2.(d) Les études officielles nationales.....	34
1.2.2.(e) Etudes effectuées par les institutions internationales et européennes	34
1.2.2.(f) Etudes sur la réglementation européenne	35
1.2.2.(g) L'utilisation de données privées	35
1.2.3 Conclusion sur la mise en œuvre de la Mission 1.....	35
2 MISSION 2 - organisation des enquetes.....	37
2.1 Préparation du Questionnaire	37
2.2 Préparation des Questionnaires Spécifiques	37
2.3 Cibles du Questionnaire et des Questionnaires Spécialisés.....	38
2.3.1 Identification des Cibles pour la participation aux Questionnaires Spécialisés et les Questionnaires Courts	39
2.3.2 Les Sources Spécialisées contactées	40
2.4 Soumission des Questionnaires Spécialisés.....	41
2.4.1 Soumission par contacts directs	41
2.4.2 Soumission par des contacts indirects	41
2.4.2.(a) La création du site internet	42

2.4.2.(b)	Assurer la qualité de participation	42
2.5	La production de statistiques	43
2.6	Résultats.....	43
3	MISSION 3 - RAPPORTS NATIONAUX	47
3.1	27 Experts Nationaux et Rapports Nationaux.....	47
3.2	La Préparation d'un Document de travail pour tous les Experts Nationaux..	48
3.2.1	La préparation d'un format uniforme pour les Rapports Nationaux....	49
3.2.2	La préparation d'un plan à suivre par les Experts Nationaux pour les Rapports Nationaux	49
3.2.3	L'intégration des réponses du Questionnaire dans le Rapport Final....	50
3.2.4	Les Rapports Nationaux et le Rapport Final	50
	PARTIE II : SYNTHÈSE	52
1	INTRODUCTION.....	53
1.1	Les principales sources des frais de justice.....	53
1.2	Le degré de transparence.....	54
1.2.1	Degré de transparence des différents frais de justice	54
1.2.2	Mesures favorisant la transparence des frais de justice	55
1.2.3	Transparence des frais de justice et remboursement.....	56
1.3	La réglementation des frais de justice	56
1.3.1	Réglementation par catégories	57
1.3.1.(a)	Réglementation des honoraires d'avocat.....	57
1.3.1.(b)	Réglementation de la rémunération des interprètes, des traducteurs et des experts	57
1.3.1.(c)	Réglementation de la rémunération de l'huissier	57
1.3.1.(d)	Indemnisation des témoins	58
1.3.1.(e)	Réglementation des frais de procédure	58
1.3.2	Mode de réglementation des frais.....	58
2	LES FRAIS DE PROCEDURE	60
2.1	Les frais des procédures judiciaires.....	60
2.1.1	Introduction	60
2.1.2	L'affectation des frais de procédures : l'exemple de la Grèce.....	61
2.1.3	Montant des frais de procédure.....	62
2.1.3.(a)	Le mode de calcul des frais de procédure	64
2.1.3.(b)	Le cas particulier de la Finlande : les frais calculés en fonction du stade de la procédure	67

2.1.3.(c)	Le critère de la patrimonialité des droits, un critère difficile à appliquer : le cas de la Lituanie.....	67
2.1.3.(d)	L'influence du nombre d'audiences sur le coût de la procédure.....	69
2.1.3.(e)	L'incidence de la nature transfrontalière du litige.....	70
	• Diminution des frais de procédure.....	70
	• Augmentation des frais de procédure.....	70
2.1.4	La détermination des frais.....	71
2.1.5	Le moment du paiement et les moyens de paiement.....	73
	• Moment du paiement.....	73
	• Mode de paiement.....	73
2.1.6	Les exonérations.....	73
2.1.7	La simplification, objectif des dernières réformes.....	74
2.2	Frais des voies de recours.....	76
2.3	L'e-justice.....	79
2.3.1	Introduction.....	79
2.3.2	La procédure en ligne, peu développée.....	80
2.3.2.(a)	Les « décrets d'injonction » en Italie.....	80
2.3.2.(b)	Les procédures de recouvrement en Autriche.....	83
2.3.2.(c)	Les procédures en ligne dans certaines matières au Royaume-Uni	83
2.3.3	La possibilité de communiquer avec les juridictions via internet, possibilité développée dans de nombreux Etats membres.....	84
2.3.3.(a)	Le système belge « Phoenix » concernant la mise au rôle et le dépôt de conclusions.....	85
2.3.3.(b)	L'envoi d'actes par voie électronique prévu en France pour le 1 ^{er} janvier 2009.....	85
2.3.3.(c)	L'instauration restreinte de cette possibilité au Royaume-Uni pour des raisons techniques.....	86
2.3.4	La consultation de documents légaux ou d'actes en ligne.....	86
2.3.4.(a)	Le stockage de documents légaux et des demandes en justice en projet en Grèce.....	86
2.3.4.(b)	La création d'un dossier électronique en Belgique.....	87
2.3.5	L'introduction de la requête par voie électronique.....	87
2.3.6	L'organisation de vidéoconférence au cours des audiences.....	88
2.3.7	Conclusion.....	89
2.4	Le règlement alternatif des litiges (ADR).....	90

2.4.1	Introduction	91
2.4.2	Les formes d'ADR	91
2.4.2.(a)	Les procédures d'ADR menées par les juridictions étatiques	92
	• L'obligation du tribunal d'instance grec de tenter une conciliation ..	93
	• Le projet expérimental mené devant la Cour locale de Vilnius	93
	• ADR à l'initiative du demandeur en Slovénie	94
	• En France, la conciliation est obligatoire devant le conseil des prud'hommes, en cas de divorce, et pour les conflits entre propriétaires et locataires.	94
2.4.2.(b)	Les procédures d'ADR menées en dehors des juridictions étatiques	95
	• La procédure d'ADR menée par un avocat	95
	• Les organismes créés spécialement pour les procédures d'ADR	96
	• Les arbitres ou médiateurs indépendants	96
	• La médiation ordonnée ou proposée par le juge	96
2.4.3	La possibilité de recourir à l'ADR en fonction de la nature du litige ..	98
2.4.4	Le choix de l'ADR avant la survenance du litige.	98
2.4.5	La détermination des frais	99
	• La libre fixation des coûts de procédure d'ADR par les parties ou par l'organisme chargé du règlement alternatif du litige.	99
2.4.5.(a)	Le contrôle ou la fixation des coûts par le juge	102
2.4.5.(b)	Mode de calcul du montant du coût de la procédure d'ADR	103
	• Les procédures d'ADR gratuites	103
	• En fonction des frais qui auraient été appliqués en cas de procédure devant une juridiction	104
	• Frais fixés par la loi	104
	• Le coût de la procédure d'ADR peut aussi varier en fonction de l'affiliation de la personne ou l'institution chargée de mener la procédure à certains organismes	105
	• Les coûts spécifiques aux litiges internationaux	106
	• Frais fixes	107
	• En fonction du montant de la demande	108
	• Par heure pour la personne qui dirige la procédure	109
	• Seule la demande est onéreuse	110
	• En fonction de l'avancement de la procédure	111

	• Distinction procédure simple et procédure complexe	111
	• Le cas Lituanien : une somme forfaitaire augmentée d'un pourcentage pondéré en fonction du nombre d'arbitres, de médiateurs ou de conciliateurs	111
3	HONORAIRES D'AVOCAT	113
3.1	Les barèmes	118
3.1.1	Les barèmes fixant un minimum et/ou un maximum : le cas de l'Italie et de la Grèce	121
3.1.2	Les barèmes fixant une partie des honoraires d'avocat	122
3.1.2.(a)	Les honoraires devant le tribunal de grande instance français.	122
	• Les droits fixes.....	123
	• Les droits de plaidoirie.....	123
	• Les droits proportionnels	123
	• Les débours	123
3.1.2.(b)	Les honoraires des avoués devant la Cour d'Appel	124
	• Les émoluments	124
	• Débours	124
3.1.2.(c)	Les frais et émoluments règlementés au Luxembourg	124
3.1.2.(d)	Malte : les frais règlementés dans certaines matières.....	125
3.1.3	Les barèmes applicables dans le silence du contrat.....	128
3.1.3.(a)	La tarification en fonction du type d'acte : la Lituanie	128
3.1.3.(b)	Les barèmes établis en fonction du montant du litige : la République tchèque, la Hongrie, la Slovénie et la Slovaquie.....	129
3.1.3.(c)	Les barèmes établis en fonction du montant de la demande, de la procédure et de la juridiction : l'Allemagne	133
3.2	L'encadrement des honoraires par des règles générales	134
3.3	Les honoraires de résultat	135
3.4	La répétibilité des honoraires d'avocat	137
3.4.1	La fixation d'un minimum et/ou d'un maximum en fonction de l'enjeu financier du litige : la Belgique, l'Estonie, Lituanie, la Slovaquie et la Lettonie... ..	137
3.4.2	L'utilisation de l'ancien barème concernant les honoraires : le Danemark	140
3.5	La représentation obligatoire par un avocat	141
3.5.1	L'obligation d'être représenté par un avocat	141

3.5.2	La possibilité de se faire représenter par une autre personne qu'un avocat	142
3.5.2.(a)	La nécessité d'un diplôme ou d'une qualité particulière : La Finlande l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie	142
3.5.2.(b)	La représentation par une personne « fiable »	144
3.5.2.(c)	La liberté dans le choix du tiers	144
4	FRAIS D'HUISSIER	145
4.1	Introduction	146
4.2	Montant des frais des huissiers.....	158
4.3	Le mode de calcul.....	160
4.3.1	Le cas particulier de la Hongrie et de la République tchèque : les frais calculés en partie en fonction du résultat	162
4.3.2	Le cas particulier de la Hongrie : procédure préalable à celle de l'exécution forcée d'une décision de justice pour les créanciers étrangers....	164
4.3.3	Assujettissement à la TVA	165
4.3.4	L'influence du nombre des parties sur le coût de l'acte	165
4.3.5	Le moment et moyen de paiement.....	166
4.3.6	L'incidence de la nature transfrontalière du litige dans le montant des frais	166
5	AUTRES FRAIS	168
5.1	Experts.....	168
5.1.1	Les frais d'expertise règlementés.....	172
5.1.1.(a)	La fixation des frais par la juridiction en application de la législation	174
5.1.1.(b)	La fixation des frais simplement règlementée	177
5.1.1.(c)	La distinction selon la spécialité	179
5.1.1.(d)	La distinction selon les types de frais.....	179
5.1.2	La détermination des frais d'expertise par le juge.....	180
5.1.2.(a)	La fixation des frais d'expertise par un organisme ou une association	180
5.1.2.(b)	La libre fixation des frais par l'expert désigné	183
5.1.2.(c)	Conclusion	188
5.1.3	Le débiteur des frais d'expertise	188
5.1.3.(a)	Les frais mis à la charge de la partie la plus « diligente » remboursés si elle obtient gain de cause	190

5.1.3.(b)	Les frais mis à la charge de la partie ayant demandé l'expertise ...	191
5.1.3.(c)	Les frais mis à la charge de la juridiction ordonnant l'expertise remboursés par les parties	194
5.1.3.(d)	La provision mise à la charge de la partie désignée par la juridiction	195
5.1.3.(e)	Les frais d'expertise couverts par les fonds publics	196
5.1.4	La prise en charge par l'aide juridictionnelle	196
5.1.5	Les aspects transfrontaliers	198
5.1.5.(a)	L'expertise menée par un expert étranger	200
	• L'admission à titre de preuve.....	200
	• L'admission de l'expertise menée à l'étranger à la discrétion de la juridiction	200
	• L'admission du rapport en fonction de la personne l'ayant ordonné	201
	• La traduction.....	201
	• L'admission automatique au même titre qu'un rapport national	201
5.1.5.(b)	Le recours à un expert d'un autre Etat membre au cours du litige .	201
5.2	Interprètes et traducteurs.....	202
5.2.1	Critères retenus dans la fixation des tarifs relatifs à l'intervention d'un traducteur/interprète au cours de la procédure.....	204
5.2.2	Assujettissement à la TVA	206
5.2.3	La question des aides juridictionnelles et de la prise en charge des frais de procédure relatifs aux interprètes et traducteurs	207
5.2.4	Compétences et exigences relatives aux traducteurs et interprètes	209
5.3	Témoins.....	211
5.3.1	La notion de témoin	211
	• Les incompatibilités avec le statut de témoin	212
	• Le respect du secret professionnel, autres incompatibilités et le refus de témoigner.....	212
5.3.2	L'information, la sincérité attendue du témoin et les droits des témoins	213
	• L'accès à l'information.....	213
	• Le devoir du témoin : une obligation de sincérité.....	214
5.3.3	Le droit du témoin à être indemnisé.....	214
	• Nature de l'indemnisation	214

•	La perte de salaire	216
•	Une indemnisation par grille ou par échelle.....	217
•	Par qui sont payées les indemnisations ?.....	217
•	Aide juridictionnelle et indemnisation des témoins.....	220
•	Les délais de paiement de l'indemnisation au témoin.....	221
•	Existence d'une taxe sur l'indemnisation reçue par le témoins ?....	222
•	Le cas des témoins non-résidents	222
5.3.4	Une indemnisation parfois inadaptée en pratique.....	222
5.4	Transcription.....	224
5.4.1	L'absence de frais de transcription dans certains Etats	224
5.4.2	Détermination des frais de transcription.....	225
5.4.2.(a)	Certains Etats membres ont mis en place un système de frais de transcription par page.	225
5.4.2.(b)	Les frais fixés par document.	226
5.4.2.(c)	Une grille selon la nature du document à transcrire.	226
5.4.3	Par qui sont réalisées les transcriptions ?.....	227
5.4.4	Qui supporte ces coûts ?	228
5.4.5	Assujettissement à la TVA	229
5.4.6	L'aide juridictionnelle et les frais de transcription	229
5.4.7	L'accessibilité aux informations	229
5.5	Assurance.....	230
5.6	Les frais supplémentaires.....	232
5.6.1	La recherche de la preuve.....	233
5.6.2	La justice foraine	233
5.6.3	Les frais spécifiques à certaines procédures	233
5.6.4	Les frais spécifiques aux litiges en matière de succession	234
5.6.5	Les frais afférents à la désignation d'un administrateur judiciaire..	234
5.6.6	Les dépenses administratives	234
6	AIDE JURIDICTIONNELLE	236
6.1	L'intervention de l'Union européenne en matière d'aide juridictionnelle	237
6.1.1	Les motifs de l'adoption de cette directive	238
6.1.2	Le champ d'application de la Directive	239
6.2	Informations relatives à l'aide juridictionnelle	240
6.3	Condition d'octroi de l'aide juridictionnelle	242
6.3.1	Les procédures concernées.....	242
6.3.1.(a)	Les règles concernant les types de procédures	242

•	Les restrictions en fonction du domaine de droit concerné.....	243
•	Les restrictions en fonction de la simplicité technique de l'affaire et de l'assistance non obligatoire de l'avocat	245
6.3.1.(b)	Les règles concernant l'importance financière du litige	246
6.3.1.(c)	L'instauration d'un plancher concernant le montant du litige .	246
6.3.1.(d)	L'appréciation concrète de l'importance du litige pour le plaideur	247
6.3.1.(e)	Les règles concernant les procédures extra judiciaires.....	247
6.3.2	Les conditions financières	248
6.3.2.(a)	La distinction entre aide juridictionnelle totale et partielle ...	250
6.3.2.(b)	Les plafonds.....	253
6.3.2.(c)	La prise en compte des dépenses concrètes du candidat à l'aide juridictionnelle.....	256
6.3.3	Les personnes bénéficiant automatiquement de l'aide juridictionnelle du fait de leur appartenance à une catégorie	258
6.3.4	Les autres conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle tenant au fond du litige	263
6.4	Frais couverts par l'aide juridictionnelle	265
6.4.1	Types de frais couverts.....	265
6.4.1.(a)	L'aide juridictionnelle « appropriée »	265
•	La couverture des honoraires d'avocat par l'aide juridictionnelle ..	266
•	Le choix de l'avocat	269
•	Les frais couverts.....	270
6.4.1.(b)	Les frais liés au caractère transfrontalier du litige.....	275
6.4.2	Principe de continuité.....	277
6.5	Contribution aux frais par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	278
6.6	L'octroi de l'aide juridictionnelle	279
6.6.1	L'octroi de l'aide juridictionnelle conditionné par le versement d'une provision	279
6.6.2	L'octroi de l'aide juridictionnelle entraînant une avance ou un échelonnement des frais	279
6.6.2.(a)	Le remboursement de l'aide juridictionnelle sans condition de résultat	280
6.6.2.(b)	Le remboursement de l'aide juridictionnelle conditionné par l'issue du contentieux.....	280
6.7	L'appel de la décision refusant l'octroi de l'aide juridictionnelle.....	283

6.7.1	Le droit d'appel de la décision refusant l'aide juridictionnelle conditionné par le montant du litige.....	284
6.7.2	L'appel devant une juridiction.....	284
6.7.3	Le recours administratif.....	285
6.7.4	Réexamen de la demande par l'organe qui a prononcé le refus.	285
6.7.5	Le double réexamen.....	285
6.7.6	L'octroi d'une aide juridictionnelle provisoire avant la décision définitive	285
6.7.7	La consécration d'un droit automatique à l'aide juridictionnelle ...	286
6.8	L'existence d'une aide de première ligne	286
6.9	Le retrait de l'aide juridictionnelle.....	288
6.9.1	Les conditions du retrait.....	289
6.9.2	Les conséquences du retrait.....	290
6.10	La répétibilité des frais	291
6.10.1	Le remboursement des frais engagés par la partie ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle.....	292
6.10.2	Le remboursement de l'aide juridictionnelle par la partie adverse .	293
6.11	La différence entre les personnes physiques et les personnes morales....	294
PARTIE III : CAS PRATIQUES.....		297
1	CAS n° 1 - Droit de la famille.....	299
1.1	Enoncé	299
	« Situation n° 1 - Droit de la famille - Divorce (hors éventuelle répartition des biens des époux).....	299
1.2	Evaluation des frais	300
2	CAS n° 4 - Droit commercial.....	303
2.1	Enoncé	303
	« Situation n° 4 - Droit commercial - Contrat	303
2.2	Evaluation des frais	304
PARTIE IV : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS		307
1	APPROCHE ECONOMIQUE	308
1.1	Les coûts de la procédure civile	309
1.2	Le choix entre arrangement et jugement.....	312
1.2.1	Anticipations de coûts et informations des justiciables	313
1.2.2	Les implications de l'approche économique.....	315
1.2.3	Les effets indirects : le cas des litiges transfrontaliers.....	317
1.3	Aspects normatifs	317

1.3.1	Les règles de partage des coûts de justice	319
1.3.2	Règles de partage des coûts et recours au système judiciaire	320
1.3.3	Règles de partage des coûts et négociation	321
1.3.4	Règles de partage des coûts et dépenses	322
1.4	Le choix des procédures	323
1.5	L'efficacité des Modes alternatifs de règlement des litiges	329
1.6	Aide juridictionnelle et rôle des avocats.....	331
1.6.1	Les effets de l'aide juridictionnelle sur l'incitation à agir en justice.....	333
1.6.2	Les effets de l'aide juridictionnelle sur le bien-être social.....	334
1.6.3	Les effets de l'aide juridictionnelle sur le mode de résolution des conflits	336
1.7	La prise en compte des honoraires d'avocat	337
1.8	Transparence et prévisibilité dans la procédure	340
1.8.1	La transparence de la procédure	340
1.8.2	Prévisibilité des coûts de procédure	342
1.9	Conclusion.....	344
2	RECOMMANDATIONS	345
2.1	Une meilleure protection du citoyen européen.....	345
2.1.1	Sanctionner la partie perdante et non la partie gagnante au procès.....	345
2.1.1.(a)	Remboursement par le perdant et frais de justice	345
2.1.1.(b)	Prise en charge des frais de recouvrement par la partie perdante	346
2.1.2	Représentation par avocat.....	347
2.1.3	L'aide juridictionnelle.....	347
2.1.3.(a)	Aide juridictionnelle et technologie	347
2.1.3.(b)	Aide juridictionnelle et coopération entre Etats membres	348
2.1.4	Assurance protection juridique	351
2.1.4.(a)	Favoriser le développement de l'assurance protection juridique...	351
2.1.4.(b)	Encadrer le développement de l'assurance protection juridique	352
2.1.5	Fonds européen d'aide juridictionnelle	353
2.1.5.(a)	Aide juridictionnelle.....	353
2.1.5.(b)	Assistance au recouvrement.....	353
2.1.5.(c)	Assistance juridique	354

2.1.6	La responsabilité de la partie plaignante ou de la Partie de l'Etat du for	354
2.1.7	Le recours à la notion de forum non conveniens.....	354
2.2	Une meilleure information du citoyen européen	355
2.2.1	Information sur les frais de justice.....	356
2.2.2	Les limites de l'étude... l'information	357
2.2.3	Transparence et technologie.....	358
2.2.4	Le rôle des associations professionnelles	359
2.2.5	Pour un degré de transparence accru : surmonter la barrière de la langue	360
2.2.5.(a)	L'adoption d'une langue unique de procédure.....	360
2.2.5.(b)	La traduction bilatérale en cas de litige transfrontalier.....	360
2.2.5.(c)	Une centralisation des traductions dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.....	361
2.2.5.(d)	La traduction : une prise en charge par l'Etat ?	361
2.2.5.(e)	La création de bureaux de la justice.....	362
2.2.6	La transparence des frais d'avocat.....	362
2.2.7	La question de la TVA	362
2.3	La reconnaissance par l'Union européenne du caractère spécifiquement européen d'une situation impliquant des citoyens de différents Etats membres (« Diversité »).....	364
2.3.1	Développer des Modes Alternatifs Européens de Règlement des Différends (« MAERD »)	364
2.3.2	La création de tribunaux européens	366
2.3.3	Approche pragmatique de la liberté d'établissement et des frais de justice	368
2.3.4	Libre circulation des experts, de leurs conclusions et rapports	369
2.3.5	Une langue de procédure pour les Contentieux de Diversité des Parties	370
2.3.6	La reconnaissance par l'Etat du for de sa responsabilité.....	370
2.3.7	La reconnaissance d'une compétence européenne.....	370
2.4	Le traitement simultané de la transparence des sources des frais, des montants des frais et de la durée de règlement des contentieux.....	371
2.4.1	Limiter le nombre d'étapes de la procédure nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire.....	373
2.4.2	Harmoniser les délais de recouvrement forcé.....	375

TABLES	379
1 Cartes.....	379
2 Graphiques.....	379
3 Tableaux	380
4 Table des matières	381